MUNIER

$14.50

NOTES

SUR

FRONTIGNAN

POUR SERVIR A SON HISTOIRE

PAR

ACHILLE MUNIER

DEUXIÈME ÉDITION

MONTPELLIER
C. COULET, LIBRAIRE-ÉDITEUR
LIBRAIRE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES ET LETTRES ET DE LA SOCIÉTÉ
DES BIBLIOPHILES LANGUEDOCIENS
Grand'Rue, 5

PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PALAIS-ROYAL, 17 ET 19, GALERIE D'ORLÉANS

1874

NOTES

SUR FRONTIGNAN

POUR SERVIR A SON HISTOIRE

NOTES

SUR

FRONTIGNAN

POUR SERVIR A SON HISTOIRE

PAR

ACHILLE MUNIER

DEUXIÈME ÉDITION

MONTPELLIER
C. COULET, LIBRAIRE-ÉDITEUR
LIBRAIRE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES ET LETTRES ET DE LA SOCIÉTÉ
DES BIBLIOPHILES LANGUEDOCIENS
Grand'Rue, 5

PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR
PALAIS-ROYAL, 17 ET 19, GALERIE D'ORLÉANS

1874

93

1205417

A. Munier, del. & Chromolith. Lith. Boehm & Fils, Montp.

Frontignan & la montagne de Cette Vue prise du Salin
(Coucher de Soleil)

A NOS CONCITOYENS

Messieurs,

Ainsi que l'homme, les cités et les empires naissent, grandissent, périclitent et meurent !

Réserves faites de l'avenir, qui est à Dieu, il y a longtemps pour nous que Frontignan a touché le sommet de sa gloire, et le moment nous a semblé venu de recueillir pieusement l'exemple des anciens pour le placer sous les yeux des nouveaux.

Le projet, caressé par nous, d'écrire un jour l'histoire d'un pays devenu le nôtre, avait mis dans nos mains des documents que nous avions, non sans labeur, copiés et traduits ; une circonstance indépendante de notre volonté nous avait fait ajourner la continuation de notre œuvre, quand la publication du Mémoire de M. l'ingénieur en chef Régy, sur l'*Amélioration du littoral*, nous montra la possibilité de vous être encore utile, en réfutant les erreurs que cette publication contient, tant à l'endroit de notre cité que des rivages qui lui ont appartenu jadis.

Nous n'avons pris des nombreux documents qui sont en nos mains (réservant les autres pour plus tard) que ceux qui, de près ou de loin, se rattachent aux questions soulevées par le Mémoire ; nous en avons tiré des arguments qui nous paraissent irréfutables, et destinés à servir vos intérêts.

Tel est ce livre.

Ces pages, conçues dans l'atmosphère calme où naissent et se développent les bonnes choses, vous sont présentées par un ami ; nous nous sommes efforcé de les faire saines et viriles.

A vous de juger l'œuvre et l'artisan.

A. Munier.

INTRODUCTION

Le chasseur alerte qui poursuit, sur les plateaux de la Gardéole, la perdrix rouge, s'arrête parfois en extase devant le tableau qui se déroule à ses pieds. En face, et comme s'élevant au niveau des hauteurs où il se trouve, la mer, sillonnée de voiles blanches, ou qu'un vapeur parcourt, chassant devant sa proue un bourrelet d'argent sur les flots bleus; à droite, le Canigou lointain, qui fait briller au soleil sa cime neigeuse; puis Agde, Cette, et à ses pieds Frontignan. A gauche, Vic, Mireval, Villeneuve, l'antique Maguelonne, assise comme une femme en deuil au milieu des eaux; plus loin, par un ciel pur, les blanches murailles d'Aiguesmortes, et, plus loin encore, les derniers plis des Alpines qui se baignent à la mer et cachent le grand comptoir méridional de la France, Marseille.

Les yeux, fatigués de ce panorama gigantesque,

se reportent sur des horizons moins éloignés; on distingue alors un immense tapis de verdure se déroulant en pente douce: ce sont les vignes; la végétation passse ensuite à des tons rougeâtres, parsemés de flaques brillantes: ce sont les marais; puis de grandes nappes d'eau s'étendent, coupées de digues et de canaux: ce sont les étangs; puis enfin, entre ces étangs et la mer, un long ruban dentelé qui, ployant sa courbe sous l'effort de la vague, relie Aiguesmortes à Palavas, Palavas à Maguelonne, Maguelonne à Cette et Cette à Agde: c'est la plage.

Chacun de ces terrains, comme ces eaux, a eu son histoire, histoire qui participe du passé brillant de la cité qui les a possédés, et que nous nous sommes efforcé de mettre en lumière.

Ce travail, pour être clair, sera divisé en deux parties: la première, Plage, Étangs, Marais, consacrée aux documents relatifs à leur passé; la seconde, réservée à la controverse du présent et aux appréciations que notre loyauté nous fait un devoir de vous communiquer, pour préserver l'avenir.

LES PLAGES

LES ÉTANGS ET LES MARAIS

Comment et à quelle époque se sont formés plages, étangs et marais, nous nous donnerons bien de garde de vous le dire, par la raison fort simple que nous l'ignorons; ce que nous savons et ce qui est certain, n'en déplaise à M. Régy, c'est que plages, étangs et marais existent depuis longtemps, et que depuis ce temps ils ont été la propriété de Frontignan.

Les titres glorieux pour vos pères que nous allons parcourir ne laissent aucun doute à ce sujet. Dès le jour de la fondation de Frontignan, probablement après la ruine de Maguelonne par Charles Martel et vers 800, les habitants envoyèrent leurs troupeaux paître au bord de la mer et des étangs, et ses pêcheurs firent à la plage des baraques de roseaux pour s'y abriter, eux et leurs filets. C'était leur droit naturel,

ils en usaient. Arrive la féodalité, avec son principe que la terre appartient aux nobles, et que le roturier n'a droit qu'à la cultiver moyennant redevance à son seigneur. La plage, à cette époque, appartient à l'évêque de Maguelonne, qui impose des redevances aux pâtres et aux pêcheurs ; ceux-ci font mine de résistance, puis enfin s'inclinent devant la hallebarde des sergents du révérendissime. Mais arrive un troisième larron, le corsaire, qui lui aussi veut sa part du butin, rançonnant pâtres et pêcheurs, et les enlevant au besoin, eux, leurs troupeaux et leurs filets. Alors l'industrie et l'activité des Frontignanais s'éloigne de ces parages inhospitaliers, où ce qui échappe à la censive du seigneur évêque devient la proie des pirates, larrons, barbaresques, le fléau de nos côtes au moyen âge.

Un procès fort curieux, dont vous lirez plus loin l'histoire, vous dira les péripéties passées de la plage et des étangs. La Révolution de 1792 rendit à Frontignan la pleine et entière possession de la plage ; mais 1814 la lui enleva. La plage, vendue avec les autres biens communaux, fut achetée par M. Lapierre, *alors maire,* qui la céda à M. Rattier, vicomte de la Peyrade. Celui-ci la vendit à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, qui en est actuellement propriétaire et la loue comme chasse et pâturages.

Voici l'analyse succincte des titres que nous produisons :

N° 1

(1200)

De Gaucellin, abbé d'Aniane, vend à Guilhem, seigneur de Montpellier, la moitié des biens que possède l'abbaye sur la mer, l'étang, la terre, la ville et les habitants de Frontignan.

N° 2

(12 mars 1225)

Traité de commerce et de mutuelle protection entre Guillaume Raimond et Pierre Fabrices, seigneurs de Frontignan, et les consuls de Montpellier.

N° 3

(1335 et 1342)

Lettres patentes du roi de France Philippe VI, rendues sur la demande des consuls de Frontignan, lors du voyage de ce monarque à Montpellier, interdisant la pêche avec filet fermé, nommé tartane, depuis la fête de Pâques jusqu'à la Toussaint, et l'autorisant de la Toussaint à Pâques.

N° 4

(24 janvier 1362)

Pierre de Sallèle, bourgeois de Montpellier, étant châtelain et bayle de Frontignan, on construit les murailles et les fossés du côté de l'étang par où a pénétré l'ennemi qui s'est emparé de la place.

N° 5

(1390 et 1391)

Lettres patentes du roi Charles VI, autorisant la commune de Frontignan à installer un marché par semaine, pour la dédommager des mauvais traitements que lui a fait supporter l'Anglais Seguin de Badefol.

N° 6

(1394)

Sentence prononcée par Philippe de Brueris, gouverneur de la ville et baronnie de Montpellier et d'Homelas, au sujet de la muraille des Aresquiers, disputée par le procureur du roi et les consuls de Frontignan au chapitre de Maguelonne.

N° 7

(1411)

Lettres patentes de Charles VI, autorisant la commune à vendre un *tourn* de sel et à en affecter le produit à la réparation des murailles, de crainte, *à Dieu ne plaise,* que la ville ne tombe aux mains de l'ennemi.

N° 8

(1467)

Le roi Louis XI autorise les habitants à louer et à affermer les herbages de la plage, en confirmation des droits de leurs aïeux, à la condition que le pro-

duit de ces fermages sera employé à la réparation des murailles et de l'église de Frontignan.

N° 9

(1539)

Sentence rendue par *Monseigneur Jehan Godel, lieutenant général du roy,* qui interpit au gardien *du port de Frontignan* de percevoir aucuns droits d'entrée sur les blés destinés à la consommation des habitants.

N° 10

(1540)

Décision de M. Trinquaire, juge-mage de Montpellier, restituant aux consuls et habitants les plages, ainsi que la chasse et la pêche, qui leur appartenaient, et dont voulait les frustrer M. Jean Gaillard, seigneur par acquisition.

N° 11

(1682)

Transaction entre les consuls de Frontignan et l'évêque de Montpellier, où sont relatés les marchés antérieurs entre les consuls et l'évêque de Maguelonne, à savoir : aux ides d'août 1301 et le 14 juillet 1456, au sujet de la ferme des herbages de la plage et du droit concédé aux pêcheurs de Frontignan d'y porter des armes et d'y bâtir des cabanes.

N° 12

(1791)

Mémoire par les maire, consuls et habitants de la ville de Frontignan, contre le syndic des religieux bénédictins de l'abbaye d'Aniane et contre l'administrateur général des domaines, par M. de Chantesenne, avocat aux conseils du roi.

N° 13

Extraits divers du premier registre des délibérations, conservé dans les archives de la commune de Frontignan.

N° 14

(29 février 1864)

Délibération du conseil municipal de Frontignan relative au chemin de la plage.

N° 1

Au nom du Seigneur, l'an de son incarnation mille deux cents, et le quatorzième des calendes de juillet, de Gaucellin, par la grâce de Dieu abbé d'Aniane, avec le conseil et consentement du dict chaspître d'Aniane, d'autant qua cauze des guerres et plusieurs autres inconvénients en l'entrée de nostre dicte abbaye, nous avons tenue véritable nostre monastère grandement grevé de beaucoup de debtes à inthérest d'iceux, en sorte que la meilleure partye de nos fruitz s'y fondoint, a cette cauze, a titre de nouveau fief, nous donnons à toi, Guilhem, seigneur de Montpellier, fils de feu Mathilde, duchesse, et à tes successeurs, seigneurs de Montpellier, savoir l'entière moityé de tout le pontage..... de la mer et estang et de la terre et..... et de lisle Vachrie, et des bois et chasse et toute autre obvention, conseil, seigneur Lauzismes et albergues, distroies satisdaon-ordinaire, finances, justices, expleches, et de tout autre droit ordinaire et extraordinaire que nostre monastère d'Aniane ou autre a son nom a heu possédé en l'estang de la mer et maniguières, soit en usaiges ou ..... ou en soldats ou hommes ou femmes, en toute la dismerie de Frontignan, savoir en la mer

et l'estang et cousse et terre, et lisle Vachrie et forets et chasse, et en tous les autres lieux et adiatentres de la dicte paroisse de Frontignan, espéciallement pour indivis la moityé de toute la troizième partye de toutes les obventions et rentes de quatre maniguieres: lune des quelles est apellée clariere maniguiere Guilhelmy puga, et lautre la Croze du Baroy; la troisième, des Calmets; la quatriesme, la maniguiere de Rizondie, fille de feu Pierre de Saint-Estienne; et la moityé de la maniguiere de Saint-Sauveur, et la moityé de demy part de la maniguiere Petit, et la quatriesme partye du get du Chat et la moitié du pour indivis de tous les droitz et uzaiges de toutes les autres maniguieres dites les premières quy apartiennent a ceux de Frontignan, tout ainsin quapartient a notre monastère, et la moityé de toute la domination et droit sur bout de lestang et revenus dicelluy quy sestant despuis la riere maniguiere jusques a la font de Sete; et la moityé pour indivis de toute la mer a revenues de la dicte mer qui sestant despuis la maniguiere de Pierre Ramond jusques ausdicts rochers de Cete; et gualement donnons la moityé de tous nos droitz ez mer, estang, avec condition que la part que nous donnons a nouvel achept à toi Guilhem, seigneur de Montpellier, à tes successeurs, demeurera tousjours indivizé avec nostre part, et personne de nous ne pourra apeller son compaignon pour laffaire divizer, mais elles demeureront à perpétuité indivizes, et les revenues

d'icelles seront partagées esgallement; et pour lentrée du dict nouvel achaipt, vous nous avez donné quatre mille sols melguioreyens, et toutes les années, a la Nativité de Nostre Seigneur, vous nous donneres, à nostre monastère, pour le dict bail a nouvel achept, trente mujols et de quatre sortes, lesquels annuellement vous nous apporteres au dict Aniane, a nos despans et perils pour l'uzaige, et outre ce, vous et vos successeurs, seigneurs de Montpellier, vous nous faires homage, et a nos successeurs, de fidellité. Se signé : Guilhem Raymond, notaire de Montpellier.

Tiré de la pancarde des archifs du monastere Saint-Sauveur Daniane, et du fuillet nonante huitiesme.

N° 2

In nomine Domini.

Ego Willelmus Raimundi de Frontiniano, et ego Petrus de Fabricis, domini castri de Frontiniano, nos ambo per nos et per omnes successores nostros, promittimus et convenimus vobis, dominis consulibus Montispessulani, stipulantibus, quod nos semper solvabimus et custodiemus omnes habitatores Montispessulani, et res eorum, et omnes venientes ad Montempessulanum et recedentes a Montepessulano, per totum posse nostrum, in mari, in stagno et terra, et eos defendemus cunctis nostris viribus, scientes et vere cognoscentes nos in hoc vobis teneri et cunctis hominibus Montispessulani pro comunitate ejusdem. Preterea promittimus et convenimus vobis, nos habere et servare pacem integram cum omnibus illis cum quibus vos pacem habetis vel habebitis, et specialiter cum Januensibus et Pisanis et illis de Nissa et de Eiris et de Tholono et aliis locis cum quibus pacem fecistis vel facietis, ita quod omnes prædictos et singulos, et res eorum semper, servabimus et defendemus ab omni dampno et gravamine per totum posse nostrum ; et non substinebimus quod aliquis nostrum vel nostrorum aliquod dampnum vel gravamen eis

inferat, in personis vel rebus eorum; et omnes illos et res eorum in nostra securitate et protectione recipimus. Item, promittimus vobis quod ad comonitionem vestram et successorum vestrorum, paces et conventiones cum prædictis civitatibus et locis factas, et etiam que a vobis vel successoribus fient, jurari et servari faciemus ab hominibus de Frontiniano et a successoribus nostris. Et hec omnia promittimus vobis servare et complere, per hec Sancta Dei Evangelia a nobis tacta, obligantes inde vobis omnia bona nostra, et specialiter dictum castrum de Frontiniano et quidquid juris in eo habemus. Et prædicta omnia et specialiter dictam obligationem laudari faciemus, ad cognitionem et comonitionem vestram, ab uxoribus nostris.

Et nos, consules Montispessulani, volumus et concedimus vos predictos Willelmum Raimundi et Petrum de Fabricis esse in pace cum omnibus illis cum quibus pacem habemus vel habebimus.

Acta fuerunt et laudata, anno Dominice Incarnationis M° CC° XX° V°, XII° kalendas marcii, in presentia et testimonia Johannio Bocados, Raimundi de Conchis, Bernardi Sarreti, Petri Talon, Willelmi Bidocii, Willelmi Cordoanerii, Johannis Ademari, Bertrandi de Venranicis, Willelmi de Brom, Michælis de Moresio, jurisperiti, et Petris de Furno, dominorum consulum notarii, qui rogatus hæc scripsit.

TRADUCTION

Au nom du Seigneur,

Moi, Guillaume-Raimond de Frontignan, et moi, Pierre de Fabrices, seigneurs du château de Frontignan, nous deux pour nous et tous nos successeurs, nous convenons avec vous et vous promettons en traitant avec vous, seigneurs consuls de Montpellier, que toujours nous protégerons et garderons tous les habitants de Montpellier et leurs biens, et tous ceux qui se rendront à Montpellier ou qui en reviendront, et ce de tout notre pouvoir, en mer, comme en l'étang et sur terre, et nous les défendrons de toutes nos forces, sachant et reconnaissant tenir de vous et de tous ceux de Montpellier que nous rendrez la réciproque. De plus nous convenons avec vous et promettons d'avoir et de conserver paix entière avec ceux qui sont ou qui seront en paix avec vous, et particulièrement avec les Génois et les Pisans, et ceux de Nice, de Hyères et de Toulon, et tous autres avec lesquels vous êtes ou serez en paix, et de tout notre pouvoir nous les défendrons eux et leurs biens de tout mal et de tout embarras, et ne soutiendrons point celui de nous ou des nôtres qui aura pu leur causer mal ou dommage, tant en leur personne qu'en leurs biens, personnes et biens que nous prenons sous notre sauvegarde et protection.

Nous promettons aussi, pour votre sécurité et celle

La pointe du bois d'Aresquiers.

de vos descendants, que nous ferons jurer et obser ver par ceux de Frontignan et par nos successeurs d'observer la paix et les conventions faites avec les cités susnommées, et même celles que vous ou vos successeurs pourrez faire avec d'autres cités.

Et par les Saints Evangiles de Dieu, sur lesquels nons étendons la main, nous vous jurons de bien et fidèlement remplir ces conventions; vous donnant en gage tous nos biens, et spécialement le château de Frontignan et tous les droits que nous avons en icelui. Et à votre connaissance et pour votre sécurité, nous ferons approuver par nos épouses tout ce que dessus, et spécialement l'obligation dont s'agit.

Et nous, consuls de Montpellier, nous voulons et vous concédons à vous, Guillaume-Raimond et Pierre Fabrices, que soyez en paix avec tous ceux qui sont ou qui seront en paix avec nous.

Fait et approuvé l'an de l'incarnation du Seigneur 1225 et le douze des calendes de mars, en présence et témoignage des jurisprud'hommes : Jean Bocados, Raimond de Conches, Bernard Sarret, Pierre Talon, Guillaume Bidoce, Guillaume de Cordoue, Jean Ademar, Bertrand de Venranice, Guillaume de Brom, Michel de Moresie, et moi Pierre de Furno, notaire des seigneurs consuls, qui sur requête ai dressé cet acte.

N° 3

Anno Dominice Incarnationis millesimo trescentesimo quadragesimo secundo et quarta decima die mensis maii, domino Philippo, Dei gratia Francorum rege, regnante. Cunctis presentibus et futuris manifestum existit de existentes: in curia Frontiniani domini nostri Regis, et coram venerabili et discreto viro domino Budo Cabrespini, jure perito clerico regio et judice dicte curie pro domino nostro Rege Francorum; videlicet Petrus Stephani, Petrus Pascalis et Raymundus Figuarede, consules Frontiniani, exhibuerunt et presentarunt ibidem coram dicto domino judice quasdam patentes literas nobilis et potentis vir domini Senescalli Bellicardi et Nemausi, et cujus sigillo a tergo sigillatas seu ejus ante ut prima facie apparebat, quibus et presentes et fuerunt et etiam registrate in curas Frontiniani et Aquarum-Mortuarum, ibidem dictum fuit de etiam mandatum regium seu ordinato in eisdem literis contenta, exsecuta et preconisata, inde facta in loco Aquarum-Mortuarum exequendo mandatu regium et dicti domini Senescalli, prout insupra scriptore dictarum litterarum legebatur. Quas litteras et supra scriptoris eorum tenor sequitur, in hec verbi. Johannes de

Pria, miles domini nostri Francorum Regis, senescallis Bellicardi et Nemausi, rectori regio Montispessulani et vicario Aquarum-Mortuarum, et ipse justiciarius dictæ senescallie, ad quos presentes litere provenerint et eorum cuilibet vel eos locumtenentes, salutem. Dudum quasdam literas regias nos recepisse novitis sub hiis verbis. — Philippus, Dei gratia Francorum rex, Senescallo Bellicardi et Nemausi, vel ejus locumtenenti, salutem. Requesta civilem universitatis seu comunitatis hominum loci de Frontiniano, maris curie nostre traditam, mittentes sub nostro contra-sigillo inclusam.

Mandamus vobis quatenus informatos debita precedente nostro nomine provideatis in depuitati dictorum supplicantium et aliorum de quibus fit mente in dicta requesta. Et provisionem quam super hoc fecitis observare faciatis, ut fuit rationis. Datum in Montepessulano, sexta decima die februarii anno Domini millesimo trescentesimo tricesimo quinto.

Sane quia visa informatione super contentis in dictis literis et supplicatione de mandato nostro, seu nostri locumtenenti, cum fide signis et in talibus exeptis diligens, et debite facta et deliberatione cum judice nostro majore et aliis officialibus regiis senescallie habita, diligenti invenerimus non solum dictis supplicantibus, sec etiam aliis regnicolis et rei publicæ, istarum petentium pro maxime esse dampnosum piscare in mare cum rete cesura, seu instrumento dicto seu nominato vulgariter *tartana*, a festa

Pasche usque ad festum Omnium Sanctorum, quod que piscare in ipso mari cum dicto rete cesura, seu instrumento, a dicto festo Omnium Sanctorum usque ad dictum festum Paschæ non esse dampnosum. Sec potius utile dictis supplicantibus et aliis regnicolis et rei publicæ harum petentium, de concilio dicti nostri majoris judicio et aliarum officialium seu consiliariorum regiorum et nostrorum, super hoc providetur. Volentes, juxta dictarum litterarum regiarum continenciam et tenorem, ordinaverunt quod, a dicto festo Pasce usque ad dictum festum Omnium Sanc torum, alicui non liceat cum dicto instrumento piscat in dicto mari, seu in aliqua ejus presente infra dictam senescalliam; et quod, a dicto festo Omnium Sanctorum usque ad dictum festum Pasche, possint et liceat piscatur inpune in dicto mari cum predicto instrumento. Igitur vobis et vestrum quilibet precipimus et mandamus quatinus dictam ordinationem nostram auctoritate regia faciatis de puncto in punctum, inviolabiliter observatur ac preconisatur, ne quis contra facere presumat sub pena viginti quinque librarum turonenses; et tractare hujusmodi admittende comitenda et applicanda domino nostro Rege. Datum Alesci, die prima junii anno Domini millesimo trescentesimo tercesimo septimo, redditæ litteras sigillatas. Per consilium Lunesii suprascripto vero dictarum literarum talis est. Registrate in cartulario curiæ Aquarum-Mortuarum et facta precomstato. Omnibus literis presentatis dicti consules

Frontiniani ipse et universitate dicti loci de Frontiniano, et pro aliis quorum interest seu interesse potest, petierunt, fieri et adempleri que in dictis litteris continentur, petentes de predictis sibi fieri publicum instrumentum..... Et dictus dominus judex (prefatum) se obtulit facere et adimplere que in dictis literis continentur, et etiam preconisato de servando contenta in dictis litteris facta sint in dicto loco de Frontiniano, ut ibidem dictum fuit in curia Frontiniani et assertum; de quibus omnibus dicti consules Frontiniani petierunt sibi fieri publicum seu publica instrumenta. Acta sunt hec in curia Frontiniani, dicto domino judice sedente pro tribunali, presentibus testibus, videlicet : Pascalis, dicti loci de Frontiniano; Duranto de Peyroas; Guillehmo de Cecono, mercatoris; Petro Guansisme, ordeari Montipessulani, et me Budo Celarari presento, auctoritate regia notario, qui requisitus pro dicta in notam recepi. Vice cujus et mandato ego, Budes Celarari, clerico, prædicta scripsi. Cujusdem notarii substitutus et ego idem Budus Celararis, notarii, supra dicti facta collatione cum dicto substituto, in testimonio prescriptorum fori hic me subscripsi ac signavi.

BUDUS CELARARI

TRADUCTION

L'an de l'Incarnation du Seigneur 1342, et le 14 du mois de mai, sous le règne du seigneur Philippe,

par la grâce de Dieu roi de France. Sachent tous, présents et à venir, que, en la cour de Frontignan, du domaine de notre sire Roi, et en présence de vénérable et discret seigneur Bude Cabrespin, clerc royal en jurisprudence et juge en ladite cour, au nom de notre seigneur le Roi de France, se sont présentés Pierre Etienne, Pierre Pascal et Raymond Figuarède, consuls de Frontignan, lesquels ont exhibé devant le seigneur juge certaines lettres patentes de noble et puissant seigneur le sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, au dos scellées de son scel et en la face comme il en apparaissait, lesquelles lettres furent enregistrées à Frontignan et à Aiguesmortes pour se conformer à l'ordre royal contenu en icelles; ainsi fait à Aiguesmortes suivant ordre du Roi et du seigneur sénéchal, comme on le dit en tête desdites lettres.

Desquelles lettres et en tête suit la teneur, en ces termes :

Jean de Pria, chevalier de notre seigneur Roi de France, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, recteur royal de Montpellier et son vicaire (viguier) à Aiguesmortes, justicier de cette sénéchaussée, à ceux à qui ces présentes lettres parviendront, quels qu'ils soient, et à leurs lieutenants, salut. Sachent tous que nous avons reçu certaines lettres royales ainsi conçues :

Philippe, par la grâce de Dieu roi de France, au sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, ou à son

lieutenant, salut. Nous avons reçu une requête *en forme polie,* des habitants de l'université ou de la communauté de Frontignan, requête produite en notre cour maritime et que nous vous envoyons incluse sous notre contre-scel. Nous vous ordonnons que, de suite information faite, vous procédiez en notre nom à satisfaire à la requête contenue en la supplique des députés vers nous et de leurs adhérents. Et faites observer comme de juste la décision que vous aurez prise à ce sujet. Donné à Montpellier, le 16 février 1335.

Après avoir sagement informé sur la pétition contenue aux lettres royales, en vertu de notre mandat ou de celui de notre lieutenant, comme digne de foi et zélé en ces choses spéciales, après en avoir débattu et délibéré avec notre grand juge et les autres officiers du Roi en notre sénéchaussée, avons reconnu avec empressement qu'il est très-préjudiciable, non-seulement aux suppliants et à la bonne gestion de leurs affaires publiques, mais encore à tous les habitants du royaume, de pêcher en la mer avec un filet fermé ou instrument vulgairement nommé *tartane*, depuis la fête de Pâques jusqu'à celle de la Toussaint, et que cette pêche en mer au filet fermé, ou tartane, n'est point préjudiciable depuis la fête de la Toussaint jusqu'à celle de Pâques.

Du conseil de notre grand juge et des autres officiers ou conseillers royaux et des nôtres, il sera pourvu à la plus grande utilité des suppliants et de

leurs intérêts, ainsi que de ceux de tous les habitants du royaume.

Nous voulons, en ce qui touche le contenu et la teneur des lettres royales, et nous ordonnons que dans notre sénéchaussée il soit interdit à tous de pêcher en la mer ou ailleurs avec filet fermé, de la fête de Pâques à celle de la Toussaint; tandis qu'il sera loisible à tous de pêcher avec cet instrument, de la fête de la Toussaint à celle de Pâques.

C'est pourquoi, à vous et à ceux à qui il appartient, nous vous mandons et enjoignons, en vertu du mandat de l'autorité royale, que fassiez observer notre ordonnance de point en point.

Qu'elle soit criée à son de trompe et inviolablement suivie, sous peine de vingt-cinq livres tournois d'amende au contrevenant, amende à recevoir, envoyer et appliquer au compte de notre seigneur le Roi.

Donné à Alais, le 1er juin 1337, et rendu les lettres scellées. Certifié conforme le contenu desdites lettres par le conseil susdit. Enregistré au cartulaire de la cour d'Aiguesmortes, et fait publier à son de trompe.

Les consuls de Frontignan, tant pour eux que pour leurs commettants que la chose intéresse ou peut intéresser, demandent qu'il leur soit donné acte public de toutes ces lettres susdites et de leur contenu.

Et ledit seigneur juge s'est offert pour transcrire le contenu des lettres, et, la criée à son de trompe de

la défense contenue en ces lettres ayant eu lieu dans les rues de Frontignan et aussi en la cour de ladite ville et bien connue de tous, les consuls de Frontignan demandèrent qu'il leur en fût donné acte public.

Fait en la cour de Frontignan, mon dit seigneur juge siégeant en son tribunal. Ont été témoins : Guillaume de Cecon, marchand ; Pierre Guansisme, tisserand de Montpellier, et moi Bude Celarar, notaire royal, qui requis ai pris note des présentes. En vertu de ce mandat royal, je, Bude Celarar, clerc, ai transcrit ce qui précède, et, collation faite avec mon substitut en témoignage de la vérité de ce qui précède, j'ai signé.

Bude Celarar.

N° 4

In nomine Domini, amen. Anno ejusdem Incarnationis millesimo trescentesimo sexagesimo duo et die vigenta quarta mensis januarii, illustrissimo principe domino Johanne, Dei gratia rege Francorum, regnante, noverint universi quod :.....

Existentes et personaliter constituti in curia regia castri de Frontiniano, domini nostri Francorum Regis, coram venerabili viro domino Petro de Sallelis, burgensis Montispessulani, castellano et bajulo Regis dicti castri, videlicet: Emilius Saladinii et Jacobus Salvatoris, consules dicti castri, nominibus eorum propriis et ut consules et nomine Raimundi Pascalis et Guillelmi Armandi cons..... etiam dicti castri et nomine dictæ universatis et pro dicta universitate singularium personarum de eadem, dixerunt et exposuerunt, nominibus quibus supra dicto castellanò et bajulo quod, anno proxime transacto, inimici domini nostri Francorum Regis et gentium totius regni intraverunt hostiliter in dicto castro de Frontiniano, et ibidem steterunt bene per septem septimanas et amplius, dictum locum de Frontiniano et gentes ejusdem depredando, comburendo et dampnifficando, interficiendo et aliter male-

tractando. Item dixerunt et exposuerunt coram dicto domino castellano et bajulo quod dicti inimici intraverunt in dicto loco per locum vocatum *li Sordilhon*, stagnum dicti loci kolando, pro eo quia in dicto loco vocato *li Sordilhon* non erant fortalicia nec fossata... Item dixerunt et exposuerunt nominibus quibus supra, coram dicto domino castellano et bajulo, quod ad finem quod dicti inimici nec alii inimici dicti domini nostri Francorum Regis non possint ab inde nec instanter intrare dictum locum nec dampnifficare, elegerunt una cum eorum consiliariis dicere est: Jacobum Tadei, Raymundum Quoquomi, Petrum Tecelli, Raymundum Combas, Jacobum Bezassa, Rostagnum Guilelmun Englesii, Franciscum Rodilhonio, Petrum Scoti, Raymundum Maresii et Petrum Vici, probos viros dicti castri, ibidem presentes ad ordinandum et statuendum mœnia et fossata quæ est intentio eorum facere, de capite muri siti in dicto loco *li Sordilhon* usque ad capitem muri antiqui situati ad *Portale novum*. Quare petierunt et requisierunt ac et supplicaverunt dicto domino castellano et bajulo, ut relationem habeat a dictis probis viris supra prædictos cum sit periculum in morâ; et ipsa habita declaret mœnia et fossata fore facienda et construenda per locum et loca de quibus dicti probi viri facient relationem et nominabunt; et ad majorem firmitatem præmissorum suam et suæ curiæ auctoritatem judiciarem interponat pariter et decretum.

Et dictus dominus castellanus et bajulus, auditis petitis et requisitis ac et supplicatis per dictos consules nominibus quibus supra, et eas admissis tanquam jure et facto consentaneis, interrogavit dictos procœres superius per dictos consules electos et nominatos, in sua præsentia constitutos, medio juramento per ipsos et eorum quemlibet ad sancta quatuor Dei Evangelia prestito corporali, si viderant et inspexerant bene et fideliter locum et loca castri per quem et per qua dicti muri et fossata debent transire, construere, facere et edificare, et gentibus dicte minus dampnosa. Quiquidem probi viri, in presentia dicti domini castellani et bajuli, dixerunt eorum juramento et relationem dicto domino castellano et bajulo, singulariter et sigilatim fuerunt se bene et fideliter ad oculum vidisse et inspexisse locum et loca de capite muri situati *als Sordilhon* existentia, usque ad aliud caput muri antiqui situati ad *Portale novum*, et locum et loca minus gentibus dicti castri dampnosa, et specialiter gentibus hospitia ibidem habentibus; et secundum videre ipsorum ubi dicta mura et fossata debeant fieri de capite muri de *li Sordilhon* sequendo usque ad alium murum veterem, situatum ad *Portale novum;* videlicet de quodam signo per ipsos plantato, sive cruce, in pariete muri de *li Sordilhon*, respiciendo recte versus hospitium Guilhelmi Armandi, situatum in loco dicto *li Sordilhon*, et quod hospitium dicti Guilhelmi Armandi remaneat infra muros et fossata ibidem facienda et construenda. — Item et de dicto

hospitio dicti Guilhelmi Armandi respiciendo recte versus hospitium Raymundi Vedelli, situatum *à la Capolièqra,* et quod hospitium dicti Raymundi Vedelli etiam remaneat infra fossata et muros ibidem facienda et construenda, faciendos et construendos. — Item et de dicto hospitio dicti Raymundi Vedelli respiciendo recte ad hospitium Raymundi Panaterii, quondam situatum ad planum *del Carnon,* et quod quidem hospitium dicti Raymundi Panaterii remaneat infra muros ibidem facienda et construenda. — Item et de dicto hospitio dicti Raymundi Panaterii respiciendo recte versus caput muri antiqui situati ad *Portale novum.*

Et ita probi viri, cum eorum juramento, dixerunt unanimiter et concorditer dictos muros et fossata esse facienda et construenda per locum et loca superius per ipsos expressata et minus gentibus dampnosa.

Item dixerunt et relationem dicto domino castellano et bajulo dicti proceres fuerunt quod Thomas Bezassa solva et solvere teneatur, et ex causa, octo florenos auri. Quos quidem octo florenos auri debeant expendi et deduci in utilitatem murorum et fossatorum prædictorum ibidem faciendorum.

Et dictus dominus castellanus et bajulus, audita relatione dictorum proborum virorum, voluit, statuit et ordinavit ac et declaravit dictos muros et fossata fore facienda per locum et loca per dictos proceres supra notata et expressata, et dictos octo florenos auri per dictum Thomam Bazassa fore solvenda et

in utilitatem dictorum murorum et fossatorum faciendorum, construendorum.

Quibus omnibus et singulis præmissis dictus dominus castellanus et bajulus, iterato et ad cauthelam et ad majorem firmitatem præmissorum habendam, auctoritatem suam judiciariam et dictæ suæ curiæ interposuit pariter et decretum.

De quibus omnibus et singulis dicti consules nominibus quibus supra petierunt sibi fieri publicum instrumentum, per me notarium infra scriptum.

Acta fuerunt hæc in dicta curia regia Frontiniani, dicto domino castellano et bajulo in eadem pro tribunali sedente, testibus presentibus : Jacobo Englesii, filio Pontii ; Petro de Fabricis, domicello ; Petro Ganni, clerico de Frontiniano, et me, Duranto de Blaco, notario publico domini nostri Francorum Regis, infra scripto, qui prædicta requisitus in notam recepi.

Vice cujus et mandato, ego, Guilhelmus Rocabayra, clericus Montispessulani juratus dicti notarii, hæc omnia de ejus nota, non cancellata nec in aliqua ejus parte suspecta, sumpsi, scripsi fideliter et extraxi.

Et ego, Durantus de Blaco, notarius publicus regius ante dictus, me subscribo et signo, in fidem et testimonium omnium præmissorum.

TRADUCTION

Au nom du Seigneur, Amen ! et l'an de son Incarnation 1362, le 24 janvier, régnant très-illustre

prince et seigneur Jean, par la grâce de Dieu Roi des Français. Sachent tous qu'en présence de vénérable seigneur Pierre de Sallèle, bourgeois de Montpellier, châtelain et bayle du château de Frontignan, se sont assemblés et constitués dans la cour royale dudit château, appartenant au roi, savoir : Emile Saladin et Jacob Sauveur, consuls, qui, en leur nom et au nom de Raimond Pascal et de Guillaume Armand, également consuls, et aussi au nom de l'universalité de tous les particuliers de la ville de Frontignan, ont dit et exposé au châtelain et bayle qu'il y a près d'un an les ennemis du Roi et du royaume de France entrèrent en armes au château de Frontignan, et s'y établirent pendant plus de sept semaines, pillant, brûlant, saccageant et tuant les gens du lieu;

Que ces ennemis ont pénétré dans la place par le lieu nommé *le Sordilhon*, étang près de la ville, dépourvu de fortifications et de fossés;

Que, pour empêcher à l'avenir aucun ennemi du Roi ni du pays de prendre et de dévaster la ville, les habitants ont élu et adjoint aux consuls, comme conseillers: Jacob Tade, Raymond Quoquom, Pierre Tecelle, Raymond Comba, Jacob Bezasse, Rostan-Guillaume Engles, François Rodilhon, Pierre Scote, Raymond Marès et Pierre Vic, tous honorables citoyens du lieu, réunis pour délibérer et statuer sur la construction des remparts et des fossés qu'ils ont l'intention de faire depuis la tête du mur du *Sordilhon* jusqu'à la tête de l'ancien mur au *Portail neuf*.

Qu'à ces fins ils sollicitent et supplient le Seigneur châtelain et bayle de vouloir bien recevoir leur déclaration d'honnêtes gens, qu'il y a péril en la demeure, et que, cette certitude acquise, il déclare que les remparts et les fossés devront être construits aux lieux indiqués et désignés par ces honorables citoyens, qui pour plus grande certitude le prient d'appuyer leurs vœux de l'autorité judiciaire de sa cour, en rendant un décret favorable.

Le seigneur châtelain et bayle, après avoir entendu la requête et la supplique des consuls, parlant au nom de tous les habitants, et l'avoir acceptée comme de droit et de son plein consentement, interrogea les plus proches de ceux que les consuls avaient nommés et qui s'étaient constitués en assemblée sous ses yeux, et, après leur avoir fait prêter serment pour eux et tous les autres sur les quatre saints Évangiles de Dieu, leur demanda s'ils avaient bien et fidèlement vu et inspecté les endroits où les fossés et les murs devraient passer, afin de porter le moins de préjudice aux habitants.

Ces honnêtes citoyens répondirent chacun au seigneur châtelain et bayle, sous la foi de leur serment, qu'ils avaient bien et fidèlement examiné et inspecté les lieux, de la tête du mur du *Sordilhon* jusqu'à l'autre tête de l'ancien mur situé au *Portail neuf*, et l'endroit le moins préjudiciable aux habitants, spécialement à ceux qui avaient des hospices ; qu'ensuite il leur avait paru que les murs et les fossés, depuis

la tête du mur du *Sordilhon* jusqu'à celle de l'ancien mur du *Portail neuf*, devraient suivre le tracé suivant, à savoir: partir d'une croix plantée par eux dans la tête de muraille du *Sordilhon*, en regardant tout droit dans la direction de l'hospice de Guillaume Armand, situé au lieu *di Sordilhon*, et laisser cet hospice en dehors des murs et des fossés projetés;

Ensuite, de cet hospice de Guillaume Armand en regardant tout droit dans la direction de celui de Raimond Vedelle, situé à *la Capolièyre*, hospice qui restera en dehors des murs et des fossés projetés.

Troisièmement, de cet hospice de Guillaume Vedelle en regardant tout droit vers celui de Raimond Panatère, autrefois situé au plan *del Carnon*[1], et qui, comme les autres, restera hors murs;

Et enfin de ce dernier hospice de Raimond Panatère en regardant tout droit à la tête de l'ancien mur situé au *Portail neuf*.

Et tous honorables citoyens affirmèrent à l'unanimité, sous la foi du serment, que le tracé qu'ils venaient d'indiquer pour les murailles et les fossés était le moins préjudiciable aux habitants; de plus ils proposèrent au seigneur châtelain et bayle que Thomas Bezasse fût chargé de payer huit florins d'or, somme qui serait affectée à la dépense des murs et des fossés désignés.

Le seigneur châtelain et bayle, après avoir reçu

[1] Aujourd'hui sans doute *plan d'Incarnau*.

et pris en considération la demande de ces hommes honorables, voulut, résolut et ordonna que les murs et les fossés fussent faits aux lieux indiqués par les consuls et leurs premiers conseillers, et que Thomas Bezasse payât les huit florins d'or destinés à la construction des murailles et des fossés.

Et, pour donner plus de force à tout ce que dessus, le seigneur châtelain et bayle a rendu cette sentence et l'a appuyée de toute l'autorité judiciaire de sa cour.

De tout ce qui précède les consuls, au nom de tous, ont réclamé acte public de moi, notaire soussigné.

Tout ceci s'est passé dans la cour royale de Frontignan, le seigneur châtelain et bayle siégeant à son tribunal, et en présence, comme témoins, de Jacob Engles, fils de Pons; de Pierre de Fabrice, damoiseau; de Pierre Ganne, clerc de Frontignan, et de moi, Durand Blac, notaire public de notre seigneur le Roi des Français, qui sur réquisition ai dressé cet acte.

Par procuration et mandat du notaire ci-dessus, j'ai, Guillaume Rocabayre, clerc juré à Montpellier, pris fidèle copie de l'acte ci-dessus, non encore enregistré, mais digne de foi en toute sa teneur.

Et moi, Durand de Blac, notaire public royal, je signe ce qui précède, en foi et témoignage de sincérité.

Signé: Durand de Blac.

N° 5

Karolus, Dei gratia Francorum Rex, dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum et thesaurariis nostris Parisiis, salutem et dilectionem. Consules et habitantes loci nostri de Frontiniano, baroniæ Montispessulani et senescaliæ Bellicardi, nobis exponi fecerunt quod cum idem locus, immediate nobis justiciabilis et in solidum ad nos pertinens, prope mare per spatium dimidiæ leucæ situatus, tantam raritatem bladorum sustineat et in eo exeat quod vix blada ibidem crescentia ad sustentationem vitæ habitantium in eodem pro quarta parte anni sufficere possunt; dictique exponentes, tam propter captionem et occupationem dicti loci dudum per Seguinem de Badefol, Anglicum, nostrum et regni nostri inimicum factum, qui quidem dictum nostrum locum per aliquod spatium anni occupatum detinuit et totaliter destruxit, quam propter onera importabilia quæ tam in constructione fortalicii dicti loci, quod de novo a tempore dictæ captionis citrà novis mœniis lapidibus et semento clauserunt et ædificarunt, quam in solutione tgibellæ salis, in qua idem locus plus in duplum quam alia loca circumvicinia dictæ provinciæ, propter pisces recentes qui ibidem in magna

quantitate capiuntur salsandes, et etiam taillias, focagia et onera nominata que pro sustentatione guerræ et alia importabilia in dictis provinciis incessanter imponuntur, adeo sunt aggravati, et ad tantam paupertatem deducti, quod vix habent unde eorum vitam possint commode sustentare. Præfatique exponentes, in proprio vel communi universitate dicti loci, nullos redditus vel emolumenta percipiant, unde valeant prædicta onera supportare, nobis humiliter supplicaverunt quatenus præmissis consideratis, et ut aliqualiter iidem supplicantes a dictis omnibus releventur, construendi et habendi in dicto loco plateam, sive locum communem, ac tabulas seu stallas, ad vendendum pisces et carnes ac alias mercimonias, imponendique super dictis omnibus piscibus, carnibus et aliis mercimoniis, aliquod leve onus supportabile, dum tamen perdat de consensu majoris et sanioris partis dictorum habitantium, in utilitatem universitatis dicti loci et non alibi convertendum; habendique et faciendi in dicto loco mercatum, sive forum, qualibet die lunæ cujuslibet septimanæ, ac inhibens ne infra dictum locum alibi quam in dicta platea carnes et pisces recentes ad annutum seu detaillam vendantur, concedere licentiam et auctoritatem facere que super his eisdem gratiam specialem dignaremur. Quapropter vobis committendo mandamus quatenus de et super prædictis, commodoque et incommodo nostre ac rei publicæ illarum præsentim et dicti loci vocatis, evocandis, informatione per ha-

bità per vos diligenter inspecta et visitata, eisdem supplicantibus super his provideatis, prout vobis videbitur faciendum et ut similibus hactenus fieri consuetum ; quoniam sic fieri volumus, et dictis supplicantibus concessimus et concedimus et gratia speciali, per presentes, his subreptis ad hæc contrariis nonobstantibus quibuscumque.

Datum Parisiis, die tertiâ decembris anno Domini millesimo CCC^mo^ nonagesimo, et regni nostri undecimo.

Per Regem ad relationem consilii :

FRÉRON.

TRADUCTION

Charles, par la grâce de Dieu Roi des Francs, à nos amis et fidèles, les gens de nos comptes et nos trésoriers à Paris, salut et dilection. Les consuls et habitants de notre lieu de Frontignan, en la baronnie de Montpellier et sénéchaussée de Beaucaire, nous ont fait exposer que comme ce lieu, immédiatement justiciable de nous, et nous appartenant en entier, situé à une demi-lieue de la mer, endure une telle disette de blé qu'il en aille ainsi que les blés du territoirs peuvent à peine suffire aux besoins des habitants pendant la quatrième partie de l'année ; et lesdits exposants, tant à cause de la prise et occupation dudit lieu par l'Anglais *Seguin de Badefol,* notre ennemi et celui de notre royaume, lequel occupa

ledit lieu une partie de l'année et le détruisit complétement, qu'à cause des charges intolérables, comme la construction à chaux et sable des remparts dudit lieu depuis son occupation, le payement de la gabelle du sel, qui pèse sur Frontignan plus du double que sur les localités voisines, à cause des poissons frais que l'on prend en grande quantité et qu'il faut saler, les tailles, fouages et charges désignées pour le soutien de la guerre et autres lourdes charges qui sont incessamment imposées sur ces provinces, sont tellement chargés et réduits à telle pauvreté, qu'ils ont à peine de quoi entretenir commodément leur propre vie ; et les susdits exposans n'ayant ni en propre, ni en la communauté du lieu, aucun revenu qui leur puisse faire supporter lesdites charges, ils nous ont humblement supplié, pour les dédommager en quelque manière, que nous daignions, de grâce spéciale, leur concéder la liberté et autorité : de construire et avoir à Frontignan une place ou lieu commun, avec des tables ou étaux à vendre poissons, viandes et autres marchandises, et d'imposer sur ces poissons, chairs et autres marchandises, quelque impôt léger et supportable, du consentement de la majeure et plus saine partie des habitants, pour l'utilité de la communauté et non divertissable ailleurs, et de faire et avoir un marché ou foiral le lundi de chaque semaine, avec défense de vendre en gros ou détail hors de cette place les viandes et poissons frais.

C'est pourquoi nous vous commettons et mandons

de, en tant que besoin, sur tout ce dessus faire une information exactement vérifiée par vous-mêmes, sur l'avantage ou le désavantage qu'il peut y avoir pour nous, pour la chose publique principalement dans ledit lieu, et pourvoir aux supplications desdits ainsi qu'il vous semblera bon et qu'il est de coutume en semblables circonstances, car nous le voulons ainsi ; et auxdits suppliants nous avons concédé et concédons les présentes de grâce spéciale, malgré tout à ce contraire et nonobstant qui que ce soit.

Donné à Paris, le 3 décembre de l'an du Seigneur 1390 et de notre règne le onzième.

Par le Roi en rapport du conseil :

FRÉRON.

De par les gens des comptes et trésoriers du Roy notre sire, à Paris ; gouverneur de Montpellier ou vous, son lieutenant : vues les lettres dudit seigneur, auxquelles les présentes sont attachées sous l'un de nos signes, octroyées aux consuls et habitants du lieu de Frontignan, faisant mention d'establir une place ou lieu commun pour mettre tables ou estaulz à y vendre poissons, chairs et toutes autres marchandises, à certaines charges et par certaines conditions et manières contenues esdites lettres, et d'y establir un marché chacune semaine le jour de lundi, nous vous mandons et commandons, de par le Roy nostre dit seigneur, que appellez le procureur dicellui sei-

gneur ou son substitut au lieu, avec les seigneurs et tous les ayans foires et marchiez à l'environ de la dicte ville de Frontignan, et autres qui pour ce feut à appeller, pour savoir si aucun vorrait contredire le dit marchié et autres choses dessus dictes, et adjoustées les solennitez en tel cas requises, vous vous informez diligemment et deuement du proufit ou dommage qui au Roy nostre dict seigneur, ou à autres et à la chose publique, se porrait ensuir, de instituer et ordonner le dict marchié et icelles autres choses, au jour, lieu et pour la manière que dessus ; et aussi faites crier et publier en tous les marchiés et autres lieux accoustumez à faire cris en icelle ville de Frontignan, et ailleurs où il appartiendra : que se aucuns veulent contredire le dict marchié et autres choses avant dictes, ou eux opposans à ce, ils vous baillent, escript en rôles deuements faicts, leurs causes et raisons sur ce.

Lesquels rôles, ensemble l'information, les criées et tout le procez que sur ce fait ou fait faire aurez, vous me renvoyez sans délai, clos sous le sceau de vous et du dict procureur ou substitut, avec vos advis et moniemens sur tout, sy devant faire ; que tout veu et les opposans oys se mestre nous puissions ordonner comme au cas appartiendra.

Donné à Paris, le unzième jour de décembre mille trois cent quatre-vingt et dix.

Hérun.

Karolus, Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis, præsentibus et futuris : per habita nobis humili supplicatione dilectorum nostrorum consulum et habitatorum villæ Frontiniani, senescalliæ Bellicardi, de coronæ nostræ domanio existentis, requirentium est cum in territorio dictæ villæ, quæ prope mare per dimidiam leucam vel circiter sita est, non sint terræ quarum exitus ad sustentationem victus dictorum supplicatium suppetat per dimidii anni spatium, dictaque villa per defunctum Seguinem de Badefol..... Angliæ..... capta et detenta fuit, et postea, sumptibus dictorum supplicantium, muris et fossatis munita, et hujus atque subventionibus, pro supportandis oneribus guerræ in eadem senescalliæ decursis jam temporibus impositis et alias, dicti supplicantes non modica stipendia subierint, nos, ad ipsorum relevamen, dignaremus eisdem concedere ut in eadem villa sit et habeant mercatum in die lunæ singulis septimanis.

Nos dilectis et fidelibus gentibus nostris compotorum nostrorum et thesaurariis Parisiis, per nostras patentes litteras mandavimus informationem fieri *de commodo et incommodo* quod posset nobis et reipublicæ, necnon et vicinis locis et dominis eorum, et aliis quibuscumque, ex concessione dicti mercati (si fieret) provenire.

Dictique gentes nostrorum compotorum et thesau-

rarii mandaverunt gubernatori Montispessulani, vel ejus locumtenenti, debitam informationem fieri, vocato ad hoc procuratore nostro dictæ senescalliæ, ipsamque informationem sibi sub suo sigillo clausam remitti, ut, ipsius tenore viso, posset super hæc ratione præviæ provideri.

Dictusque gubernator, vocato dicto procuratore nostro dictæ senescalliæ, informationem super hiis fecerit diligenter, ipsamque transmiserit dictis gentibus et thesaurariis nostris Parisiis, ut super hac videretur consultius quid agendum.

Nos igitur, audita relatione dictorum gentium compotorum nostrorum et thesaurariorum Parisiis, supra nominatorum, in informatione prædicta, per quam nobis apparuit concessionem dicti mercati, loco et die prædictis, nobis et reipublicæ fore utilem, neminique dampnosam,

Dictum mercatum prædictis supplicantibus concessimus et concedimus habendum in dicta villa, die lunæ singulis septimanis, prout est, ut supra dictus, requisitum.

Pariter præsentibus in mandatis dictis gentibus compotorum nostrorum et thesaurariis nostris Parisiis, senescallo Bellicardi et gubernatori Montispessulani, præsentibus et futuris et eorum cuilibet, quatenus dictum mercatum in dicta villa nostra instituant vel institui faciant, dictosque supplicantes eodem uti et gaudere faciant, cessantibus obstaculis quibuscumque.

Quod, ut firmum et stabile permaneat in futurum, sigillum nostrum, in absentia magni ordinatum, præsentibus litteris jussimus apponendum, in aliis nostro et in omnibus quolibet alieno jure salvo.

Datum Parisiis, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo primo, regni vero nostri undecimo mense decembris.

Per consilium, in camera compotorum Parisiis existens, in quo erant thesaurarii.

HERUN.

Regia in camera compotorum, VI die februarii anno M CCC IIII XI.

Patentes

BASCHEY *ou* BASCHY.

TRADUCTION

Charles, par la grâce de Dieu Roi de France. Nous faisons savoir à tous, présents et à venir. Sur l'humble supplique à nous présentée par nos amés les consuls et habitants de Frontignan, en la sénéchaussée de Beaucaire et du domaine de notre Couronne, requérant que, comme au territoire de ladite ville, qui est près de la mer, à une demi-lieue environ, il n'est pas de terrain dont le produit suffise à l'alimentation des suppliants pour la moitié de l'année, et que la ville fut prise et détenue par feu Seguin de Badefol..... d'Angleterre... ...., et après, aux

frais desdits habitants, munie de murs et de fossés, et par eux et leurs subventions imposées dernièrement et auparavant, pour parer aux charges de la guerre dans ladite sénéchaussée, lesdits suppliants ont payé des tributs immodérés, nous, pour leur soulagement, daignons leur concéder d'établir et avoir dans la même ville un marché le lundi de chaque semaine. Nous avons mandé à nos amés et fidèles les gens de nos comptes et trésoriers à Paris, par nos lettres patentes, de faire une enquête sur l'avantage et le désavantage qui pourrait provenir de ce marché (s'il s'établissait) pour nous, la chose publique, les lieux voisins et leurs seigneurs, et tous autres.

Et les gens de nos comptes et trésoriers ont mandé au gouverneur de Montpellier, ou son lieutenant, de faire une due information, appelé à ce le procureur de notre dite sénéchaussée, et de la remettre scellée de son scel pour pourvoir d'après sa teneur.

Et le gouverneur, ayant appelé notre dit procureur de la sénéchaussée, aurait fait et transmis l'information à nos gens et trésoriers à Paris, pour que sur sa teneur il fût mûrement décidé ce qu'il y a à faire.

Nous, donc, ouï le rapport de nos gens des comptes et trésoriers à Paris sur l'enquête, duquel il nous appert que la concession dudit marché, aux lieu et jour susdits, sera utile à nous et à la chose publique, sans nuire à personne,

Avons concédé et concédons aux suppliants ledit

marché, pour l'établir dans ladite ville le lundi de chaque semaine, ainsi qu'il est demandé ci-dessus.

Mandons de même à nos dits gens de nos comptes et trésoriers à Paris, au sénéchal de Beaucaire et au gouverneur de Montpellier, et à chacun d'eux présents et à venir, d'instituer ou faire instituer ledit marché dans notre dite ville et d'en faire user et jouir lesdits suppliants, nonobstant tout obstacle.

Pour la durée et force de quoi, nous avons fait apposer aux présentes le scel qui remplace le grand scel, sauf nos droits et ceux d'autrui.

Donné à Paris, l'an du Seigneur 1391 et de notre règne le 11e au mois de décembre.

Par le Conseil, en la chambre des comptes de Paris, où étaient les trésoriers.

HERUN.

En la chambre royale des comptes, 6 février 1391

BASCHEY *ou* BASCHY.

—

A quelle époque procédure ou enquête fut-elle plus minutieusement ordonnée ou suivie? Cependant nous sommes en 1391, sous Charles VI l'Insensé, et c'est un fou qui procède à ces témoignages touchants de sollicitude pour son peuple et pour la justice! Fasse le Ciel que nos sages du jour fussent, sous ce rapport, aussi fous que l'époux d'Isabelle de Bavière, Charles VI l'Insensé!

N° 6

Extrait tiré du livre n° 1 du premier paquet de l'armoire première des archives du Chapitre, f° 41, et au dos : « Sentence rendue le 12 décembre 1394, par les officiers de Montpellier, entre le Chapitre de Maguelonne comme seigneur haut, moyen et bas, du lieu et terroir d'Aresquiès, et les officiers du Roy au siége de Frontignan, pour le plantement de quelques bornes qui séparent la juridiction dudit Aresquiès de celle de Frontignan ;

» Pour le syndic du Chapitre cathédral de Saint-Pierre de Montpellier,

» Contre Monsieur le Procureur du Roy. »

Intrumentum sententiæ perlatæ in curia palatii regii Montispessulani, super facta parietis nemoris Arisquerii.

In nomine Domini, amen ; anno ejusdem Incarnationis millesimo trecentesimo nonagesimo quarto, et die intitulata sabatti, duodecima dies mensis decembris, hora tertiarum, serenissimo principe domino Carolo, Dei gratia Rege Francorum, regnante.

Noverint universi et singuli quamdam causam civilem agitatam fuisse per appellationem in curia palatii regii Montispessulani, ad audientia venerabilis viri domini Joannis Foresis, licenciati in legibus, judicis loci Frontiniani et baroniarum Montispessulani et Homeladesii, et coram nobili et potenti viro domino Philippo de Brueriis, milite; domino de Revello, cambellano domini Francorum Regis, ejusque gubernatori villæ Montispessulani et baroniarum prædictarum — videlicet; inter discretum virum magistrum Bernardum Englesii, jurisperitum Montispessulani, procuratorem, actorem, seu sindicum substitutum a venerabili et religioso viro domino Astorgio de Gozano, baccalerio in decretis, canonico ecclesiæ Magalonæ, olim priore de Molinis, nunc vero de Castris, Magalonensis diocesis, procuratore, sindico et yconomo ac negotiorum gestore venerabilis capitali Magalonæ ecclesiæ, prout de potestate dicti domini Astorgii constat; instrumento publico in notam sumpto, subscriptoque et signato per magistrum Galterium, clerici notarium, sub anno Domini millesimo trescentesimo octuagesimo tertio, et die sexta mensis decembris, et de substitutione predicti magistri Bernardi constat quodam publico instrumento, in notam recepto per magistrum Narcissum Mejani, notarium publicum regium Montispessulani, sub anno Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quinto, et die quarta mensis Martis, appellantem, ex una parte; — et discretum virum magistrum Jascobum de Asperiis, baccalarium

in legibus et procuratorem regium villæ et baroniarum Montispessulani et Homeladesii, ex parte altera, appellatum. In quaquidem appellationis causa fuit redditus libellus appellatorius coram dicto domino gubernatore, seu ejus locumtenenti, indicta palatii curia, et cujus tenor talis est:

Coram vobis, domino gubernatore Montispessulani, seu vestro locumtenenti, asserit et in jure proponit magister Bernardus Englesii, in legibus baccallarius, procurator et sindicus substitutus a venerabili et religioso viro domino Astorgio de Cozono, in decretis baccallario, canonico ecclesiæ Magalonæ et priore de Castris, Magalonensis diocesis, procuratore et sindico venerabilis capituli dictæ ecclesiæ Magalonensis, quod cum capitulum dictæ ecclesiæ Magalonæ, una cum familiaribus et bonis suis, sint et diu est, fuerint in speciali salva gardia domini nostri Francorum Regis, et in signum salvæ gardiæ procurator dicti venerabilis capituli, per suam salva gardiatorem ac vigori litterarum suarum regiarum, poni fecissent penucellum seu penucellos regios, floribus lilii depictos, in quodam pariete nemori Aresquerii, qui quidemlocus Aresquerii et dictum ejus nemus et paries sint et simper fuerint dicti capituli, habentis ibidem merum, mixtum imperium, et altam et bassam ac omni modam jurisdictionem; qui locus dicti Aresquerii una cum dictis nemore, pariete et suis pertinentiis, est infra rectoriam Montispessulani.

Magisterque Johannes Foresis, in legibus licen-

ciatus, judex baroniæ Montispessulani et Homeladesii, et Jacobus Duranti, locumtenens castelani et bajuli loci de Frontiniano, licet veraciter dictus paries sit infra terram et juridictionem dicti loci Frontiniani, ipsique judex et locumtenens nullum ressortum nullamque superioritatem habeant in juridictione seu terre ejusdem loci Aresquerii ; nihil ominus tamen, præmissis non attentis neque consideratis, volontario, inciviliter et de facto et ex arrupto, contra formam et juris dispositionem, falsem suam imponendo in messam alienam per litteras suas mandaverint poni et affigi, parique et affigi fecerint per servientem curiæ dicti loci Frontiniani unum penucellum regium , lilii floribus depictum, in pede dicti parietis a parte Aresquerii predicti, et infra terram et jurisdictionem supra dictam dicti loci Aresquerii et, ulterius quod est deterius, per dictas suas litteras citari fecerunt et mandaverunt procuratorem predicti capituli responsurum, certa dies, titulis contra ipso est, pretendebant, super premissis formatis, nonobstantibus quod sint religiosi et ecclesiasticæ personæ, et sic per consequens non sint de eorum foro nec jurisdictione suis, propter quod non debebant nec tenebant, neque debent nec tenantur, venire nec comparere aliquanthenus coram ipsis, etiam casu quo haberent aliquam informationem contra eosdem procuratores quam non habent. A quibus quidem grava minibus et oppressibus, per partem dicti capituli, ad vos et vestram palatii curiam legitime extitit appellatum

litteraque inhibitoria inde a vobis obtenta et alia facta extiterunt quo appellanti incumbunt facienda. Quare agit dictus magister Bernardus Englesii, nomine quo supra, contra magistrum Jacobum de Asperiis, procuratorem regium villæ Montispessulani et dictæ baroniæ, et contra quoscumque alios in hac causa partem facere volentes, petent per vos dictum gubernatorem, seu vestrum locumtenentem, sententialiter et deffinitive pronunciari, cognosci et declarari, dictos judicem et locumtenentem male, perperane et inique, dictas litteras concessisse et dictum penucellum regium floribus lilii depictum poni et affigi, dictumque procuratorem ipsius capituli citari fecisse et mandasse atque processisse, et per partem dicti capituli, bene, juste et legitime appellatum et provocatum fuisse, eademque pari sententia etiam pronunciari dictum penuncellum fore amovendum, quem eodem sententia petit amoveri, vestrum benignum officium super premissis humiliter implorando; et hæc dicit, asperit, atque petit et modo et forma quibus melius et utilius potest et debet, salvo sibi jure addendi, minuendi, corrigendi, mutandi et etiam emendandi, et edicti perpetui beneficio in omnibus semper salvo.

Si vero vobis appareat, principaliter vel incidenter de nullitate præmissorum petiit idem magister Bernardus Englesii, procuratoris, nomine quo supra, super eadem nullitate pronuntiari, liteque igitur contestata super eadem nullitate per responsionem eidem

factum per dictum procuratorem regium, et admisso dicto magistro Bernardo Englesii, quo supra nomine, ad ostendendum de jure dicti capituli, qui aliqua instrumenta et munimenta indicta causa produxit et exposit, admissis productionibus dictorum instrumentorum et munimentorum, visoque et subjecto loco debati oculis per dictum dominum gubernatorem necnon et per venerabilem et circonspectum de discretos viros dominos Jacobum Rebuffi, legum doctorem, judicem curiæ dicti palatii; magistrum Petrum Caweli, in legibus licenciatum, advocatum regium supra dictum, et Joannem de Faya, burgensem et thesaurarium regium dictarum villæ et baroniarum; una cum probis viris et antiquis locorum de Frontiniano et de Vico, ad predictum locum videndum vocatis, nedum semel, sed bis et pluries; productisque diversis testibus per utramque partium predictarum in loco debati supra dicti, ïpsisque examinatis et publicatis eorum dictis et attestationibus, ac toto processu dictæ causæ et ipso posito in consilio peritorum, pluribusque diebus et horis dictis partibus ad audiendum sententiam ferri in dicta causa preciti et peremptorie assignatis; specialiterque et expresse die et hora presentibus, prout predicta omnia et plura alia latius et seriosius in magno quodam processu super predictis inter dictas partes, coram dicto domino gubernatore, seu ejus locumtenente, in curia dicti palatii agitato, constant et in eodem potest videre. Tandem anno, die, mense et hora, et regnante

quibus supra, dictus dominus gubernator, ad suam deffinitivam sententiam in dicta causa precise et peremptorie proferendam, in presentia dictarum partium ibidem coram eodem in dicta palatii curia existentium, et sententiam ferri in eadem causa postulantium, processit ut sequitur. Ad hos, nos, Philippus de Brueriis, miles, dominus de Rivello, cambellanus domini nostri Francorum Regis ejusque gubernator villæ et baroniarum Montispessulani et Homeladesis, viso processu dictæ causæ, et habito consilio et matura deliberatione super contentis in eodem cum pluribus et diversis doctoribus, licentiatis, baccallariis et aliis jurisperitis, nihil de contingenti in eodem pretermisso, non declinenter magis a dextris quam a sinistris, sed recto transeunte et equalante procedente, sedente pro tribunali in dicta palatii curia, more majorum, ubi jus reddi et fieri unicuique postulanti consuevit; pluribusque diebus et horis dictis passibus ad audiendam sententiam fieri indicta causa precise et peremptorie assignatis, et specialiter die et hora presentibus, quas diem, locum et horam iterato et ad cautelham precise et peremptorie assignamus, et sacro-sanctis Dei Evangeliis positis coram nobis, *ut de vultu Dei nostrum rectum prodeat judicium, et oculi nostri in hiis et aliis semper videant equitatem, venerabilique signo sanctæ crucis premuniti, dicendo:* † *In nomine Patris, et Filii, et Spiritus-Sancti. Amen.* Servatis tamen in hac præsenti sententia omnibus solemnitatibus quæ de jure in talibus

sunt servandæ, ad nostram deffinitivam sententiam in causa presenti precise et peremptorie proferendam, in presentia dictorum partium ibidem presentium sententiamque in hac causa postulentium, procedimus in hunc modum. Et nos, dictus gubernator, viso processu coram nobis inter dictas partes agitato, et habito consilio et matura deliberatione cum pluribus et diversis doctoribus, licentiatis, baccalariis et aliis in jure peritis, et subjecto loco dicti debati per nos oculis, nedum semel, imo bis; una cum vocato thesaurario et procuratore regiis ac probis viris qui de debato supra dicto sciverunt veritatem, visisque etiam instrumentis productis per partem dicti capituli in hujus modi causa coram nobis;

Pronuntiamus, cognoscimus et declaramus, per hanc nostram deffinitivam sententiam, quam in hisi presentibus scriptis ferimus, per judicem dicti loci Frontiniani et noviter probatis coram nobis in curia palatii regii Montispessulani male processum et ordinatum, et per partem dicti capituli bene appellatum fuisse; et prædicta ni melius reformando pronuntiamus, cognoscimus et declaramus quod termini apponantur in loco dicti debati, juxta tenorem instrumenti per partem dicti capituli producti, depositionemque testium cum dicto instrumento concordantium; committentes magistro Petro Calvelli, advocato, et Joannis de Faya, burgensi, et thesaurariis regiis Montispessulanis, quatenus accedant ad dictum locum parietis, et ibidem terminos apponi faciant in locis in dicto

instrumento contentis et in aliis locis de quibus est debatum, prout eisdem visum fuerit faciendum, non discendendo a substantia dicti instrumenti et dictorum testium cum tenore dicti instrumenti concordantium; vocatis tamen et presentibus procuratore regio et dicti capituli, et aliis probis viris et antiquis qui de dicta causa magis noverint veritatem. Cuiquidem sententiæ dictus procurator regius dixit se minime consentire in quantum juri regio prejudiciare posset. De quibus omnibus et singulis supra dictis supra dictus magister Bernardus Englesii, nomine quo supra, sibi petiit fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum, et hæc omnia predicta inseri in dicto processu. Lata fuit hæc sententia et acta fuerunt hæc in dicta palatii curia, dicto domino procuratore in eadem pro tribunali more majorum sedente; ad quæ fuerunt testes præsentes : magistri Solatius de Fonte, Petrus de Laureto, jurisperiti ; Petrus Guirandi, Raimondus Vianesii, notarii regii, et plures alii habitatores Montispessulani, et ego Hugo Chazotas, publicus dicti loci, auctoritate regia et curiæ dicti pallacii ac causæ predictæ notarius qui de predictis notam requisitus recepi, hoc omnia predicta ad requisitionem dicti magistri Bernardi, nomine quo supra, in dicto processu inferni. Post hoc, anno quo supra et die lunæ intitulata, vigesima prima dies mensis decembris, noverint universi quod dicti domini advocatus et thesaurarius regii personaliter accesserunt ad locum parietis nemoris Aresqueriis, de qua debatum

fuit inter duas partes et super quo debato fuit, dicta sententia lata per dictum gubernatorem prout supra continentur; et ibidem coram dictis dominis commissariis comparuerunt, videlicet dicti magistri Jacobus de Asperiis, procurator regius, ab una parte, et magister Bernardus Englesii, procurator substitutus dicti venerabilis capituli, ab altera, et petierunt per dictos dominos commissarios dictam sententiam executioni demandari juxta ipsius seriem et tenorem; et, ad ostendendum quod alias in puncta parietis predictæ, quo vocatur *puncta Barrajani,* et in *puncta Furni* et in *capite parietis quo confrontatur cum rippa stagni,* fuerunt alii termini positi. Produxit idem magister Bernardus, nomine quo supra, in testes Jacobum-Andrea Gay, Joannem Aygium, Bernardum Aygium, Bernardum Saladini et Jacobum Englesii, loci de Frontiniano; Stephanum Pauli, Joannem Pauli et Guillelmum Vernede, loci de Vico. A quibus petiit juramentum haberi et deinde ipsos super predictis interrogari; et dicti dominus advocatus et thesaurarius regius, viso primitus loco dicti debati, oculis visisque etiam instrumentis in processu supra predictis agitato inter dictas partes, coram dicto domino gubernatore, in dicta palatii curia, et habito juramento a dictis superius proxime nominatis testibus in quibus locis erant antiquitus dicti termini appositi et affixi ac habita relatione eorumdem;

Voluerunt et ordinaverunt quod unus terminus poneretur in dicta puncta predictæ parietis vocatæ

puncta Barrajani, et deinde in *puncta Furni;* alius terminus poneretur in *medio parietis* et deinde in *alio capite* dictæ parietis quæ *confrontatur cum stagno;* alius terminus poneretur in *medio dictæ parietis.* Ita quod ab inde aliqualis questio movere non possit inter dictum dominum nostrum Regem et gentes capituli supra dicti, deinte incontinenti dicti tres termini lapidum, in quibus armæ domini nostri Regis, videlicet tres florum lilii, a parte Frontiniani, et armæ dicti capituli a parte nemoris Aresquerii, videlicet duæ claves erant contrafactæ, plantati, appositi et affixi fuerunt in locis in quibus supra fuit ordinatum. Quibus peractis, dictus magister Bernardus Englesii, quibus supra nominibus, dictos dominos commissarios in præsentia dictis procuratoris regii requisivit quatenus bacculos regios in medio dictæ parietis vel quasi affixos, de mandato dicti domini Joanni Foresis, amovere vellent seu facerent amoveri; et protestatus fuit quod affixio dictorum terminum, et specialiter *termini positi in capite dictæ parietis a parte stagni,* non posset de presenti vel in futurum dicto capitulo aliquod prejudicium generare in terminatione facta in aquis dicti capituli stagni predicti, nec terminis in aquis dictis affixis pro jure ejusdem capituli. Qui quidem domini commissarii dictam protestationem admiserunt in quantum potuerunt et debuerunt, et noluerunt quod affixio dicti termini positi a parte dicti stagni possit, nunc vel in futurum, dicto capitulo aliquod prejudicium generare

in jure quod habet in aquis stagni predicti; et ulterius amotionem dictorum penuncellorum Petro Navas, servienti regio et curiæ palatii regii Montispessulani, commiserunt. De quibus omnibus supra dicti dictus magister Bernardus Englesii, quibus supra nominibus, petiit sibi fieri publicum instrumentum, per me notarium supradictum.

Acta fuerunt in quolibet capite et in medio dictæ parietis, ad quæ fuerunt testes presentes : magister Narcicius Mejani, notarius regius Montispessulani; Guilhelmus Vedelli, Asturgius Pugue, Jacobus Perussole, Joannes Aiguini, de Frontiniano; Petrus Sabaterii, vicarius dicti capituli; Stephanus Pauli, Joannes Pauli, Guilhelmus de Vernede, de Vico, Magalonensis diocesis, et plures alii, et ego Hugo Chazotas, publicus Montispessulani auctoritate regia notarius, qui de predictis notam requisitus recepi. Subsequenter, vero anno quo supra et die Martis intitulata, vigesima secunda dies dicti mensis decembris, hora tertiarum, noverint universi quod dictus Petrus Navas, servicus predictus, coram me dicto notario, et retulit se de mandato dictorum dominorum commissariorum amovisse de medio dictæ parietis bacculos regios in dicta pariete de mandato dicti domini Joannis Foresii, judicis, supra dicti appositas, et quod predictam amotionem fecerat in presentia testium supra proxime nominatorum; de qua quidem relatione petiit instrumentum publicum sibi fieri, per me, notarium infrascriptum.

Acta fuerunt hæc infra dictam palatii curiam, ad quæ fuerunt testes presentes: magistri Petrus de Laureto, Bernardus Gombaudi, jurisperiti; Raimundus Vianesii, notarius regius Montispessulani, et ego Hugo Chazotas, publicus dicti loci auctoritate regia notarius, qui de predictis requisitus recepi. Vice cujus et mandato, ego Petrus Herardi, clericus, hæc omnia prædita scripsi; ego vero Hugo Chasotas, notarius regius supradictus, hic me suscripsi et signavi, in testimonium premissorum, meo consueto signo. Ego vero Julianus Boutillerii, publicus domini nostri Regis et domini Magalonensis episcopi notarius, facta diligenti collatione cum instrumento originali, signato manu magistri Hugonis Chazotas, notarii publicii, ab archivis Magalonæ exito, de licentia venerabilis et sapientis viri domini Jacobi Viveriis, in legibus licentiati et baccallaurii in decretis officialisque Magalonæ, mihi notario infrascripto in Magalona verbo tenens, data huic transcriptio, ut fides a cetero adhibeatur tanquam originali, hic me subscripsi et signo meo signavi, in fidem et testimoniun premissorum.

JULIANUS BOUTILLERII

TRADUCTION

Au nom de Notre-Seigneur, *amen*, et l'an de l'Incarnation 1394, et le samedi douzième jour du mois de décembre, heure de tierce, régnant sérénis-

sime prince seigneur Charles, par la grâce de Dieu Roy des Français. Sçachent tous en général et en particulier, qu'une certaine cause civile fut agitée par appel en la cour de justice royale de Montpellier, de l'audience du vénérable Jean Forestis, licencié ez lois, juge du lieu de Frontignan et des baronies de Montpellier et d'Homelas, devant noble et puissant seigneur Philippe de Brueriis, militaire, seigneur de Revel, chambellan du Roy de France et son gouverneur en la ville de Montpellier et desdites baronies — sçavoir : entre discret monsieur Bernard Anglez, homme de loi de Montpellier, procureur, agent ou syndic substitué de vénérable et religieux sieur Astorge de Gozon, bachelier ez droits, chanoine de l'église de Maguelone, autrefois prieur de Molines, à présent de Castries, diocèze de Maguelone ; procureur syndic, économe et chargé d'affaires du vénérable chapitre de Maguelone, ainsi qu'il conste du pouvoir donai[1] audit sieur Astorge, par acte public reçu dans les notes, souscrit et signé par Me Galtier, notaire du clergé, l'an 1383, sixième jour du mois de décembre, et de la substitution faite en faveur du dit M. Bernard Anglez, par autre acte public reçu dans les notes de Me Narcisse Mejean, notaire public royal de Montpellier, l'an 1385 et le 4 mars, appelant, d'une part ; — et discret M. Jacques d'Asperii, bachelier ez droits et procureur du Roy de la

[1] *Sic.*

ville et des baronies de Montpellier et d'Homelas, appelé, d'autre part : — dans laquelle cause d'appel fut produit un libelle d'appel devant ledit sieur gouverneur ou devant son lieutenant en ladite cour, dont la teneur suit :

Devant vous, seigneur gouverneur de Montpellier, ou votre lieutenant, est exposé et proposé, en droit, par M. Bernard Anglez, bachelier ez droits, procureur et syndic substitué du vénérable et religieux sieur Astorge de Gozon, bachelier ez droits, chanoine de l'Eglise de Maguelone et prieur de Castries, diocèze de Maguelone, que, quoique le chapitre de ladite église de Maguelone, ainsi que ses personnes de bien, soient et ayent été de tous les temps sous la sauvegarde spéciale de notre seigneur Roy des Français, et qu'en signe de cette sauvegarde le procureur dudit vénérable chapitre aye fait placer par son sauvegarde et par la vigueur des lettres royales un panonceau ou des panonceaux royaux, peints avec des fleurs de lis, sur chaque muraille du bois d'Aresquiers, lequel lieu d'Aresquiers et ses dits bois et murailles sont et ont toujours appartenu au chapitre, ayant aussy sur ces lieux la haute, moyenne et basse et toute juridiction. Ledit lieu dit d'Aresquiers, le bois, muraille et ses appartenances, sont aussy du ressort de Montpellier. Maître Jean Forez, licentié ez droits, juge de la baronie de Montpellier et d'Homelas, et Jacques Duranti, lieutenant du chatelain et bailli du lieu de Frontignan, quoique

véritablement ladite muraille soit dans la terre et juridiction dudit lieu d'Aresquiers, quoique aussy la juridiction dudit lieu d'Aresquiers soit distincte et séparée tout à fait de la juridiction dudit lieu de Frontignan, et que son juge et son lieutenant n'ayant aucun droit ni supériorité sur la juridiction ou terre dudit lieu d'Aresquiers ; néanmoins ledit juge de Frontignan et son lieutenant, sans aucune attention ni considération pour les droits dudit chapitre, volontairement, incivilement, de fait et de mouvement contre la forme et disposition du droit,

Ont ordonné par leurs lettres de poser et placer, et qu'il fust posé et placé, par le servant de la cour dudit lieu de Frontignan, un panonceau royal peint avec fleurs de lis au pied de ladite muraille, dans la partie d'Aresquiers et dans ladite terre et juridiction ; et ensuite, ce qui est pis, par leurs dites lettres, ils firent citer et ordonnèrent au procureur dudit chapitre de répondre un certain jour aux titres qui avaient été produits contre eux, à ce qu'ils prétendaient, quoiqu'ils fussent religieux et des personnes ecclésiastiques et qu'ils ne fussent pas de leur ressort ni juridiction, et que, par conséquent, ils ne devaient et n'étaient pas tenus de comparaître devant eux en aucune manière; et, quand bien même ils auraient eu quelque information à prendre contre les dits procureurs, ce qui n'avait pas lieu, à raison desquels faits et oppositions contre ledit chapitre, il a légitimement appelé devant nous et devant notre

cour de justice, ils produiront les lettres et jussion de nous obtenues, et les autres faits qu'il importe à l'appelant d'établir. C'est pourquoi le dit sieur Bernard Anglez, agissant contre le dit M. Jacques de Asperiis, procureur du Roy de la ville de Montpellier et de ladite baronie, et contre ceux qui voudraient prendre quelque part dans cette cause, a demandé que le dit sieur gouverneur ou son lieutenant prononce coment et déclarat dans sa sentence définitive que lesdits juges et son lieutenant a mal, sans aucun droit et iniquement, accordé lesdites lettres et fait apposer et placer ledit panonceau royal peint aux fleurs de lis, fait citer et mander le procureur dudit chapitre et procédé, et de la part dudit chapitre qu'il avait été bien justement et bien légitimement appelé et provoqué, et prononceat (qu'il déclare), par la même sentence, que le dit panonceau sera enlevé; implorant humblement son bon office sur toutes ses dites demandes, il dit et asseure et demande toutes ces choses de la même manière et forme qu'on peut et doit les mieux utilement demander, corrigeant, changeant, et même en amendant, et conservé en toutes choses par le bénéfice d'un édit perpétuel.

Mais, si bon vous semble, ledit maître Englese, en sa qualité de procureur fondé établie déjà, a demandé principalement, ou comme par incident, qu'il soit prononcé sur la nullité des raisons déjà alléguées, et, après avoir décidé sur cette même nullité par la ré-

ponse donnée par ledit procureur royal, et ayant admis ledit maître Bernard Englese en son titre pour établir le droit dudit chapitre, qui a produit dans sa cause quelques preuves et pièces utiles, et après avoir admis la production desdites pièces et preuves, et ayant soumis le lieu du débat ou contestation aux yeux dudit gouverneur, du vénérable et circonspect, ainsi que des hommes prudents et éclairés, Jacques Rebuffi, docteur ez lois, juge de la cour dudit palais; et de maître Cavelli, licentié ez lois, avocat du Roy; et Jean de Faya, bourgeois et thésorier royal de ladite ville et baronies, ayant joint aussi des hommes de probité et anciens des lieux de Frontignan et de Vic pour se transporter sur ledit lieu, non une fois, mais deux et même plusieurs fois; ayant aussi produit divers témoins de l'une et de l'autre partie, sur ledit lieu des contestations, après avoir examiné et pesé publiquement leurs rapports et leurs attestations, ayant fourni les pièces dudit procès et cause, à l'avis des gens expérimentés, et après avoir assigné auxdites parties plusieurs jours et différentes heures pour entendre prononcer deffinitivement la sentence dans ladite cause;

Ayant été appelés exactement et ayant été présents aux jours et heures assignés, ainsi qu'il conste que toutes les choses ont été amplement et sérieusement discutées, comme dans un grand procès entre les deux parties, en présence dudit seigneur gouverneur ou son lieutenant, dans la cour dudit palais,

comme on peut le voir en effet. Enfin, l'an, le mois, le jour que dessus et sous ledit règne, ledit seigneur gouverneur, pour porter la sentence définitive dans ladite cause, en présence desdites parties qui se trouvent devant luy, dans ladite cour du palais, et qui sollicitent que leur sentence soit portée, il a été procédé ainsi qu'il suit :

A ces causes, nous, Philippe de Brueris, militaire, seigneur de Rivello, chambellan de notre seigneur Roy des Français et son gouverneur de la ville et baronie de Montpellier et Homelas, ayant vu le procès de ladite cause, ayant assemblé mon conseil et ayant meurement délibéré sur le contenu avec plusieurs et différents docteurs, licentiés, bachelliers et autres jurisconsultes, n'ayant rien omis des incidents, ne déclinant ny à droite ny à gauche, mais tenant le droit chemin et procédant avec égalité, séant sur notre tribunal, dans ladite cour du palais, à la coutume de nos ancêtres, où il a été de coutume de rendre la justice à tous ceux qui la réclament; ayant assigné auxdites parties les jour et heure pour entendre prononcer deffinitivement la sentence : lesquels jour, lieu et heure, nous assignons derechef pour qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et ayant mis devant nous les *sacro-saints Evangiles du Seigneur, afin que de la présence de Dieu il soit rendu par nous un jugement dans toute la droiture, et afin que nous ayons toujours sous les yeux la justice, en cette comme en d'autres choses,*

et muni du signe respectable de la croix, en disant : † *Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il!*

Ayant observé cependant dans le présent jugement toutes les formalités solennelles que l'on doit observer dans de pareils cas, pour porter avec précision et deffinitivement notre sentence dans la cause dont il s'agit, en présence desdittes parties ici présentes et requérant leur jugement dans laditte cause, nous procédons de la sorte. Nous, dit gouverneur, vu le procès plaidé en notre présence entre les deux parties, après avoir pris notre conseil et meurement délibéré avec plusieurs et divers docteurs, licentiés, bachelliers et autres jurisconsultes, et ayant soumis à leurs yeux les lieux de laditte contestation, non une fois, mais deux fois ; ayant même appellé le thésorier et le procureur du Roy et toutes les gens de probité, touts instruits de la vérité sur lesdites contestations; vues encore les pièces produites devant nous par ledit chapitre, concernant laditte affaire, nous connaissons, nous prononçons et nous déclarons, par notre sentence deffinitive que nous portons sur la présente affaire, d'après les preuves exhibées en notre présence dans la cour du palais royal de Montpellier, *qu'il a été mal procédé de la part du juge dudit lieu de Frontignan*, et que ledit chapitre est fondé dans son appel contre luy.

Et, pour mètre en meilleur ordre ce qui a été dit, nous prononçons, nous connaissons et nous décla-

rons que les termes soient mis sur le lieu de ladite contestation, selon la teneur de la pièce produite par ledit chapitre et selon la déposition des témoins, qui s'accordent avec ladite pièce. Comettons maître Pierre Calvet et Jean Defaya, bourgeois et trésoriers du Roy en sa ville de Montpellier, de se transporter audit lieu de la muraille et d'y faire placer les termes dans les lieux assignés dans laditte pièce et dans les autres lieux dont s'agit dans la contestation, selon qu'ils jugeront à propos de faire, sans s'éloigner de la teneur de la ditte pièce et du rapport des témoins qui s'accordent avec elle, après cependant avoir appelé, pour y être présents, le procureur du Roy et dudit chapitre et tous les autres gens de bien et de probité, et les anciens qui auront eu plus de connaissance de la vérité des faits dans laditte affaire. Le dit procureur du Roy a dit, à la vérité, ne pouvoir du tout consentir à cette sentence, en tant qu'elle pourrait préjudicier aux droits du Roy. Desquelles choses en général et en particulier ledit maître Bernard Englese, en sa qualité comme dessus, a demandé qu'il lui fust donné acte public par moy, notaire soussigné, et que toutes ces choses fussent insérées dans ledit procès. Ladite sentence a été prononcée, et tout s'est passé dans ladite cour du palais, par ledit seigneur, tenant son tribunal à la coutume de ses ancêtres, en présence et témoins les soussignés : Solas de Fontes, Pierre de Lauret, jurisconsultes; Pierre Guiraud, Raymond Vianès, no-

taires royaux, et plusieurs autres habitants de Montpellier, et moy Hugues Cazotas, notaire public et d'autorité royale dudit lieu, ainsi que de la cour dudit palais et pour ladite affaire, qui ay pris note de tout le passé et, à la réquisition dudit maître Bernard, l'ay inséré dans le procès.

Ensuitte, le jour de la lune assigné et répondant au 21e jour du mois de décembre, que tout le monde soit averti que lesdits maitres, avocat et trésorier du Roy se sont transportés en personne au lieu de la muraille du bois des Aresquiers, dont a été contestation entre les deux parties, sur laquelle contestation a été porté une sentence par ledit gouverneur, dont le contenu est cy-dessus. Et de suite, en présence desdits commisaires, ont comparu, à sçavoir : lesdits maitre Jacques Desperiis, procureur du Roy, d'une part, et maître Bernard Engles, procureur substitué dudit vénérable chapitre, d'autre part; et ils ont demandé auxdits seigneurs commissaires que la sentence fust mise à exécution selon sa forme et teneur. Et, pour prouver qu'il y avait d'autres termes sur les différents points de la muraille, l'un appelé le *point de Barrajan,* l'autre le *point du Four,* un autre au haut de la muraille qui confronte le *rivage de l'Etang,* ledit maître Bernard a produit pour témoins Jacques-André Gay, Jean Ayguin, Bernard Ayguin, Bernard Saladin et Jacques Englese, du lieu de Frontignan; Etienne Paul, Jean Paul et Guillaume Vernède, du lieu de Vic; et ledit Bernard

a demandé qu'ils prêtassent serment et qu'ils fussent interrogés sur lesdittes questions. Ensuite lesdits maîtres avocat et trésorier du Roy, ayant examiné premièrement le lieu de la contestation, ainsi que les pièces contenues dans le procès plaidé entre les deux parties en présence dudit seigneur gouverneur siégeant dans laditte cour du Palais, et ayant fait prêter serment auxdits témoins cy-dessus nommés, de dire en quels lieux étaient anciennement posés et fichés les termes et dittes bornes; ayant ensuitte vu l'accord de leurs dires, ils voulurent et ordonnèrent que des termes fussent mis sur les points de ladite muraille : le premier, sur le point dit de *Barrajan,* ensuitte un autre sur le point du *Four,* ensuitte qu'un autre terme fust mis au milieu de la muraille, ensuitte un autre au haut ou à la tête de ladite muraille qui confronte avec l'étang, et qu'un autre terme fust mis au milieu de laditte muraille; et, pour que dans la suitte il ne puisse se lever quelque discussion entre notre seigneur le Roy et les gens dudit chapitre, trois termes de pierre furent plantés, posés et fichés dans les lieux assignés de suite, sur lesquels étaient les armes de notre seigneur le Roy, c'est-à-dire trois fleurs de lys, du côté de Frontignan, et les armes du chapitre du côté du bois des Aresquiers, c'est-à-dire deux clefs contrefaites. Ce qui ayant été achevé, ledit maître Bernard Engles, en sa qualité susdite, a requis lesdits sieurs commissaires, en présence du dit procureur du Roy, de vouloir bien et de faire en

effet enlever au millieu de la ditte muraille les panonceaux royaux, comme fichés par ordre dudit Jean Foresi, et que la plantation des dits termes, et spécialement des termes posés à la tête de laditte muraille du côté de l'étang, ne pourrait porter, ny pour le présent, ny pour l'avenir, aucun préjudice audit chapitre, dans la terminaison faite dans les eaux de l'étang dudit chapitre, ny par les termes fichés dans lesdittes eaux pour établir les droits du même chapitre. Ladite protestation fut admise par lesdits commissaires autant qu'ils purent et durent le faire, et ne voulurent pas que la fixation dudit terme posé du côté de l'étang pût, ny pour le présent ny pour l'avenir, porter aucun préjudice audit chapitre dans les droits qu'il poss de dans les eaux dudit étang; et, bien plus, ils ordonnèrent à Pierre Navas, huissier du Roy et de la cour du palais royal de Montpellier, d'enlever lesdits panonceaux.

De tout et chaque faits, le susdit maître Bernard Englese, en sa qualité comme dessus, a demandé qu'il lui fust donné acte public par moy, notaire susdit. Tout fut mis en exécution aux deux extrémités et au millieu de ladite muraille, en présence des témoins : maître Narcisse Méjean, notaire royal de Montpellier; Guillaume Vedel, Asturgius Pugne, Jacques Perussol, Jean Ayguin, de Frontignan; Pierre Sabatier, vicaire dudit chapitre; Etienne Paul, Jean Paul, Guillaume de Vernède, de Vic, diocèze de Maguelone, et plusieurs autres, et moy,

Hugues Chazote, d'autorité royale notaire public de Montpellier, qui ay reçu note de tout, de ce requis.

Et, en conséquence, l'an que dessus et le jour de mardy répondant au 22e jour du mois de décembre, à l'heure de tierce, tout le monde est averti que ledit Pierre Navas, huissier susdit, en ma présence de moy, notaire, a rapporté que, par ordre desdits commissaires, il avait enlevé les panonceaux royaux du millieu de laditte muraille, qui y avaient été mis par ordre de maître Jean Foresi, juge susdit, et qu'il avait fait cet enlèvement en présence des témoins nommés cy-dessus, et a demandé qu'il lui fust délivré acte public dudit rapport, par moy, susdit notaire. Fait et passé dans laditte cour dudit palais, en présence des témoins Pierre de Lauret, Bernard Gombaud, jurisconsultes; Raymond Vianès, notaire royal de Montpellier, et moy, Hugues Chazotes, d'autorité royale notaire public dudit lieu, qui ay reçu les actes susdits, de ce requis; à la place et par ordre duquel, moy, Pierre Hérard, clerc, je les ai écrites; mais moy, Hugues Chazotes, notaire royal susdit, je les ai souscrits et signés, en témoignage du tout contenu, de mon seing accoutumé. Et moi, Jullien Boutellier, notaire public de notre seigneur Roy et de monseigneur l'évêque de Maguelonne, ayant collationné le tout avec exactitude sur la pièce originale signée de la main de maître Hugues Chazotes, notaire public, et tirée des archives de Maguelonne avec la permission du vénérable et prudent

homme Jacques Rivière, licencié dans les lois et bachellier en droit et official de Maguelonne, le tout transcrit mot pour mot, afin que foy luy soit ajoutée comme à l'original même.

En foy de quoi, je l'ay souscrit et signé de mon véritable seing, pour certifier tout ce dessus.

JULHIEN BOUTELLIER.

N° 7

Charles, par la grâce de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Les consuls, manans et habitants de nostre ville de Frontignan nous ont fait exposer comme japièça (1) iceux exposans et leurs prédécesseurs avaient fortifié et fermé icelle nostre ville de murs et de tours tout à l'environ, à leurs propres courts et despens, sans avoir eu pour ce de nous ne d'autre aucun aide ou secours; et de présent soit expédient et nécessaire de réparer et mettre en estat les dits murs et forteresse et environ icelle, faire murs et fossez afin de la défendre et résister contre nos ennemis et aussi contre les mescréans Sarrazins, qui souventes fois viennent et courent sur la mer près de laquelle icelle ville est assise; lesquelles réparations et fortifications lesdits exposans, tant pour les *mortalitez* qui japièça et naguères ont été en la dite ville, comme pour les fouages, aides et plusieurs autres grans charges qui ont couru et sont eschues, par lesquelles ils sont moult diminués de gens et de chevances et venus à

(1) Déjà auparavant.

grant povreté, ne pourraient bonnement faire ne mettre en estat convenable sans notre grâce, confort et aide.

Si nous ont humblement supplié que, comme en la dite ville ait grenier à sel en laquelle environ vint (20) indtendans singuliers ont leur bouticle et vendent l'un après l'autre à tourn ou ordonnance de papier trois ou quatre tourns de sel par an, il nous plaise de nostre grâce leur octroyer que, pour et au nom d'icelle notre ville, ils puissent vendre ou faire vendre doresenavant chacun an au dit grenier un tourn de sel, sans ce qu'ils soient tenus d'attendre que chacun d'iceux indtendans ait vendu sa fois, pour emploïer le proufit qui en naistra en icelles réparations, fortifications et autres charges de la dite ville.

Pour ce est-il que nous, *voulans préférer le bien publique de la ditte ville à celui des indtendans singuliers,* les choses dessus dites considérées, et que, se (si) par défault des dites réparations et fortifications la dite ville était prinse et occupée, *que Dieu ne veuille !* par les mecréans Sarrazins ou autres nos ennemis, qui tiennent présentement le dit païs en grant ruynes, mesmes les gens et complices de Bernard d'Armagnac qui sont puissans sur le païs, grans inconveniens et irréparaibles domaiges s'en pourroient ensuivre, de nostre certaine science, grâce spéciale et auctorité royal, aux dits supplians avons octroyé et octroyons par ces présentes, et voulons et nous plaist que doresenavant ils puissent et leur loise vendre

chacun an, au grenier d'icelle notre ville, un tourn de sel sans attendre, comme dit est, que tous iceulx indtendans singuliers et chascun d'eulz aient vendu leur tourn selon l'ordonnance de papier parmi toute octroyés; nous païant le droit de gabelle et autres nos devoirs en la forme et manière que nous les avons accoustumés prendre sur iceulx indtendans, non obstant que par aventure la plus grant partie d'iceulx indtendans ne se consente à ce, pour emploïer l'emolument et proufit qui en naistra es réparations et fortifications des murs, caves et fossez et autres charges de ladite ville et non autre part.

Si donnons en mandement par la teneur de ces mêmes présentes à nos amez et féaulx conseillers et chambellans, les commissaires par nous ordonnez au fait et gouvernement d'icelui païs de Languedoc, et aux visiteurs des gabelles au dit païs ou à leurs lieux-tenans, et à chacun d'iceulx si comme à lui appartiendra, que lesdits supplians et leurs successeurs, pour et en contemplation de nostre dite ville, ils facent, souffrent et laissent joïr et user doresenavant de nostre présente grâce, concession et octroy, en leur faisant délivrer ledit emolument par le grenetier du dit grenier qui est et sera, sans leur donner ou souffrir estre fait aucun empeschement, au contraire.

Laquelle chose se (si) faite estait, ils révoquent ou facent révoquer et mettre au premier estat et deu, et en contraignant à ce tous ceulx qui seront à con-

traindre par toutes voyes et manières deues et raisonnables, nonobstant oppositions et appellations frivoles, avec lettres subreptivement empétrées ou à empétrer, ordonnances, informations, défenses et mandements à ce contraires.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes.

Donné à Paris, le 28e jour de mars, l'an de grâce mil quatre cent et unze et de nostre règne le 32e.

Au dos du parchemin :

Par le Roy en son Conseil,

DE LATEILLAGE.

Joint un autre parchemin :

Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-George et de Sainte-Croix; Regnier Pot, seigneur de la Pruigne, gouverneur du Dauphiné, chevaliers chambellans, et Pierre de Marigny, tous conseillers du Roy nostre sire et par lui commis, députez et ordonnez en son pays de Languedoc, aux visiteurs ou commis à la visitation des gabelles des greniers à sel des dits pays de Languedoc et de Guienne ou à leurs lieuxtenants, salut: Veues les lettres du Roy nostre dit sire, auxquelles ces présentes sont attachées soubz l'un de noz signez, faisans mention des consuls, manans et habitans de la ville de Frontignan, nous consentons à l'entérinement du contenu ez dites lettres, au cas toute foyes qu'il n'y aurait cause raisonnable pour que ainsi

ne deut estre fait, auquel cas nous restornez la cause pour y faire ce qu'il appartiendra par raison, au prouffit du Roy nostre dit sire et de la chose publique.

Donné à Thoulouse, le second jour d'ottobre, l'an de grâce mil quatre cent et douze.

DUBOYS.

N° 8

Loys, par la grâce de Dieu Roy de France, à tous ceulx quy les présentes lettres verront, salut. Retenue avons l'humble supplication des consuls de Frontignan, au diocèze de Maguelonne, contenant que aux temps passés les manants et habitants quy lors estoient au dict lieu labouroient et faisoient labours es terres et garrigues du terroir du dict lieu, du costé de vers la mer et près des voisinages d'icelle, comme à eulx appartenant, ainsi que loizible et permis leur estoit. Mais, pour ce que les pirates larons de mer quy souventes fois faisaient et font descente sur les dits voisinages prenoient les laboureurs cultivants les dites terres, les emmenoient, rançonnoient et faisoient plusieurs maulx et dommages; les dicts habitans, qui depuis ont esté, voulant obvier aux dicts inconvéniens, ont cessé de plus labourer les dictes terres et du tout abandonné le labourage d'icelles et parties en ont laissé en pasturaiges pour leurs bestes, et le surplus ont mis en deffanse et arranté aux personnes par années, aucunes fois à dix, aucunes fois à doutzes livres chacun an, le tout et les deniers ont convertis et convertissent à la commune

utilité publique de la dicte ville de Frontignan et pour la réparation des murailles et esglise d'icelle. Laquelle deffanse et arrantement iceulx suppliants ont continué et continuent encore à présent. Mais, pour leur cuider porter vexations et dommages, nostre chastellain de Frontignan et aussy notre procureur et aultres les ont voulu et veulent empescher en la perception des dicts arrrantemans et desfere les dictes deffances, disant et prethendant qu'ils ne lont peu et ne peuvent fere sains ung congé et licences, ou aultres choses soubs les quelles ils coulorent leur dict empeschemant, et par ne moins doubtent iceulx suppliants que nostre procureur et chastellain et aultres ne vueillent fere perdre leurs dictes terres pasturages et larrantemant d'icelles, quy se convertit à l'utilité publique de la dicte ville et esglise d'icelle, comme dict est; dont se pourroit en suivre par traict de temps la ruine et decadance des dictes murailles et aultres dommages, si nostre grace et provision ne leur estoit sur eux impetrants. En nous humblement requerant que, attendu ce que dict est et mesmemant que le dict arrantement tourne à l'utilité publique, qui faict fort à favorizer, il nous plaise et avoir agreable les dicts pasturages, deffanses et arrantements, et leur octroyer que doresenavant ils les puissent continuer, et sur ce leur impartir nostre grace.

Pourquoy, nous, ces choses considérées, les dicts pasturages, deffances et arrantemans par cy-devant faicts par les dicts suppliants et leurs dicts predeces-

seurs, approuvons et avons agreables, et en oultre à iceulx suppliants avons octroyé et octroyons, de nostre grâce especialle, par ces presentes, que doresenavant par chacun an ou aultres plus longs termes ils puissent deffandre et arranter, pour tel prix que bon leur semblera, les dictes terres, guarrigues et labouraiges, ainsy et par la forme et manière qu'ils et leurs predecesseurs en ont faict par cy devant et le temps passé, sans ce que pour les deffances et arrantemans precedentement faicts ils puissent estre inquiétés ou molestés ne traictés ou condampnés en aulcune amende envers nous et justice. Sy donnons en mandemant par ces dictes lettres patentes, aux seneschal de Beaucaire, au gouverneur de Montpellier et à tous nos aultres justiciers ou à leurs lieuxtenans présents et avenir, et à chacun deulx sy comme luy appartiendra, que de notre présente grace et octroy ils facent, souffrent et laissent les dicts supplians jouyr et très plainement et paisiblement, sans leur fere mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps avenir, soubs ombre des dictes deffances, arrantemants precedans, ne aucunemant aucun arrest destourbie ou enpeschemant en corps ne en biens en aucune manière. Et quant à ce imposons silence à nos dicts procureur, chastellain et à tous aultres. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces dites lettres patentes.

Donné à Paris, le dix-huictieme jour de septembre, l'an de grâce mil quatre cent soixante-sept et de

nostre regne le septième. Et sur le reply est escript: Par le Roi: l'evesque d'Evreux et autres présents.

23 MENOYN, signé.

Scellé du grand scel aux armes de Sa Majesté, en cire jaune pendant à double guene, et sur le dos est escript: *registrata.*

Au dos du parchemin, écrit en lettres rouges :

Lettres patentes octroyées aux habitans et communauté par le Roy Louys Unzième, portant permission de réduire leurs plaiges et autres lieux maritimes en pasturages pour les arranter et employer les deniers aux reparations des murailles et de l'Eglise du dict Frontignan.

(18 septembre 1467)

N° 9

Sachent tous présents et advenir que l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur mil cinq cent trente ..... heure de vespres du dit jour et près du lieu de Frontignan du diocèse de Maguelonne et au port du dict Frontignan .... Pierre de Vourdie, chevalier varlet de chambre ordinaire du Roy notre Sire et pour iceiluy scigné. Maistre ..... cappitaine de la cour de Villeneufve les Maguelonne, mon dict seigneur et maistre la estant assis sur ung banc ..... de Frontignan sont comparus par devant mon dict seigneur et maistre se sont présentés preud hommes Jean Gaillard, Pierre Pascal, ... consuls..... et habitans du dict lieu, les quels comme consuls sus dicts tant en leur nom propre que au nom de sire Jehan .... Que paroit que par les actantes et ordonnances anciennes faites par les feus Roys de France par le faict de la maistrise. Soit..... des ports et passaiges que la somme de quinze deniers tournois pour chacune police que font..... sieur Raulin Pascal, garde du dict port et mon dict seigneur et maistre venant directement contre les

ordonnances et attantes anciennes sur les dicts faits de la maistrise comme dict est faictes levée, et faict paier au sus dicts marchands allans, venans et passans au dict port de Frontignan pour chacune police et albaran qu'il leur faict la somme de deux sols et six deniers tournois au grand préjudice des pouvres marchans allans et venans au dict port et même des dictes ordonnances et attantes anciennes et grand dommaige et intérest de la chose publique..Et non content de ce..... aussi que les habitans du dict Frontignan à cause de la rante des bleds qui est au dict lieu auquel ..... lieu ne cueillist quied. Iceux habitans du dict Frontignan ayant nécessairement et grandement affaire d'aller en plusieurs lieux tant de la diocèse d'Agde que de la présente diocèse de Maguelonne et autres ports pour achapter des bleds, farines et avoynes, le tout pour la provision des dicts pouvres habitans du dict lieu et après les pourter ou faire conduire au dict lieu sans paier aucun droict de garde au dict port pour les dicts bleds avoynes et farines que aussi comme dessus est dict sont pourtés au dict port pour l'approvisionnement du dict lieu et habitans d'icelluy et nonobstant le dict Pascal, garde, veult contraindre les dicts habitans ainsi que dessus est dict..... ..... les dicts bleds farines et avoynes pour la dicte provision à paier pour chacune police deux sols et six deniers qui serait..... estre cause ..... occasion que personne ne vouldroit

pourter au dict lieu aucuns bleds farines et avoynes qui seroit et pourroit estre notoirement la totalle destruction du pouvre peuple du dict lieu, si sur ce par mon dict seigneur et maistre ne y estoit pourveu de remede de justice convenable. Requerans estre faicte inhibition et deffance au dict Raulin Pascal, garde, de ne prendre pour chacune police au dict port que la somme de quinze deniers tournois en suivant les dictes ordonnances et attantes anciennes du dict fait de la maistrisse et aussi de ne prandre rien des polices qu'il fera pour les habitans du dict lieu qui conduiront ou feront conduire bleds, avoynes et farines au dict port et ce pour la provision des pouvres manans et habitans du dict lieu, et de ne exercer comme faict de présent l'office de commis pour tenir les deniers de la Rene, boteaulx, lombards, deniers Saint-André, ne maistrisse d'Aiguesmortes en insinuant les criées sur ces faictes et ce sur les peines contenues aux dictes attentes et ordonnances demandant ainsi estre dict.

Au contraire est comparu le dict Raulin Pascal, garde au dict port, le quel a dict qu'il ne se prouvera jamais qu'il ne autres gardes au dict port nayent levé et exhigé pour chacune police que se faict au dict port deux sols et six deniers tournois et autant des polices que faict aux marchans, habitans et autres, conduisans par mers bleds et avoynes au dict lieu pour la provision. Sinest que les dicts consuls..... se sont efforcés

et s'efforcent de vouloir prandre cognoissance du faict de la dicte garde venant directement contre les ordonnances par les dicts consuls alléguées et sans le sceu et scavoir du dict maistre Raulin Pascal, garde, font police aux dicts marchans allans, venans au dict lieu conduisan farines, bleds et avoynes disans que est de leur charge sous umbre de la police du consolat du dict Frontignan, par ce moyen prenant directement la dicte ..... et gaiges émolumens de son dict office. Par quoi a requis estre faict inhibitions et deffanses aus dicts consuls et autres habitans du dit lieu sur grandes poines de ne le troubler ne empescher en la joyssance du dict office de garde, ne expédier de faire aucunes polices sans son savoir pour éviter tous fraulx et abus qui s'en pourroient en suyvre tant des deniers du Roy nostre sire que la chose publique et droict estre dict sur le tout, et mon dict seigneur et maistre, appoincte que le dire des dictes parties d'un costé et d'autre faict écript et le tout ben assigné a en ordonner sur le tout au dict Frontignan, a demain, heure de prime davant la maison du dict maistre Raulin Pascal garde, continuant le présent acte aus dicts jours et heure ..... (*cum hac dies sit feriata ob festivitate sanctorum Philippi et Jacobi*) étant jour férié à cause de la feste des saints Philippe et Jacob. Faict au lieu que dessus en présence de Jehan Angles, Jacques Boniquet, Jean Ayguyn, habitans du dict Frontignan et plusieurs autres

(*illec prœsens*) et moy Anthoine Sainct-Fleur, notaire royal de Montpellier, greffier de mon dict seigneur et maistre qui de ce que dessus ay prins reten et retenu acte et instrument, et pour ce qu'est vérité me suis soubssigné.

Et après, l'an sus dict et le second jour du mois de may heure de prime du dict jour au dict lieu de Frontignan et devant la maison du dict maistre Raulin Pascal garde sus dict, par devant mon dict seigneur et maistre se sont comparus preud'hommes Jehan Reynard, Jehan Gailhard, Pierre Pascal, Jehan Ranquier, consuls sus dicts du dict lieu de Frontignan, les quels par l'organe du dict Pascal consul en présence du dict maistre Raulin Pascal garde, ensuivant l'assignation dessus faicte ont demandé estre ordonné et les dictes inhibitions et deffenses estre faictes au dict maistre Raulin Pascal garde sus dict.

Pareillement le dict maistre Raulin Pascal garde, a demandé estre ordonné et mon dict seigneur et maistre veu tout ce que par les dictes parties dessus a été déduict. A ordonné et appointé par escript par l'organe de moy dict Anthonin Saint-Fleur notaire et greffier sus dict comme s'en suit.

Veue certaine réquisition et exposition par devant nous faicte entre Jehan Galhard, Pierre Pascal, Jehan Ranquier, consuls de Frontignan d'une part et maistre Raulin Pascal nostre garde au port du dict Frontignan aux dictes réquisitions, expositions

et demandes, défenses d'autre. Oyes prealablement les parties à plain en tout ce qu'elles ont voulu dire et desduire pardevant nous. Et sur ce eue meure délibération en ensuivant icelle par nostre ordonnance disons et ordonnons que la garde du dict port doresnavant ne levera, ne exhigera par chacune police que quinze deniers tournois et autres droicts appartenant aux gardes en suivant les ordonnances et anciennes attentes sur ce faictes, excepté que des fruicts que les habitans de Frontignan conduiront, arriveront et prandront port pour descharger dans la dicte ville de Frontignan pour les provisions, nutrition et alimentation d'iceulx, non mye pour en faire marchandise, et sans fraude des deniers du Roy, la dicte garde ne levera ne exhigera rien pour la dicte alberan et police, offrant dans un mois bailler aux dicts consuls un double des attantes de ce qu'on doict lever des marchandises pour les deniers du Roy, c'est de la Reine, mestrisse, breste, aux lombards et autres deniers deus au dict seigneur et pour ce que le dict Rolin Pascal nostre garde se trouve estre commis à lever les deniers du Roy non mye fermier principal et que par deux ans payés a exercé l'office de commis. Avons ordonné qu'il parachevera le terme de la ferme pour nempescher l'exaction des deniers du dict seigneur et icelluy parachevement voulons nos criées proclamations et deffenses, demeurer en la vigueur et efficacité faisant inhibition et deffenses aux dicts consuls sus peine de

vingt-cinq marcs d'argent à appliquer au Roy nostre syre de ne entreprendre cognoissance sur les polices et alberans ne soy mesler aucunement avecques intimation que sil nous appert du contraire sera par nous procédé à la déclaration d'icelles et le tout par manière de provision et jusque a ce que les parties viendront autres choses dire et desduire et aller en avant les quelles assignées dans un mois prouchain en la ville de Montpellier et par devant nostre lieutenant particulier (illec institué) pour les oyr en leurs raisons et leur administrer justice. Ainsi signé. P. de Bourdie. La quelle ordonnance comme dessus proférée le dict maistre Raulin Pascal a demandé acte instrument luy en estre faict par moy dict Anthonin Saint-Fleur notaire et greffier sus dict. Les dicts consuls ny ont point consenti à la dicte ordonnance et appoinctement. Ains d'icelle par l'organe du dict Pierre Pascal, ung des consuls en ont appelé et mon dict seigneur et maistre a respondu aus dicts appellans que quand ils viendront informer de appellans il leur ferait responce, concedant acte de ce que dessus au dict garde. Faict au lieu que dessus es presences de Jehan Goutes cousturier, Jehan Cassanhe chaussetier du dict Frontignan et de moy dict Anthoine Saint-Fleur, notaire et greffier sus dict qui de ce que dessus ay prins et retenu acte, instrument.

Deréchief, l'an sus dict et le tiers jour du dict moys de mai heure de tierce du dict jour à la dicte

ville de Montpellier, et dans la maison de noble Jehan Duplex, lieutenant particulier de mon dict seigneur et maistre et par devant le dict seigneur et maistre, cest comparu le dict Pierre Pascal pour les dicts consuls du dict Frontignan, lequel a baillée et présentée à mon dict seigneur et maistre une cedulle appellatoire par luy signée de telle teneur. — Jacoit que par toute bonne raison et par disposition du droict soit probibé et deffendu de ne imposer sur le peuple aucun nouveau subside ou vectigal et que la ville de Frontignan au diocèse de Maguelonne, ensemble les habitans en icelle de toute ancienneté et coustume prestabée par tant de temps qu'il ny a mémoire d'homme, au contraire sont été tenus quictes, ymmunes et exemps, comme sont encore à présent de contribuer à paier aucune somme d'argent ou autre chose pour la billète et certifiance faicte par la garde mise et establie en la dicte ville de Frontignan par vous noble et puissant seigneur monseigneur et maistre des ports en la senechaussée de Beaucaire, aus dicts habitans du dict Frontignan quant vont quere au diocèse de Maguelonne et Agde ou aultre part, bles farines et avoynes pour leur provision et le portent en icelle ville de Frontignan, et que pour la dicte ville et les dicts habitans soient en possession et saisine de ne paier aucune chose comme est plus que notoire. Pendant ce toutefois nonobstant vous mon dict seigneur avez le segond jour du présent moys à l'indeu pourchas importunité

de Rollin Pascal vostre dict commis appoincté et ordonné que les dicts habitans du dict Frontignan paieront quinze deniers tournois pour billete venant, sauf l'honneur de vous mon dict seigneur, contre la disposition de droict au préjudice des dicts habitans et autrement avez ordonné ainsi que est contenu en vôtre ordonnance et aus dicts habitans graveuse et nuysible. La quelle les consuls de la dicte ville de Frontignan et les dicts habitans en icelle comparant par devant vous demandent estre cassée, réparée et révoquée, et que les remectez à leurs franchises exemption et liberté que est de ne paier rien pour la dicte billete à tout le moins quant les allans quere les dicts bleds, farines et avoynes sont habitans de la dicte ville de Frontignan, autrement quant ne vouldrez faire ce que ne peuvent croyre. Les dicts habitans de Frontignan s'appellent au Roy nostre souverain seigneur et à sa souveraine court de parlement de Tholose et à icelle et à ceulx à qui la présente appellation se devolue ou doict devoluer, demandant apprès luy estre baillez, concedez, et protestent de tous dommaiges et interests et demandent leur estre respondu à la dicte cedulle ainsi signé P. Pascal, consol demandant, requerrant, protestant et appellant comme est contenu en la dicte cedulle.

Et mon dict seigneur et maistre assigne au dict Pascal, au nom que dessus intervenant, respondre à la dicte cédulle, icelle veut dans quinzaine (*interim*

juris termino retento), à laquelle assignation icelluy Pascal, consul, n'a point consenti ains a appellé et protesté comme dessus, demandant acte, instrument luy a esté faist par moy dict notaire et greffier. Faict au lieu que dessus, en présence de Jehan Candanrèche, du lieu de Mirevaulx, Pierre Farrèron, laboureur, habitant du dict Montpellier, et de moy dict Anthonin Saint-Fleur, notaire et greffier sus dict, soubsigné.

L'an sus dict, et le cinquiesme jour de may, heure de midi du dict jour, au dict Montpellier, et dans la maison du dict noble Jehan Duplex, par devant egrege personne, monseigneur et maistre Jehan Godel, liccencié es droicts, lieutenant général de mon dict seigneur et maistre estant assis en la basse court de la dicte maison sur un banc de boys, est comparu le dict Pierre Pascal, consul aux noms que dessus, lequel a demandé response luy estre faicte à sa dicte sedulle, laquelle comme dessus est contenue avoit rendue par devant mon dict seigneur et maistre.

Et mon dict seigneur et lieutenant Godelle, après avoir veue la dicte cedulle à icelle respondant, luy a respondu par escript comme s'en suit.

Veue certaine cedulle contenant appellation baillée par la partie des consuls de Frontignan et à nous présentée par Pierre Pascal, lung des consuls de la dicte ville, demandans reparations des griefs, ainsi qu'ils prétendent par nous leur estre faicts dernière-

ment en faisant nostre visite au dict Frontignan, et par nostre ordonnance provision, en ce que avions ordonné que la provision des habitans et de ceulx qui pourteront bleds, farines et autres fruicts au dict Frontignan et pour la provision des habitants d'icelle la garde ne prendraict aucun droict de police, ou ils en feront marchandise. Et combien que toutes les gardes establies aux ports de la dicte sénéchaussée, pour tenir le compte et faire répertoire des marchandises entrant et yssant du roïaume, afin que les deniers du roy ne soient soustrez, et pour y vacquer le Roy ne leur donne ascuns gaiges, fut par le dict seigneur ordonné que de chacune marchandise ils en leveroient certain argent comme est contenu aux atentes sur ce faictes. Ainsi l'ont levé par de tant de temps qu'il n'est mémoire, au contraire par tous les ports, passaiges supérieurs et inférieurs de la dicte sénéchaucée, par ainsi ne peuvent dire iceulx consuls que ayons mis et imposé aucun rectigal ou nouveau subside, car à la vérité, n'avons faict ne se trouvera jamais (*ymmo ab immemoratis temporibus ita fuit observatum per custodes portuum et passagiorum de qua observantia et facultate loco et tempore oportunis demonstrabit*); car ne peuvent iceulx gardes velher et vacquer au dict office, sans prouffit et premuneration, car comme on dict communément (*et in communis proverbiis repetitur, quod officium et beneficium nemini debet esse dampnosum, et ita per imperatorem fuisse decisum in L. viginta,*

§ *pro secundo, C.; de cadu tolle nec est ferendus qui lucrum amplectitur cujus illi annexum subvenior continent argumentum secundo, a contrario*). Par ainsi, n'avions aucunement gresvé les dicts consuls, mais actendue la rarité des bleds qui excroissent en icelle ville quest de frontière et occasion de ce que (*sine illo fonctu vinior non possunt*), et actendu pareillement qu'il y a grand nombre de pauvres gens qui nont la puissance de les pouvoir aller achapter dehors à cause des fraiz et mises qui se font en les pourtant et faut que l'achaptent à même des autres habitants que le portent, voulant pouvoir à la indempnité des pauvres. Avons ordonné, en déclairant notre ordonnance que la dicte garde ne levera des habitants que auront pourté farine ou bled pour les provisions et pour les vendre aux habitans, tant seulement et non dehors et sans fraude, nul droict de police, et par ainsi, nentendons les avoir en rien grevez ou oppressez. Ains de la présente ordonnance et responce se doyvent iceulx consuls contenter, et si ne se contentent comme en rien grevez, leur repondans reffutatoirement, l'honneur de Messeigneurs tenans la souveraine court de parlement de Tholose saulve, donnant la présente response pour après reffutatoires. Car n'y a lieu et demissoires, leur concédant acte, instrument de tout. Ainsi signé : Guodel, lieutenant général.

La quelle response faicte, le dict Pascal, consul, aux noms que dessus, a acquiescé, demandant de ce

que dessus acte et instrument luy en estre faict par moy, dict notaire et greffier, et mon dict seigneur et lieutenant, appoincté acte, instrument luy en estre expédié, et que le tout soit intimé au dict maistre Raulin Pascal, garde, par moy dict notaire et greffier. Faict au lieu que dessus, en présence de Jehan Caza et Guillaume Astrongi, de Montpellier, et de moy, dict Anthonin Sainct-Fleur, notaire et greffier sus dict.

L'an, jour susdicts, à Montpellier, devant la maison la maistre Robert Ginestou, notaire, tout ce que dessus a été intimé au dict maistre Raulin Pascal, garde, personnellement trouvé par le dict monseigneur Godelle, lieutenant sus dict, à la quelle destination la dicte garde n'a riens respondu es presence de maistre Jehan Arenguier, notaire, et de moy, dict Anthonin de Sainte-Fleur, notaire et greffier sus dict, qui en tout ce que dessus ay esté présent, en sermant et preuve quest vérité, me suis soubssigné.

SAINCTE-FLEUR.

Au dos du parchemin est une indication de son contenu, et sa contemporaine, laquelle donne la date de 1539, qui est illisible au delà de 1530 dans le manuscrit, dont les huit ou dix premières lignes, indiquées par des points dans cette copie, sont à demi rongées et pourries, ce qui se renouvelle assez souvent dans le haut du parchemin. Nous croyons donc devoir admettre la date du recto comme exacte et reporter au premier et au

deuxième jour de mai 1539 la discussion entre les consuls et Rollin Pascal, garde du port.

Nous devons faire observer également au lecteur que nous nous sommes efforcé de conserver scrupuleusement l'orthographe peu scrupuleuse de l'époque, et qui a permis à maître Sainte-Fleur, notaire et greffier, d'écrire à trois reprises, dans son *acte et instrument*, comme il dit, le nom de Rollin de trois manières différentes (Raulin, Rollin et Rolin), pour finir, comme il avait commencé, par écrire Raulin ; qui écrit dans le même acte *Frontignan* et *Frontinhan*, etc., etc.

Nous espérons être relevé, vu la peine que nous a coûtée à transcrire ce langage barbare, de toute complicité dans les fantaisies calligraphiques de *maistre de Sainte-Fleur*. Que la terre lui soit légère, plus légère que sa prose ne nous l'a été !

N° 10

EXTRAIT

DES ACTES DE LA COUR DE MONSIEUR LE SENESCHAL GOUVERNEUR DE MONTPELLIER

Entre les consuls de la ville de Frontignan, impétrant maintenue, du 20 novembre de l'année derniere, 1640, pour être maintenus en la jouissance des plages du dict Frontignan, confrontant la mer et l'étang, et aussi garigues, terres, hermes et vacans qui sont dans le terroir du dict Frontignan, et de prohiber toute sorte de personnes autres que les habitants du dict Frontignan d'y faire paistre leur bétail gros et menu, comme aussi de pouvoir deffendre de chasser dans leur terroir, pescher poissons, oiseaux, et aussi pescher ez estangs et eaux du dict Frontignan, d'une part ;

Et M. Jean Gaillard, conseiller du Roy, correcteur en la Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, seigneur du dict Frontignan, par acquisition des droits de Sa Majesté en la vante de son domaine, assigné et deffendeur, d'autre ;

Veu le procez, lettres de maintenues des dicts con-

suls et communauté du dict Frontignan du dict jour 20 novembre dernier, signé Barre, greffier, avec l'exploi portant assignation, deffenses au dict Gaillard, Cavallier, signé par cachet, copie des requestes à nous présentées par le dict Gaillard, à ce que deffenses feussent faites aux habitans du dict Frontignan de pescher aux dictes eaux sans payer les droits à lui deûs comme seigneur du dict Frontignan pour la dicte pesche, et assigné pour se voir condamner aux dicts droits, du 9 novembre dernier, avec l'exploit du 14 du dict mois, et a signé Masson, huissier, portant deffenses et assignation à Jean Gachon et Etienne Relin, lettres d'appel des dits consuls, de certaine procédure incompétente faite par les dicts officiers ordinaires du dict Frontignan, avec les exploits au dict Gaillard d'assignation, dans huitaine, et commandement au greffier d'expédier la procédure du 3 décembre du dict mois et an, Cavallier signé par cachet, contrat d'inféodation faite aux consuls du dict Frontignan par le seigneur évesque de Maguelonne, le 14 juillet 1456, extrait du bail du 22 may 1602, fait par M. Thimothée de Montchal, seigneur d'Assas, thrésorier général de France, commissaire dépêché par le Roy pour faire les nouvelles reconnaissances des thrésoriers de Sa Majesté en la ville de Frontignan, bref du compromis et sentence arbitralle d'entre Louis de Sentille, cónseigneur ficuataire du dict Frontignan, d'une part, et les consuls de la dicte ville d'autre, de l'an 1377 et le 27e

du mois d'octobre, quittance faite par Jean Chabert, commis par le dict seigneur d'Assas, à la recepte des arrérages d'usages deüs au Roy, aux consuls du dict Frontignan, le 22 may 1602; signé Chabert. Requête des dicts consuls du 11 décembre 1640, tendante à faire procéder à la faction et collationement des extraits de leurs archives, avec l'exploit d'assignation donné au dict sieur Gaillard, procès-verbal fait sur la faction des dicts extraits, extrait de quittance faite aux dicts consuls par le dict Gaillard, pour l'albergue que la communauté a couteusme de faire tous les ans pour la jouissance des garrigues, du 24 janvier 1641, signé Marsal, notaire; requête des sieurs consuls, tendant à faire rendre les actes communiquez à Baneron, procureur du dict sieur Gaillard, acte de sommation à produire faite au dict Baneron, le 20 du présent mois, actes portant appreuve de contraires et ..... en droit si par titres. Le tout raporté au Conseil de lavis délibération diceluy.

Avons dit et ordonné, disons et ordonnons le procez nestre pas vuidable par titres, ains tenant l'appel de contraires, avons ordonné que les parties produiront, vérifieront et remettront tout ce que bon leur semblera dans quinzaine hors feriez, duquel elles sont renouvelez pour ce fait estre ordonné ce qu'il appartiendra, cependant sauf préjudice du droit des parties resaisi et resaisissant les dicts consuls et habitans du dict Frontignan en la possession et jouis-

sance des dictes plages, confrontant la mer et l'estang, ensemble des garrigues, terres, hermes et vacans qui sont dans le terroir du dict Frontignan. Droit et faculté de prohiber tous autres de faire paistre leur bestail gros et menu et de chasser dans le dict terroir, pescher poissons, oiseaux, et autres pesches es estangs et eaux du dict Frontignan, en cautionnant suffisamment, dit le raporteur du procez, jusques à cinquante écus. Vu, fait, dit et ordonné, dépens réservés. De Trinquaire, juge mage et rapporteur; de la Croix, lieutenant principal, signés au dictum prononcé à Montpellier le 22 mars 1641. Signé : Barre, greffier, taxé cinquante écus sol.

Certifie, je, greffier soussigné, que les sieurs consuls de Frontignan ont versé le cautionnement ordonné par la susdite sentence de la personne d'Estienne Rellin, ce jourd'hui devant M. le Juge mage, qui a faict les sommations et obligations y exprimées. Au dict Montpellier, le neuviesme avril mil six cent quarante-un. Barre, signé.

André de Trinquère, conseiller du Roy, juge mage et lieutenant général-né en la sénéchaussée, gouverneur au siége présidial de Montpellier, tenant la charge de seneschal par le decez de M. Jacques Danome, seigneur de la Faille, au premier huissier ou sergent requis à la requête des consuls de la ville de Frontignan, nous mandons la sentence y liée par nous, en notre ditte cour, cejourd'hui prononcée, inthimée et signiffiée, à M. Jean Gaillard, conseiller

du Roy et correcteur en la Cour des comptes, aydes et ains qu'il appartiendra afin qu'ils ne l'ignorent. Donné à Montpellier, le 22 may 1641, controllé et reçu le droit, le dict jour et plus en asur. Signé : Barre, greffier.

Le vingt-sixième may mil six cent quarante-un, par moy, sergent ordinaire de Frontignan, soussigné, la sentence dont la mention est faite y devant et y attachée, et reuçüe par les consuls de Frontignan, le 22 du dict mois, a esté inthimée et signifiée selon sa teneur à MM. Jean de Gaillard, y mentionné et nommé en icelle pour ce à iceluy donné assignation au mardy neuviesme jour du moys d'avril prochain, à comparoir par devant M. de Trinquère, juge mage, dans sa maison d'habitation, heure de midy, pour voir procéder au cautionnement requis dont mention est faite en la dicte sentence, et je parlant à la demoiselle sa mère, dans leur domicile au dict Frontignan, je lui ay baillé copie par elle requise, tant de la dicte sentence, lettres que dessus, qui pris exploit. Présents Martin Roux, Jean Lesonge et autres. En foy de ce, signé : Cavalié.

L'an mil six cents quatre-vingt neuf, et le dix et huitiesme du moys de juillet, par moy, Mion, bourgeois, huissier en la cour royalle et ordinaire de Frontignan, y résidant, soubsigné, à la requête de MM. les Consuls modernes du dict Frontignan, la sentence y attachée a esté inthimée et signifiée selon sa forme et teneur à M. Pierre Soubeiran, fer-

mier du domaine du Roy de la dite ville de Frontignan, afin qu'il ne l'ignore, et ce parlant à sa personne, qui a répondû que par le bail qui luy a esté passé de la jouissance du domaine de Sa Majesté, de la présente ville de Frontignan, par MM. les intéressés généraux du domaine de Sa Majesté, en la généralité de Montpellier, par clause expresse, le droit de chasse y est compry, et que par ainsin il prétend (user) du dict droit, jusques à ce que par ordre de Nosseigneurs les Commissaires établis par Sa Majesté en cette province, pour connoitre du faict dessus dont est agi estre dit et ordonné, devant lesquels dicts seigneurs, les dicts sieurs Consuls se doivent retirer s'ils prétendent que le dict droit de chasse appartienne à la Communauté, et le faire ainsin ordonner, le dit sieur fermier du domaine appelle, proteste en cas cy-dessus les sieurs Consuls au préjudice de ce, porteront aucun trouble au dict repondant, en la jouissance de la dicte chasse d'attentat et de les rendre responsables en leur privé, de tous despens, dommages et intérêts soufferts et à souffrir, et à ces fins a signé sa réponse et luy ay baillé copie tant de la dicte sentence que de l'exploit. En foy de quoy, signez : Soubeiran, Bourg, huissier. Controllé à Mirevaux le dix-neuviesme juillet 1689. Signé : Menard.

Extrait tiré d'autre extrait qui est dans les archives de l'hostel de ville, a été fait et vérifié par moy, dit greffier consullaire en chef soubzsigné, ce 12 juillet 1692. *Signé :* Portal

N° 11

L'an mil six cens quatre vingt deux et le vingt-troisième jour du mois de janvier à Montpellier pardevant moy notaire royal et tesmoins establis en leurs personnes savoir Alexis Campanon bourgeois de la dicte ville de Frontignan second consul et maitre Jean Pegurier controlleur des gabelles dèputés de la communauté et habitans du dict Frontignan par délibération du vingt unième de ce mois reçue par maitre Jean Guiraud greffier consulaire de la dicte ville. Lesquels auditeurs non de leur gré et volonté ont reconnu et confessé tenir de la directe seigneurie droit de lod, conseil prelation. retantion..... et avantage de Monseigneur lillustrissime et reverandissime Messire Charles de Pradel evesque de Montpellier conseiller du Roy en ses conseils, comte de Mauguio et de Montferrand marquis de la marquirose baron de Sancut et de Durfort absant maitre Gilbert Salomon notaire royal des Matelles en laval de Montferrand chargé du renouvellement sur reconnoissances icy presant.

Scavoir est lestang apellé lestang Daigne situé dans la juridition du lieu de Balaruc diocèze de Montpellier avec toutes ses apartenances droits, entrées

et issues le quel etang confronte d'une part avec la terre de Cette appartenant au seigneur Evesque Dagde, d'autre part avec le roc Eran, d'autre part avec lestang du Roy de Majorque seigneur de Montpellier et de Frontignan et le monastère Saint-Sauveur d'Aniane, d'autre part avec la terre et juridition du dict seigneur Evesque de Montpellier, pour en jouir et user tout ainsy qu'ils en ont jouy et usé pour le passé, suivant les transactions sur ce passées entre les seigneurs Evesques de Maguelonne et les consulz scindicts et habitants du dict Frontignan, et entre autres de celle qui s'est passée les ides d'aoust mil trois cens un inserée au livre talame des archist de levesché du dict Montpellier cotté lettre D fol. 210 et autres quy sen sont ensuivies sans rien innover et ce soubz lusage annuel et perpetuel de quinze luivres paiables et portables à chaque caresme prenant à Balaruc entre les mains de celuy quy fera la levée des droits seigneuriaux du dict seigneur Evesque, plus au nom de la dicte communauté ont reconnut comme dessus au dict seigneur Evesque, les herbages de toute la plage quy est située entre la mer et lestang depuis les termes du grau de Vic jusques aux termes de la plage du seigneur Evesque Dagde confrontant avec le dict grau de Vic dune part et avec la plage du seigneur Evesque Dagdè dautre part et avec la mer d'autre part et avec lestang de Vic d lautre part et ses autres confrons, et ce soubz l'usage annuel et perpetuel de doutze pois-

sons vulgairement apelés *moussennes* bonnes et suffisantes paiables et portables annuellement à la veille de lanonciation de Nostre Dame du mois de Mars à la maison episcopale de Montpellier, ou la legitime valeur d'iceux quy vaudront au temps du dict payement et ce conformemant au nouvel achaipt quy en feut passé par le seigneur Maur evesque de Maguelonne aux Consulz de Frontignan le quatorzième juillet mil quatre cent cinquante six inserée au livre de Messire Pierre de Furno cotté lettre O, fol. 27, du dict livre estant dans les archist du dict evesché, comme aussi les dicts sieurs Consuls et deputés au dict nom ont reconnue tenir du dict seigneur evesque la faculté suivante en la plage dite *plane Bois Mort* et de *Marite,* premieremant de jetter leurs filets et autres artifices à prandre poisson tant à la mer quen lestang et plage, davantage pourront les sus dicts Consuls et habitans porter armes pour leur deffance et de leurs biens dans la dicte plage pourvue quavec icelles ils noffensent point les officiers du dict seigneur Evesque. Plus que les dicts habitants du dict Frontignan pourront faire des cabanes dans la dicte plage pour se loger et porter le poisson qu'ils prendront. Plus quilz pourront prandres des jons de bores barrous et d'algues pour leur service ensemble de bois pour leur chauffage et pour acomoder leurs cabanes, et seront tenus tous ceux qui pescheront à la dicte plage de demander permission de pescher une fois lan a scavoir encaresme prenant au dict seigneur

Evesque ou à ses officiers et presteront serman de fidélité et outre ce dessus seront tenus chaque pescheur quy peschera en la dicte plage de donner au rantier du dict seigneur Evesque le quinzième poisson de tous ceux quils prandront le long de la dicte plage et comme plus à plain est contenu en la dicte transaction passée entre le dict seigneur Maur evesque de Maguelonne et les Consuls du dict Frontignan le quinzieme juillet mil quatre cens cinquante six reçue par le dict De furno notaire inserée au dict livre cotté lettre O fol. 276. Promettant les dicts sieurs députés au dict nom de meliorer les biens cy dessus reconnus ne les detériorer ny mettre en autres mains mortes et prohibées de droit, payer et porter les sus dicts usages, faire semblable reconnaissance quand en seront requis à peine de comis et de consolidation de lutille avec la directe. Pour l'observation de ce dessus les dicts sieurs Campanon et Pegurier ont obligé les biens de la communauté de la dicte ville de Fontignan soubmis aux rigueurs des coups de Monsieur le seneschal de Montpellier et autres requises. Fait et recitté au dict Montpellier maison de moy notaire presans Mrs Pierre Sijanet, Laurens Vaquié, de la ville signant avec les dicts sieurs et députés et sieur Salomon et moy Antoine Fager notaire royal du dict Montpellier soubzsigné.

Collationné à l'original :

FAGER.

Je Antoine Fager procureur de Monseigneur Charles du Pradel evesque de Montpellier par acte de procuration du dixieme mars dernier reçue par maître Philipe Bertrand notaire de cette ville anregistre la somme de trante cinq livres dix huit sols en payemant scavoir vingt neuf livres à la quelle a esté liquidée amiablemant les arerages de doutze poissons appelés *moussenes* que la communauté de Frontignan fait annuellement dusage au dict seigneur Evesque suivant la reconnoissance cy devant ecrite et ce pour vingt neuf années passées jusques a ce jourd'hui, trois livres pour les frais d'un voiage huict pour l'assignation controlle ou papier et trois livres dix huict sols pour la reception et expedition de la dicte reconnoissance au clerc ou papier timbre la quelle somme ma esté payée par Messieurs Campanon et Pegurier députés de la dicte communauté de laquelle somme de trante cinq livres dix sols je me contante et promet au dict nom en faire tenir quitte la dicte communauté.

Fait à Montpellier le 23 janvier 1682.

FAGET.

N° 12

MÉMOIRE

POUR LE MAIRE, CONSULS ET HABITANTS
DE LA VILLE DE FRONTIGNAN

CONTRE LE SYNDIC DES RELIGIEUX BÉNÉDICTINS
DE L'ABBAYE D'ANIANE

et

CONTRE L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES DOMAINES

Il y a entre l'étang de Frontignan et le rivage de la mer un certain terrain, une plage, dont les habitants de Frontignan ont joui de tout temps et dont ils ont tiré et tirent encore le plus grand parti, soit pour les portions cultivées, soit pour celles qui sont restées en nature de pâturages.

Leur possession est si ancienne qu'elle se perd dans la nuit des temps, et elle est si respectable qu'elle est appuyée et consacrée par des titres qui ont tous les caractères de la propriété la plus inviolable.

Aussi, depuis que les temps d'anarchie ont disparu, depuis que la force publique a écarté de nos côtes les brigands et pirates qui ne cessaient de les infester,

la communauté de Frontignan n'avait-elle jamais été troublée dans sa jouissance.

Mais il y a environ cinquante ans que le monastère d'Aniane a jeté un œil d'envie, un regard d'ambition sur cet ancien patrimoine d'une ville non moins antique, et c'est depuis cette époque que la contestation subsiste.

Il est temps sans doute qu'elle prenne fin, et c'est pour préparer la décision qui doit la terminer qu'on se propose de présenter ici l'analyse des titres et des moyens qui doivent faire proscrire à jamais les prétentions des adversaires.

FAITS ET PROCÉDURES

Le 7 avril 1729, le syndic des religieux bénédictins de l'abbaye d'Aniane donna sa requête à la Cour des aides de Montpellier, pour demander qu'en qualité de seigneur haut justicier et foncier en paréage avec le Roi des fonds de la plage, la communauté de Frontignan fût condamnée à s'en désister comme ayant été par elle usurpée, et à lui en restituer les fruits et levées depuis vingt-neuf années.

Il demanda par la même requête que le fermier du domaine fût condamné à lui payer aussi depuis vingt-neuf années les arrérages de certaines censives et rentes.

On ne voit pas que le fermier du domaine eût été assigné à cet effet; mais la communauté de Fron-

tignan le fut aussitôt, et, comme elle n'a jamais prétendu avoir que le *domaine utile* de la plage, elle ne se défendit d'abord que sur sa possession, sans examiner quel était le seigneur qui en avait le *domaine suprême*.

Cependant, ayant fait la recherche de ses titres et ayant trouvé dans cette recherche une inféodation des herbages de la plage, faite le 14 juillet 1456 aux habitants de Frontignan par l'évêque de Maguelonne, elle se détermina aussitôt à exercer sa garantie contre l'évêque de Montpellier, qui, en effet, s'est présenté devant la Cour des aides pour prendre son fait et cause.

La communauté a produit ensuite d'autres titres qui paraissent établir que le *domaine suprême* de la plage n'appartient qu'au Roi. Ils ont, en conséquence, discuté et combattu la prétention du syndic des religieux, en prouvant que personnellement il n'avait aucun titre pour réclamer cette plage, et que le paréage avec le Roi, qui formait la base de son système, ne s'étendait nullement ni sur la seigneurie, ni sur la justice de Frontignan, ni même sur la plage dont est question.

Il y avait déjà plusieurs années que ce procès s'instruisait, lorsqu'en 1732 le syndic d'Aniane fit assigner devant la Cour des aides de Montpellier un sieur Fournier, propriétaire d'une maniguière ou pêcherie établie sur l'étang de Frontignan, en délaissement de cette propriété. Le sieur Fournier,

qui tenait ses droits de la veuve Restroubles, la fit assigner en garantie, et celle-ci, représentant un nommé Tuquesde, qui, en 1708, avait été adjudicataire de cette maniguière par le bail en non-valeur[1] passé à son profit par la communauté de Frontignan, exerça son recours contre la communauté, qui, dédaignant de s'en tenir à des fins de non-recevoir qui cependant étaient incontestables, prit le parti de défendre directement à la nouvelle demande du syndic d'Aniane.

Cette nouvelle affaire ayant un rapport direct et une analogie parfaite avec celle de la plage, comme ayant pour appui les mêmes moyens, les mêmes titres, le même système et le même but de la part du syndic des religieux, la Cour des aides rendit, le 30 août 1735, un arrêt qui ordonna la jonction de ces deux contestations, au moyen de quoi elles ont été instruites cumulativement de la part de toutes les parties, sans jamais avoir été séparées.

Les choses étaient dans cet état lorsque, le 15 décembre 1779, il fut rendu au Conseil un arrêt qui ordonna que, par-devant l'intendant de Languedoc, il serait procédé à la vente et aliénation, au profit de Sa

[1] Suivant les règlements de la province de Languedoc, lorsqu'un fonds taillable est abandonné par le propriétaire, la communauté dans le territoire de laquelle ce fonds est situé doit le faire mettre aux enchères et l'adjuger à celui qui offre d'en payer la taille ; c'est cette adjudication qu'on appelle bail en non-valeur et qui devient un véritable titre de propriété.

Majesté, de la plage même qui faisait l'objet du procès pendant en la Cour des aides entre la ville de Frontignan et les religieux d'Aniane.

La communauté de Frontignan et les religieux se réunirent aussitôt pour former opposition à cette vente; le sous-intendant, ayant pris connaissance de leur Mémoire, rendit une ordonnance par laquelle, après avoir donné acte aux parties de leurs dires et réquisitions, il renvoya l'adjudication du terrain de la plage jusqu'à ce qu'il eût été statué sur leurs oppositions.

Alors le Conseil, considérant que la contestation qui était le principe de l'opposition, et dans laquelle non-seulement la communauté de Frontignan et le syndic d'Aniane, mais encore l'évêque de Montpellier, la veuve Restroubles et le fermier du domaine étaient parties, ne pouvait par sa nature et son objet être jugée qu'au Conseil, il a été rendu, le 14 décembre 1780, un arrêt du *propre mouvement* par lequel Sa Majesté a évoqué à soi et à son Conseil l'instance pendante en la Cour des aides de Montpellier, entre le syndic des religieux d'Aniane, la communauté de Frontignan, l'évêque de Montpellier, le régisseur des domaines et les héritiers, successeurs ou ayants cause de la veuve Restroubles, au sujet de la propriété des plages de Cette et Frontignan ; en conséquence, a ordonné que toutes les parties seraient tenues de procéder au Conseil et d'y remettre leurs requêtes, titres et procédures, pour y être fait droit par Sa

Majesté ainsi qu'il appartiendrait, en même temps que sur l'opposition formée à l'exécution de l'arrêt du Conseil du 15 décembre 1779.

Le 28 février 1781, cet arrêt a été signifié à la communauté de Frontignan à la requête de Jean-Vincent Réné, administrateur des domaines, qui, peu de temps après, donna sa requête pour être reçu partie intervenante dans l'instance évoquée, et faire ordonner que, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition tant de la communauté de Frontignan que des religieux d'Aniane, il serait passé outre à la vente et aliénation au profit de Sa Majesté du terrain de la plage.

Le 26 février 1782, il a été rendu sur cette requête un arrêt portant un *soit communiqué* à toutes les parties.

La communauté de Frontignan n'a pas hésité à y satisfaire, et, dans le développement de sa défense, elle a compris non-seulement la plage réclamée d'un côté par les religieux d'Aniane et de l'autre par l'administrateur des domaines, mais encore la maniguière ou pêcherie possédée par le sieur Fournier et revendiquée par le monastère d'Aniane.

Le syndic des religieux, au contraire, ne s'est attaché uniquement qu'à justifier ses prétentions sur l'objet de la plage; encore n'a-t-il pris ce parti qu'après avoir fait tous ses efforts pour faire révoquer l'arrêt d'évocation du 14 décembre 1780 et obtenir le renvoi de la contestation devant la Cour des aides de Montpellier.

A l'égard de la maniguière, il a affecté de ne point s'en occuper devant le Conseil, la regardant sans doute comme l'objet d'une difficulté séparée et indépendante de celle de la plage.

Mais cette manière de voir est aussi fausse qu'insidieuse, puisqu'elle est en même temps contraire et à l'arrêt de la Cour des aides de Montpellier du 5 avril 1735, qui a ordonné la jonction de l'instance concernant la maniguière à celle qui regarde la plage, et à l'arrêt d'évocation du 14 décembre 1780, qui porte indirectement et formellement sur l'une et sur l'autre de ces deux instances.

MOYENS

Pour mettre dans la discussion qu'on va entamer tout l'ordre et toute la clarté convenables, il est nécessaire de désigner en trois paragraphes les trois points fondamentaux de la contestation.

Le premier aura pour objet la maniguière ou pêcherie possédée par le sieur Fournier et réclamée par les religieux bénédictins;

Dans le second on exposera les droits de la communauté sur la plage contentieuse, dans le rapport avec les prétentions des religieux bénédictins sur le même terrain;

Et dans le troisième nous examinerons ces mêmes droits dans leur rapport avec la demande des administrateurs des domaines du Roi.

§ Ier

SUR LA MANIGUIÈRE OU PÊCHERIE

L'intérêt de la communauté de Frontignan à empêcher que les religieux d'Aniane n'envahissent la maniguière dont le sieur Fournier est en possession est non-seulement de faire respecter et exécuter le bail en non-valeur qu'elle en a passé au sieur Tudesque, mais principalement de faire évanouir le système d'usurpation que le syndic des religieux a conçu, tant sur cette maniguière que sur la plage, parce que, en effet, ses tentatives sur l'une et sur l'autre n'ont d'autre base qu'un acte de paréage avec le Roi, auquel il s'efforce de donner une extension excessive et que la communauté a le plus grand intérêt à renfermer dans ses véritables limites.

Il n'est pas douteux que le Roi de France, comme représentant les anciens seigneurs de Montpellier et les rois de Majorque, ne possède par indivis avec l'abbaye d'Aniane divers droits et censives, tant sur le territoire que sur les eaux de Frontignan ; mais ce paréage, au lieu de s'étendre, comme le prétend le syndic de l'abbaye, sur la seigneurie entière, ni même sur tous les étangs et eaux qui sont dans le territoire de Frontignan, ne porte uniquement que sur quelques objets circonscrits et déterminés, notamment

pour ce qui regarde les eaux sur l'étang appelé *de la Ceps,* plus anciennement connu sous le nom des *Eaux de la Tranchée.* Ce fait essentiel, prouvé par l'acte même du paréage, est entièrement décisif, car il en résulte qu'à la vérité les maniguières ou pêcheries établies en cet endroit, ainsi que les droits, censives et redevances auxquels elles sont sujettes, appartiennent en commun au Roi et à l'abbaye; mais que la seigneur et la justice, ni les autres eaux de Frontignan, nommément l'étang *des Grins,* entièrement séparé de celui *de la Ceps,* n'appartiennent en aucune manière à l'abbaye.

Parmi les maniguières qui avaient été établies sur l'étang *de la Ceps* ou *Eaux de la Tranchée,* en vertu de baux emphytéotiques passés conjointement par le Roi et l'abbaye, il y en avait plusieurs que les emphytéotes avaient abandonnées. Cette circonstance, qui rendaient nuls et illusoires les droits des paréagistes, donna lieu, sur la fin du siècle dernier, à un jugement des commissaires du Conseil, qui ordonna qu'elles seraient et demeureraient réunies à la directe indivise du Roi et des religieux.

Ce jugement, qui est du 18 mars 1690, opéra une autre révolution très-funeste à la communauté de Frontignan, en ce que les religieux vinrent à bout de faire prononcer par un arrêt contradictoire de la Cour des Aides de Montpellier, en date du 7 décembre 1694, que les maniguières dont il s'agit, ayant recouvré par la consolidation leur première na-

ture de nobilité [1], ne seraient plus sujettes à la taille, et que leur allèvrement serait reporté et réparti sur tous les autres fonds taillables de la communauté.

Cette surcharge fit ouvrir les yeux à la communauté sur sa position à l'égard de quelques maniguières situées sur l'étang *des Grins,* et dont plusieurs, notamment celle du nommé Fulcrand Ballut, étaient abandonnées. Plutôt que de se voir obligés de répartir sur le taillable les impositions de ces maniguières, les consuls s'empressèrent, conformément aux règlements de la province relatifs aux fonds abandonnés [2], de faire mettre aux enchères la maniguière

[1] On sait qu'en Languedoc les fonds roturiers seuls sont sujets à la taille et que les biens nobles et féodaux ne la supportent pas.

On sait aussi que dans cette province les impositions se payent solidairement, de manière que la portion d'un fonds qui cesse d'être payé est répartie sur tous les autres fonds du taillable.

[2] Par ces règlements, et notamment par la déclaration du 27 juin, il est ordonné : — Art. 1er. Que, dans les communautés où il y aura des héritages abandonnés, il sera fait, à la diligence des consuls, un acte de sommation au domicile du dernier possesseur, qu'il ait à le faire valoir et en payer la taille, faute de quoi il en sera passé bail et adjudication.— L'art. 2 veut que, ces sommations et publications faites et toutes les autres formalités remplies, il soit convoqué une assemblée générale de la communauté, dans laquelle le maire et les consuls seront tenus de bailler et adjuger lesdits biens, sans aucuns frais, à celui qui en fera la condition meilleure. — L'art. 4 porte que ceux qui se seront ainsi rendus adjudicataires des biens abandonnés ne pourront être dépossédés pour quelque cause et prétexte que

de Fulcrand Ballut et de l'adjuger à celui qui se chargerait d'en payer la taille et qui ferait en outre la condition meilleure à la communauté.

Après avoir rempli pour cet effet toutes les formalités prescrites, le nommé Tudesque fut déclaré adjudicataire de la maniguière de Fulcrand Ballut, et le bail de non-valeur lui en fut passé le 19 décembre 1708; il fut mis en possession, et ses droits ont successivement passé à la veuve Restroubles et au sieur Fournier, qui tous en ont joui sans trouble, jusqu'à l'époque où les religieux d'Aniane se sont avisés d'en demander à ce dernier le délaissement.

En prenant le fait et cause du sieur Fournier, la communauté aurait pu se borner à opposer aux religieux la fin de non-recevoir insurmontable résultant de ce qu'avant d'évincer le possesseur ils auraient dû lui payer ou lui offrir réellement le montant de tous les arrérages des tailles payées depuis le bail d'adjudication; mais elle a le plus grand intérêt à démontrer que les religieux d'Aniane n'ont jamais eu aucun droit sur la maniguière en question, et cette démonstration va résulter de deux points également incontestables. Le premier, que cette maniguière est située sur l'étang *des Grins* et non sur celui *de la Ceps* ou *des Eaux de la Tranchée;* le

ce puisse être, soit par les anciens propriétaires, soit par les créanciers hypothécaires et autres ayants droit sur lesdits biens, qu'ils ne soient préalablement remboursés de tous les arrérages des tailles, etc., etc.

second, que le Roi seul a des droits sur l'étang *des Grins,* et qu'il ne les possède point par indivis avec l'abbaye d'Aniane.

Que la maniguière contentieuse soit située sur l'étang *des Grins* et non sur celui *de la Ceps* ou *des Eaux de la Tranchée,* c'est un fait de notoriété publique, et qui d'ailleurs est constaté de la manière la plus authentique : 1° par l'article du compoix de Claude Maraval, qui a possédé après Fulcrand Ballut la maniguière en question, car il est dit en termes exprès dans ce compoix, non-seulement qu'elle est située sur l'étang *des Grins,* mais encore qu'elle est confrontée par les *Eaux de la Tranchée,* ce qui prouve irrésistiblement que les *Eaux de la Tranchée* sont très-distinctes de l'étang *des Grins,* et que, en conséquence, les maniguières qui sont situées sur l'un n'ont rien de commun avec celles qui sont établies sur l'autre ; 2° le même fait résulte du bail même de non-valeur passé à Tudesque le 19 décembre 1708, puisqu'il annonce et désigne expressément la maniguière comme étant située sur l'étang *des Grins;* 3° enfin les affiches et publications portent encore la même chose, en sorte que ce serait se raidir contre l'évidence que d'élever à ce sujet le moindre doute.

Le second point, qui consiste à dire que le Roi seul a des droits sur l'étang *des Grins,* est prouvé d'une manière non moins authentique par une reconnaissance de 1637. Cette reconnaissance fut faite

par Claude Maraval, alors propriétaire de la maniguière dont s'agit, et à raison de cette maniguière; elle fut faite au Roi seul, comme ayant seul la seigneurie, la justice et la directe sur l'étang *des Grins*. Or, si l'abbaye d'Aniane eût été propriétaire de cet étang, ou même si elle en eût possédé la directe, c'est à elle que la reconnaissance de la maniguière qui y est établie aurait été faite et non au Roi, et si les droits du Roi eussent été communs et indivis avec cette abbaye, la reconnaissance aurait été faite au Roi et à l'abbaye en même temps ; mais elle n'a été faite qu'au Roi : le Roi seul en a donc la seigneurie.

A quel titre, d'après cela, les religieux d'Aniane ont-ils pu demander au sieur Fournier le désistement de la maniguière qui fait l'objet du bail de 1708 ?

Il paraît que c'est sous le prétexte du jugement des commissaires du Conseil de 1690, qui a réuni et consolidé à leur directe et à celle du Roi plusieurs maniguières qui ont été abandonnées, et en supposant en même temps que la maniguière du sieur Fournier était une de celles qui avaient été ainsi réunies et consolidées.

Mais combien de faussetés dans cette supposition ?

1° La réunion n'a été prononcée qu'à l'égard des maniguières qui étaient sur l'étang *de la Ceps,* sur les *Eaux de la Tranchée,* et il est démontré que celle du sieur Fournier n'est point sur les *Eaux de la Tranchée,* puisqu'elles la confrontent.

2° La réunion n'a eu lieu déterminément que pour les maniguières qui étaient sous la directe indivise entre le Roi et l'abbaye, et il est hors de doute que la maniguière du sieur Fournier n'est point dans l'étendue de ce paréage, et qu'au contraire elle est située sur l'étang *des Grins,* qui est de la directe du Roi seul.

3° La réunion n'a été prononcée qu'à l'égard des maniguières qui étaient abandonnées à cette époque, et il est également constant que celle dont il s'agit ici était encore possédée et cultivée par les successeurs et représentants de Claude Maraval, puisque ce ne fut que vers l'an 1708 qu'elle se trouva délaissée, et qu'alors la communauté en passa le bail de non-valeur. Le jugement de 1690 n'est donc point un titre capable de justifier les entreprises et les prétentions des adversaires.

Bien convaincus de son inutilité et de son insuffisance à cet égard, ils ont cherché à y suppléer en faisant les plus grands efforts pour établir un système général d'usurpation qui attaque de la manière la plus directe les droits du Roi.

Ce système consiste à dire que tous les droits que le Roi possède à Frontignan, soit sur la mer, le rivage, la terre et les étangs, il les partage avec l'abbaye d'Aniane, et que même il les tient de ce monastère uniquement, attendu qu'ils proviennent tous d'un acte de paréage du mois de juillet 1202, par lequel Gausselin, abbé d'Aniane, donna à Guil-

laume de Montpellier la moitié de tous les droits dont il jouissait sur le territoire de Frontignan et ses dépendances, en quoi qu'ils puissent consister.

Mais la fausse interprétation et l'extension arbitraire qu'on veut donner à cet acte de paréage sont manifestes; car si, par l'acte de 1282, Gausselin, abbé d'Aniane, s'associa Guillaume de Montpellier (aux droits duquel se trouve le Roi de France) pour tout ce qu'il avait sur les eaux de Frontignan, il ne s'ensuit pas pour cela que l'abbé d'Aniane seul eût des droits sur Frontignan et ses dépendances, ni qu'il en fût seul seigneur censier et justicier.

Et, en effet, l'acte de 1202 n'est point un titre général énonciatif des droits exclusifs et universels ; au contraire, il est borné par lui-même à de certains droits que l'abbé avait effectivement dans une étendue circonscrite et déterminée de la manière la plus précise :

Medietatem per indiviso totius dominationis et juris quod monasterium Anianense habet, vel unquam habuit, in toto stagno et redditibus stagni, quod extenditur a retro maniguerüs usque ad fontem de Cœta [1].

Les droits que l'abbé d'Aniane avait et qu'il a fait partager à Guillaume de Montpellier ne s'étendaient

[1] La moitié par indivis de toute la justice et la seigneurie que le monastère d'Aniane possède ou a pu posséder dans tout l'étang et les revenus de l'étang qui existe depuis l'arrière des maniguières jusqu'à la fontaine de Cette.

donc pas ni sur tout le territoire, ni sur toutes les eaux de Frontignan : ils ne s'étendaient que depuis les maniguières jusqu'à la fontaine de Cette, et par conséquent les maniguières elles-mêmes et tout ce qui était au delà ne lui appartenaient point et n'ont point été l'objet du paréage.

Or ce sont précisément les *Eaux de la Tranchée,* c'est-à-dire l'étang *de la Ceps,* qui se trouvent placées dans l'intervalle de ces deux termes donnés, et l'étang *des Grins* en est absolument dehors, puisque, d'après tous les titres, il les confronte. Donc le paréage de 1202 ne porte point sur l'étang *des Grins,* donc l'abbé d'Aniane n'a jamais eu de droits sur cet étang, donc enfin les adversaires n'ont rien à prétendre sur les maniguières établies sur cet étang, ni conséquemment sur celle du sieur Fournier.

C'est abuser ouvertement des termes *in toto stagno* que d'en conclure que les droits de l'abbé d'Aniane s'étendaient sur toutes les eaux de Frontignan, car ils sont inséparables de ceux qui les suivent immédiatement et qui présentent les bornes les plus précises : *Quod extenditur à retro maniguerii usque ad fontem de Cœta.*

Quant à l'universalité des droits qu'on voudrait faire résulter des mots *totius juris et dominationis,* c'est encore une chimère, si l'on consulte divers titres authentiques qui prouvent évidemment que le Roi possède à Frontignan beaucoup d'autres droits que ceux qui sont compris dans le paréage dont il s'agit,

et dont Sa Majesté jouit seule à l'exclusion de l'abbé d'Aniane.

L'un de ces titres, du mois d'août de la même année 1202, est un acte par lequel le même Guillaume de Montpellier, qui venait d'acquérir un mois auparavant la moitié des droits de l'abbé d'Aniane, acheta d'Ermesseinde, fille de Pons de Méguels, et de Reymond de Sainte-Croix, son mari, *toutes les gardies, usages dommations, seigneuries, eaux, usages d'eaux, maisons, hommes et femmes au château de Frontignan et dans son territoire, et sur la terre, mer, étangs et eaux de Frontignan.*

De cette acquisition, faite pour ainsi dire en même temps que le paréage de l'abbé d'Aniane, il résulte invinciblement que l'abbaye d'Aniane n'avait pas seule des droits sur Frontignan et ses dépendances, et que le Roi de France, qui représente à cet égard Guillaume de Montpellier, y en possède seul, et à l'exclusion de tous autres, de plus grands et de plus étendus; car, si l'abbé d'Aniane eût possédé seul toute la seigneurie et toutes les redevances des eaux de Frontignan, bien certainement Guillaume de Montpellier, après avoir acquis la moitié des droits de l'abbé, n'aurait pas acheté, un mois après, d'Ermesseinde, les mêmes droits sur les eaux et les étangs de Frontignan.

En 1321, le Roi de Majorque, successeur de Guillaume de Montpellier, vendit à Reymond Deodal, à Pierre Reymond vieux et Guillaume Reymond, la

maniguière située sur l'étang de Frontignan, sous la redevance d'une livre de cire.

En 1330, le même Roi de Majorque fit donation à l'infant Ferrand, son frère, de plusieurs seigneuries, et entre autres du château et juridiction de Frontignan.

En 1372, Pierre de Lantelle fit hommage à Charles, roi de Navarre, seigneur de Montpellier, de la juridiction, censives, maniguières, pêcheries et fiefs qu'il possédait et qu'il avait dans la ville et terroir de Frontignan.

En la même année, Barthélemy Damoiseau, de Montpellier, fit pareillement hommage au même roi Charles des maniguières, seigneuries et autres droits situés aux eaux et dans la juridiction de Frontignan.

Il y a aussi un autre hommage fait au seigneur de Montpellier par Pierre Benoit, de la quatrième partie des censives et des lods de Frontignan ; les trois autres parties, y est-il dit, étant indivises avec le Roi, Jean de Roquefeuille et Guillaume de Roquefourcade.

Tous ces titres déposent hautement contre le projet d'usurpation des religieux d'Aniane, et, si on les rapproche non-seulement de la reconnaissance de Claude Maraval faite au Roi seul, mais encore de l'article du compoix concernant le même particulier qui justifie que la maniguière comprise au bail de non-valeur de 1708 est située sur l'étang *des Grins,* il demeurera démontré :

1° Que l'abbaye d'Aniane n'a jamais eu de droit sur toute l'étendue du terroir et des eaux de Frontignan ;

2° Que ceux qu'elle avait, et qu'elle ne possède plus que par indivis avec le Roi, ne s'étendent que sur les *Eaux de la Tranchée* ou l'étang *de la Ceps ;*

3° Que le Roi seul en a sur l'étang *des Grins ;*

4° Enfin que la maniguière du sieur Fournier est située sur l'étang *des Grins,* entièrement séparée des *Eaux de la Tranchée,* et qu'en conséquence la demande en désistement de cette maniguière, faite au sieur Fournier par le syndic des religieux d'Aniane, est dénuée de toute espèce de fondement.

§ II

SUR LA PLAGE

Nous avons déjà parlé de l'inféodation des herbages de la plage, faite le 14 juillet 1456 aux habitants de Frontignan, par l'évêque de Maguelonne ; ce titre, qui est le premier qu'on ait opposé aux religieux d'Aniane, est bien moins invoqué comme un véritable titre de propriété que comme un simple titre de protection de la part de l'évêque de Maguelonne en faveur des habitants de Frontignan, qui alors étaient exposés aux incursions que les barbares et les pirates faisaient sans cesse sur les côtes de la Méditerranée.

En tout cas, ce titre, quoique peut-être insuffisant

envers le domaine, n'en est pas moins décisif contre les religieux d'Aniane, par la raison qu'il prouve toujours contre eux qu'ils n'avaient aucun droit sur la plage inféodée.

Mais, au surplus, avant de discuter les prétendus titres de l'abbaye, il est dans l'ordre de mettre au jour les preuves de la possession constante et respectable sur laquelle se trouve fondée la propriété du *domaine utile* de la plage, réclamée par la communauté de Frontignan.

Quelques années après l'inféodation de l'évêque de Maguelonne, la communauté se vit troublée dans sa jouissance par le châtelain et le procureur du Roi de Frontignan, qui, par diverses tracasseries, voulaient l'empêcher d'affermer, comme par le passé, les herbages de la plage.

Ce ne fut point à l'évêque de Maguelonne que les habitants s'adressèrent pour faire cesser ces vexations; ce fut au Roi lui-même, et ils obtinrent de Louis XI, en 1467, des lettres patentes par lesquelles ce prince, non-seulement confirma et aprouva les baux qui avaient été précédemment faits, mais encore permit à la communauté de continuer à les affermer à l'avenir pour tel prix que bon lui semblerait.

La requête sur laquelle ces lettres patentes furent accordées est remarquable en ce qu'elle porte : « *Qu'en temps passé, les manans et habitans qui alors étaient au lieu de Frontignan labouraient et faisaient labourer les terres et garrigues du terroir dudit lieu,*

du côté devers la mer et près les rivages d'icelle, comme à eux appartenant, et qu'ils avaient été obligés de les destiner à des pâturages, pour éviter les incursions des pirates. »

Il résulte clairement, tant de cet exposé que des lettres patentes accordées en conséquence, que les habitants de Frontignan possédaient *ab antiquo* la plage en question ; qu'elle faisait partie de leur territoire, et qu'ils en retiraient tout le produit possible, soit par la culture des portions qui en étaient susceptibles, soit par l'usage des parcours, soit par les fermages et arrentements des portions restées en nature d'herbage.

Il résulte aussi de ce qui précède que les lettres patentes de Louis XI ne sont point une donation ni un premier acte de possession, mais bien un titre de conservation et de maintenue ; en sorte que, pour établir la légitimité et l'inexpugnabilité de la possession des habitants, il suffit d'en prouver la continuité ; or elle est authentiquement prouvée par la multitude de baux à ferme passés au profit de la communauté jusqu'à l'époque où ce procès a commencé.

Les baux qui ont été produits devant la Cour des aides de Montpellier sont des années 1588, 1595, 1596, 1598 ; des enchères, affiches et publications des années 1651 et 1653 ; d'autres baux des années 1687, 1689, 1695, 1702, 1704, 1711, 1716, 1721 et 1726 ; enfin une sentence contradictoire rendue le 22 mars 1641 contre Jean Gailhard, alors enga-

giste de la terre de Frontignan, par laquelle les habitants ont été maintenus dans la jouissance des plages situées entre la mer et l'étang, avec la faculté d'y faire dépaitre leurs bestiaux et prohiber cette dépaissance à tout autre.

Cette sentence, il est vrai, n'était que provisoire ; mais elle était contradictoire, et, comme elle a été signifiée tant au sieur Gailhard, par exploit du 26 mars 1641, qu'au fermier du domaine, par autre exploit du 10 juillet 1689, et que ni l'un ni l'autre n'ont entrepris de la faire réformer, il s'ensuit que depuis bien longtemps elle a acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'en conséquence la possession des habitants, ainsi établie par tant de titres divers, est vraiment inexpugnable.

Les objections de l'adversaire contre ces titres et ces preuves ne sont pas difficiles à résoudre.

Sa critique tombe d'abord sur l'inféodation de 1456, que les habitants de Frontignan n'ont invoquée que surabondamment, et dont, comme nous l'avons observé ci-dessus, ils pourraient aisément faire le sacrifice.

Le syndic des religieux observe : 1° que cet acte, tel qu'il a été produit, n'étant pas signé, est entièrement défectueux, irrégulier, et indigne de faire foi.

Mais l'existence et l'authenticité de cet acte sont constantes et ne peuvent être révoquées en doute, puisqu'il est rapporté en entier, mot pour mot, dans

une transaction du 22 août 1517, que l'adversaire lui-même a produite, et dont, comme nous le verrons par la suite, il s'est efforcé de tirer des inductions favorables à son système.

2° Le syndic des religieux observe qu'il est dit, dans l'acte dont il s'agit, que l'inféodation fut consentie *ob defectum instrumentorum, et propter evidentem utilitatem ipsius domini épiscopi*[1], et il en conclut que l'évêque de Maguelonne n'a jamais eu aucune propriété sur la plage contentieuse, et que les habitants de Frontignan n'ont cherché qu'à s'approprier le bien d'autrui par le moyen d'un titre vain et illusoire, concerté avec l'évêque de Maguelonne, qui gagnait autant qu'eux à cette usurpation.

Comme si *defectus instrumentorum* pouvait s'interpréter autrement que par la *perte des anciens titres!* Mais, au surplus, ce défaut de titres de la part de l'évêque ne pourrait nuire qu'à l'évêque lui-même, dans le cas où il réclamerait le *domaine supérieur* de la plage, et non à la communauté de Frontignan, qui n'en demande que le *domaine utile* et qui ne fait cette réclamation qu'en vertu d'une possession constante et immémoriale ; car, lorsqu'on remonte à l'antiquité, il n'est pas rare de voir que des personnes aient vendu la propriété d'une chose qu'elles n'avaient pas : *non est novum qui dominium*

[1] A cause de la perte des anciens titres, et pour l'avantage évident du seigneur évêque.

non habeat, alicui dominium tribuat. (L. 45, ff. *de Acquirendo rerum Dominio.*) Cependant, lorsqu'une telle tradition est suivie d'une possession constante et immémoriale, la propriété qui en résulte est également respectable et inviolable : *Vetustas pro lege habenda est possessio, habet vim tituli*[1].

3° L'adversaire prétend que, suivant l'acte de 1456, l'évêque de Maguelonne n'a point donné la plage elle-même, mais seulement les herbages de la plage, *herbagia,* ce qui, suivant lui, ne signifie qu'un droit de dépaissance dans les herbages de la plage ; mais cette objection est une subtilité qui ne consiste que dans l'abus du mot *herbagia* et dans la confusion du *domaine utile* et du *domaine direct.*

Suivant les principes des fiefs et même dans le langage féodal, c'est dans le *domaine direct* et non dans le *domaine utile* que réside la véritable propriété : de là l'usage ancien observé dans les baux à fief de n'inféoder que les fruits ; en sorte qu'un seigneur ne se croyait point dépouillé du véritable domaine, quoiqu'il en eût transféré l'utile, parce que, en effet, l'emphytéose n'est autre chose qu'un droit sur la superficie. Voilà donc pourquoi l'évêque de Maguelonne n'exprima dans la concession que les herbages, *herbagia,* qui faisaient alors toute la consistance du domaine utile de la plage.

[1] L'ancienneté de la possession doit être regardée comme loi, elle a la force d'un titre.

Or qu'on rapproche ce titre de la manière dont la communauté a joui de la plage depuis plusieurs siècles, et l'on verra que ce n'est pas d'une simple faculté de dépaissance dont elle a fait usage, mais bien de toute l'utilité de la plage, car elle a mis en culture diverses portions et en a arrenté d'autres à des particuliers pour être défrichées.

Ces défrichements, ces arrentements pourraient-ils s'accorder avec une simple faculté de dépaissance? Ne doit-on pas les regarder, au contraire, comme autant de dispositions caractéristiques du droit de propriété?

4° La dernière objection de l'adversaire, relative au titre de 1456, consiste à élever des doutes sur l'étendue et la situation de la plage contentieuse, et il la puise dans les termes de l'inféodation, qui portent: *Confrontatur cum gradù de Vico ab unâ parte, cum plagiâ domini agathensis episcopi ab aliâ, cum mari ab aliâ et cum stagno de Vico ab alterâ. (Est bornée d'un côté par le grau de Vic, de l'autre par la plage du seigneur évêque d'Agde, d'un autre côté par la mer et en deçà par l'étang de Vic.)* Or, ajoute l'adversaire : — «Cette plage de l'évêque, » qui est appelée en confrontation, ne se trouve en » nul endroit des terrains contentieux, et, comme » le *grau de Vic* est aussi appelé en confrontation » avec l'*étang de Vic,* on ne pourrait trouver cette » plage qu'au delà de Frontignan, du côté de Vic, » ce qui n'aurait rien de commun avec le terrain » dont il s'agit aujourd'hui. »

Mais, pour lever tous ces doutes et pour reconnaître le véritable emplacement de la plage, il suffit qu'elle soit confrontée dans toute sa longueur et dans toute sa largeur.

Or elle l'est dans toute sa longueur, *depuis le grau de Vic jusqu'aux bornes de la plage de l'évêque d'Agde : a termino gradûs de Vico, usque ad terminos plagiæ reverendi patris domini agathensis episcopi,* et dans sa largeur, *depuis l'étang de Vic jusqu'à la mer : cum mari ab aliâ, et cum stagno de Vico ab alterâ.* Voilà la plage qui fait l'objet de la construction, et c'est la seule que les habitants de Frontignan aient jamais possédée.

Le second objet sur lequel le syndic des religieux a voulu exercer sa critique consiste dans les lettres patentes du 14 octobre 1467, par lesquelles Louis XI a confirmé les arrentements faits par les habitants de Frontignan de plusieurs portions de la plage, et sur la sentence d'enregistrement rendue par le gouverneur de Montpellier, à qui elles avaient été adressées ; mais on va voir qu'il n'est pas plus redoutable sur ce point que sur le précédent.

1° « Cette pièce, dit l'adversaire, est des plus sus-
» pectes, attendu qu'elle est conçue en langue fran-
» çaise, dans un temps où l'idiome latin était seul
» en usage. L'on prétend aussi, ajoute-t-il, que
» ces lettres sont signées par le Roi, par l'évêque
» d'Evreux et autres, quoique le Roi seul eût accou-
» tumé de signer de semblables lettres. »

Nous devrions être dispensés, ce semble, de répondre à une si déplorable objection. Cependant nous remarquons qu'il y a beaucoup d'ordonnances qui, quoique rendues dans le XIIIe et le XIVe siècles, sont promulguées en langue française. Telles sont plusieurs ordonnances de Philippe III, qui régnait dans le XIIIe siècle ; tel est aussi l'édit portant établissement de la Cour des comptes à Montpellier, qui est de la même année et du même mois que les lettres patentes dont il s'agit ici.

D'un autre côté, il n'est pas vrai que ces lettres soient signées de l'évêque d'Évreux, car il est seulement dit : *Par le Roi, l'évêque d'Évreux et autres présents ;* et l'on pourrait prouver par mille exemples que l'usage, alors, dans tous les actes du *grand sceau,* était de nommer toutes les personnes qui, présentes au conseil, avaient été témoins des ordres du Roi.

2° Les lettres patentes de 1467 n'ont jamais été enregistrées au Parlement ; comment peut-on oser les invoquer comme un titre légal ?

La réponse est simple : en lisant ces lettres, on ne peut se dissimuler qu'elles n'avaient précisément d'autre objet que de réprimer les entreprises que les officiers de justice s'étaient permises contre la communauté de Frontignan, pour l'empêcher d'affermer les herbages. Dans cette position, il n'aurait pas été possible d'adresser les lettres de protection et de maintenue au Parlement, qui était lui-même l'au-

teur des troubles; il a bien voulu en confier l'exécution à une autre autorité non suspecte : c'est le gouverneur de Montpellier que Louis XI choisit pour cela, et c'est à lui qu'elles furent adressées; or la sentence d'enregistrement qu'il rendit se trouve à la suite de l'exemplaire qui a été produit : que manque-t-il donc à ces lettres pour être un titre légal et authentique ?

3° Quoique les lettres patentes expressément portent *que les habitants de Frontignan faisaient labourer au temps passé les terres et garrigues du dit lieu du côté devers la mer et près des rivages d'icelle,* l'adversaire allègue que cela ne peut être entendu de la plage contentieuse, pour la raison que les habitants n'avaient aucun titre et que nul ne peut posséder que conformément à son titre.

Mais de ce que les habitants ne demandaient autre chose que d'être maintenus et confirmés dans leurs anciennes possessions, n'est-il pas évident qu'ils n'avaient besoin d'autre titre que leur possession même, qui était de notoriété publique, et qui n'était ni contestée ni déniée par les officiers de justice contre lesquels ils imploraient le secours de l'autorité souveraine ?

4° Le seul titre des habitants de Frontignan consistait dans l'inféodation de 1456; or ce titre n'était point un titre de propriété du *domaine utile* de la plage, attendu qu'il ne leur donnait qu'une faculté de dépaissance.

Nous avons déjà répondu à cette dernière partie de l'objection, et la preuve que l'inféodation de 1456 n'était pas le principe de la possession des habitants se tire de l'exposé même des lettres patentes, qui porte *qu'en temps passé, les manans et habitans qui étaient alors au dit lieu de Frontignan faisaient labourer les terres et garrigues du terroir du dit lieu, du côté devers la mer et près les rivages d'icelle.* En effet, ces expressions forcent, par leur nature même, de donner à la possession des habitants une époque très-ancienne, et par conséquent bien plus reculée que l'acte d'inféodation, dont la date ne remontait alors qu'à onze années, car cette date était trop récente pour qu'on eût pu dire *qu'en temps passé les habitants étaient accoutumés de labourer,* etc., etc.

Après cette analyse des objections du syndic des religieux, tant sur la substance que sur la forme des titres de propriété de la communauté, il faut encore jeter un coup d'œil sur celles qu'il a hasardées contre les preuves de possession.

1° On se rappelle que, pour établir que les habitants de Frontignan ont constamment affermé les herbages de la plage, on a invoqué les baux anciens des années 1588, 1595, 1596 et 1598.

Le syndic des religieux, ne pouvant méconnaître la force de ces actes, s'est borné à dire qu'ils n'étaient pas applicables à la plage contentieuse, et il a avancé qu'il avait aussi des baux de cette plage pour les mêmes années faits au profit du monastère.

Mais il ne les a point produits, il ne les a même point fait connaître ; ainsi son allégation est absolument inutile. Au surplus, qu'il les produise, on lui en renouvelle le défi, et on jugera, par leur comparaison avec ceux de la communauté, lesquels sont les plus prépondérants et les plus applicables.

2° Nous avons aussi produit un cahier des enchères publiques de la plage faites en 1648 et 1651. L'adversaire objecte que cette pièce est irrégulière et insuffisante, en ce quelle n'est point signée en plusieurs endroits et en ce qu'elle ne parle de la plage que d'une manière vague et indéfinie.

Mais jamais critique ne fut plus mal fondée, car jamais on ne vit rien de plus authentique ni de plus précis que ces enchères : elles sont en original, signées des personnes qui les ont faites ; on y voit les significations faites par les huissiers aux précédents enchérisseurs ; on y trouve aussi les ordonnances du châtelain, signées de lui, soit pour faire assigner les enchérisseurs au lendemain, soit pour ordonner que le bail sera passé, et, si cet acte ne parle des herbages de la plage que d'une manière indéfinie, c'est une nouvelle preuve que la communauté n'en possédait pas d'autre que celle dont elle est à présent en possession.

Les baux postérieurs des années 1679, 1681, 1687 et 1689 mettent ce fait dans la plus grande évidence, puisqu'on y voit que les fermiers sont obligés de planter *deux haies de tamaris* du côté de la mer

et *trois du côté de l'étang*, depuis la Peyrade jusqu'à Cette, et qu'en conséquence il est ridicule, d'après cette désignation de localité, d'aller chercher la plage en question au delà de Vic.

Les mêmes baux de 1681, 1687 et 1689 servent aussi à prouver, ainsi que nous l'avons démontré ci-devant, que les termes *herbagia plagiæ*, insérés dans l'acte de 1456, ne peuvent être entendus d'une simple faculté de dépaissance, mais bien de la propriété même du *domaine utile* de la plage, puisque les fermiers y sont autorisés à faire autant de défrichements qu'ils voudront pour semer dans la plage, sans autres exceptions que les herbages ou portions d'herbages déjà arrentés et baillés à défricher du côté de Cette.

Enfin, pour écarter cette série de baux depuis 1692 jusqu'en 1732, où le procès a été commencé, le syndic prétend qu'ils sont inutiles parce que l'abbaye n'y est point nommée et n'y a jamais été appelée, en sorte que c'est *res inter alios acta*, chose passée entre personnes étrangères à lui.

Cette raison est puisée, comme on voit, dans ses prétentions mêmes sur la propriété de la plage ou dans son système de paréage, duquel dérivent toutes ses demandes.

C'est donc ici le cas d'examiner ce système et d'analyser les titres sur lesquels on cherche à l'étayer.

Analyse des titres invoqués par le Syndic des religieux bénédictins d'Aniane

Le point unique auquel tendent tous les efforts du syndic des religieux est de persuader que la plage contentieuse leur appartient en paréage avec le Roi.

Il y a eu deux motifs pour modifier ainsi son système d'usurpation : d'abord, il s'est flatté qu'en feignant d'intéresser Sa Majesté dans sa cause, l'administrateur des domaines ne viendrait pas contrarier ses vues, et, en second lieu, il a cru qu'en confondant les droits de son monastère avec ceux du domaine, ils échapperaient à la prescription qu'on ne cessait de leur opposer.

Aujourd'hui que l'administration des domaines est partie dans l'instance et que son intérêt et son devoir l'obligent précisément de combattre le système des religieux et de réprimer leur ambition, on peut bien croire que déjà ils ont manqué leur premier objet. A l'égard de la prescription, elle serait effectivement impuissante contre eux s'ils avaient jamais eu sur la plage contentieuse des droits de propriété communs avec ceux de Sa Majesté ; mais on va voir, par l'analyse de leurs titres, qu'ils n'en ont jamais eu.

Le premier titre qu'ils invoquent sur la plage est le même que celui dont on a déjà vu qu'ils se prévalaient au sujet des maniguières, c'est-à-dire l'acte de paréage du 14 juillet 1202, passé entre Gausselin,

abbé d'Aniane, et Guillaume, seigneur de Montpellier.

Il paraît, par cet acte, que Gausselin donne à Guillaume la moitié, par indivis, des droits seigneuriaux appartenant au monastère d'Aniane dans la paroisse et dimerie de Frontignan, sur la mer, l'étang, la cosse, les terres et isles Vaquières et quelques pêcheries : *Dono, trado*, etc..., *pro indiviso, medietatem totius pulmenti et usatici maris et stagni, et terræ, et insulæ Vaccariæ.*

Le syndic des religieux, ne pouvant trouver le mot de plage dans aucune de ces énonciations, a d'abord imaginé de dire qu'elle était désignée par le terme *censoæ* ou *cossoæ;* mais rien ne peut justifier une interprétation aussi idéale, et, au contraire, il suffit de considérer que l'acte de donation dont il s'agit a été passé dans le XIIIe siècle, où la moyenne latinité était l'idiome le plus commun, pour être convaincu que, si la plage y eût été comprise, elle aurait été énoncée par le mot tout simple de *plagia,* ainsi qu'il a été employé dans l'inféodation de 1456 et dans la transaction de 1517. L'adversaire s'est retranché à soutenir que la plage était comprise sous le nom des *isles Vaquières.* Mais est-il plus heureux dans ce second retranchement ? Non assurément, car il est de notoriété publique que l'*isle Vaquières* et la *plage* sont très-séparées l'une de l'autre, la *plage* étant située entre la mer et l'étang, depuis le terroir d'Aresquiers jusqu'à la montagne de Cette; tandis que l'*isle*

Vaquière, éloignée de la *plage* de plus d'un quart de lieue, est située dans la partie de l'étang qui touche au terrain fermé de Frontignan.

Le second titre des adversaires consiste non-seulement dans un compromis des ides de février 1285, passé entre l'abbé d'Aniane et le Roi de Majorque, successeur de Guillaume de Montpellier, au sujet de la prétention qu'avait le premier d'obliger le Roi de Majorque à lui faire hommage et à lui payer une redevance, en reconnaissance de la moitié par indivis du pulment et de l'usage de la terre et isle Vaquières, inféodée en 1202, ainsi qu'il est dit dans la sentence arbitrale qui a suivi ce compromis et qui est intervenue le 4 des kalendes de juin 1286.

Mais ce titre n'est pas moins étranger à la plage que le précédent, puisqu'il y est dit seulement que les parties seront tenues d'observer tous les pactes et conventions énoncés dans l'acte de 1202, et que pour tout détail on y trouve ces mots : *de quibusdam quæ dictus abbax et monasterium Anianense habent in mari et stagno de Frontiniano.*

Or, par ces mots limitatifs *quibusdam,* on ne peut entendre que certains droits maritimes, certains droits sur l'étang, et non la plage, qui n'est ni dans la mer ni dans l'étang, mais bien entre les deux.

On ajoutera ici que les adversaires ne l'ont jamais entendu autrement, et que c'est ici pour la première fois qu'ils ont voulu appliquer et l'acte de paréage et la sentence arbitrale dont est question à la plage.

Nous en rapporterons pour preuve l'arrêt du Conseil du 18 décembre 1688, rendu entre le sieur Riquet, engagiste du domaine de Frontignan, et les religieux d'Aniane.

On voit dans cet arrêt, d'une part, que l'acte de 1202 y est visé seulement comme une inféodation des eaux de l'étang de Frontignan jusqu'à la fontaine et le roc de Cette; on voit aussi, d'autre part, que la sentence arbitrale n'y est pareillement visée que pour établir que la moitié des eaux appartient au monastère et l'autre moitié au Roi. Et c'est d'après cela que l'acte de paréage de 1202 et la sentence arbitrale de 1586 seraient exécutées selon leur forme et teneur, et qu'en conséquence les religieux seraient maintenus en la propriété et jouissance tant de la moitié des droits de pêche sur l'étang que de la moitié des droits de passage sur les jetées.

Un troisième titre consiste dans un dénombrement fourni en 1690, par le syndic d'Aniane, devant les commissaires du domaine.

Dans un des articles, les religieux dénombrent la justice haute, moyenne et basse, dans le lieu, terroir, bois, plages, isles et eaux de Frontignan, par indivis avec le Roi; dans un autre, ils dénombrent audit lieu, terres, bois, plages, isles et eaux de Frontignan, plusieurs censives, droits de champart, etc., etc.

Ce titre, au moins, n'est pas, comme les autres, absolument étranger à l'objet de la contestation,

puisqu'il parle des plages; mais, loin d'être utile aux religieux, il dépose hautement contre leurs prétentions, puisqu'en rapprochant le dénombrement du jugement qui l'a suivi, et par lequel seul il peut avoir quelque poids, on voit que les articles ci-dessus rapportés ont été rejetés absolument et de la manière la plus expresse.

En effet, il est dit dans le jugement que les commissaires du Roi ont reçu le dénombrement des religieux d'Aniane, pour par eux jouir du contenu en icelui (mais avec cette exception et réserve formelles), *sauf de la justice, haute, moyenne et basse de Frontignan, en parcage avec le Roi, moitié des fourgs bannaux dudit lieu, 45 livres d'albergue sur la communauté de Frontignan, langues de bœuf et 20 sols d'albergue sur le château de Roquefils, qui ont été rejetés du dénombrement.*

Voilà donc l'article de la justice et de la seigneurie formellement retranché du dénombrement présenté par les religieux; mais de ce retranchement il faut nécessairement conclure que la plage et tout ce qui était compris *in globo* dans cet article, comme une dépendance de la justice et seigneurie, ont pareillement été rejetés : *sublatâ causâ, tollitur effectus;* et cette conséquence est d'autant plus décisive dans l'espèce présente, que, dans leur enquête introductive de l'instance, c'est précisément et uniquement en leur qualité supposée de seigneurs hauts justiciers et censiers avec le Roi que les religieux d'Aniane

ont demandé à la communauté de Frontignan le désistement de la plage.

Il y a plus (et nous ne devons pas omettre de le remarquer), ce jugement, rendu sur le dénombrement dont il s'agit, renferme deux dispositions très-explicatives des droits qui appartiennent au monastère et de ceux qui ne lui appartiennent pas.

Par la première, il est dit que *les religieux jouiront seuls des censives qui leur appartiennent dans le lieu et terroir de Frontignan, conformément à leurs reconnaissances anciennes et modernes.*

Et, dans la seconde, il est dit *que les mêmes religieux jouiront des censives et redevances sur les eaux et maniguières, par indivis avec le Roi, conformément à l'acte de paréage de 1202.*

Or il résulte évidemment de cette distinction que les religieux n'ont aucun droit sur la plage, puisqu'ils n'en ont jamais demandé sur cet objet que par indivis avec le Roi, tandis que l'acte de paréage de 1202, loin de porter sur la plage, ne concerne exclusivement que les eaux et maniguières.

Les adversaires ont encore voulu argumenter des trois reconnaissances des années 1402, 1462 et 1509, en supposant qu'elles avaient été faites à leur monastère et au Roi conjointement ; mais on leur a répondu que cela ne suffisait pas et qu'il faudrait encore que la plage y fût dénommée, ce qui n'était pas.

Il en est de même des baux des années 1488, 1554

et 1558, que les adversaires ont cités comme étant visés dans l'arrêt du Conseil du 18 décembre 1868. Cet arrêt n'en fait mention que comme des baux à ferme de l'usage de la pêche qu'avaient les religieux sur l'étang de Frontignan.

Enfin il est un dernier titre dont les adversaires ont cherché à tirer parti : c'est une transaction du 2 août 1517, passée entre les consuls de Frontignan et l'évêque de Maguelonne.

Pour l'intelligence de cet acte, il est nécessaire d'observer que les parties étaient en procès devant le gouverneur de Montpellier, au sujet de la plage aujourd'hui contentieuse. L'évêque de Maguelonne demandait que, conformément à l'inféodation de 1456, dont nous avons parlé ci-devant, les consuls de Frontignan fussent tenus de lui payer nouvelle reconnaissance de cette plage et de lui payer la redevance de 12 poissons stipulée dans cet acte.

De leur côté, les consuls de Frontignan s'opposaient à cette demande, sous prétexte que ce n'était pas de l'évêque, mais bien du Roi uniquement, qu'ils tenaient le *domaine utile* de la plage en question; et ils ajoutaient que l'acte d'infoédation de 1456 ne pouvait pas être regardé comme un titre valable, attendu que les consuls qui l'avaient consenti alors n'y avaient jamais été autorisés par les habitants.

Ce fut sur ces débats respectifs que les parties transigèrent, et, par l'acte qui fut passé à cet effet, il fut arrêté que les consuls alors en exercice seraient

tenus de passer nouvelle reconnaissance de tous les herbages de la plage située entre la mer et l'étang de Frontignan, sous la censive de 12 poissons et sous la réserve de toute justice et directe au profit de l'évêque de Maguelonne, tout ainsi que les anciens consuls l'avaient consenti, en 1456, envers Maur, alors évêque de Maguelonne.

Tout cela n'annonce rien de favorable aux adversaires; tout y est, au contraire, contre eux. Cependant ils ont cherché à se rendre propices des conventions qui leur sont si évidemment étrangères, en disant « que, quoique les consuls de Frontignan re-
» fusèrent, en 1517, de reconnaître tenir la plage de
» Maguelonne, sous prétexte qu'ils la tenaient du
» Roi, c'est un aveu formel de leur part qu'ils recon-
» naissaient le Roi pour seigneur et que l'évêque de
» Montpellier ne leur était rien. »

Cela est vrai; c'est ainsi que les habitants de Frontignan le pensaient alors, et c'est peut-être encore ainsi qu'ils le pensent aujourd'hui; mais cette conséquence ne peut préjudicier qu'à l'évêque de Montpellier, à qui elle ôte le droit d'intervenir et de prendre le fait et cause des habitants de Frontignan. Quant aux religieux, elle ne peut leur être profitable, parce qu'en reconnaissant tenir la plage du Roi, les consuls de Frontignan n'ont donné aucun droit sur eux au monastère d'Aniane, puisqu'ils n'ont pas dit à cet égard relever du Roi et des religieux conjointement.

Il résulte de cette discussion que les religieux d'Aniane n'ont jamais eu, ni de leur chef, ni en paréage avec le Roi, aucun droit sur le terrain de la plage situé entre le rivage de la mer et l'étang de Frontignan; que le délaissement qu'ils en ont demandé à la communauté de Frontignan n'est fondé sur aucun titre de possession ni sur aucun acte de propriété; qu'au contraire, plusieurs titres, et surtout la possession la plus ancienne, s'élèvent fortement contre leur entreprise, et qu'en conséquence ils doivent être déboutés de leurs demandes et prétentions, tant sur la plage que sur la maniguière du sieur Fournier.

§ III

SUR LA VENTE ET ADJUDICATION DE LA PLAGE DE FRONTIGNAN PROVOQUÉE PAR L'ADMINISTRATION DES DOMAINES

Nous l'avons déjà observé, les habitants de Frontignan ne réclament autre chose que le *domaine utile* de la plage, dont la vente et adjudication ont été ordonnées par l'arrêt du Conseil du 15 décembre 1779. Le *domaine direct, supremum dominium,* appartient ou à l'évêque de Montpellier si l'inféodation de 1456 doit avoir son effet, ou plutôt au Roi, qui, incontestablement, a seul la justice et la seigneurie de Frontignan.

Quoi qu'il en soit, c'est dans cette supposition

même que nous ne craignons pas de dire que Sa Majesté ne pourrait, sans blesser ouvertement les lois de la justice et sans attenter directement au droit sacré de la propriété, les dépouiller de ce terrain en ordonnant l'exécution de l'arrêt de 1779.

La propriété des habitants de Frontignan dérive non-seulement de cette possession publique dont les preuves, ainsi que nous l'avons fait voir, remontent à plus de quatre ou cinq siècles, et se perpétuent d'année en année jusqu'à ce jour; mais encore de trois titres qu'il suffit d'indiquer pour reconnaître combien ils sont authentiques et respectables.

Le premier consiste dans les lettres patentes de Louis XI de 1467; ces lettres, soit qu'on s'arrête à la requête sur laquelle elles ont été accordées, soit que l'on considère leurs dispositions, forment réellement un véritable titre de propriété.

En effet, il résulte de la requête présentée à cette occasion par les habitants de Frontignan que le terrain de la plage, dans lequel ils avaient été troublés par le châtelain et le procureur du Roi à Frontignan, avait été anciennement cultivé; que des circonstances particulières, notamment les incursions des pirates, avaient forcé les cultivateurs de l'abandonner et déterminé la communauté à le réduire en simples pâturages, mais qu'il n'en faisait pas moins pour cela partie du territoire, du taillable de la communauté, et était, par conséquent, dans ses mains une *véritable propriété*, un *patrimoine réel*.

Quant aux termes dans lesquels sont conçues les dispositions des lettres dont il s'agit, rien n'est encore plus expressif, ni plus énergique, puisque le Roi autorise, tant pour le passé que pour l'avenir, non-seulement les baux que la communauté était dans l'usage de passer à son profit des herbages de la plage, mais encore les divers arrentements qu'elle en faisait lorsqu'elle y trouvait son avantage.

Or ces arrentements n'était autre chose que des aliénations de quelques portions de la plage faites à des particuliers, à la charge de les cultiver et de payer une rente au profit de la communauté. Rien, sans doute, n'annonce plus clairement une propriété réelle et incommutable, et rien n'est plus capable de montrer que Louis XI a voulu que toute l'utilité du terrain restât constamment à la communauté.

Aussi la possession qui a suivi ces lettres y a-t-elle été conforme ; on en peut juger par la plupart des baux dont on a déjà parlé, et dans lesquels on remarque qu'en affermant les plages et les herbages qu'elle renferme, la communauté y met toujours l'exception formelle des diverses portions précédemment arrentées, et se réserve en même temps la faculté de faire de nouveaux arrentements.

Qu'est-il arrivé de là ?

Que tel est à présent l'état de ce terrain, qu'il est possédé en partie par divers particuliers qui cultivent les portions à eux abandonnées, qui en supportent la taille et les autres charges locales et municipales,

et qui en payent à la communauté les rentes et redevances convenues ; tandis que le surplus, qui est resté en nature de pâturage, est possédé en commun, de manière que chaque habitant a le droit d'y envoyer des bestiaux.

Quel bouleversement, quelle révolution n'opérerait pas dans de telles circonstances la vente de ce terrain, si, comme le demande l'administration des domaines, il était passé outre à l'exécution de l'arrêté du 15 décembre 1779 !

Le second titre de propriété est un acte du 22 mai 1602, par lequel le seigneur de Monchal, trésorier de France, commissaire député par le Roi à cet effet, *a délivré à perpétuité et inféodé en fief noble aux consuls de Frontignan, pour eux et leurs successeurs à l'avenir, toutes et chacunes les garrigues, bois, terres, hermes et vacants non encore ouverts et mis en culture, lesquels ont été réunis par ledit acte d'inféodation aux garrigues, pâtures, herbages, pâturages et pleiches (c'est-à-dire plages) qui sont dans la juridiction de Frontignan*. Cette concession fut faite moyennant un droit d'entrée de vingt écus d'or, qui furent payés par les consuls, et à la charge d'une albergue annuelle de six écus d'or, payable chaque jour de fête de saint Paul au trésorier du domaine du gouvernement, à Montpellier.

Ce titre, comme on voit, n'est point, ne ressemble point à un simple contrat d'engagement, qui, par sa nature, peut n'avoir son exécution que pendant un

temps et qui laisse toujours au Roi le droit et la faculté de rentrer dans son domaine quand il le juge à propos: c'est une aliénation absolue et perpétuelle, puisque c'est un contrat légitime d'une inféodation authentique ; c'est donc un véritable titre de propriété incommutable et irrévocable: or jamais de pareilles aliénations n'ont été exposées à la revente.

Enfin le troisième titre de la communauté de Frontignan consiste dans un dénombrement qui fut fourni en 1679.

Les commissaires du Roi chargés de faire la recherche des biens domaniaux et d'en poursuivre la revente rendirent, le 24 mars 1679, leur jugement, par lequel, sur la foi et en exécution de l'acte d'inféodation de 1602, les consuls de Frontignan furent maintenus solennellement dans la propriété et jouissance de tous les bois, garrigues, terres, hermes, vacants, pâturages et herbages dont ils étaient en possession.

C'est aussi sur le même fondement, et sur la possession publique et constante qui a suivi, que les habitants de Frontignan réclament le *domaine utile* d'une plage que les bénédictins d'Aniane, d'un côté, et les administrateurs du domaine de l'autre, voudraient leur enlever.

Déjà ils ont lieu de croire que l'administrateur du domaine, mieux éclairé sur les droits de la communauté de Frontignan, sur sa possession, sur la nature de ses titres et sur l'état actuel du terrain de

la plage, abandonnera absolument des poursuites qui pourraient paraître aussi injustes en elles-mêmes que fatales, par leurs suites, à la fortune d'un grand nombre de familles et à la tranquillité publique; son silence, d'ailleurs, depuis que la communauté a mis au jour ses droits, est un sûr garant de sa propre conviction.

Quant aux religieux bénédictins, leur témérité n'a plus aucun prétexte, puisqu'il est démontré qu'ils n'ont aucun titre, aucune possession, ni sur la plage, ni sur la maniguière possédée par le sieur Fournier, et que c'est avec le plus grand succès que la communauté leur a opposé l'un et l'autre.

N° 13

EXTRAITS DIVERS

DU PREMIER REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSERVÉ DANS LES ARCHIVES DE FRONTIGNAN

—

Jeudi 8 juillet 1627 :

Dans la maison consulaire de la ville de Frontignan, par devant messire Hugues Picard, procureur du Roy, en l'absence du sieur juge,

Se sont assemblés saiges et honorables hommes MM. Pierre Pascal, docteur en droit, Laurent Courrez, Antoine Roux de Guivre, Jean Maissonnier, consuls; Pierre Pomier, Jean Dupuy, notaire; MM Amand Bloc, receveur de la foraine, Jean Ganauldan, Jean Aiguin, Jacques Lombard, Estienne Gaillard, Fulcrand Burginer, Guillaume-Pascal Sinadon, Jean Pascal, apothicaire, Pierre Moissons, apothicaire, M. Pierre Regnard, contrôleur, tous habitants du dit Frontignan et conseillers.

A été proposé par les dits sieurs consuls et par la bouche du dit sieur Pascal, premier consul,

Que nouvelles sont venues du grau de Palavas qu'il y a un corsaire au devant d'icelluy qui a déjà

pris quelques barques, si on tient bon d'armer pour aller empêcher qu'il ne fasse du mal davantage.

Délibéré que il sera député vers Monseigneur de Montmorency pour ce qu'il aurait permis d'armer deux barques pour courir sus au dit corsaire et suivant le commandement du dit seigneur se conduire. Ayant reçu avis d'icelluy il y sera pourvu.

(N'a rien été résolu par la diversité des opinions.)

5 janvier 1628 :

Condé fait demander à la communauté, qui les lui accorde, des bateaux pour passer le grau de Palavas.

17 avril 1628 :

Monseigneur de Montmorency requiert la communauté de fournir aux commissaires d'artillerie des tartanes et barques plates, pour transporter du grau de Palavas, où on les décharge, à Aiguesmortes, quatre canons que l'on envoie de Narbonne à Beaucaire. (Accordé.)

4 mai 1628 :

Le marquis de Fosse, gouverneur de la ville et citadelle de Montpellier, est venu à Frontignan pour acheter certains chevaux venus de Barbarie. Ses dépenses et celles de sa troupe s'élèvent de 45 à 50 livres, que paye la communauté.

Mardi 7 juin 1628 :

On fait nettoyer le port, encombré d'ordures et de vilenies.

11 septembre 1628 :

Mesures prises contre la contagion; on recommande la garde des portes, celles de Montpellier et du Port restent seules ouvertes, *eu égard à la vendange.*

21 octobre 1628 :

La vendange est rentrée ; on ferme la porte de Montpellier; celle du Port reste seule ouverte. Recommandations expresses pour la garde des murailles.

1er novembre 1628 :

Les sieurs Chevallier Tournisy et de Jousserand, ayant en main une ordonnance de l'intendant de la justice pour Monseigneur de Condé, demandent trois barques du port, de 1000 à 1200 quintaux, au grau de Palavas, pour amener et conduire aux galères du Roi, à Toulon, les prisonniers qu'on a faits à Gallargues.

La communauté accepte et députe à Monseigneur de Montmorency, son protecteur.

Chaque propriétaire de barque demande 400 livres ; les consuls offrent 1000 livres en tout ; enfin, l'accord ne pouvant s'établir, on députe à Monseigneur de Nemours, à Montpellier, pour qu'il taxe les barques.

19 novembre 1628 :

Toute la province est menacée de la maladie qui qui est arrivée jusqu'à Narbonne. « Cette ville est dé-

» pourvue de blé et de farine, et, si Dieu nous vou-
» lait punir du mal, pourrions être en peine d'en
» recouvrer. » Délibère l'achat de 1000 setiers de blé.

Que certaines personnes du voisinage veulent venir se retirer en cette ville et y amener du bagage et des hardes pour leur asseurement, à cause de la crainte des maladies. Délibère ne recevoir personne ni hardes, mais permettre l'entrée à gens venant des lieux non suspects et munis de bons bulletins.

Propose de plus et délibère renvoyer les bouches inutiles, lesquelles, s'il arrivait du mal, seraient en grande charge à la ville.

De plus arrêter deux maîtres chirurgiens en cas de maladie et acheter deux barils de poudre de patron Pierre Pascal, car il y en a peu en magasin.

Enfin faire garder en commun avec les consuls de Montpellier le grau de Palavas, aux frais du diocèse, et envoye comme députés pour la santé, au grau de Palavas, les sieurs Maraval et Roux.

3 décembre 1628 :

Monseigneur de Montmorency ordonne de nourrir et faire embarquer 400 hommes de guerre du régiment de Normandie au grau de Palavas, et maintenant les dits chefs et leurs troupes demandent un accommodement pour leur nourriture et se contenteront de 100 livres par jour. Accordé.

3 décembre 1628 :

En cas de maladie contagieuse, *que Dieu veuille détourner,* aux risques de la communauté, la famille du père capucin, au nombre de 10 personnes, et celle des pères de l'Oratoire, 4, seront reçues dans la ville.

Expose aussi, si on tient bon, d'avoir des hommes à gaiges pour enterrer les morts. Remis à la prudence des consuls, de tel nombre qu'ils voudront et de telle paye qu'ils jugeront convenable.

Expose aussi que, par ordre de Monseigneur de Montmorency, il est enjoint aux consuls des villes et lieux de avoir une mettery de quatre ou cinq cents pas de la porte, pour héberger les pauvres passants et leur faire donner du pain et du vin aux portes, s'ils portent bons billets.

On choisit la mettery et vigne de patron Justet [1].

4 février 1629 :

Monsieur le président de Grignac, par avis du 2 du présent mois, avertit qu'il doit passer le long de la plage le régiment de Lavalette, qui vient du côté de Narbonne, et qu'il est à craindre qu'il n'apporte du mal, et ordonne à la communauté de leur fournir des barques pour passer au grau de Palavas.

[1] Cette délibération est l'acte de naissance de la *maladrerie*. Aujourd'hui, une croix à laquelle on se rend en procession, le jour du dimanche de la Passion, est le seul souvenir resté debout de la *mettery de patron Justet*.

13 mai 1629 :

Exposé par les dits consuls et par la bouche de Pierre Gaillard que, en exécution de l'ordonnance de Monseigneur de Montmorency, à lui faite verbalement et du depuis à iceux envoyée par écrit, en date du 7 du présent mois,

Ils auraient fait armer et équiper une frégate pour, suivant les ordres que le dit seigneur aurait prescrits, tenir icelle au grau de Palavas et faire les courses ordinaires. Pour l'entretenement de laquelle Poussan a été baillé pour ayde, a les dits frais lesquels se montent, suivant le règlement porté par la dite ordonnance, à huit cent livres par mois.

SAVOIR :

20 soldats à xx livres par mois.....	400
10 mariniers à xxiv livres par mois.....	240
1 capitaine et les commandants à lx livres par mois.....	60
Et pour le fret de ladite frégate, cent livres.	100
Total.....	800

10 juin 1629 :

Emprunt de 900 livres pour entretenir au grau de Palavas la frégate chargé de prendre garde aux estrangiers quy passent le long de la coste de la mer.

26 juin 1629 :

Expose par la bouche du sieur Reynard, second, en l'absence du premier, que le Roy notre sire est dans le dit pays de Languedoc, et que toutes les

villes le vont trouver pour y demander leur neccessaire.

Propose d'aller voir le Roy à Montpellier, de lui rendre leurs devoirs attendu qu'il est cy près de cette ville, et faire nomination de personnes capables. — Députe :

Monsieur le juge Hugues Sicard,
Messieurs les consuls Pierre Reynard,
Louis Pugril,

Et six habitans au choix des consuls, pour demander au Roy :

1° Refformer la tariffe pour le courretage ;
2° Lui demander la remise du fief ;
3° Lui demander le don des plages ;
4° Lui demander le privilége de n'entrer point de vin étranger dans la ville.

17 juillet 1629 :

Des députés envoyés à Monseigneur de Montmorency, pour décharge d'un logement de troupe (obtenu), reviennent avec ordre exprès de faire préparer les joustes qu'il s'est obligé faire voir à Monsieur le cardinal, mesmes de les faire avec toutes les circonstances et plus grand appareil que faire se pourra.

Délibère faire préparer les joustes et y apporter tout le soin que se pourra, mesmes de faire certaines casaques ou des habits pour les joûteurs et remiser preparer les barques pour ce faire et n'y manquer

rien, comme aussy de faire voir le plaisir de la pesche sur l'estang et sur la mer, le tout à la prudence des dits consuls.

5 aoust 1629 :

Le sieur Pascal, docteur es droits, a fait (chez lui) le logement de Monseigneur le cardinal de Richelieu et de son train, sur quoy il a souffert de (grands soucis, grands préjudices) mesmes pour les chevaux de manger de son son et avoine (douze ou quinze quintaux), de quoi il demande a être dédommagé, ny ayant rien de pareil logement en toute la ville. (Accordé.)

10 aoust 1629 :

Propose faire société avec nos voisins long de la marine, pour nous assister en cas de nécessité les uns les autres et se *promettre la foy* de nous secourir de vivres, médicaments et autres choses nécessaires. Délibère de faire la dite société avec Agde, Marseillan, Fleurensac, Bessan, Mèze, Bouzigues, Balaruc, Vic, Mirevaux et Villeneuve, et faire savoir notre intention à iceux pour que nos députés puissent s'entendre.

13 aoust 1629 :

La garde du grau de Palavas est laissée entière à Frontignan, ceux de Montpellier n'en sont plus et le diocèse paye la garde.

Les consuls Reynard et Jean Pascal, de garde à Palavas, font savoir que le mal est à Montpellier. Le

président d'Agil et sa famille veulent venir à Frontignan. Ils resteront dehors dans la maison du consul, et la femme de M. d'Agil déposera *à la porte de la ville ses hardes, qui seront parfumées;* après quoi, *eu égard à sa grossesse*, on la laissera entrer.

9 septembre 1629 :

Le régiment de Picardy, qui à logé à Mirevaux et à Mèze, y a laissé le mal, dit-on ; envoi de députés dans ces deux villes pour savoir l'état de leur santé.

Délibération du Conseil municipal de Frontignan, relative au chemin de la plage

L'an mil huit cent soixante-quatre et le vingt-neuf février, le Conseil municipal de la commune de Frontignan, s'étant réuni sous la présidence de M. Poulhe, maire, pour la session ordinaire de février ;

Présents : MM. Poulhe, maire, président ; Boisse (Gaston), adjoint ; Barral (Guillaume-Georges), Alibert (Pierre), Alibert (Philippe), Ladoux père, Salabert (Jean) aîné, Chappotin (Jean-Louis), Campanon (Gachon), Agulhetin (François-Maurice) et Marquès (Maurice) ;

M. le Président expose que depuis longtemps les habitants de la commune expriment le vœu qu'il soit établi un chemin direct de Frontignan à la plage, en traversant l'étang d'Ingil ; que ce chemin, d'une utilité incontestable, procurera aux populations des

avantages immenses, qui peuvent se résumer ainsi : facilité de se procurer des engrais en enlevant les algues marines jetées sur les bords de la mer, et qui deviennent, en y séjournant, des foyers d'infection ; faculté d'aller prendre des bains de mer, de se procurer du sable à petits frais, et enfin de mettre en culture partie des terrains de la plage qui restent incultes par défaut de communication.

Après cet exposé, M. le Maire invite le Conseil à se prononcer sur l'opportunité de l'établissement du chemin dont il s'agit, et d'établir sur quelles ressources il compte pour en assurer l'exécution.

Le Conseil, ouï l'exposé de son Président, connaissant et partageant les désirs des habitants de la commune ;

Considérant que l'exécution du chemin dont il s'agit présente des avantages qu'on ne saurait mettre en doute ;

Considérant que les habitants auront la faculté d'aller prendre les bains de mer, de se procurer du sable, en ayant seulement un trajet de *deux kilomètres* pour aller et retour, au lieu de *quatorze* qu'ils sont obligés de parcourir dans l'état actuel ; qu'ils auront également la faculté d'enlever les algues marines jetées sur les bords de la mer, et qui servent d'engrais à l'agriculture, et qu'indépendamment de ces avantages il y aura encore celui de livrer à l'agriculture des terrains délaissés pour ce fait d'absence de voie de communication ;

Par ces motifs, le Conseil vote en principe le projet d'établissement du chemin de Frontignan à la plage, et, reconnaissant les bonnes dispositions des habitants, pense qu'il pourra être pourvu à une partie de la dépense au moyen de souscriptions volontaires, soit en nature, soit en argent, et charge son Président de supplier M. le Préfet, en le déclarant chemin vicinal, d'accorder pour son exécution tout ce que sa bienveillance lui dictera.

Plus n'a été délibéré.

LES PLAGES

LES PLAGES

Pour si haut que l'on remonte l'échelle historique, on trouve que les peuples entre la Garonne, la Méditerranée et le Rhône, s'appelaient *Volces* et se divisaient en deux nations : *Volces Tectosages* et *Volces Arécomiques ;* les premiers occupant le pays qu'on nommait, il y a cent ans, le *haut Languedoc ;* les seconds possédant les plaines du *bas Languedoc* jusqu'à la mer.

Ceux qui, de mémoire d'homme, ont les premiers foulé du pied les contrées que nous habitons sont donc les *Volces Arécomiques,* peuple énergique, promptement civilisés par leur contact avec les Grecs, qui semaient le long de la mer leurs colonies, des Alpes Maritimes aux Pyrénées, redoublant par l'exemple de leur activité celle d'un peuple hospi-

talier, dont la culture du sol, la pêche et l'élève du bétail constituaient la principale richesse.

C'est de cette époque, par Marseille et Agde, que la vigne et l'olivier s'acclimatent dans les Gaules, présents inestimables de l'industrieux Phocéen dont nous recueillons aujourd'hui les bienfaits.

A cette époque paradisiaque, les forces de la nature sont alliées à celles de l'homme, et, au dire de Pline, les dauphins viennent d'eux-mêmes prêter leur concours aux pêcheurs de la côte [1].

« Il y a, dit cet auteur, dans la province Narbon-
» naise et dans le territoire de Nîmes, un étang
» appelé *Lates* où les hommes entrent en société
» avec les dauphins pour la pêche. Un très-grand
» nombre de poissons qu'on appelle *mulets*, s'ef-
» forcent, à certains temps, d'*entrer dans la mer*
» *par les embouchures fort étroites de l'étang, à la*
» *faveur d'une espèce de reflux*, mais avec tant
» d'impétuosité, que les pêcheurs ne peuvent alors
» tendre leurs filets sans s'exposer à les voir rompre
» par la seule force de ces poissons, quand celle des
» flots de la mer ne leur serait pas contraire. C'est
» de cette même manière que ces poissons s'élancent
» dans la mer *par les embouchures voisines*, et
» qu'ils s'empressent d'éviter le seul endroit propre
» à tendre les filets ; ce que les pêcheurs n'ont pas

[1] Pline, liv. 4, C. 28. — *Hist. Lang.*, 2, 1, p. 51, L. 11

» plutôt aperçu, que, conjointement avec une foule
» de peuple qui sait le temps de la pêche, et que
» la curiosité du spectacle attire, ils crient de toutes
» leurs forces sur le rivage : *Simon ! Simon !*

» A cette voix, que les dauphins entendent à la
» faveur du vent du nord, qui la porte vers eux, ils
» s'approchent aussitôt et viennent au secours.

» On les voit venir comme une armée, et se ranger
» dans l'endroit où doit se faire la pêche. Là ils
» font une espèce de barrière pour s'opposer à la
» sortie des mulets, qui, saisis de crainte, sont forcés
» de se tenir renfermés dans l'étang.

» Les pêcheurs jettent alors leurs filets, qu'ils ont
» soin d'appuyer sur des fourches ; mais les mulets,
» qui sont extrêmement agiles, sautent par-dessus et
» sont pris par les dauphins, qui, contents de les tuer,
» diffèrent de les manger jusqu'à la fin de la pêche.

» Cependant l'action s'anime, et les dauphins, qui
» combattent avec ardeur, prennent plaisir à voir
» renfermer les mulets dans les filets; et, pour les
» empêcher de prendre la fuite, ils se glissent insen-
» siblement et avec tant d'adresse entre les bateaux,
» les filets et les nageurs, qu'ils leur ferment toute
» sorte d'issue ; en sorte que les mulets, qui aiment
» naturellement à sauter, n'osent plus faire aucun
» mouvement, à moins qu'on ne leur jette les filets;
» s'ils viennent à s'échapper, ils sont aussitôt pris par
» les dauphins, qui les attendent devant la barrière.

» La pêche finie, les dauphins prennent et man-

» gent une partie des poissons qu'ils ont tués et
» réservent l'autre pour le lendemain, sentant fort
» bien que la part qu'ils ont eue à la pêche mérite
» quelque chose de plus que la récompense d'un jour.
» Aussi les pêcheurs, outre ces poissons qu'ils leur
» abandonnent, ont-ils soin de leur jeter une pâte
» composée avec du pain et du vin, dont ils se ras-
» sasient. »

Pline l'Ancien, qui raconte sérieusement ce qui précède, mourut, chacun le sait, lors de l'éruption du Vésuve, l'an 79 de N.-S. J.-C., ce qui reporte bien loin la pêche du *mulet* ou *muje* dans nos étangs. En effet, si ceux de Nîmes employaient le dauphin pour s'emparer du muje de l'étang de Lattes, il est probable que les habitants des bords des étangs de Mauguio, de Vic, de Frontignan et de Thau, ne devaient point négliger un moyen si commode de se procurer beaucoup de poisson sans beaucoup de peine.

Aujourd'hui les dauphins de Pline ont rompu leurs relations avec les pêcheurs du littoral, par remords d'un tel massacre de mulets, pourrait-on croire; mais, comme nous voyons la scélératesse de l'habitant de nos plages transformer tous les jours son ancien allié en *barils d'huile*, nous attribuons, sans hésiter, à une frayeur légitime l'éloignement que le dauphin témoigne visiblement aujourd'hui à l'homme et surtout au pêcheur.

L'ambition de Rome, aux prises avec celle de Carthage, amena les premières luttes sérieuses sur cette plaine, qui semblait n'avoir été couchée mollement au bord des flots que pour laisser les habitants savourer ses fruits délicieux et sommeiller oisifs sous les regards de ce chaud soleil, qui de tous temps s'est chargé de travailler pour eux.

Annibal et Rome sollicitent à la fois les Volces : le premier, de lui livrer passage ; la seconde, de le lui refuser. Nous sommes en 535 ; la deuxième guerre punique éclate, et le grand Carthaginois, qui a franchi les Pyrénées, se trouve au milieu des *Volces,* vos aïeux.

La défection des Celtibériens, les postes qu'il a fallu laisser pour garder le passage des Pyrénées, ont réduit considérablement l'armée carthaginoise, et cependant c'est à la tête de cinquante mille fantassins, neuf mille cavaliers et trente-sept éléphants, que celui qui va mettre Rome à deux doigts de sa perte parlemente avec les *Volces Arécomiques,* qui hésitent à le laisser passer. L'habileté punique et la force des armes employées tour à tour triomphent de tous les obstacles ; et, les Volces demi-gagnés, demi-battus, Annibal arrive aux bords du Rhône.

Tout porte à croire que, dans sa marche vers les Alpes, le général carthaginois serra le plus près qu'il put le rivage de la mer, et que ses cavaliers numides, alors les premiers du monde, suivis de monstrueux éléphants portant leurs tours chargées de

soldats, défilèrent sur notre plage, aux lieux mêmes où l'hiver notre Lefaucheux interroge le vol rapide du canard sauvage.

En moins d'un siècle, s'il faut en croire l'histoire, les Volces Arécomiques avaient perdu l'austérité de leurs mœurs et la réputation de leurs armes : le luxe et la mollesse qu'ils avaient empruntés aux Grecs ont fait tomber de leurs mains les longues épées qui les rendaient redoutables ; de riches étoffes ont remplacé les sayes grossières, dont leurs robustes épaules étaient couvertes auparavant.

Rome guette sa proie, et la défaite de Bituit et de ses Allobroges va la jeter à ses pieds. En effet, les Volces ont prêté main-forte au vaincu, et les *fils de la louve* s'en vengent en déclarant province romaine le pays qui s'étend du Rhône aux Pyrénées : la *Gaule Narbonnaise* a vu le jour.

De la prise en possession du pays par le consul Cneïus Domitius Ænobarbus date la création de la voie qui porte son nom (*via Domitii*) et la fondation d'une ville entre Cessero et Substantion, appelée *forum Domitii,* aujourd'hui Frontignan, persistons-nous à croire ; nous dirons pourquoi plus tard.

Désormais les aigles romaines étendent, souveraines maîtresses, leurs ailes victorieuses sur la Gaule méridionale ; mais patience : le luxe et la mollesse, qui ont livré les Volces Arécomiques à leurs serres puissantes, vont les livrer à leur tour, elles énervées, aux barbares des deux continents.

Le Visigoth, sauvage du Nord, où la vigne ne fleurit pas, roule jusqu'à la mer d'azur le flot de ses invasions successives, jusqu'à ce que le Sarrazin, sauvage de l'Afrique, où le soleil dévore les sables arides, vienne repousser le flot dévastateur par son flot maudit!

Nous retrouvons notre plage et nos étangs, au milieu de ce chaos épouvantable, avec Charles Martel et la ruine de Maguelone.

Maguelone, fondée dans une petite île au bord de la mer vers le VIe siècle, était devenue depuis longtemps la proie des Sarrazins, qui en avaient fait une véritable place d'armes, grâce à la commodité de son port et à la facilité que sa position au bord de la mer leur donnait d'y débarquer en arrivant d'Espagne.

De là ils exerçaient une telle piraterie sur toute la côte, que Charles Martel, ami des moyens héroïques, fit raser complétement la ville pour enlever ce refuge aux corsaires; la cathédrale fut seule respectée, telle ou à peu près que nous la voyons aujourd'hui : majestueuse et désolée.

Notre plage a donc vu passer sur ses sables le terrible roi des Franks, suivi des cohortes redoutables et chevelues qui venaient de raser les murs de Béziers et d'Agde, dont ils avaient, *par précaution,* brûlé les faubourgs.

Ces ruines entassées, ces populations mutilées par le fer et le feu, ne resteront pas sans vengeance; et il s'écoulera bien des années encore avant qu'un ha-

bitant d'outre-Loire, *un Franciman,* comme ils disent, puisse se fixer en Languedoc ou en Provence, sans soulever la haine publique de la petite localité où son étoile l'aura conduit.

L'âme des populations ignorantes jouit de ce singulier privilège, *de se souvenir sans savoir ;* c'est la légende invraisemblable, impossible, tenue véritable et acceptée telle par ces natures versatiles et naïves, que le souffle du mal emporte aussi facilement que les eût emportées le souffle du bien.

Maguelone détruite de fond en comble, l'évêque et le chapitre se retirent à Substantion. Quelques fugitifs vinrent sans doute se grouper autour des pêcheurs qui habitaient les ruines romaines du *forum Domitii ;* et la population du Frontignan futur dut y gagner quelques archers déserteurs ou quelques frondeurs insoumis.

Nous n'avons pas à nous occuper ici des luttes diverses du commencement du moyen âge; et, pour ne point nous éloigner de nos plages et de nos étangs, nous passerons sur la vente de 1199, qui cède le château de Frontignan à Guillem VIII, seigneur de Montpellier, d'où il passe avec ses maîtres à la couronne d'Aragon : ces documents seront produits plus tard. Nous croyons cependant devoir faire une exception.

Thibaut Visconti, pape sous le nom de Grégoire X, avait convoqué, en un concile à Lyon, tous les souverains de la chrétienté; une nouvelle croisade était

dans ses désirs, et Jacme Ier, roi de Majorque, le glorieux *Conquistador,* seigneur de Montpellier et de Frontignan, fut des premiers à se rendre à l'appel du Souverain Pontife en brillant équipage.

A son retour, le vieux Conquérant, regagnant les Pyrénées, après l'avortement des projets du Pape Grégoire X, laissa, en passant à Montpellier, un souvenir mémorable de son voyage: l'institution d'une Cour royale à Frontignan et son érection en fief libre, directement justiciable du roi (1274).

Voici cette pièce, précieuse à tous les titres, et visée par le bayle de Montpellier, ainsi que l'indique l'entête en lettres rouges.

La vision faitte par Mons le Baille de Montpellier, laquelle vision autrement se appelle vidimus touchant les lettres patentes Royalles concédées à l'Université de Frontignan touchant la Cour de Frontignan. — Que nulle personne achettant les rentes de Frontignan ne puisse acheter la dicte Cour, ne aussy le Roy ne la puisse vendre, mais bien en mettre quelqu'un pour le exercement d'icelle; excepté le compreur des rentes du dict Frontignan, lequel compreur, quel qu'il soit, ne pourra tenir la dicte Cour.

Noverint universi quod Nos, Bernardus Palmerii, burgensis et bajulus villæ Montispessulani pro Do-

mino nostro Rege, vidimus, tenuimus et de verbo ad verbum coram nobis perlegi facimus, quasdam patentes litteras in pergamem scriptas a Domino Jacobo, Dei gratia bonæ memoriæ rege Aragonum, Majoricarum et Valenciæ, comite Barchinonis et Urgelii et domine Montispessulani, emanatas, et ejus sigillo cere croceæ cum cordulla cirici impendenti sigillatas formam quæ sequitur continentes:

Noverint universi quod nos Jacobus, Dei gratia rex Aragonum, Majoricarum et Valenciæ, comes Barchinonis et Urgelii, et dominus Montispessulani, per nos et nostros damus et concedimus vobis universis habitatoribus servitii nostri villæ Frontiniani, tam præsentibus quam futuris, quod nos vel nostri successores non possimus vendere nec vendamus ali cui vel aliquibus emptoribus redditiuum villæ Frontiniani, curiam ejusdem villæ, nec aliquis etiam emptor redditiuum dictæ villæ Frontiniani teneat ipsam curiam; sed nos et nostri retineamus semper ipsam curiam ad manum nostram, et ponamus in ipsà curià quem vel quos voluerimus qui dictam curiam teneant et exerceant officium ejusdem pro nobis; exceptis emptoribus redditiuum prædictorum; mandantes tenenti locum nostrum Montispessulani et domini ejusdem, et aliis officialibus et subdictis nostris presentibus et futuris, quod prædicta firma habeant et observent et non contraveniant nec aliquem contravenire permittant aliqua ratione.

Datum in Montepessulano, quindecima kalendis

madii anno MCCLXXIIII, signum Jacobi, Dei gratia rex Aragonum, Majoricarum et Valentiæ, comes Barchinonis Urgelii et domini Montispessulani.

Testes sunt : Gr. vice-comes Caprariæ ; Delmatius de Rocabertino, Rogerius, vice-comes Fuxonis ; G. de Moncada, Bertrandus de Bellopodio. Signum Simonis de Sancto-Felicio, qui mandato domini Regis predicti hæc scribi fecit et clausit loco die et anno præfixis. In quarum visionis et diligentis inspectionis testimonio, Nos bajulus prædictus, sigillum autencticum curiæ nostræ ordinariæ Montispessulani hinc presenti vidimus seu transcripto jussimus apponendum.

Datum in Montepessulano, die VIII Augusti anno Domini MCCCLXXXXVI.

Collatio facta cum litteris originalibus et superius insertis per me.

MERART.

TRADUCTION

Sachent tous que Nous, Bernard Palmerii, bayle de la ville de Montpellier pour notre seigneur roy, avons vu, tenu, et mot à mot fait lire en notre présence certaines lettres patentes écrites sur parchemin, émanées de Jacques, par la grâce de Dieu et de bonne mémoire, roi d'Aragon, de Majorque et de Valence, comte de Barcelone et d'Urgel ; scellées de son scel

de cire jaune, attaché à un cordon de soie, et contenant ce qui suit:

Sachent tous que Nous, Jacques, par la grâce de Dieu, roi d'Aragon, de Majorque et de Valence, comte de Barcelone et d'Urgel et seigneur de Montpellier; donnons pour Nous et nos successeurs, à vous tous habitants de notre fief et de la ville de Frontignan, tant présents qu'à venir : que Nous et nos successeurs ne pourrons vendre et ne vendrons à aucun ni aucuns acheteurs les revenus de la ville de Frontignan, la cour de ladite ville, et qu'aucun acheteur des revenus de la ville de Frontignan ne tiendra ladite Cour, mais que Nous et nos successeurs la garderons sous notre pouvoir immédiat, et mettrons en icelle celui ou ceux que nous voudrons qui tiennent ladite Cour et exercent l'office d'icelle, en notre nom, excepté les acheteurs des susdits revenus.

Mandons à notre lieutenant, ou à celui du seigneur de Montpellier, et autres nos officiers présents et à venir, qu'ils aient le dessus pour certain, l'observent, n'y contreviennent point et ne permettent qu'aucun y puisse contrevenir sous aucun prétexte.

Donné à Montpellier, le 15 des calendes de mai 1274.

Signé, de Jacques, par la grâce de Dieu, roi d'Aragon, de Majorque et de Valence, comte de Barcelone et d'Urgel, seigneur de Montpellier.

Témoins: Grégoire, vicomte de Cabrière; Delmas

de Roquever, Roger, vicomte de Fuxons; G. de Moncade, Bertrand de Belpuech. Signé, de Simon de Saint-Félix, qui par ordre du roi susdit a fait écrire et clôturer ce que dessus, aux lieu, jour et an susdits.

En foi duquel visa et examen, Nous, bayle susdit, avons vu et fait apposer à ces présentes le scel authentique de notre cour ordinaire de Montpellier.

Donné à Montpellier, le 8 août 1396.

Collation faite sur les lettres originales ci-dessus insérées par moi.

MERART.

Une masure, qui porte sous ses combles trois écussons empâtés d'un badigeon mille et mille fois répété, a conservé à Frontignan le nom de *maison du Roi d'Aragon*. La vérité est que Sanche, roi de Majorque, héritier de son père Jacme 1er, était à Frontignan le 13 janvier 1311, attendant le serment de fidélité de ceux de Montpellier qui ne le lui avaient point encore prêté, et qu'il avait donné mandat de recevoir *pour lui* à Guillaume de Villegut, chevalier, son lieutenant.

Que le roi de Majorque ait séjourné dans cette pauvre maison, rien de moins probable; que les armes du roi Sanche et celles de Frontignan soient au cintre de ses fenêtres condamnées, rien de plus certain.

Les vieilles chroniques ne nous disent plus rien

de nos plages, jusqu'à ce que Frontignan, suivant la fortune de Montpellier, soit définitivement attaché à la couronne de France; alors commence pour la vieille cité une époque de prospérité qui depuis longtemps lui était inconnue. Ses passerilles de muscat, entassées sur ses fortes chaloupes à voiles latines, vont jusqu'en Hollande porter le glorieux renom de ses produits délicieux. Les armes, et surtout les chevaux arabes, sont importés par elle, et le marché de Frontignan devient le rendez-vous des sportmen de ce temps.

Des épidémies, des pestes, *toujours venues du dehors,* déciment à plusieurs reprises la population industrieuse de votre vieille mère; mais les guerres de religion seront les seules causes mortelles de la décroissance et de la ruine de la glorieuse cité.

Notre plage alors est sillonnée par les régiments qui passent, Guyenne, Normandie, Royal-Dauphiné ou autres; ce sont tous les mêmes : batailleurs et pillards; et les barques vont prudemment leur porter des vivres, et prudemment aussi leur font passer le grau de Palavas, leur souhaitant bon voyage tout haut, et tout bas les maudissant de grand cœur.

Une visite solennelle arrive cependant aux bords sablonneux de la Méditerranée : celle de Richelieu. Nous en parlerons plus loin à propos des étangs.

Le moment nous semble venu de combattre certaines données mises en avant par l'honorable auteur du *Mémoire sur l'amélioration du littoral,* données

qui nous paraissent contraires à l'histoire et à la logique. Nous le ferons avec le respect et la déférence qui s'attachent au nom de M. Régy, mais avec l'indépendance et la loyauté dont nous nous sommes fait une règle, en tous nos actes, quels qu'ils soient.

Que la plage se soit formée d'une manière ou d'une autre, peu nous importe; ce que nous tenons pour certain, c'est que la plage existe depuis longtemps, puisqu'en 737 (pour ne pas remonter au temps de Pline l'Ancien) Charles Martel y détruisit Maguelone.

La plage n'est pas malsaine, le *Mémoire sur l'amélioration* en convient lui-même, et la longue habitude que nous avons de fréquenter assidûment les bords de la mer nous autorise à joindre à cet avis celui de notre expérience personnelle : la plage même est très-saine.

« Les masses d'eau ne sont pas insalubres par » elles-mêmes; les bords de la mer, alternativement » couverts et découverts par les flots; les étangs, qui » par leur profondeur et l'élévation de leurs bords » n'offrent point à l'action solaire de l'été des sur- » faces à moitié ou entièrement desséchées, *sont* » *parfaitement sains.* »

Alors pourquoi

« Les douaniers qui habitent les maisons blanches » que l'on voit à la plage sont-ils décimés par les » fièvres » ?

« La plage s'éleva progressivement par les apports » de la mer, qui continua à pousser son bourrelet » devant elle. Les vagues n'en franchirent plus qu'une » partie, de moins en moins étendue, par les grosses » mers, et ensuite par les tempêtes seulement. »

Cette hypothèse de la formation de la plage nous paraît fort admissible, à la condition que M. l'Ingénieur en chef voudra bien nous expliquer trois faits, que nous prenons la liberté de porter à sa haute connaissance :

1° Le poste de douanes de Morin, en face de Frontignan, a été construit à 100 mètres environ du bord de la mer; son prédécesseur, construit anciennement à 15 ou 20 mètres de la vague calme, nous montre aujourd'hui ses pans de muraille effondrés dans les derniers plis de l'onde tranquille, et la mer des tempêtes laisse ses ruines à 10 mètres derrière elle, sous les flots.

2° Le poste de douanes de Philippe, entre le poste des Aresquiés et celui de Maguelone, construit dans les mêmes conditions que celui de Morin, n'est plus qu'à 10 mètres de la vague; aux jours de tempête, la mer furieuse heurte aux volets du rez-de-chaussée, comme un propriétaire hâté de rentrer chez lui : et les habitants effarés, réfugiés au premier étage, voient non sans frémir s'approcher l'heure où le local, miné, miné par un infatigable labeur, s'engloutira dans les flots.

3° Nous avions remarqué dans nos courses à la plage de coquettes petites bornes, taillées dans cette belle pierre de Frontignan dont les plus riches hôtels de Montpellier tiennent à honneur de bâtir leurs assises. Ces bornes, bouchardées à vive arête, étaient noyées dans un massif d'au moins un mètre cube de pierres cimentées et bétonnées ensemble. Rien de plus inamovible que ces gracieuses petites bornes, alignées artistement au sommet de la falaise.

Les douaniers, interrogés, ne purent nous dire ni qui les avait placées là, ni pourquoi on les y avait placées; nous supposâmes qu'elles limitaient ce que l'on est convenu d'appeler le *franc bord* de la mer.

Eh bien ! il y a un mois, le livre de l'*Amélioration* à la main, nous longions la plage. O surprise ! une borne, naguère au sommet de la dune, prenait ses ébats à 20 mètres de là, dans les derniers plis de la vague azurée, qui gazouillait, couvrant de perles brillantes la tête carrée du terme vagabond. Notez que le transfuge avait fui avec armes et bagages, entraînant après lui son mètre cube de béton et de cailloux.

Nous en dénonçons trois, de ces bornes rivées en place, que, sur un parcours de 2,000 mètres, la mer insidieuse a détournées de leur devoir, et qui se sont laissé entraîner à mal ; car nous ne pouvons les accuser d'inconstance et d'avoir bondi vers le flot bleu, elles si mignonnes, avec un poids de 3,000 au pied.

Nous en concluons qu'aujourd'hui la mer ne pousse plus son *bourrelet* devant elle en face de Frontignan, mais bien, au contraire, le ronge peu à peu.

Page 16, lignes 20 et suivantes, nous lisons :

« Les plantations ne peuvent venir, en effet, là où » manque l'eau douce, l'abri contre les vents marins » et une épaisseur suffisante du sol au-dessus du ni- » veau de la mer pour le développement des racines. » On peut même affirmer qu'il a dû en être toujours » ainsi, car la plage a été constamment en s'élevant » par les apports de la mer. »

C'est le contraire de cette dernière proposition que nous affirmons. En effet, à quoi songeait donc ce fin roi Louis XI, en l'an de grâce 1467, quand il signait l'édit que vous avez lu, portant que, « aux » *temps passés*, les manants et habitans quy lors » estoient au dict lieu (Frontignan) *labouroient et* » *faisoient labours es terres et garrigues* du terroir » du dict lieu, du costé devers la mer et près des voi- » sinages d'icelle » ?

Voulait-il dire par là que, de son temps et aux temps passés, la plage était *basse, sans culture, complètement stérile, exclusivement composée de sables mouvants*, comme elle est aujourd'hui au dire du *Mémoire* ?

Le roi de France *Loys le unzieme*, que certains

ont surnommé *le Dissimulé*, se conduit d'ailleurs avec une franchise de haut aloi à notre égard quand il nous affirme, dans le même édit, que :

« Mais pour ce que les pirates, larrons de mer, » quy souventes fois faisaient et font descente sur les » dicts voisinages, prenoient les laboureurs cultivants » les dictes terres, les emmenoient, rançonnoient et » faisoient plusieurs maulx et dommages. Les dicts » habitans quy depuis ont esté, voulant obvier aux » dicts inconvéniens, ont cessé de plus labourer les » dictes terres et du tout abandonné le labourage » d'icelles, etc. »

Nous concevons parfaitement que des gens paisibles, des agriculteurs primitifs, de naïfs éleveurs de bétail, aient jugé prudent d'abandonner un terrain isolé, étranglé entre deux eaux, où les pirates barbaresques venaient au grand jour les enlever, eux et leurs troupeaux.

Ce que nous nous refusons absolument à admettre, c'est que des laboureurs et des pâtres soient venus de gaieté de cœur se faire enlever, eux et leurs troupeaux, sur une *langue de sables mouvants, sans culture et complètement stérile*, d'autant plus complètement stérile que nous remonterons plus haut dans les temps anciens, la plage, suivant M. l'Ingénieur, *s'étant constamment élevée par les apports de la mer*.

Or voici précisément une transaction datée des *ides d'aoust mil trois cens un, insérée au livre Ta-*

lame des Archist de l'Évêché du dict Montpellier, cotté lettre D, f° 210.

1301 est bien près de 1299, l'antiquité est suffisante; et cette vénérable transaction entre l'évêque de Maguelone et les consuls de Frontignan déclare que ces derniers *font hommage au dict Seigneur Évesque, pour les herbages de toute la plage quy est située entre la mer et l'estang, depuis les termes du grau de Vic jusques aux termes de la plage du Seigneur Évesque d'Agde; confrontant avec le dict grau de Vic, d'une part, et avec la plage du Seigneur Évesque d'Agde, d'autre part, et avec la mer d'autre part et avec l'estang de Vic, de l'autre part et ses confronts.*

Voilà qui est clair. En 1301, la plage était non-seulement couverte d'herbages, mais encore cette plage était limitée avec une précision telle, que nous défions qui que ce soit de pouvoir la limiter autrement aujourd'hui.

Êtes-vous curieux de savoir quels étaient ces herbages? Rien de complaisant comme les vieux parchemins, et celui-ci va nous le dire.

Autre transaction entre l'évêque de Maguelone et les consuls de Frontignan, datée du 14 juillet 1456, « insérée au livre de Messire Pierre de Furno, cotté lettre O, fol. 27 du dict livre, estant dans les archist de l'Évêché. »

Cette fois les consuls et habitants pourront porter des armes pour leur défense et celle de leurs biens;

de plus, ils pourront faire des cabanes pour se loger, ramasser du bois, soit pour édifier leurs maisonnettes, soit pour se chauffer ou faire cuire leurs aliments, et enfin « *prandre jons de bores, barrous et d'algues pour leur service.* »

La raison peut-elle admettre les pêcheurs de Frontignan construisant des cabanes, c'est-à-dire s'installant à poste fixe avec armes et bágages, *et coupant des jons de bores et de barrous sur une langue sans culture, complétement stérile,* émergeant à peine, à cette époque reculée, entre les eaux de la mer et les eaux des étangs, qui l'escaladent à tour de rôle, comme font des écoliers entre eux, jouant au *saut de mouton.* Langue de terre.... pardon! langue tout court, *composée de sables mouvants.*

Il faut en prendre son parti, l'honorable Ingénieur a erré.

La plage, de tout temps, ou du moins depuis bien longtemps, depuis les temps historiques par exemple, la plage a été ce qu'elle est aujourd'hui, sauf à admettre qu'elle ait été plus large au vis-à-vis de Frontignan, ce que nous serions disposé à croire.

Les limites données par l'acte de 1301 sont celles d'aujourd'hui !

Les herbages désignés par l'acte de 1456 sont encore les seuls herbages que produise la plage aujourd'hui !

Enfin Louis XI affirme, en 1467, que de son temps

et bien avant lui on labourait et dépaissait à la plage !

Que si M. l'Ingénieur n'était point convaincu par les cultures que tout le monde peut y voir, entre Frontignan et le pont de la Peyrade, nous le prierions de vouloir bien se souvenir que les pauvres douaniers ont comme principale ressource, près de leurs postes à la plage, un petit jardin, qui produit d'excellents légumes et leur est d'un grand secours dans leur pénurie. En dernier lieu, nous tenons à la disposition des incrédules un rôle daté de 1784, et portant à 84 le nombre des parcelles de terrain cultivées à la plage, par les seuls habitants de Frontignan ; lesquelles parcelles, en tout, payent la somme ronde de 590 livres 18 sols 6 deniers d'impositions à l'Etat. Ce ne sont plus les pirates de mer qui pillent le laboureur, et il serait naïf de demander pourquoi ces parcelles ont été abandonnées.

Donc, si l'honorable Ingénieur en chef ne se trompe guère quand il affirme que, « *dans l'état actuel, cette langue est, à peu d'exceptions près, sans culture, sans plantations* »,

Il commet, en revanche, une grosse erreur quand il affirme *qu'elle est complètement stérile et que les sables y sont mouvants.*

En ce qui touche l'étude des graus, nous avons le bonheur d'être d'accord avec le *Mémoire :*

Ouvertures de graus aussi nombreux que possible;

Efforts persistants à tenter pour obtenir leur permanence;

Résultats incontestables de l'ouverture des graus sur la santé publique et sur l'empoissonnement des étangs.

Reste un point noir, question de logique surtout.

Pourquoi M. l'Ingénieur en chef, reconnaissant que l'ouverture permanente d'un grau a une influence *très-appréciable* sur la santé publique, cherche-t-il, tout en constatant qu'ils ont raison, à jeter le blâme sur les populations, les conseillers et les maires, qui se sont efforcés de porter ce fait notoire, incontestable, à la connaissance des autorités compétentes ?

Pourquoi, page 10, page 11, page 40, ces amertumes, sans cesse renouvelées contre des gens instruits par l'expérience, contre des administrateurs soucieux des intérêts placés directement sous la sauvegarde de leur mandat ?

Non, elles ne sont point *souvent exagérées et toujours sans connaissance de cause* (page 11, ligne 8), ces réclamations dont, pour ne parler que de Frontignan, nos édiles d'alors ont saisi l'autorité supérieure !

Ces gens, les plus intéressés, ceux qui grelottent les fièvres paludéennes, n'ont aucun souci apparent ni caché de la table des logarithmes; mais leur coup d'œil, souvent infaillible chez les vieillards, a recueilli d'un long contact avec la nature un pro-

nostic rarement en défaut sur les effets et les causes de certains phénomènes météorologiques ou physiques. Si, les nuages et le vent consultés, ils devinent la pluie et le beau temps, pourquoi ne pas admettre que le retrait des eaux dans leur voisinage coïncidant avec l'arrivée de la fièvre, et le retour des masses liquides à leur niveau normal correspondant à la disparition des accès ; pourquoi ne pas admettre, avec ces braves gens, que les basses eaux leur sont funestes, et ne pas appeler avec eux, de tous nos désirs, auprès de l'administration, le jour où l'ouverture permanente des graus aura donné aux étangs un niveau constant, et à ceux qui en habitent les bords des conditions hygiéniques moins aléatoires ?

Eh quoi ! en 1857, en 1858, après l'ouverture du grau, les pêcheurs prennent dans l'étang d'abondants rougets — *le rouget, la bécasse de mer !* — la sole y foisonne, des moules géantes s'attachent par longs régimes, comme des dattes, aux piquets des maniguières ; le poisson frais, abondant et à bas prix, couvre notre marché, et l'on voudrait que nos populations se fussent trompées ! L'admettrions-nous avec M. l'Ingénieur en chef, qu'il nous est impossible de voir en quoi son *système d'amélioration* y gagnerait.

Dans tous les cas, il y a longtemps que la question des graus est à l'ordre du jour. Nous n'en voulons pour preuve que la délibération suivante :

Extrait du registre des délibérations de la commune de Frontignan.

(Archives, 1er volume.)

» Du mardy huitième jour du mois de juillet du-
» dit an 1642, dans ladite maison consulaire, par-
» devant ledit sieur Chastelain,

» Se sont assemblés en conseil général, crié à son
» de trompe par tous les lieux accoutumés dudit
» Frontignan, saiges et honorables hommes :

MM. Pierre Figuière,
Arnaud Gardeveau.

» Second et troisième consuls, le premier étant
» absent.

» MM. Pierre Moissons, consul vieux ;
François Gaillard, lieutenant à la foraine et à la marine ;
Simon Gaillard, escuyer ;
Antoine Pascal,
Jean Delapierre,
Raymond Pascal, cirurgien (*sic*) ;
Jean Marrioys vieux.
Jacques Calmes,
Loys Pugue,
Jean Roux, fils de Jacques ;

MM. Jacques Bloc, commis au grenier à sel ;
Jean Delapierre-Armignon,
Thomas Fargues,
Laurent Courrety,
Pierre Bonfils,
Jacques Pascal, fils de Guilhaume ;
Pierre Balmagnie,
Arnaud Montallic,
Jacques Fuzes vieux,
Pierre Granier,
Simon Roux,
Anthoine Boulanger,
Jacques Benne, patron ;
Jean Bourrut,
Anthoine Valboussière,
Jacques Bally,
Jean Bourrut,
Pierre Tourneau,

» Tous habitants de Frontignan, faisans et repré-
» sentant, etc.

» Sur la proposition faite par lesdits sieurs consuls
» et par la bouche dudit M. Figuière, tenant lieu de
» premier, que Sa Majesté, avant partir de ceste pro-
» vince pour son retour à Paris, a escript à M. Desgue-
» taux, intendant en la justice, police et finances de
» Languedoc, pour faire ouvrir à la plage de ceste
» ville, à l'endroit le plus commode à faire, un grau
» aux dépens de tout la généralité de ladite province.

» En exécution de la volonté de Sa Majesté, Monsieur » Desguetaux se transporta hier au soir en ceste ville, » et ce matin est allé à ladite plage et visité tous les » lieux propres à faire ladite ouverture, accompagné » de plusieurs habitans et entre autres des gens de » marine experts et capables de cognoistre l'endroit le » plus propre à faire ladite ouverture.

» Et vu la diversité des oppinions à faire le choye » dudit lieu, ledit seigneur est party pour s'en retour- » ner vers Béziers ou Narbonne, et ordonné que les » dicts consuls feroyent assembler leur conseil général » et faire résoudre par icelui à l'endroit où ladite » ouverture doit être faite, pour après être rapporté » le lieu qui sera choisy et trouvé le plus commode à » faire ladite ouverture. Avec le plan de toute ladite » plage par personnage à ce expert pour après or don- » ner ce qu'il appartiendra.

» C'est pourquoi ils ont convoqué l'assemblée pour » avoir avis d'icelle en quel endroit ladite ouverture » doit estre faicte pour estre plus facile à faire et quy » soyt plus durable et permanent, sur quoy, ledit sieur » Chastellain ayant recueilli les opinions,

» A esté délibéré par la pluralité des oppinions de » faire ladite ouverture au *grau du Vert*, par vingt » voix, afain que le grau, estant fait audit lieu, sera » plus facile à faire et plus durable, d'autant que » ledit endroit est plus près et couvert d'une pointe » de terre advançant dans la mer, appelée la pointe » *de la Cabasse*, laquelle empeschera que la mer de

» ponent ne comblera par de sable ladite ouverture » comme au *Granatil.*

» Joint que près de l'estang et dans icelluy n'y a ni » roches ni pierres dans tout le cours que convient » de faire ledit canal, estre de lest quy est une matière » ferme, nestant subjecte a sesbouler comme le sable » et par conséquent le canal plus durable ; et final- » lement et quy est plus considérable et nécessaire à » ladite ouverture au *Vert*, c'est qu'il y a 26 ou 30 » avis qu'il faut faire une muraille audict Granatil de » pierre et de chaux du côté du ponent, pour empes- » cher qu'il ne se comblat de sable, lesquels pierres » se rencontrent à pic dans la mer à l'endroit où il » faudrait faire le grau, quy pourrait causer la perte » de plusieurs barques à l'abord d'icelluy, et par-devant » le Vert il y a bon ancrage à cause de labry du rocher » et la mer défend la Cabasse au Granatil. »

(La pointe de la Cabasse est à quelques cents mètres à l'est du lieu proposé par le *Mémoire*).

Nous reviendrons sur cette délibération à propos de la fondation de la ville de Cette.

« Le maire de Frontignan, ajoute M. l'Ingénieur » en chef, nous a affirmé avec plusieurs habitants que » l'ouverture fortuite seule des graus à l'étang de » Frontignan, dont nous avons parlé, a suffi pour » amener une amélioration de la santé. Cependant la » couche d'eau qui passait par ces graus, très-peu » de temps après, n'était que de 0^{m} 30 d'épaisseur.

» *Le produit des eaux par ces ouvertures était cer-*
» *tainement trop faible pour qu'elles aient pu avoir*
» *des effets sensibles.*»

Conclusion forcée : le maire de Frontignan, qui était aussi docteur en médecine, s'est trompé ou a trompé.

Le croit-on ? Eh bien ! qu'on nous donne 0m 30 de profondeur d'eau permanente dans le grau, avec le contact régulier de l'étang et de la mer, nos vœux seront accomplis !

M. le Maire de Pérols en dit autant.

MM. les Maires des communes riveraines de l'étang de Mauguio en disent autant à M. le Préfet, chaque fois que, depuis dix ans, *les travaux se sont ensablés* (c'est le *Mémoire* qui le déclare).

On s'imagine que, toutes ces preuves réunies, M. l'Ingénieur en chef abondera franchement dans le sens des populations et des maires..... Lisez plutôt !

(Page 40) « On peut affirmer que l'ouverture d'un
» grau amène dans l'étang, avec lequel il fait commu-
» niquer la mer, un changement des plus favorables à
» la santé ! » Puis, immédiatement, virement de bord :
«Sans nul doute, il y a exagération dans la croyance
» des populations à cet égard.»

Est-ce blanc ? est-ce noir ? Pourquoi ce parti pris contre les populations, qui, en fait de graus, sont d'accord avec le *Mémoire ?* Nous n'y avons rien compris.

Nous allons toutefois publier une liste des décès et des naissances de la commune de Frontignan, depuis l'établissement des registres de l'état civil jusqu'à nos jours, en notant les époques de l'ouverture et de l'ensablement des graus, autant que se souviennent les anciens. Nous verrons si les dernières ne correspondent point à une mortalité plus grande !

Cette liste officielle est due à l'obligeance de M. Floris, premier adjoint. Qu'il reçoive ici nos remerciements de ce bon procédé pour nous.

État des registres de l'état civil de la commune de Frontignan

—

Années.	Naissances.	Décès.	
1790	51	32	Dans cette période, les indications manquent pour constater l'état des graus.
1791	49	27	
1792	48	32	
1793	87	71	
1794	47	50	
1795	33	69	
1796	69	69	
1797	52	25	
1798	69	31	

Années.	Naissances.	Décès.	
1799	71	33	
1800	52	47	
1801	60	60	
1802	70	46	
1803	58	80	
1804	58	88	
1805	52	60	
1806	68	47	
1807	53	53	
1808	67	46	
1809	62	21	
1810	57	56	
1811	62	97	
1812	43	41	Dans cette période, les indications manquent. Les anciens que nous avons interroges se souviennent seulement que le grau s'est ensablé vers 1830.
1813	62	60	
1814	63	44	
1815	77	40	
1816	63	30	
1817	75	42	
1818	69	60	
1819	83	42	
1820	76	64	
1821	67	59	
1822	79	76	
1823	77	51	
1824	75	61	
1825	90	45	
1826	88	77	
1827	88	61	
1828	96	60	

Années.	Naissances.	Décès.	
1829	72	74	
1830	78	65	
1831	78	83	Le grau complétement fermé
1832	78	121	Choléra.
1833	63	81	
1834	74	58	
1835	68	87	Choléra (moins violent qu'en 1832 cependant).
1836	81	52	Le grau s'ouvre accidentellement et donne avec des alternatives de hausse et de baisse. jusqu'en 1852-1853.
1837	65	59	
1838	79	76	
1839	95	66	
1840	76	57	
1841	72	62	
1842	92	70	
1843	66	71	
1844	65	64	Grau ouvert, bien que faiblement; il y a communication l'hiver et ensablement partiel pendant l'été.
1845	73	69	
1846	83	100	
1847	87	61	
1848	84	75	
1849	76	65	
1850	89	67	
1851	66	51	
1852	102	92	
1853	74	65	Ensablement complet du grau.

Années.	Naissances.	Décès.	
1854	78	109	Choléra, suette, etc., etc.
1855	64	62	
1856	73	45	Ouverture factice du grau. M. Poulhe, docteur, maire alors, conduit quelques ouvriers à la plage. Les pluies abondantes avaient gonflé l'étang; il suffit de quelques coups de bêche, et deux minutes après un torrent furieux, large de 10 mètres sur 3 de profondeur, se ruait à la mer. Ce grau a persisté jusque vers 1864 : c'est celui où M. Régy a constaté 0m30 de tirant d'eau en 1860 !
1857	73	61	
1858	75	36	
1859	103	67	
1860	95	64	
1861	93	85	
1862	101	63	
1863	100	55	
1864	132	89	
1865	127	172	Grau fermé ; épidémie de petite-vérole si maligne, que nombre de grandes personnes en meurent.
1866	113	88	
1867	123	91	
1868	33	32	Jusqu'à fin mars.

Aujourd'hui le grau est fermé. Pensera-t-on encore, après avoir parcouru ce tableau, que les populations ont *tort* et que leurs *demandes sont exagérées* quand elles réclament à cor et à cris l'ouverture du grau ?

Revenons à l'étude des plages et de leur formation.

Nous lisons page 13, ligne 3 :

« Il ne faut pas oublier cependant que, les apports

» de la mer étant, en somme, supérieurs aux resti-
» tutions qu'elle reçoit, l'effet d'augmentation sur la
» plage, considérée dans toute son étendue, doit en
» définitive l'emporter. »

Il s'agit ici de la Méditerranée !

Voici ce que nous lisons dix pages plus loin, ligne 9, où il s'agit des dunes de l'Océan :

« Le volume de sable que l'on voit sur le littoral
» de la Méditerranée est très-faible si on le compare
» à celui des dunes de la Gascogne, et la distance des
» plantations à la mer, moins grande que celle ob-
» servée dans les Landes, s'explique par la diffé-
» rence des vents : tandis que dans le golfe de Gas-
» cogne les vents de mer sont *plus fréquents et plus*
» *violents que ceux de terre, le contraire arrive sur*
» *la Méditerranée, dans le golfe de Lion ; les vents*
» *sont ici plus puissants pour refouler à la mer les*
» *sables qu'elle avait rejetés pendant la tempête,* et les
» vapeurs salines moins actives et portées à de moin-
» dres distances, perpendiculairement à la plage. »

Ceci est incontestablement très-savant et très-bien dit ; mais *distinguo :*

On nous a prié de ne pas oublier, à la page 13, que les apports faits par la mer dans le golfe de Lion sont supérieurs aux restitutions qu'elle reçoit, ce qui veut dire, pensons-nous, que les vents de mer qui poussent les vagues et les sables sont plus forts dans le golfe de Lion que les vents de terre nord et

nord-est, qui repoussent une partie de ces sables à la mer : d'où l'on conclut à l'*augmentation de la plage considérée dans toute son étendue.*

Rien de mieux, et, sur l'invitation qui nous en est faite, nous prenons note du passage en question ; mais combien nous sommes perplexe, page 23, ligne 17, quand M. l'Ingénieur en chef vient nous déclarer le contraire de ce que nous avions précédemment noté sur ses intances, alors que, parlant du golfe de Gascogne, il nous dit : « Dans le golfe de » Lion, les vents sont plus puissants pour refouler à la » mer les sables qu'elle avait rejetés pendant la tem- » pête » !

Essayons de comprendre.

Le volume de sable des dunes de Gascogne, bien supérieur au volume des bords de la Méditerranée, doit être attribué à la violence des vents du large ; absolument (bien que dans une relation moindre) comme dans le golfe de Lion, l'augmentation de la plage doit être attribuée aux apports de la mer, supérieurs aux restitutions que lui fait le vent.

Alors la plage augmente chez nous. (Nous nous sommes permis d'affirmer le contraire.)

Ou bien les vents, *plus puissants* chez nous, *refoulent à la mer les sables qu'elle avait rejetés pendant la tempête ;* et dans ce cas, si la plage ne diminue pas, elle reste du moins stationnaire : si elle est stationnaire, il lui est difficile d'augmenter.

A lire attentivement le *Mémoire,* et en y réfléchis-

sant bien, on arrive à cette conclusion imprévue : que la plage, sous l'influence d'un phénomène connu et défini par M. l'Ingénieur, *augmente en même temps qu'elle diminue, ou bien augmente en même temps qu'elle reste stationnaire !* Ce qui jusqu'à présent a été considéré comme contradictoire et, conséquemment, inadmissible.

Hier encore on pouvait librement circuler à la plage, et les journées délicieuses que nous y avons passées nous font un devoir de leur consacrer un souvenir.

Lieu d'arrêt entre les eaux et la terre ferme, la plage est le rendez-vous de tous les gibiers, depuis le flaman rose, le héron de toutes variétés, le cygne et l'oie sauvage, jusqu'à la bécassine, la caille et, passez-moi le mot, le cul-blanc. Le lapin foisonne dans les dunes de sable ; mais la plus véritable, la plus amusante, la plus productive et celle qui dure le plus longtemps, des chasses sur la plage, c'est à coup sûr celle du canard.

Où sont ces journées bénies de l'hiver, bénies du chasseur s'entend, où le ciel, bas et gris, laisse perler aux poils de la barbe les gouttelettes de sa rosée ; où le grec (S.-E.) souffle par rafales ses impétueuses bouffées ; où tous : col-verts, bouis, queues-girondes, pioulaïres, cabrelles, etc., tous les habitants emplumés de l'étang, fatigués du ballotage de la vague, se décident au grand parti d'aller plus loin.

Attention là-bas ! Voyez-vous cette ligne noire qui

rase les flots ? ce sont eux. Ne bougez pas ! Silence dans votre affût : le moindre geste, et l'aile de ces fins voiliers vous les rejette à cent mètres sous les feux du poste voisin. Mais vous êtes bien placé : ils montent sur vous. Du calme ! Voyez leur collier noir et leur poitrine blanche ; ils sont huit ou dix tout au plus. C'est grosse chasse. Ils rament en désespérés, biaisant dans le vent, et le sifflement de leurs ailes s'entend au loin.

Qu'ils sont gros dans la brume ! A vous ! Ne tremblez pas ; tirez, coup droit en chandelle. Feu !..... Bravo ! Ne regardez pas dégringoler cette pelote : vite, un petit coup à gauche, la fumée a passé ; votre seconde cartouche en dos : parfait. Il n'est que désailé, celui-là ; mais Médor connaît que cette besogne le regarde. Changez vos cartouches ; le temps presse ; un superbe col-vert est à vos pieds !.....

Pare ! pare ! Une autre ligne noire s'avance ; celle-ci a cinquante mètres de long. Ils sont bien là une centaine ; mais les gaillards sont fins : ils savent par cœur le nombre et la disposition des affûts, par cœur aussi la portée des armes de ceux qui les occupent et ce qu'on peut attendre de leur coup d'œil. Ils rasent le fusil du chasseur novice, dont la décharge ride les flots ; puis, comme si un seul instant ils avaient redouté son plomb inoffensif, les rusés, d'un coup d'aile droit dans le vent, montent à cent mètres, et viennent passer sur votre tête, narguant votre coup d'œil et votre Lefaucheux.

Ceux-là, ce sont les bouis, les bouis toujours gras, fins plongeurs, mangeant là où les autres meurent de faim; fins voiliers, volant toujours haut, fins salmis si la cuisinière sait les faire et si le chasseur a tiré assez en avant.

Pendant une demi-heure, c'est le plus amusant défilé qui se puisse voir, le plus fécond en lazzi qui se puisse imaginer. Un canard blessé par vous va se faire assassiner par un voisin, qui vous l'escamote; par contre, Médor vous apporte quelque mutilé qu'il a vu de loin se débattre dans les flots. Entre temps, dans la nue, passe l'accent circonflexe des grues, dont les cris rauques agacent votre chien.

Mais l'humidité pénétrante de la brume nous a traversés; nos jambes sont engourdies. Allons nous réchauffer à la maison de ce brave pêcheur des Aresquiés, ou bien aux postes de douane, également hospitaliers, des Aresquiés et de Morin.

Nos chasses fructueuses à la plage ont toujours eu lieu par le mauvais temps.

Il vente S.-O.; la mer est grosse et déferle avec bruit. Venez avec moi.

Quels sont ces gens hâtifs, ployés sur l'amarre de leur canot, qu'ils traînent dans le canal? Un ou deux fusils sont à la poupe; au milieu de la barque un *couffin* [1], qui semble gonflé de mystère, car les têtes les plus étranges laissent passer de ses bords leurs

[1] Sorte de cabas fort usité dans le Midi.

Le flamant rose.

Chasse à la cimbelle

longs becs et leurs longs cous ; à la proue, un sac de chasse généralement en cuir et un petit baril de huit à dix litres de vin. Nous arrivons, et le mystère s'explique.

Ces Messieurs sont des Cettois. Le Cettois, Frontignanais d'origine, a voué un culte fanatique à la plage, qu'il considère un peu comme son bien, sa propriété, sa chose.

Le Cettois va chasser la *cimbelle*. Voyez son flegme : il ouvre son fameux *couffin*, et, sous vos yeux étonnés, défilent toutes les variétés d'échassiers et de longirostres dont le Créateur a peuplé les étangs et les marais : les uns empaillés grossièrement, les autres taillés dans du liége et peints, tous ayant pour pattes un bâton planté dans le ventre. Nous avons vu au poste des Aresquiés, où ils sont restés longtemps, des appeaux de courlis confectionnés avec des cerceaux de crinoline, recouverts d'une étoffe fanée de jupon d'indienne à petites fleurs ; cela faisait peine à voir, et nous étions indigné contre le charlot, qui se laisse prendre à si grossier mensonge. Le Cettois railleur avait poussé l'ironie jusqu'à donner à l'œuvre de ses soins son tuyau de pipe en guise de bec. Nous devons avouer que le courlis ne s'en aperçut pas, et s'approcha sans horreur de cette caricature de lui-même, ce qui fut cause de sa mort.

Le chasseur a choisi une petite pointe s'avançant dans l'étang ; il y dresse son affût, une sorte de tou-

relle de 1 mètre de haut avec un créneau à 0m 50 c., où s'allonge le canon de son fusil; à 20 mètres du créneau, l'eau lui vient à la cheville, et le *cimbellaire* y plante l'échiquier de ses appeaux.

En première ligne, le bernadasse (héron gris); celui qui a un flamant ne manque pas de l'y mettre; après le charlot (courlis), la charlottine, la cavidourle, etc., etc., tous bec au vent (c'est essentiel), et d'autant plus rapprochés du rivage que la longueur de leurs jambes diminue; tous alignés et espacés, de sorte que le plomb, mortel pour ceux dont ils se prétendent l'image, puisse faucher entre leurs rangs muets sans les atteindre.

Ces précautions prises, le chasseur se couche à plat ventre dans son affût; et, du sien et de tous les affûts voisins, partent les cris les plus bizarres, les sifflements les moins connus! Chaque chasseur s'efforce de tirer de son larynx le chant de l'oiseau ou des oiseaux dont le sosie a été planté par lui dans les eaux peu profondes, et de la nue descendent à ses cris les pauvres dupes, qui n'hésitent pas à venir prendre place au banquet où les convient ces bons amis, paraissant si heureux d'être au monde. Le traître chasseur ne leur donne pas le temps de s'apercevoir de leur méprise: boum!!! et dix, douze d'entre eux sont étendus sur les flots, voire souvent moins; car bien des écloppés exigent une chasse désespérée avant de se laisser happer, quand ils n'échappent pas, perdus pour la cuisine du chasseur et acquis

à celle du cormoran, qui ne lui en saura nul gré.

L'essentiel dans cette chasse (amusante jusqu'à un certain point, quand le gibier abonde, car nous avons horreur de ces guets-apens), l'essentiel est d'avoir un bon *cimbellaire,* et c'est le lieu d'inscrire aux tables de mémoire le nom d'un héros, que ses glorieux rhumatismes obligent à se reposer à l'ombre de ses lauriers. Nous avons nommé Ferrier (de Vic), dit le *Capelanou;* Capelanou, nom magique, qui faisait et qui fait encore trembler les cimbellaires, ses concurrents; Capelanou, que nous avons vu, tellement son appel est admirable de naturel et de vérité, arracher *une flotte de charlots* du milieu des appeaux d'un Cettois endormi dans son affût, et les amener par ses paroles engageantes à se poser de vant son fusil. Le premier coup en abattit sept, et le second arrêta au vol le huitième courlis, qui se sauvait à grands coups d'aile, criant comme un perdu : tchou witt ! tchou witt !

Les flaques d'eau et les fossés de la plage sont parfois peuplés de bécassines et de poules d'eau; heureux le chasseur qui a deviné leur jour de passage! La sarcelle y est commune; souvent on y rencontre le canard.

La caille, la caille retour d'Afrique, la caille verte, comme on dit, a la mauvaise habitude de s'arrêter sur nos plages, où, malgré la prohibition, on en fait un massacre contre lequel nous pouvons nous élever d'autant mieux, que notre fusil n'a jamais mis en

joue une seule de ces douces bestioles, au moment où elles nous font l'honneur de rentrer au bercail, nous forger par quinzaines nos cartouches du mois de septembre.

Ceci nous rappelle qu'il y a trois ans, fin avril, le vent de mer soufflant depuis le matin, une forte averse nous obligea de nous gîter dans la première cabane de douanier que nous rencontrâmes :

Or que faire en un gîte à moins que l'on ne songe!

Notre chien nous avait arrêté quelques cailles, et nous supputions en rêvant ce qu'un coup de fusil, tuant la féconde petite bête à l'époque où nous nous trouvions, enlevait de jouissances à vingt chasseurs consciencieux, pour donner à un impardonnable gaspilleur la satisfaction d'avoir abattu un oiseau à viande échauffée, immangeable !!...

Quand un sourd grognement de notre chien attira notre attention au dehors, et qu'un spectacle étrange nous frappa.....

Quelque chose de grand et de nu, comme un géant flamant rose, s'avançait lentement sous la pluie qui tombait à flots, allant de ci de là. Tout à coup un coup de feu tonna; un chien rapporta quelque chose, et le flamant rose, ayant rechargé son arme, recommença sa quête incompréhensible. Nous l'entendîmes, sous l'averse, tirer sept ou huit coups de fusil; et, piqué au jeu, trempé jusqu'aux os, nous arrivâmes au poste des Aresquiés en même temps que lui.

Devant un bon feu, au milieu des éclats de rire des douaniers ébahis, un Cettois, long comme une perche, vêtu seulement de sa casquette et de ses bottes, tirait gravement de son sac chemise, blouse, pantalon et gilet, et, plus gravement encore, les vêtissait tour à tour ! ! !

Gribouille était dépassé de cent coudées. Notre homme, à la première goutte de pluie, s'était déshabillé, avait mis ses effets dans son sac de cuir, à l'abri de l'averse ; et, flegmatique comme il convient, il avait, sous une pluie battante, tué quatre cailles dans le simple appareil que vous savez !

Aujourd'hui, déchue de ses splendeurs passées, la plage qui appartenait à vos pères — la plage des Volces Arécomiques, des Gaulois Narbonnais, citoyens romains ; la plage qui se souvient de ces grands noms, Annibal, Domitius, Charles Martel, et Richelieu — cette plage nous est interdite à moins de 5 fr. par an et par tête de chasseur !

LES ÉTANGS

LES ÉTANGS

Les étangs des Volces (*stagna Volcarum*), contemporains de la formation de la plage, datent comme elle de temps si reculés, qu'il faut demander à la géologie le mouvement qui a soulevé nos montagnes pour remonter vraisemblablement à leur formation.

Du temps de Pline, les bœufs et les chevaux blancs que l'on rencontre sauvages encore dans la Camargue paissaient en liberté les immenses prairies naturelles de leurs bords marécageux, et la pêche abondante de leurs eaux peu profondes donnait aux habitants de la rive un aliment sain et facile à se procurer.

Vers 752, Pépin le Bref, appelé en Septimanie par plusieurs seigneurs qui préféraient sa domination à celle de Waïfre, duc d'Aquitaine, dont ils étaient menacés, s'empressa de saisir cette occasion de réunir

la Septimanie à la couronne de France, en retour de sa protection contre les Sarrasins.

Nous retrouvons Maguelone, détruite en 737 par Charles Martel, relevée de son désastre, puisque son seigneur la cède à Pépin et se soumet à son obéissance. Le roi lui conserva son titre de comte et sa comté, à lui comme aux autres seigneurs ; mesure de la plus adroite politique, qui, quelque temps après, attachait à la France la province tout entière.

Ce comte de Maguelone, dont l'histoire a perdu le nom, est cependant célèbre de la célébrité de son fils, puisque notre saint Benoît lui dut le jour. L'abbaye d'Aniane, que le pieux grand homme devait faire monter à un si haut degré de vertu et de gloire chrétienne, en fait foi dans ses archives [1].

Le fils du comte de Maguelone, devenu abbé d'Aniane, apporta sans doute à ses successeurs, dans la direction de son monastère, les droits que son père avait eus sur nos étangs : c'est ainsi que nous voyons de Gaucelin, abbé d'Aniane, vendre à Guillaume VIII, seigneur de Montpellier, par bail à fief, les droits de l'abbaye sur l'étang et la terre de Frontignan.

C'était un singulier seigneur que ce Guillaume VIII, non moins singulier que ce roi d'Aragon Alphonse II, auquel l'empereur d'Orient Manuel Comnène avait accordé en mariage sa fille Eudoxie. La princesse

[1] *Vit. Sanct. Benedic. Anian.*, sect. 4, part. 1, SS. Bened., p. 194.

s'était mise en route, sous la garde d'un évêque et de deux chevaliers ; mais, les lenteurs du voyage ayant déplu sans doute au roi d'Aragon, pressé de prendre femme, il épousa l'infante de Castille, dona Sanzia. La fille du César, indignée en apprenant en route le mariage de son fiancé, s'arrêta dans Montpellier, pour attendre la réponse que ferait son auguste père au procédé peu courtois d'Alphonse d'Aragon.

Or Guillaume VIII, étant garçon, s'avisa d'utiliser à son profit la princesse, qu'un singulier hasard amenait dans sa ville seigneuriale : il y parvint, la déclarant pour ainsi dire sa prisonnière, si bien qu'en 1181 il était devenu l'époux d'Eudoxie Comnène, fille de l'empereur d'Orient. Comme le héron de la fable, l'*impériale damoiselle* se contenta, bien à regret sans doute, d'un seigneur, ayant rêvé d'un roi ; mais ce fut à la condition que la seigneurie de Montpellier appartiendrait à son premier-né, de quelque sexe qu'il fût.

Cet enfant se trouva être une fille. Après cinq ans, les deux époux, devenus insupportables l'un à l'autre, se séparèrent. Guillaume s'en fut à la cour d'Aragon, se distraire en compagnie d'Alphonse II ; et, comme il advint qu'il s'y amouracha follement d'Agnès de Castille, parente de la reine, il ne trouva rien de mieux à faire que de l'épouser, ce à quoi son ami Alphonse prêta les mains ; mariage qui fut consommé au mois d'avril 1187.

Guillaume VIII prétend naïvement, dans son con-

trat de mariage avec Agnès, qu'il est poussé à cette extrémité par le besoin impérieux d'avoir des enfants mâles — *procreandorum filiorum amore* — prétexte spécieux, pour ne rien dire de plus, qui lui faisait fouler aux pieds les plus saintes lois.

C'est ce même Guillaume qui, en 1202, profitant des embarras financiers de l'abbaye d'Aniane, se faisait inféoder par elle la moitié des droits dont elle jouissait sur la mer et l'étang de Frontignan et achetait à Ermeissens, fille de Pons de Melgueil, et à son mari Raymond de Sainte-Croix, ceux qu'ils possédaient sur le même étang [1].

Marie de Montpellier, la malheureuse fille de la malheureuse Eudoxie, mariée à douze ans, se voyait veuve avant d'avoir été nubile ; et à quinze ans Agnès, celle qui avait supplanté sa mère auprès du volage Guillaume, la jetait aux bras d'un débauché qui avait déjà divorcé avec deux femmes. Chacun de ces mariages avait amené, de la part de la pauvre Marie, une renonciation absolue sur la seigneurie de Montpellier, que le contrat de mariage de sa mère lui garantissait solennellement.

Mais le comte Bernard de Comminges, qui avait épousé dans toutes les circonstances que nous venons de dire la *damoiselle de Montpellier*, crut devoir la répudier pour convoler à une quatrième union ; ce

[1] *Mémorial des nobles*, fol. 190 et 191.

qu'il fit, bien que sa douce victime fût enceinte du second enfant qu'elle lui donnait.

Pendant ce temps son père, Guillaume VIII, était mort, et le peuple de Montpellier, revenant à son seigneur légitime, avait, malgré l'exhérédation lancée contre elle par son père défunt, relevé la noble fille de ses deux renonciations successives, et les consuls s'imaginèrent de la marier au roi d'Aragon Pierre II. La seigneurie de Montpellier était trop belle pour qu'ils éprouvassent un refus, et le mariage se fit.

L'histoire du roi d'Aragon et de Marie de Montpellier est trop connue pour en parler ici : les légendes qui entourent la naissance de leur fils Jacques et l'invention de la *danse du chevalet* sont présentes à tous les souvenirs.

La douce Marie était née pour le martyre conjugal : mariée à vingt-deux ans à son troisième époux, elle mourait à trente-un ans, trois fois veuve, ayant au soleil deux maris parjures et bien portants.

En effet, son royal époux, quelque temps après la naissance d'une fille (1205) qui mourut en bas âge, sollicita auprès du Pape Innocent III l'annulation de son mariage. La courageuse fille des Guilhems se rendit elle-même à Rome pour défendre sa cause, et elle obtint du Saint-Père la plus éclatante justice. Mais tant de douleurs, supportées avec une résignation héroïque, avaient usé le corps qui renfermait cette belle âme, et, le 19 avril 1213, *dona Maria*

la Sancta[1], Marie la Sainte, s'endormit à Rome du dernier sommeil, laissant son fils Jacques et les deux filles qu'elle avait eues de Bernard de Comminges, sa famille et tous ses biens, sous l'expresse protection du Saint-Siége.

Par un article de son testament, elle lègue à l'abbaye d'Aniane les pêcheries de Frontignan.

Ceci nous ramène à nos étangs, et nous autorise à dire que, si le défenseur de la commune avait connu cette clause du testament de Marie de Montpellier, il en aurait tiré des conséquences ruineuses pour les prétentions de l'abbaye. Celle-ci, en effet, s'appuyait faussement sur l'acte de 1202, puisque c'est en 1213 que la part vendue par Gausselin à Guillaume fait retour au monastère par les mains de la pieuse Marie. Or en quoi consiste cette part? En *pêcheries;* le testament le dit formellement. Le syndic et le chapitre d'Aniane étaient donc dans leur tort, cinq siècles plus tard, en réclamant la propriété de notre plage.

Les étangs, à cette époque, étaient incontestablement plus poissonneux qu'aujourd'hui : le nombre des maniguières citées dans les actes et les nombreuses transactions qui interviennent, soit entre les habitants eux-mêmes, soit entre eux et leurs voisins, pour réglementer l'exercice de la pêche, sont une preuve de l'importance qu'avait alors chez nous cette industrie, aujourd'hui bien déchue.

[1] De Tourtoulon. *Jacme Ier*. 1re partie, liv. 1er, chap. II.

Nous avons donné à preuve les lettres patentes du roi de France Philippe VI (1342) défendant la pêche avec la *brugine,* depuis la Pâques jusqu'à la Toussaint, et l'autorisant de la Toussaint à Pâques; puis les lettres patentes du roi Charles VI (3 décembre 1390), lesquelles déclarent que le payement de la gabelle de sel pèse sur Frontignan plus du double que sur les localités voisines, à cause des poissons frais *que l'on prend en grande quantité,* et qu'il faut saler.

Voici enfin une convention entre la communauté de Frontignan et le chapitre de Maguelone, au sujet de la pêche avec ce même instrument prohibé, nommé *brugine,* ou filet à mailles trop serrées, comme le dépeint le manuscrit de 1342.

Nous citons ce parchemin en partie seulement et pour vous donner la liste des noms des consuls et des conseillers d'alors qui, ainsi que les témoins, ont pris part à cette délibération.

In Jhesu Christi. Amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo quadringentesimo quinquagesimo nono et die vicesima tertia mensis aprilis, principe serenissimo et domino nostro domino Carolo, Dei gratia Francorum rege, regnante. Noverint universi et singuli :

Quod in loco de Frontinhano, diocesis Magalonæ, et domo comuni ejusdem loci, ac coram sapiente et

discreto viro Johanne Gallardi, locumtenente, in ipso loco et jurisdictione ejusdem, honorabilis viri Johannis le Mosse, castellani et baculi dicti loci Frontinhani, pro dicto domino rege: prout de suo hujus modi locumtenentia constat. Instrumento publico in notam sumpto, per magistrum Petrum Alhandi, notarium publicum villa Montispessulani, pro anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo sexto, et die decima octava mensis aprilis; de quibus licentia ejusdem Domini locumtenentis, et voluntate congregati existentes, et personaliter constituti prodidi viri:

Arnaudus Ayguini,
Matheus Daryci,
Matheus de Fabricis,
Guillermin Raynardi, *consules,*

Et Concilliarii

Ceveretus Tesselli,
Jacobus Luci,
Johannes Ymberti,
Johannes Durane,
Petrus Calmesii,
Alfonsius Raynardi,
Lombardus Maresii,
Nicholaus Mayrnosii,
Pontius Raynardi,
Ricardus Englesii,
Auriacius Coquoni,
Guillermas Gervasii,
Bernardus Saladini,
Bernardus Pascalis,
Budus Garlat,
Johannes Viguierii,
Johannes Renelli,
Petrus Garlate,
Leonardus Argelerii,
Petrum Berasse,

Johannes Sagerii,
Bernardus Romei,
Petrus Boruti,
Raymundus Fromentalis,
Jacobus Toloni
Stephanus Calvini,
Johannes Sicardi,
Guillermus Vedelle,
Rudus Columbi,
Guillermus Raynardi, filius Jacobi, consulis;
Stephanus Pascalis,
Jacobus Gasconi,
Anthonius Raynardi,
Johannes Maryneys,
Petrus Pascalis, soli;
Jacobus Pascalis,
Johannes Ranquerii,
Bernardus Vayracii,
Johannes Englesii,
Pontius Pascalis,
Bartholomeus Englesii,
Michael Saturlini,
Johannes Monasse,
Jacobus Raynardi,
Rodel, legerius baylis;
Petrus Tavernerii,
Guillermus Curti,
Jacobus Garlate,
Jacobus Amans,
Guillermus Revelli,
Petrus Martini,
Stephanus Alisconerii,
Jacobus Pugne,
Petrus Ayguini, filius Johannis, consulis·
Johannis Comes,
Stephanus Cabreolis,
Andreas Spaeronis,
Guillermus Galhardi,
Franciscus Pascalis,
Petrus Pastoris,
Stephanus Syon,
Michael Berengueris.
Petrus Raynaudi,
Guirandus Valitrani,
Johannes Corvethi,
Stephanus Bonaric,
Guillermus Baire,

loci Frontinhani majorem et saniorem partem, etc.

Ce document constate qu'il y a un procès pendant devant le gouverneur de Montpellier, entre les

pêcheurs des maniguières de Frontignan, qui sont situées dans les eaux de la juridiction du roi, d'une part, et le procureur du roi, qui défend de pêcher avec le filet nommé *brugine*, d'autre part, et aussi le révérend évêque de Maguelone et ceux qui sont en paréage avec lui dans les eaux de sa juridiction, à propos du fait de pêche avec filet prohibé.

Les pêcheurs de Frontignan demandent à l'assemblée de leur donner un procureur ou un lieutenant qui puisse les diriger et les soutenir en ce procès, ce qui leur est accordé; après quoi on nomme curateurs auprès de ce lieutenant les sieurs

Jacob Luc,
Jean Duran,
Jean Ymbert
Lombard Marès,
Alfonse Reynard,
Pons Reynard,

qui, tous les six, prêtent le serment accoutumé.

Les témoins qui ont signé la délibération sont :

Guillaume Malras, de Poussan; — Jean Franchis, chaussetier; — Jean Perer, pâtre communal du grau de Pérols; — Raymond Guirard, campolerio, — et le notaire Guillaume de Annet.

Il nous a été impossible de découvrir quel fut le résultat du procès; mais la clause du procureur du roi, qui réclame au sujet de quelques redevances

inconnues, nous porte à croire qu'une transaction pécuniaire intervint, qui trancha le débat; il n'en reste pas moins prouvé pour nous que, dès 1342, et à la demande de nos pêcheurs, la sollicitude royale était appelée sur les désastreux effets du filet fermé appelé *brugine*, sollicitude qui se traduisit par un arrêt d'interdiction du susdit instrument pendant le fret.

Si nos pères, sous Philippe VI, se plaignaient déjà de la dépopulation de nos étangs et craignaient de voir s'éteindre avec le poisson une de leurs plus précieuses richesses, que dirons nous donc, hélas! nous, à qui les gardes-pêche, hommes ou avisos, n'inspirent qu'une confiance très-restreinte?

A cette époque, l'étang qui baigne au sud et un peu à l'ouest le château et la ville de Frontignan, et qui paraît si bien les protéger de ce côté contre toute attaque; ce même étang va précisément servir de chemin à ceux qui, pour la première fois, vont prendre d'assaut la cité qui nous est chère.

Nous sommes arrivés à cette époque désolante de déprédations, de révoltes et de crimes sans nom, que les *routiers* promènent de ville en ville.

Un de leurs chefs les plus connus, Séguin de Badefol, Anglais disent les uns, chevalier gascon disent les autres, descend des montagnes de l'Auvergne à la tête de trois mille bandits, brûlant, pillant, ravageant tout sur son passage. Après Aniane, qu'il rançonne, et Gignac, qu'il prend et dont il brûle les

faubourgs, il s'empare de Villeveyrac, Pomerols, Florensac, et vient enfin s'abattre sur Frontignan.

Nous cédons la parole au *Thalamus* de Montpellier, qui va vous raconter dans la langue de vos pères ce qu'il advint alors.

Extrait du Thalamus de Montpellier

En lan de l'Encarnation de nostre senhor que hom contava M.CCC.LXI, en lo mes dabril, venc mossen Seguin de Badafol, cavalier de Guascuenha, am grans gens darmes a caval et a pe, et pres lo luoc d'Anhana e puoys lo laysset am rezemcion, et anet a Ginhac et afoguet *una partida dels barris* et daqui sen anet a Villavayrac, a Pomayrol, a Floresac et en autres luocs en Agades ont fes mot de mal, e puoys tornet atras e pres per conbatemen lo luoc de Frontinhant l matin a la poncha del jorn a XII dabril, et intret am sas companhas bolan per lestanh car dons aqui non avia gis de mur, et en aquel combatement moriran de sas gens ben *cc* homes et de la ville ben XXX homes et estet hi entorn III setomanas, et entrentan venc à Montpellier mossen Robert de Fieunes de Picardia conestable de Fransa, el dich senhor d'Audenan marescal de Fransa et lo Begues de vilaines senescal de Carcassona e lo Baudran d'Elvoysa, admiralh de las mars de Fransa, et lo petit Meschin, los cals am grans gens darmas de caval e de pe e motz e diverses autres, los volgron

anar conbatre a Frontinhan, e cant los ennemis o saupron, laysseron lo luoc et aneron sen fazen lo camin vers lo Vigan et otra, et las dichas gens los seguiron entra al Vigan : totas ves, cant foron en la plasses de Gange alcus Borzes e bos homs de Montpellier am autres ajustatz sotz la banieyra de Montpellier, volgron e saparelheron de combattre los enemis e o agron fach, mays que los dich mossenher lo conestable lur o denedet sotz pena de la testa, et per so non auzeron combatre amb els.

Item, aquel an meteys, en lo mes de may, estan les dich enemis a Frontinhan, l matin, ne vengron alcus entro a la gleya de Sant Cosme de Montpellier e daqui traysseron et ne meneron II femmas et III homes que eron en la gleya (*Hist. Lang.*, addit. et not., p. 87, t. 7).

Ainsi, le 12 avril 1631, Séguin de Badefol, à la tête de ses routiers, se présenta devant Frontignan, et à la pointe du jour, mettant à l'eau ses compagnies, s'empara de la ville par le côté de l'étang, qui n'était pas fortifié.

Un combat acharné fut soutenu par vos pères, surpris à l'improviste et en l'absence de leur capitaine châtelain Richart; aussi l'ennemi paya-t-il chèrement sa victoire en laissant deux cents des siens sur les bords de l'étang; les défenseurs avaient perdu trente hommes.

Maître de la ville, où il se maintint durant sept

semaines, Séguin de Badefol s'y livra, lui et les siens, à ses excès habituels : le pillage, le viol et l'incendie, et les autres horreurs réservées aux villes prises d'assaut, désolent la malheureuse cité.

Le connétable de Fiennes, lieutenant du roi dans la province, qui était à Montpellier dans le temps de la prise de Frontignan par Badefol, se mit aussitôt en campagne, suivi du maréchal d'Audenham, du Basque de Villaines, sénéchal de Carcassonne ; de Baudran de la Heuse, amiral de France ; du petit Meschin et de toutes les milices du pays, entre autres celles de Montpellier, pour chasser les routiers de cette place.

Ceux-ci, avertis de sa marche, se retirèrent au Vigan, dans les Cévennes. Le connétable les poursuivit, et les milices de Montpellier, ayant atteint une troupe de ces brigands, qui s'était arrêtée dans la plaine de Ganges, étaient sur le point de les combattre lorsque le connétable le leur défendit, de crainte de surprise.

Les routiers furent ainsi dissipés ; mais ils revinrent à Frontignan au mois de mai suivant, et firent des courses jusqu'aux faubourgs de Montpellier, où ils enlevèrent plusieurs personnes [1].

D'après les manuscrits de vos archives que nous vous avons donnés sous les n°s 4 et 5, ce n'est qu'après sept semaines d'occupation que les routiers

[1] *Hist. Lang.*, t. VII, l. XXII.

abandonnent la pauvre ville épuisée, et qui ne sort de sa torpeur que l'an d'après, pour s'adresser au roi.

Celui-ci, qui pour lors était Jean le Bon, n'avait point attendu si longtemps ; et, le 13 du mois de mai 1361, pendant que les routiers tenaient encore Frontignan, il avait par lettres patentes destitué Étienne Richart, capitaine châtelain et gouverneur de Frontignan, à l'absence ou à la négligence duquel on attribuait la capture de la ville.

En son lieu et place, les mêmes lettres instituaient châtelain et gouverneur Pierre de Sallèles, bourgeois de Montpellier.

C'est à ce dernier que, instruits par l'expérience, vos pères proposent la contruction d'une enceinte continue, embrassant toute la ville, à l'exception des hospices, qui, par mesure de prudence, sont laissés hors des murs.

Ce tracé, désigné soigneusement par le vieux parchemin, est exactement celui des boulevards de la ville actuelle. Chacun sait qu'ils suivent la ligne de l'ancien rempart et forment un pentagone irrégulier. Nous réservons pour un autre volume les développements de cette question, qui nous entraîneraient hors des limites de notre sujet, et nous revenons à nos étangs.

Désormais, grâce au patriotisme des habitants, *li Sordilhon* n'est plus attaquable ; et si, comme hélas! nous le verrons plus tard, l'ennemi s'empare

encore de Frontignan, ce sera par la brèche, sur la terre ferme, et non plus par l'étang : la muraille des consuls est là.

Pendant trois siècles, nos étangs se contentent de fournir à Frontignan leurs richesses, sans faire autrement parler d'eux ; les barques ou, si vous y tenez, les *navires* de nos hardis armateurs les sillonnent en tous sens; mais ce n'est qu'en 1636 que les événements de famille de la cité seront consignés sur des livres spéciaux.

A partir de ce jour nous savons à quoi nous en tenir sur les moindres faits et gestes de la communauté : un coup d'œil jeté sur les extraits que nous avons tirés du premier volume suffit pour donner une idée de l'importance de la navigation à Frontignan.

En 1628, pendant ces épouvantables guerres de religion qui ensanglantèrent si longtemps vos contrées, le 11 octobre, le duc de Montmorency investit Gallargues avec 4,000 hommes de pied et 400 chevaux, et, malgré Rohan, qui essaya de la secourir, la garnison, composée de 800 hommes, fut obligée de rendre les armes.

Montmorency leur accorda la vie et la liberté, avec leurs bagages, à condition qu'ils engageraient le duc de Rohan à abandonner Aimargues, dont on détruirait les fortifications.

Rohan convoqua exprès une assemblée pour délibérer sur cette proposition ; tous les avis ayant été

de la rejeter, la garnison de Gallargues fut conduite à Montpellier par ordre du prince de Condé, à qui le roi l'avait ordonné, et mise entre les mains de *Michaud,* intendant de la province, qui fit pendre 64 soldats et envoya les autres aux galères, au nombre de 360.

En effet, le 1er novembre de la même année, les sieurs chevaliers de Tournisy et de Jausseran se présentent à la commune de Frontignan, ayant en mains une ordonnance de l'intendant de la justice pour M. de Condé, demandant trois barques du port de 1,000 à 1,200 quintaux, au grau de Palavas, pour amener et conduire aux galères du roi, à Toulon, les prisonniers qu'on a faits à Gallargues.

Cette réquisition nous éclaircit deux points, à savoir : que Frontignan devait être le port le plus important des environs de Montpellier, puisque c'est à lui que l'on s'adresse ; ensuite que les bâtiments avec lesquels vos aïeux faisaient un si grand commerce, au lieu d'être des navires, comme beaucoup se plaisent à le croire, étaient tout simplement de solides et sveltes barques à voiles latines, du port de 50 à 60 tonneaux. Le fond des étangs n'aurait d'ailleurs pas permis à de plus gros bateaux l'accès du port de Frontignan, en supposant que le grau de Palavas eût consenti à les laisser passer.

Nous disons le grau de Palavas, car nous n'avons vu nulle part d'autre passage indiqué comme conduisant au port de Frontignan ; tandis que nos archives,

à chaque page, montrent leur sollicitude pour l'entretien et la conservation de ce grau ; c'est lui qui donne accès à la mer aux fortes barques de la cité.

Il est possible que le grau en face de Frontignan ait été ouvert à cette époque et qu'il ait pu être franchi par les bateaux plats des pêcheurs d'alors ; nous affirmons n'en avoir trouvé nulle trace.

Les savants auteurs de l'*Histoire de Languedoc* commettent une erreur chronologique au sujet de la visite que le cardinal de Richelieu fit à Frontignan ; et c'est grâce à nos registres communaux que nous pouvons rendre à ce jour, mémorable pour nos étangs, sa véritable date.

En effet, nous lisons dans le tome neuvième, livre quarante-trois, paragraphe neuf, le passage suivant :

« Le maréchal de Bassompierre, ayant laissé le » cardinal de Richelieu à Frontignan, prit les de- » vants à la tête des troupes et arriva le 7 d'avril » à Saint-Sulpice, au confluent des rivières du Tarn » et d'Agout ; mais la peste, qui était dans ce lieu, » l'obligea de déloger et de revenir à Buzet. »

Or le premier volume des délibérations conservé à la mairie de Frontignan porte, à la date du 17 juillet 1629, que les députés qui avaient été envoyés à Monseigneur de Montmorency pour obtenir la décharge d'un logement de troupes, décharge obtenue d'ailleurs, reviennent avec l'ordre express, donné à eux par Monseigneur, *de faire préparer les joustes*

qu'il s'est obligé à faire voir à Monsieur le Cardinal, mesme de les faire avec toutes les circonstances et le plus grand appareil que faire se pourra.

Le consul Pierre Reynard était alors, ainsi que M. le juge Hugues Sicard et six habitants choisis par eux, député à la cour du roi, en ce moment à Montpellier, pour solliciter de Sa Majesté :

1° La réforme des tarifs pour le courretage ;

2° La remise du fief ;

3° Le don des plages ;

4° Le privilége de *n'entrer point* de vin étranger dans la ville.

Le rusé consul, pour mieux réussir dans son entreprise, ne trouva rien de mieux que d'y intéresser Monseigneur de Montmorency, lequel, pour courtiser Richelieu, imagina de donner une fête nautique au cardinal, alors bien près de la toute-puissance, et qui promenait si impitoyablement le glaive de la justice sur les grands vassaux turbulents et félons.

Nous savons, bien que nos annales soient muettes à ce sujet, que la supplique des consuls n'aboutit guère, puisque les plages et le fief restèrent entre les mains du roi et que rien ne prouve que l'entrée des vins étrangers ait été prohibée dans la ville.

Dès la réception du message, le conseil s'assemble en toute hâte et décide de faire préparer les joutes avec le plus grand soin et le plus somptueux appareil.

La communauté fait faire des habits de fête pour vêtir les marins qui doivent figurer dans cette réjouis-

sance; on s'empresse de réunir les barques pour les réparer, les peindre à neuf *et n'y espargner rien.* Bien plus, on montrera à Son Éminence *le plaisir de la pesche sur l'estang et sur la mer, le tout à la prudence desdits consuls.*

Aussi comme ils courent affairés, ces vigilants consuls : du port, où l'on prépare les barques, en la salle commune, où les tailleurs accommodent au dernier goût d'alors les jouteurs; puis de là au domicile du sieur Pascal, sa maison étant la plus belle de la ville[1].

Enfin le jour est venu : la trompette des hérauts d'armes résonne au-devant du rempart, et celles des milices de la ville leur répondent derrière le pont-levis.

Sous la porte de Montpellier, nobles et fiers, se dressent les quatre consuls, étincelants dans leur robe de pourpre en panne de Vérone et sous leurs bonnets de même couleur et de même étoffe; derrière eux, leurs conseillers et les anciens; au milieu d'eux tous, la bannière fleurdelisée, tenue haut et ferme, au prix des plus grands sacrifices.

Une brillante escorte chevauche vers le pont-levis; les consuls s'avancent tête nue et s'inclinent devant un cavalier vêtu de rouge, lui aussi; la pourpre

[1] L'ancienne maison du docteur Pascal, la plus remarquable et la mieux conservée des anciennes maisons de Frontignan, fait face à la tour de l'Horloge, sur la place; elle appartient à MM. Anthérieu frères.

romaine, qui retombe en plis relevés sur la croupe de son cheval, laisse voir ses bottes fauves à éperons d'or, et l'épée victorieuse qui vient de dompter la Rochelle pend à son côté. Ce cavalier pâle et maladif, à la fine moustache, qui répond avec tant d'habileté aux consuls d'une ville boulevard de la foi; ce cavalier si frêle est prince de l'Eglise et ministre tout-puissant du roi de France : c'est Richelieu.

Monseigneur de Montmorency, gouverneur de la province, l'accompagne.

Le cardinal, entouré des consuls et suivi de ses gardes du corps, pénètre dans la ville, au milieu des vivats d'une population enthousiaste, qui, du haut de ses murs, voit à travers ses oliviers et ses vignes briller les armes et les uniformes de la nombreuse suite du conseiller intime de Louis XIII.

Le lendemain, grande fête : les barques chamarrées sortent du port et s'éparpillent dans l'étang. Celle de la commune brille entre toutes; et, sous un dais royal, la pâle figure du premier ministre suit avec attention les évolutions de l'escadrille des jouteurs.

Une barque chargée de musiciens vient, à petite distance, après celle que montent le cardinal, le gouverneur et les consuls, faisant entendre les plus gracieux accords entre chaque passe d'armes du tournoi nautique. Puis viennent les pêcheurs, armés de tous les engins si divers qui leur servent à capturer le poisson. Inutile de dire que ce jour-là les mani-

guières avaient fait bonne pêche. Mais Son Eminence parut surtout frappée de la pêche du muge avec le filet attaché à des roseaux, que l'on jette en cercle sur l'étang, et que nos pêcheurs appellent *lou cannas*.

L'escadrille toucha la plage, et le *bouillèche* fut jeté et tiré sous les yeux du grand homme qui bâtissait alors dans son esprit profond la solide grandeur et l'unité de la France.

Après quoi l'on revint au port avec le même cérémonial et au milieu du même enthousiasme de la part de la population.

Heureux consuls, Son Eminence daigne les féliciter, les remercier avant de leur dire adieu ; et le lendemain de la fête, du haut des crénaux de la porte de Montpellier, les Frontignanais voyaient briller, s'éloignant à travers leurs oliviers et leurs vignes, les armes et les uniformes des derniers soldats de la suite du cardinal.

Le silence et le calme succèdent à cette agitation. Alors, le 5 août 1629, le docteur ès droit M. Pascal, celui dont le beau logement a eu l'honneur insigne de recevoir l'arbitre de tant de destinées, M. Pascal en personne se présente au conseil. Il lui déclare qu'il a *souffert de grands soucis ou grands préjudices,* pour avoir eu chez lui le cardinal, dont les chevaux lui ont dévoré *douze ou quinze quintaux de son ou d'avoine,* ce dont il demande à être indemnisé.

Les consuls s'empressent de satisfaire une demande

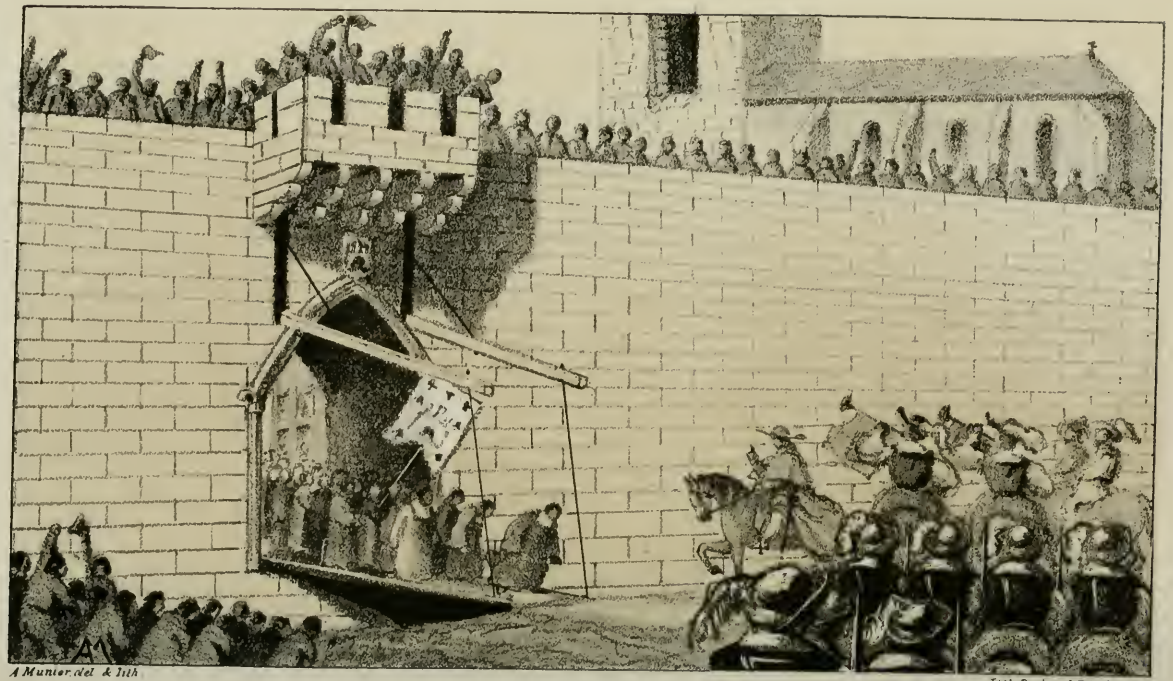

Entrée de Richelieu à Frontignan.

si juste, et la commune solde à M. Pascal le compte de ses dépenses.

Mais les dignes consuls, eux aussi, seront indemnisés de leurs fatigues. La robe rouge, dont Richelieu disait lui-même qu'il couvrait toutes choses, cette robe rouge n'aura pas été reflétée en vain par le miroir de nos étangs; et quand l'an d'après, en août 1630, le roi Louis XIII instituera à Frontignan un des sept siéges d'amirauté du Languedoc, la ville entière se mettra en fête et reconnaîtra dans l'édit royal un souvenir de l'hôte illustre que ses pêcheurs avaient amusé l'an d'avant.

Il résulte clairement des deux délibérations que nous venons de citer que Richelieu vint à Frontignan entre le 17 juillet et le 5 août 1629, et non point en mars ou en avril, comme paraissent le croire les savants bénédictins, puisque les archives communales, qui n'auraient pas manqué de consigner le fait, sont muettes sur ce point.

Nous avons cru intéressant de vous donner une peinture du costume de l'époque; nous y joignons, comme texte explicatif, une délibération dont la précieuse originalité n'échappera à personne.

« Anno incarnationis Domini, millesimo trescentesimo octogintesimo quarto, en die undecima mensis decembris, que sint dies dominica, domino Carolo, Dei gratia rege Francorum, regnante. Noverint universi et singuli presentes pariter et futuri: Quod

existentes et personaliter constituti..... opis ecclesiæ Sancti-Pauli castri de Frontiniano, Magalonensis diocesii.

» In presentia mei notarii et testorum infrà scriptorum, videlicet providi universitatis, sunt :

Jacobus Garrum,
Bernardus Opyrum,
Petrus Combem
et Jacobus Englesem,

cosules dicti castri Frontiniani pro anno presenti. Qui cosules dixerunt quod ipsi fecerint hodie paulo ante divina major missa celebrabat, et major pars populi dicti loci ibidem venerat ad audictu, dicta divina dicere per dominum Guillehmum, amatum capellanum curatum dictæ ecclesiæ Sancti-Pauli. — (Sic) : *Que tot cap dostal remazes apres la messa al coselli, car los cosoles volon tractar alcunas causas que seran bonas e profechablas a tota la universitat del dit luoc.* — Ad quod consilium tenendum fuerunt presentes providi universitatis :

Franciscus Rodilhon,
Guillelmus Herum,
Jacobus Durantum,
Johannes Pascalis de Arcu,
Magister Renaudem Folcherem, catallanus in medecina,
Renaudus Comitis,
Guillelmus Galhon,

A Munier, del. & Chromolith. Lith. Boehm & Fils.

Messire JACOB GARRUN.

(1er Consul 1384.)

Jacobus Maymone,
Bernardus Stephanus,
Martinum Perussole,
Jacobo Englesii major;

Et deinde:

Gillelmus Durane,
Renaudus Garnii,
Petrus Audibert, fusterno,
Petrus Balegoni Junius,
Bernardus Pugne
et Astruc-Petrus Calmesii,
Guillehmum Garlate,
Jacobus Gervasii,
Jacobus Bongrandis,
Johannes Calmesii (al copat),
Franciscus Pascalis,
Renaudus Pugne,
Petrus Anglesü,
Jacobus Pugne (al botano),
Anthonio Catalam,
Petrus Frongator,
Johannes de Ortolis et Pommis,

quæ tostum dicti castri Frontiniani.

» Qui cosules dixerunt et opposuerunt coram super nominatis. Hodie fuerunt quindecimum dies elapsi que sint dies dominica, ipsi etiam tenuerunt consilium generale denuntiatum prout suprà dictum est, per dictum capellanum curatum, in quo consilio sint

major, sive sanior pars hominum dictæ universitatis dicti castri. Etiam dicto consilio sint tractatum et accordatum quod a modo cosules dicti castri Frontiniani non fasciant nec ausi facere vestes sive rampas pro dicto consolatu nisi de panno dicto de Veronis, seu de alio panno ejusdem valoris et non ultra. Et quod inter pannis et folratiras non ponant seu expendant ultra quadraginti libras turonense, seu ultra quadraginta francos auri dictæ universitatis, inter omnes quatuor cosules. Et si forsan aliqui contrarii fecerent temporibus futuris seu facere presumerent, quod absit.

» Voluerint omnes supernominati unanimiter et concorditer quod quibus illas quod contrarium faceret seu contra presentem ordinationem veniret, quod intimat pena, viginti quinque librarii turonense penarum. De qua pena sit medietas curare predictis castri Frontiniani, et alia medietas opibus ecclesiæ Sancti-Pauli, antedicti castri Frontiniani.

» Et soluta dicta pena semel vel pluries per illas qui contrarium facerent si comiti contingeret quod absit. Qui dictis statutis seu dicta ordinatio nihilominus remaneat perpetuo in sua firmitate et virtute, et voluerunt qui hec presens instrumentum possit et voleat dictari, corrigi, reffici, rescribi et emendari productu et non productu ad dictam et consiliis sapient, sed tamen substancia in aliquo non ajutata et ad majorem firmitatem habendum interponit. Decretii cur presentis castri Frontiniani, sequentibus

omnibus premissis, dicti consules supranominati petierunt, nomine dicte universitatis dicti castri Frontiniani, fieri publicum instrumentum per me notarium infra-scriptum; æcta fuerunt hœc in supra dicta domo inqua est geri consuetum consilium pro consules dicti castri Frontiniani, et fuerunt in premissis testes presentes, videlicet:

Petrus Pomerii,
Andreas Guitardi, cultor Montispessulani,
Et Guillermus Clerici, macellarum, castri de Porsano,

Et ego Petrus Garinus, notarium dicti domini nostri Francorum regis, publiciis qui depredictis recquisitus notam recepi. Quod post que eodem anno quo supra et die duodecima dicti mensis decembris (dicti consules supra nominati existentes in curia dicti castri Frontiniani coram provido viro Jacobo Duranti), locumtenente nobilis viri Johannis Voyssen, castellani et baiili diti castri Frontiniani, pro dicto Domino nostro Francorum Rege, prout de eis locumtenentia constat, quod a publico instrumento in nota supra dicto, subscripto et signato ut in eo legitur; manu et signo magistri Theobaldi Georgii, notarii Regis, habitatorem Montispessulani, quibus: Anno Incarnationis Domini millesimo trecentesimo octuagesimo tertio, et die quarta mensis decembris; qui consules dixerunt et notifficaverunt eidem domino locumtenenti supra dicta ordinationem, seu statutii, per

eos facta. Sine facta requirentes supplicando eidem domino locumtenenti, quare auctoritatem suam judiciaria et dicte curie Frontiniani interponere vellit, pariter et decretii, ad majorem premissarii firmitate habenda. Et dictus dominis locumtenens auditur requisitionem et supplicationem dictorum consuluum fore conformas juri, et *rator* attento etiamque dictam ordinationem dictum statutum erat comodiosam seu comodiosum et valde utile universitati predicti castri Frontiniani. Ideo sedens pro tribunali in dicta curia more majorum auctoritatem suam judicariam et dicte curie Frontiniani interposuit pariter et decretum. De quibus dicti consules nonne universitatis predictæ petierunt sibi fieri publicum instrumentum per me notarium supra et infra scriptum. Acta fuerunt hæc a parapho nostra in dicta curia Frontiniani, dicto domino locumtenenti pro tribunali sedente in eadem, in presentia et testimonio :

Petri Pomerii, sezilherii;
Bernardi Duranti, cultor vitiis;
Stephanii Bayrac, de Mesna,
Et Jacobi Andree, de Frontiniano.

Et plurimi aliorii et mei Petri Garini, notarii publici antedicti, qui de predictis requisitus notam recepi vice cujus et mandato. Ego Petrus de Destiali, clericus conenarius diocesii publicus, a publica et impartiali auctoritati notarius substitutus et juratus dicti notarii, et dicta ejus nota non cancellata non viciata

nec in aliqua sui parte suspecta, hoc instrumentum coram publicum hic sumpsi scripsi fideliter et extraxi voluerunt. Et ego *exco* Petrus Gairin, notarius publicus interdictus, hic me subscripsi et signo meo soluto sequenti signatum in testimonium premisso. »

C'est dans l'église Saint-Paul de Frontignan, à l'issue de la grand'messe, que se tient, le 11 décembre 1384, la curieuse délibération qu'on vient de lire. Son latin et son patois ne nous semblent pas devoir être traduits, tant ils se lisent facilement en français, sous leurs terminaisons burlesques: n'en conservons donc que l'objet. Ainsi les quatre consuls sont autorisés à dépenser, pour l'achat de panne de Vérone ou autre, dont ils se feront faire des robes, la somme de quarante livres tournois, ou quarante francs d'or, et rien de plus, sous peine de vingt-cinq livres tournois d'amende, dont la moitié sera affectée à l'entretien du château de Frontignan, et l'autre moitié versée dans la caisse de l'église Saint-Paul.

Chaque consul était donc tenu de se procurer pour dix livres un costume d'apparat. Nos édiles d'aujourd'hui trouveraient la somme bien maigre: le prix de leur seule écharpe (qui n'est pas un vêtement) eût suffi jadis à l'habillement fastueux de deux consuls.

A peine le cardinal de Richelieu nous a-t-il quittés, que les étangs et les palus courent les plus grands dangers. Alors apparaît pour la première fois, dans

les archives que nous avons consultées, cette opinion, que les étangs et les palus *dégagent des miasmes délétères, faisant naître chaque année des maladies jugées contagieuses et qui décimaient les habitans.* (Registres des délibérations des Etats.)

Il nous suffira de dire, pour donner à cette opinion toute sa valeur suspecte, qu'elle était patronnée et mise en avant par des gens qui sollicitaient la propriété de ces marais à la condition de les assainir, faisant si grand appareil de servir avant tout l'intérêt public, qu'on ne put se défendre de croire qu'ils n'eussent quelque zèle de leurs intérêts particuliers.

C'est du moins ce que constatent plusieurs délibérations des Etats du Languedoc, dont nous allons extraire les passages les plus saillants.

Vers 1664, un nommé Brun ou Lebrun s'imagina de rétablir un ancien canal entre Beaucaire et Aigues-Mortes et de le conduire jusqu'à Sette ou Cette (les deux s'écrivaient alors).

Le projet était à coup sûr méritoire et utile à tous les points de vue; mais l'inventeur eut le tort de prétendre, au moyen de son canal, transformer en *plaines fertiles et saines, en riantes prairies, les fétides marais* de cette partie du Languedoc.

Ces conséquences du projet émurent les riverains. Il va sans dire que le sieur Brun réclamait la propriété des marais assainis et cultivés; et, malgré l'approbation royale, le plus mauvais accueil fut fait par

les Etats aux projets du sieur Brun, qui furent repoussés à l'unanimité par Nosseigneurs les membres du conseil des Tiers-Etats en la province de Languedoc.

On lit à ce sujet, dans le registre des délibérations des Etats, année 1665, le passage suivant :

« Le sieur Brun, *blessé toujours de la fantaisie* » de faire un canal au dessoubz de Beaucaire jusqu'à » Peccais, quoique cette proposition ait été rejetée par » cette assemblée comme une chose *très-préjudiciable* » *à la province,* n'a pas laissé, par importunité, d'ob- » tenir une nouvelle déclaration sur ce fait, ayant cer- » tainement eu au conseil la révocation qu'il lui plust » demander aux députés de la province, laquelle fut » enregistrée au parlement de Tholose, où il poursuit » de nouveau la provision d'y travailler, appuyé, à ce » qu'il dit, de personnes très-puissantes dans la pro- » vince pour lui faciliter son entreprise ; sur quoi il a » été *unanimement* délibéré qu'il sera poursuivi arrêt » au parlement de Tholose, portant défense, tant audit » Brun qu'à tous autres, de s'imposer et d'entreprendre » ledit travail, *comme ayant été vérifié très-préjudi-* » *ciable aux habitans de cette province.*

Nous lisons plus loin dans ces mêmes archives :

« Sur les requestes présentées aux Estats par les » consuls et députés des villes de Montpellier, Nismes, » Beaucaire, Fourques, le Caylar, Aymargues, Mas-

» sillargues, Saint-Sauveur-d'Aigouze et autres lieux » voisins des palus et marais, depuis la ville de Beau- » caire jusque au lieu de Mauguio, contre ce que le » nommé Brun, qui avait ci-devant traité avec le Roy » de la construction du nouveau canal du Rosne et » desséchement des marais, depuis la dite ville de » Beaucaire jusques à la mer, soubz l'appui de quel- » ques personnes de qualité, tasche de surprendre » le consentement des plus faibles habitans des dits » lieux et les moins intéressés, pour avoir prétexte de » demander aux Estats la révocation des délibérations » précédentes, afin de pouvoir *dessécher en toute li-* » *berté les palus et marais desdites villes, qui est le* » *domaine le plus utile qu'ils aient, et duquel ils* » *retirent plus d'avantages que du meilleur terroir* » *labourable, comme estant le pasturage où sont plus* » *de cent mille bestes servant à la culture des terres,* » *au lanifice, à la formation des boucheries, etc.*

» Et que si quelqu'un jugeoit à propos de faire le » desséchement de leurs marais, ils ont droit de le » faire, primativement à tout autre, sans qu'ils puis- » sent être contraints par qui que ce soit de *bailler* » *leurs biens pour accommoder un particulier* et lui » préparer un noble et ample domaine au préjudice » de trois diocèses de la province, etc.

» Requièrent qu'il plaise à l'assemblée de conti- » nuer sa protection, puisqu'elle en a fait sa cause » propre, et confirme l'arrêt du conseil du 23 février » 1646, qui révoque tant le traité fait par ledit Brun

» avec S. M., l'année 1644, que l'édit fait sur ce sujet, » comme aussi une déclaration du Roy, du 3 janvier » 1647, portant pareille révocation, qui a esté enre- » gistrée au parlement de Tholose, laquelle révoca- » tion a esté pareillement accordée par un des articles » soubz lesquels les Estats firent don de trois millions » à S. M. »

Il est impossible, la question elle-même étant réservée, de ne pas admirer avec quelle indépendance la haute assemblée du Languedoc contrôle souverainement les actes souverains qui touchent à ses intérêts.

La violence bientôt va prendre part à cette lutte; en effet, le 22 novembre 1656, toujours d'après les registres des Etats,

«Le sieur de Joubert, syndic général, a dit qu'en » conséquence de plusieurs délibérations des Etats, » même de celle de l'année dernière, du 8 décembre, » qui porte qu'on s'opposera par toute sorte de voies » à la construction du nouveau canal et desséche- » ment des marais que le nommé Brun prétend faire » depuis la ville de Beaucaire jusqu'à Aigues-Mortes, » le syndic et habitants de la ville et diocèse de » Nismes ayant eu advis qu'on avait déjà commencé le » travail avec tant de précipitation et diligence, que » le dit Brun occupait tous les jours plus de quatre ou » cinq cents ouvriers ; qu'ayant esté sur les lieux, » saisis de l'arrêt du parlement de Tholose, du 17 du

» mois de septembre 1655, qui porte défense, tant » audit Brun que autres, de s'entremettre au dit tra- » vail à peine de 4,000 livres, lequel arrêt il avait » fait signifier à plusieurs ouvriers qu'on avait trouvés » travaillant au dit canal, estime qu'il est de la pru- » dence de l'Assemblée de mettre fin à cette affaire, » qui trouble le repos de la province depuis plusieurs » années, en ordonnant au syndic et habitants de » Nismes et autres de la province de tenir la main à » l'exécution des arrêts du Parlement et de combler » incessamment les fossés que le dit traitant fait faire.

» Sur quoy il a esté arresté que les délibérations » ci-devant prises sur ce sujet seront exécutées, et » ce faisant, que les dits habitants dudit diocèse de » Nismes combleront le travail qui a esté commencé, » aux frais et dépens de la province, lesquels seront » avancés sur le fonds de l'étape par le syndic du » diocèse et remboursés par les dits Etats sur la cer- » tification de M. le marquis de Cauvisson, qui sera » remercié des soins qu'il prend pour empêcher *un si* » *ruineux et préjudiciable dessein...*

» L'Assemblée exhortant les habitants du dit dio- » cèse et autres de la province de faire tous leurs » efforts pour se *saisir de quelques-uns des partisans* » *du dit canal,* et mesme pour le procès leur estre » fait à la diligence du syndic général, comme *pertur-* » *bateurs du repos public.*

» Si ont lesdits Etats délibéré et arresté que S. A. R. » sera très-humblement suppliée de vouloir empescher

» que ceux qui commandent les armes du Roy, sous » son autorité, dans la ville d'Aigues-Mortes, ne » donnent appui et main-forte aux partisans et entre- » preneurs du dit ouvrage. »

Enfin

« Le sieur Beauchamps, syndic du diocèse de » Nismes, ayant demandé d'être ouï dans la compa- » gnie, a dit qu'en conséquence de la délibération de » cette Assemblée, du 22 du mois dernier, qui le » chargea, conjointement avec les habitants du dio- » cèse de Nismes, de travailler à combler le travail » que le partisan du canal a fait et faisait faire tous » les jours, il aurait esté sur les lieux, avec un grand » nombre de fusiliers et beaucoup de ses amis pour » s'opposer au dessein que le partisan avoit de l'em- » pêcher, à quoi il auroit travaillé avec tant de succès » qu'il avoit fait combler tout le dit travail, ce qui s'est » trouvé justifié par une certification de M. le marquis » de Cauvisson, comme aussi du nombre des gens » qu'il a esté obligé de prendre. »

La question momentanément enterrée par la bêche des ouvriers du sieur de Beauchamps remuera bien des fois encore sa couche de vase et d'argile avant de sortir, comme autrefois Lazare, victorieuse du tombeau.

Nosseigneurs des États ouvrent un œil vigilant sur le sol palustre du littoral, et, chaque fois qu'une tentative semble vouloir être renouvelée en faveur

de sa canalisation et de son desséchement, leur main toute-puissante brise l'effort et anéantit les projets : ainsi en 1662.

Mais le vainqueur de cette obstination acharnée de part et d'autre vient d'entrer en scène. Jean-Paul Riquet a tracé le canal du Languedoc ; le môle de Cette a vu poser sa première pierre, et le canal des Étangs, depuis Cette jusqu'au Rhône, devient pour tous d'une si évidente utilité, que la province met à le faire construire le même zèle qu'elle avait mis à l'empêcher.

La question fut, par le fait, scindée en deux : celle du canal, jugée par tous d'intérêt public, et celle du desséchement, qui, n'ayant pas le même privilége, resta sur le carreau. Elle a été reprise ardemment depuis quelque temps; on y a ajouté la question du dessalement et de la mise en culture, et l'on a comme autrefois drapé le tout dans ce sympathique vêtement : l'*intérêt public*.

C'est ainsi que nous retrouvons sur notre chemin le livre de l'*Amélioration du littoral,* qui s'efforce de relever et de perfectionner les projets du sieur Brun, si vigoureusement gourmés par MM. des États.

Nous n'éprouvons aucun embarras à reconnaître que la vase des bords de nos étangs sent horriblement mauvais, et qu'il faut avoir le feu sacré de la chasse ou de la pêche, ou bien tous les deux réunis, pour affronter de si détestables odeurs. Ne nous en plaignons point trop cependant, puisque cette

assiduité de fréquentation des bords de l'étang et de la palus nous a permis de joindre aux causes d'exhaussement du fond de nos étangs indiquées par M. l'Ingénieur en chef d'autres causes, que la contemplation de la nature pouvait seule apprendre au chasseur aux grandes bottes, dans les longues heures d'attente où le canard refuse absolument le tête-à-tête si désiré.

L'élévation du niveau du fond des étangs ne serait due, suivant l'honorable ingénieur, qu'à deux causes. — « Mais, par l'effet d'un travail incessant, le fond » des étangs s'exhausse, d'un côté, par les sables que » la mer y jette, par les graus eux-mêmes, et que les » courants de retour ne sont plus capables de ramener, » et de l'autre, par les limons et sables que les rivières » et les torrents y entraînent à l'autre bord, du côté » de terre, pendant les crues. »

Il y a pour nous d'autres causes, et des plus actives.

D'abord la création de longues digues, coupant au beau milieu nos étangs, pour l'établissement du canal qui porte leur nom; les eaux, ainsi séparées, ne participent plus aux mouvements de va-et-vient que leur imprimait le vent, ou y participent beaucoup moins.

Ce ne sont point quelques ponceaux ridicules de mille en mille mètres qui peuvent servir suffisamment à l'échange du niveau entre les nappes d'eau divisées ; et, si nous avons vu, au moment des grandes mers ou des fortes pluies, un courant violent traverser le

canal d'une rive à l'autre, souvent dangereux pour la navigation, nous avons toujours remarqué qu'à cinquante ou soixante mètres dans l'étang le courant disparaissait dans la stagnation, effet du morcellement des eaux.

A part les digues de pierre et de sable, il y a les digues de filets et de roseaux qui constituent à poste fixe la pêcherie nommée *Maniguière*; or ces filets et ces roseaux arrêtent au passage les herbes flottantes et forment de véritables barrages d'algues. Ces barrages s'amoncellent, les maniguières sont communes, et l'eau de l'étang, divisée en autant de compartiments qu'il y a de digues et de maniguières, devient dormante ou à peu près, à moins que mistral ne s'y oppose; seul, entre tous, mistral se rit des digues et des filets.

Les eaux restant stationnaires, la végétation sous-marine n'est plus inquiétée, et les herbes croissent dru, si dru, qu'un coup de mistral, cet hiver (67-68), a comblé d'herbes lacustres le canal du ponceau des Aresquiés, à ce point que la navigation a été entravée et qu'il a fallu un grand mois de travail pour déblayer le chemin.

Il y a aussi un petit bivalve qui fait des efforts inouïs pour combler les étangs et qui, plutôt que de renoncer à son idée fixe, entasse par milliards de millions sa coquille, en la superposant aux milliards de millions qu'ont avant lui entassés ses pères.

Ce grand coupable appartient à la famille des

Cardiidés; on le nomme *Acanthocardia edule:* un vrai nom de malfaiteur, bien qu'à vrai dire il nous paraisse signifier *acanthe en forme de cœur comestible,* ce qui n'est pas clair.

Nous avons, confiant dans la sournoise épithète *edule,* essayé de manger l'*acanthocardia*, et nous protestons : c'est *inedule* qu'il eût fallu dire, *immangeable.*

M. Gay, le savant qui a classé notre bivalve, était à coup sûr en veine de mystification ce jour-là. Si d'ailleurs son cardiidé était mangeable, on le mangerait comme la clovisse et la moule, et sa coquille vaseuse et ventrue ne remplirait pas nos étangs.

Le premier coup, le plus sérieux, à l'écoulement des eaux du littoral a été porté par le canal des Étangs, tracé logiquement dans la plus grande profondeur des nappes.

Le pont de la Peyrade, la digue du chemin de fer sont venus diviser encore le jeu des masses liquides, et le fond de l'étang s'est sensiblement exhaussé.

Le chemin de la plage terminé apportera son contingent, et la parcelle d'étang qui le sépare du chemin de fer serait à sec avant quinze ans dans le tiers de son étendue, si les habitants n'y allaient, pendant l'été, ramasser les engrais de leurs vignes, au détriment des surfaces abandonnées par les eaux.

Est-ce à dire qu'il faille raser le chemin de fer, le pont de la Peyrade, les digues de nos canaux et le chemin de la plage ? Non, à coup sûr; mais, puisque

l'on recherche les causes d'exhaussement du fond des étangs, sans doute pour y obvier, qu'on soit sobre de digues et de chaussées au beau travers des eaux.

Nous voici arrivés aux phases diverses que, depuis les temps anciens, a traversées la santé publique.

Ici le dossier de Frontignan est au grand complet, et le *Mémoire pour l'amélioration* réunit contre le malheureux pays les autorités les plus écrasantes, choisissant habilement dans leurs citations celles qui peuvent venir renforcer sa thèse. Nous allons essayer d'ébranler cet édifice, si solide en apparence, et qui, en vérité, tient à bien peu.

Nous sommes loin de prétendre que l'aspiration des miasmes paludéens ne crée une situation morbide et ne provoque des accès de fièvre; aussi loin que de croire, avec M. l'Ingénieur en chef, qui cite M. Boudin, que les pestes, les épidémies, les fièvres, « *auraient été attribuées à des importations d'outre-* » *mer quand elles naissaient de la source infectée* » *des marais et des eaux stagnantes, dont les miasmes* » *étaient transportés au loin par les vents* » ;

Nous nous inscrivons en faux contre cette exécution sommaire de nos marais calomniés. C'est le contraire qu'il faudrait dire si l'on ne voulait éviter jusqu'à l'ombre de l'exagération.

Avez-vous donc oublié ce qu'étaient au moyen âge les villes que vous citez? Pour Frontignan, c'étaient cinq hautes murailles entourées de fossés profonds et pleins d'eau, des rues étroites, systématiquement

tortueuses, ne laissant pénétrer au cœur de la place qu'après un circuit obligatoire et calculé, où un ennemi dix fois supérieur en nombre devait être écrasé.

Songez à ce que devenaient les habitants, entassés pendant les siéges interminables de l'époque dans ces espaces resserrés, où tout est sacrifié à la loi stratégique. On a bien soin, dès que l'ennemi menace, d'expulser les bouches inutiles ; mais l'ennemi se ravitaille au dehors, et ceux qui sont enfermés ressentent les premiers tiraillements de la faim.

On tente une sortie ; si elle est malheureuse, le découragement conseille les moins braves ; on parle de capituler : les lois impitoyables de la guerre d'alors laissent peu d'espoir; et, mourir pour mourir, on résistera jusqu'au dernier souffle.

Mais les dernières ressources ont disparu : la famine est dans les remparts. Le gouverneur, un héros, préfère la mort à la honte bien honorable aujourd'hui de mettre bas les armes devant la faim. On tente un dernier effort : rien !

Que sont devenus les blessés ?

Ils sont morts, morts dans des tortures qui ne peuvent être comparées à celles que vont supporter leurs compagnons d'armes survivants; on enterre à la hâte ces tristes victimes, et de leurs sépulcres à peine fermés, des aliments honteux et corrompus que recherche la garnison famélique, sort livide le cadavéreux fléau du moyen âge.

A l'assaut ! les braves qui tenez le blocus et avez

le ventre plein. A l'assaut! la ville est prise; plantez votre oriflamme sur sa plus haute tour. A sac! à sac! cette rebelle qui a osé retenir vos armes victorieuses!

. . . . . .

Demain les vaincus seront vengés!

Voyez cette cohue à la débandade, se traînant misérablement le long des chemins; à chaque pas un soldat tombe et roule bleui dans le fossé. Partout, sur son passage, les portes des villes se ferment, et quelques aliments déposés aux maladreries, loin de l'enceinte, seront les seules marques d'humanité que recevront ces glorieux d'hier.

La peste a vaincu les vainqueurs; son étreinte fatale, son souffle maudit, ont ployé les guerriers les uns après les autres, quel que fût leur drapeau.

Bas les armes devant la mort !

Et le fléau dévastateur prend son vol, et, guidé par le vent, s'achemine à de nouvelles hécatombes.

Que font en ceci les miasmes paludéens, et le dessalement et le desséchement des marais?

Les archives de Frontignan sont pleines de ces lamentables choses; elles parlent souvent des cruelles souffrances que la guerre impose à sa population. Jamais nous n'y avons rencontré une fois ce mot — que nous y avons opiniâtrément cherché — *la fièvre*. Jamais !

A dire vrai, ils avaient bien autre chose à faire, ces énergiques consuls ! et notre cœur se gonfle d'admiration et de pieux respect quand nous relisons

cette admirable délibération, si calme, si simple, dans la bouche de ces géants qui furent vos pères.

« Propose faire société avec nos voisins long de » la marine, pour nous assister en cas de nécessité » les uns les autres, *et se promettre la foi* de nous » secourir de vivres, médicaments et autres choses » nécessaires. »

Nous n'en finirions pas si nous voulions citer toutes les preuves que nous pourrions accumuler contre cette erreur, aussi insoutenable qu'elle est répandue, que ce sont les fièvres paludéennes qui ont amené *la désorganisation rapide et la dépopulation des villes du littoral au moyen âge.*

Seraient-ce aussi les *miasmes empestés* de la palus de Vic qui ont engendré les épidémies effroyables dont nous avons vu dévorer, et cela hier, Marseille, Paris, Amiens, où l'Impératrice fut une héroïne?

Que dessalerez-vous et que drainerez-vous pour empêcher la caravane fataliste qui se rend à la Mecque de nous apporter, à son retour, la peste des temps passés? et pourquoi n'accusez-vous pas les limons du Gange d'engendrer le fléau?

Comment se fait-il que la famine qui règne encore dans notre colonie d'Afrique ait pu engendrer le typhus, le choléra, la peste, que sait-on? tous les fléaux limbiques dont vous accusez nos marais d'avoir empoisonné nos devanciers?

Nous allons vous le laisser dire par des hommes dont vous ne discuterez point la compétence, et qui

pèseront plus dans la balance que le savant pathologiste Boudin, puisque leurs conclusions, loin d'être prises par hypothèse, à quelques siècles après les faits, comme celles du savant que vous citez, jaillissent douloureuses du contact même des événements.

Le journal *le Messager du Midi,* des lundi 13 et mardi 14 avril 1868, nous apprend que la *Société de médecine d'Alger* s'est réunie pour aviser à la déplorable situation sanitaire de la colonie, et qu'elle a pris une délibération dont nous extrayons les passages suivants :

« Les Arabes souffrent depuis longtemps déjà de » la misère la plus profonde et de tout son lugubre » cortège de privations, de famine, de maladies.

» La charité des colons européens, la bienveillance » et les soins de l'administration et du gouvernement » ne devaient pas faire, et n'ont pas fait défaut, dans » ces tristes circonstances. Depuis quelques mois, les » centres de colonisation européenne sont devenus » de vastes bureaux de bienfaisance ouverts aux » indigènes.

» Il en est résulté quelques inconvénients.

» L'incurie des Arabes, leur profond laisser aller, » leur malpropreté repoussante au milieu d'un dénu- » ment absolu, ont fait de ces malheureux *un foyer* » *d'infection,* et quelques points du territoire de la » province, Orléansville, Milianah, Coléah, Blidah, » Alger, ont compté des *victimes européennes,* vic-

» times frappées par l'infection résultant des *agglo-*
» *mérations d'indigènes, dénués de tout*, etc., etc. »

Et plus loin, même délibération :

» En dehors des mesures prises par le gouverne-
» ment général et par l'administration, la Société
» de médecine d'Alger croit utile de donner la plus
» grande publicité aux propositions suivantes :

» 1° Toute agglomération d'hommes *réunis dans*
» *un espace restreint constitue un danger et produit*
» *des maladies spéciales à l'encombrement.*

» 2° Ce danger, ces maladies, prennent une *inten-*
» *sité en rapport direct* avec la malpropreté, *les mau-*
» *vaises conditions hygiéniques des personnes en-*
» *tassées.*

» 3° Dans les circonstances actuelles, les malheu-
» reux indigènes, obligés de fuir leurs tribus, viennent
» solliciter nos secours. *Il ne faut pas les admettre*
» *dans nos centres européens, car ils deviendraient*
» *un foyer d'infection pour les leurs, pour eux-*
» *mêmes et pour nous.* »

Si l'on doutait de l'analogie qui existe entre la position des Arabes et des colons d'aujourd'hui et celle des Frontignanais en temps de peste, qu'on relise cette délibération du conseil, du 11 novembre 1628 :

« Délibère ne recevoir personne, ni hardes, mais
» permettre l'entrée à gens venant de lieux non sus-
» pects et munis de bons bulletins.

» Propose de plus et délibère renvoyer les bouches » inutiles, lesquelles, s'il arrivait du mal, seraient en » grande charge à la ville. »

Les mêmes causes produisent les mêmes effets. Et, à deux siècles et demi de distance, la prudence humaine a dicté contre les mêmes fléaux les mêmes précautions égoïstes.

Voilà qui est concluant; et, quand à l'avenir on nous parlera des fléaux du moyen âge, si on les compare aux malheurs que nous avons sous les yeux, on se gardera bien d'indiquer comme remède la mise à sec d'un étang ou le desséchement et le dessalement de quelques hectares de palus!

La cause est entendue. Passons aux fièvres et aux fiévreux.

L'honorable auteur du *Mémoire* cède la parole à un docteur de Beaucaire, M. Nourrit, qui déclare que les améliorations sanitaires accomplies dans le Gard, depuis le commencement du siècle, sont dues au bien-être qui, grâce à la vigne, a pu pénétrer jusque dans les derniers hameaux.

Que le patriarche Noé soit béni !

Tout d'abord M. l'Ingénieur en chef paraît s'associer au cri de gratitude qui nous échappe ; mais soudain, par la plus compromettante des contradictions, l'auteur du *Mémoire sur l'amélioration,* au lieu de sauter au cou de M. Nourrit, qui apporte à sa thèse le puissant secours d'une expérience victo-

rieuse, lui répond (page 9) « que le progrès de la » science médicale, *la découverte de la quinine contre » les fièvres*... Ces motifs ne priment-ils pas de beaucoup » l'effet de la transformation et de l'exploitation ? »

Ceci nous paraît grave. Est-ce donc à dire que dans le Gard les progrès de la médecine et la quinine chasseront les fièvres, tandis que dans l'Hérault, sans dessalement, desséchement, pas de salut ?

Poser une telle question, c'est la résoudre.

Lisons attentivement ceci :

« Dans tous les cas, sur notre littoral de l'Hérault, » dans les communes de Frontignan, Vic et Mireval, » au nord et à l'est de Mauguio, *l'état des lieux ne » s'est pas amélioré,* quoique les fièvres y aient leur » quartier pendant les grandes chaleurs, que les épi- » démies y soient fréquentes et que la mortalité y soit » grande. *Nous croyons à une amélioration de la santé » dans ces dernières années.* »

Impossible de rendre à M. Nourrit, à la vigne et à la quinine, une plus éclatante réparation.

Comment, *l'état des lieux ne s'est pas amélioré,* et pourtant *la santé s'est améliorée!* alors laissons faire l'hygiène, la quinine et la vigne, et disons avec M. l'Ingénieur que *ces motifs priment de beaucoup la transformation et l'exploitation;* ce qui pour nous signifie les projets d'amélioration, de dessalement et de desséchement.

Il est cependant une amélioration de l'état des

lieux que M. l'Ingénieur en chef paraît ne pas connaître.

Avant 1830, les fossés de Frontignan regorgeaient de toute sorte d'immondices, et les bêtes de somme mortes au service de l'homme, jetées à ces imprudentes gémonies, empoisonnaient l'atmosphère. Les hautes murailles emprisonnaient et retenaient dans l'enceinte des rues étroites les émanations délétères, et les désastres succédaient aux désastres.

Après le choléra de 1832, on se décida enfin à trouer les murailles; puis, l'air circulant, on les rasa complétement et on les jeta aux fossés, qui furent comblés. On vient de repaver les rues, et nous pouvons assurer que, à moins d'être médecin ou marchand de quinine, on peut affirmer qu'aujourd'hui, à Frontignan, on se porte tout aussi bien qu'ailleurs.

Il est incontestable que la nourriture du paysan d'autrefois ne saurait être comparée à celle des paysans d'aujourd'hui. Voici ce qu'en dit un Mémoire, dont une seule feuille est en notre possession; et malgré nos recherches nous n'avons pu *rappareiller l'ouvrage*, comme disent les libraires. Nous citons avec le regret de ne pouvoir indiquer le nom de l'auteur.

» Enfin une autre des causes majeures du dépé-
» rissement est la mauvaise nourriture dont s'entre-
» tiennent ces habitants, qui puisent un germe de mort
» de plus dans un des moyens que l'Auteur de la

» NATURE leur avait fournis pour en éloigner le terme.
» La plupart de nos travailleurs de terre, dans les
» fortes chaleurs de l'été, rongés par la fièvre, sans
» moyens, sans courage, prennent la nourriture la
» plus facile à acquérir; ils trouvent cette grande
» facilité dans la pêche faite dans les fossés, par le
» seul mouvement donné à l'eau, qui la trouble, la
» mêle avec la vase et détermine le poisson à se ras-
» sembler dans un espace resserré, où il est pris avec
» aisance.

» De là, Messieurs, cet état habituel d'infirmités
» que vous avez pu remarquer dans certaines villes
» et lieux situés sur la côte; de là ces maladies in-
» connues à des yeux même exercés; de là ces épidé-
» mies qui se manifestent souvent dans ces cantons,
» et dont la forte impression influe même sur les
» animaux domestiques; ceux des habitants dont le
» tempérament lutte le plus contre la mort sont dans
» un état de caducité qui devance de beaucoup la
» vieillesse, etc. »

Aujourd'hui le travailleur de terre ne mange plus d'anguilles vaseuses: il préfère une côtelette de mouton ou un rond de gigot; mais il est juste de dire qu'il faut avoir des vignes pour suivre ce régime antifébrile.

Nous regrettons de tout notre cœur qu'il n'en soit point ainsi; mais, hélas! même à Frontignan tout le monde n'a pas *des vignes*, et ceux qui n'en ont pas

ont en revanche les fièvres. Laissons parler M. Nourrit, toujours par la bouche de M. l'Ingénieur en chef.

« L'influence locale se fait sentir d'une manière » plus marquée sur les personnes récemment fixées » dans le pays : elles payent, en général, un tribut à » l'acclimatation et contractent les fièvres dans les » premiers temps de leur séjour. Ce fait est surtout » particulier aux préposés de la douane, qui viennent » presque tous de pays étrangers, et qui, par la na- » ture de leur service, sont exposés jour et nuit à » l'absorption des miasmes au milieu des marais et » des étangs durant l'été. *Les cinq sixièmes d'entre » eux tombent malades, aucun ne passe l'année sans » l'être.* Il en meurt, année commune, un dixième, » tandis que la mortalité n'est que d'un vingtième » pour les autres habitants. »

Nous ne voyons, pour notre compte, dans cette citation, qu'un résultat certain, auquel nous serions presque tenté de nous associer : c'est qu'elle ne fera pas augmenter le chiffre des engagements dans le régiment des Contributions.

Mais, comme il se trouve que nous sommes étranger, récemment fixé dans le pays, et que nous fréquentons beaucoup la douane et les lieux confiés à sa garde, nous demandons à déclarer solennellement que nous n'avons jamais eu les fièvres ; cependant, de

six ans de séjour, nous en avons bien consacré trois dans les étangs et les palus, à la quête du salmis ou de la brochette odorante, sur sa croûte de pain grillé.

On avait entrepris de vider certaines parcelles de nos étangs, resserrées et amoindries entre les vignes et les digues du canal. Nous fûmes effrayé du résultat cherché, car c'était sciemment provoquer la peste que de vouloir mettre à nu des vases noires et liquides, des vases infectes, à près de 1m 50 au-dessous du niveau de la mer.

Un engin, ressemblant à un soleil de feu d'artifice gigantesque, se dressa sur la digue du canal; et, bien que nous eussions connaissance de sources nombreuses qui ne se laisseraient pas tarir facilement, nous approchâmes, l'angoisse au cœur, de l'instrument redouté. Un coup d'œil rapide nous tranquillisa : la mécanique, indolente par le temps calme, prenait le mors aux dents au moindre grain, dispersant à tous les vents, comme une vierge folle, sa chevelure de cordages et d'agrès, dangereuse pour celui-là seulement qui était chargé de sa conduite, et qui, en échange de ses bons soins, recevait de temps à autre un coup désordonné par le travers des côtes et volait à dix pas.

Bécassines et poules d'eau riaient à plein bec dans les roseaux du rivage.

Il était clair que la conquête du futur conquérant restait encore à faire, et la besogne ne nous parut

pas facile [1]. En dehors du but proposé, que nous tenons pour désastreux, il nous sembla voir l'ange de la légende sainte vidant l'Océan, une cuiller à la main.

Le cantonnier qui, après l'orage, veut faire disparaître les flaques d'eau remplissant les ornières du grand chemin se contente d'y jeter par pelletées les cailloux brisés qu'une simple prévoyance a placés sous sa main.

Quel grand ingénieur que ce simple cantonnier!

Nous concluons donc, contrairement au *Mémoire*:

Que les palus et leurs miasmes, qui donnent la fièvre, *sont à peu près étrangers à la dépopulation des villes du littoral vers la fin du moyen âge*, les pestes et les fléaux contagieux devant être imputés, soit à des importations (ce qui a encore lieu de nos jours), soit aux massacres humains dont ces mêmes villes ont été le déplorable théâtre, alors que les bras manquaient pour ensevelir les morts et que les champs de bataille devenaient de véritables foyers d'infection;

Que, la misère et l'incurie, filles de la guerre et de ses incertitudes, ayant placé nos populations dans la triste situation où se trouvent les Arabes, au dire du *conseil des médecins* cité plus haut, il nous paraît

[1] Nous avons revu depuis, dans les Expositions, ce rotateur excentrique; le sournois fait son tranquille. Demandez au garde-canal, qui l'a fréquenté chez nous, ce qu'il en pense!

rationnel d'admettre que les mêmes causes ont produit les mêmes effets ;

Que les fièvres paludéennes disparaissent de jour en jour, devant les soins hygiéniques dont les habitants de nos campagnes ont pris le goût et reconnaissent le besoin ;

Que les fièvres paludéennes disparaissent devant le bien-être amené par la culture de la vigne, qui a transformé le régime alimentaire de nos cultivateurs ;

Enfin que la quinine fait le reste, ce que les vieillards octogénaires qui circulent aujourd'hui dans les rues de Frontignan, pleins de santé, pourraient affirmer avec nous.

*
* *

A part la pêche, qui, bien que déchue, constitue encore une industrie à Frontignan, la chasse d'eau est à peu près le seul plaisir que nous retirions de nos étangs.

L'automne venu, apparaissent de longues files de voyageurs venant prendre leurs quartiers d'hiver, et nos étangs sont bientôt peuplés.

Le *milouin,* que nos pêcheurs appellent *bouïs,* est un de leurs gibiers les plus abondants et fournit à ces braves gens, l'hiver, une pêche fort curieuse et souvent fort productive.

Le bouïs, nous avons eu occasion de le dire déjà, est un plongeur émérite, qui va chercher aux plus grandes profondeurs de l'étang les graines sous-

marines dont il se nourrit d'habitude, à moins que leur rareté ne l'oblige à manger du poisson, ce à quoi il se résigne en philosophe qui, avant tout, tient à rester gras et dodu.

Donc les pêcheurs, qui connaissent les lieux fréquentés par le bouïs, aux herbes touffues du fond et aux débris de feuilles qui flottent, arrachées la nuit par cet imprudent glouton ; les pêcheurs y tendent un long filet à double maille, l'une grande et l'autre petite, et qu'ils appellent la *cabussière,* de leur verbe patois *cabusser,* plonger.

La nuit arrive, et avec elle le bouïs commence son repas; il plonge, s'engage sans s'en douter dans la grande maille, puis, rencontrant la petite, se retire brusquement et veut se dégager; mais il est trop tard : ses mouvements saccadés ne font que l'empêtrer davantage, et en quelques secondes le plus habile nageur est noyé dans le filet.

Le lendemain, au marché, la cuisinière sera ravie de la rondeur et du poids de ce joli gibier ; mais, quand elle l'éventrera, elle sera bien surprise de voir son poids s'en aller en eau : ce qui prouve que la cabussière attrape plus que des canards.

Nous avons assisté dans l'étang de Palavas ou de Vic à des levées de cabussières, où les canards pendaient en grappes pressées; et nous nous souviendrons toujours de la joie des pêcheurs, que l'arrivée de cette manne transportait d'aise. Une seule cabussière, il y a deux ans, avait retenu *cent trente* bouïs

A Munier, del. & Chromolith. Lith Boehm & Fils, Montpl.

Un matin de Volée.

(L'aurore en mer.)

captifs en une seule nuit : c'était un coup de filet superbe.

Hélas ! quinze jours après un affreux mauvais temps brisait les filets en pièces et les jetait à mille mètres de là, mutilés sur le rivage, et les pauvres pêcheurs se lamentaient !...

Tout n'est, en ce monde, qu'heur et malheur ! Mais nous avons toujours admiré la sagesse de la Providence, qui a mis au cœur de ces braves et simples marins assez de courage et de persévérance pour qu'ils puissent vivre continuellement en contact avec un élément capricieux, qui les enrichit ou les ruine du jour au lendemain, leur laissant la continuelle expectative de l'incertain, puisqu'il prend jusqu'à leur vie, dont il semble se faire un jeu.

Parmi les nombreux étrangers qui viennent, l'hiver, briguer l'honneur de faire connaissance avec notre casserolle, un des moins délicats, le moins délicat peut-être, occupe le premier rang : nous avons nommé la macreuse ou foulque.

De la grosseur d'une poule moyenne, la macreuse est un très-bon nageur, grâce à la puissance de ses doigts, armés à chaque phalange d'une paire de palettes semi-circulaires.

La macreuse, à laquelle l'habitant du littoral trouve une saveur exquise, la macreuse est tout simplement quelquefois mangeable, quand on a soin de la choisir jeune et grasse. On en fait une sorte de salmis avec des olives noires, du vin et de petits carrés

de pain sautés au beurre ou à l'huile, ce qui corrige son arrière-goût habituel, insupportable pour certains[1].

Un jour de faim-calle, après une chasse désordonnée, nous nous souvenons avoir mangé avec délices une jeune macreuse abattue quelques instants auparavant. Sitôt plumée, nous la suspendîmes par les pattes au manteau de la cheminée du garde; et, tandis qu'un feu clair flambait dans l'âtre, nous versions à l'intérieur de la bête quelques cuillèrées du bordeaux de notre gourde, suffisamment épicée de sel, de poivre et d'un soupçon d'ail. Le résultat eut un succès complet, et nous conseillons la recette comme infaillible, à la condition qu'on soit exténué de fatigue et de faim.

Ce qu'il y a de vraiment bon dans la macreuse, c'est sa chasse, sa chasse en *volée,* comme on la pratique sur nos étangs.

Ces jours solennels sont annoncés à grand bruit huit et quinze jours auparavant; on s'y rend de dix lieues à la ronde; et, le matin désigné venu, d'innombrables barques chargées de chasseurs et de munitions couvrent les eaux de l'étang convenu.

Autrefois les barques, divisées en plusieurs escadrilles sous les ordres d'un chef, convergeaient vers le lieu où se tenaient les macreuses, les cernaient,

[1] Peu scrupuleuse sur son estomac, la macreuse mange le poisson, ce qui communique à sa chair un goût de sardine rance, des plus prononcés chez les vieilles.

les fusillaient en commun, puis se divisaient pour aller les cerner de nouveau, à chacune de leurs poses; après quoi, la chasse finie, le gibier était partagé en commun : tant par barque.

Ce mode, où l'initiative personnelle disparaissait un peu trop, n'est plus usité aujourd'hui : les macreuses et les bons tireurs s'en trouvent bien.

Ce qu'il y a de commun aujourd'hui, c'est le signal du départ. A la pointe du jour, vous êtes sur l'étang. Vous avez eu soin de choisir un rameur solide et intelligent, car de lui, plus que de vous peut-être, va dépendre le succès de votre journée. Vos fusils, deux Lefaucheux suffisent, sont l'un à droite, l'autre à gauche, en avant de vous; vos cartouches en face, sur la banquette, bien à portée de la main. Ayez toujours des armes de même calibre : une méprise de cartouche, au milieu du combat, peut vous faire perdre une précieuse minute.

Votre dîner est à l'avant de la barque, ainsi que celui de votre matelot. Le jour paraît. Levez votre casquette à saint Hubert : il vous donnera l'œil juste et le doigt précis; puis tirez votre gourde; faites boire à l'homme un doigt de votre vieille eau-de-vie. Pour aujourd'hui, le voilà votre maître et votre juge. Versez-en pour vous quelques gouttes sur un morceau de sucre, et avalez en laissant fondre dans la bouche. Maintenant vogue la nacelle, en avant !

Le soleil, qu'on ne voit pas encore, empourpre le ciel au levant, et la mer, noir de jais, coupe l'horizon,

comme ferait une muraille devant le foyer d'un incendie.

Ce spectacle étrange, fantastique, du ciel rouge et du flot noir, vous impressionne; mais le marin, qui voit ces choses tous les jours, vous rappelle à vous-même, et du doigt vous montre à l'avant de la barque des formes sombres qui se meuvent au milieu du reflet métallique des eaux. Quelques détonations éclatent, et les bruits de voix, qui des rives lointaines arrivent jusqu'à vous, à travers le clapotis de la vague et le bruit des avirons, vous indiquent que les berges sont garnies et que quelque chose d'extraordinaire se prépare.

En effet, des explosions sourdes, prolongées, traînant longuement sur l'eau leurs ondes sonores, vous disent que la bataille commence : ce n'est d'abord qu'un tiraillement d'avant-garde, annonçant que les canots ont rencontré le gibier.

Mais à ce bruit tous forcent de rame, et bientôt un feu roulant fatigue de son tonnerre les échos lointains. Vous êtes au milieu de la fête. Du calme! du calme! du calme! A cinquante mètres de vous, quatre, cinq, dix macreuses, nagent dans le vent, pour vous gagner de vitesse. A votre rameur de déjouer cet espoir : le canot glisse rapide sur l'onde, et les pauvres bêtes, inquiètes de tout ce bruit, inquiètes de la courbe que décrit votre esquif, commencent à redouter vos intentions.

Vous n'êtes plus qu'à vingt mètres, et déjà vous

avez épaulé; votre rameur abat ses avirons et reste immobile. A vous, maintenant! visez bas, l'eau est trompeuse. Mais il est trop tard : le chef de file a tourné bec au vent; pas de méprise, il va prendre vol. Feu!... manqué. La bestiole s'élance lourdement, battant avec bruit l'étang de ses ailes, puis accompagnant son élan pendant plus de dix mètres par les coups de rame désespérés que ses longues pattes lui permettent de donner à la surface de l'eau. C'est l'instant de la revanche; et, tandis que la macreuse file, énorme, droit devant elle, votre seconde cartouche la ploie en deux. Et la foulque gît, pelote informe, balancée sur le flot, que son sang rougit, sur le même flot où naguère elle mirait glorieuse son casque noir à visière d'argent.

Ce coup de feu s'appelle *tirer à la rafle;* il n'exige que du sang-froid et quelque habitude du tir en bateau.

Mais vous n'avez pas de temps à perdre : rechargez, pendant que votre rameur ramasse le gibier.

Le ciel, sur votre tête, est obscurci du vol de tous les oiseaux, que cette fusillade matinale est venue surprendre; toutes les variétés du canard étendent leurs longs rubans étonnés, capricieux. Mais le bruit de guerre continue; il faut prendre un parti : l'étang n'est plus habitable. Et vous voyez leurs spirales s'élever à une grande hauteur; puis, tirant droit au soleil, dont l'éclat vous fatigue la vue, aller par milliers prendre refuge à la haute mer.

Les macreuses sont restées, divisées par le premier feu; elles nagent maintenant de ci, de là, chacune pour soi, et le massacre va recommencer. Instruit par l'expérience, vous mesurez vos coups, et il est rare que la pauvre poule vous échappe.

En voici une qui vient à tire-d'aile passer sur votre barque. Halte! criez-vous au matelot; et vous levez votre fusil. Le coup part, la macreuse plie sous son ventre ses longues pattes, qui dans son vol lui servent de gouvernail, et vous la voyez filer, stupéfait, sans songer à lui envoyer votre second coup. Quand vous y pensez, il est trop tard: vous avez le soleil dans les yeux.

Vous n'avez pas tiré assez en avant, car la foulque, qui s'élève si lourdement, a le vol très-rapide une fois lancée, — que de tireurs s'y trompent! — ou bien votre rameur a fait un mouvement. Si petit qu'il soit, le moindre mouvement donné à la barque suffit pour jeter à dix mètres du but le plomb que votre coup d'œil était certain de caser en plein dans cette jolie bête noire, qui passait là-haut, répétant son petit cri plaintif et guttural: hip, hip! hip, hip!....

Memento: rien ou presque rien ne vous servira de tirer juste, si vous avez un rameur inhabile: avec lui vous rapporterez deux macreuses, et encore! quand, avec un marin expert, ceux qui tuent leur chien à l'arrêt pour un lièvre déboulant du gîte rapportent triomphants leur demi-douzaine de foulques.

Le *coup en chandelle* est certainement le triomphe

de la volée, tant à cause de la difficulté matérielle d'atteindre verticalement au-dessus de vous un oiseau qui file vite et haut, assis que vous êtes dans un canot balloté par la vague, que pour le spectacle ravissant de voir la macreuse ployer ses pattes et son cou, détendre ses ailes et tomber droit, tout droit, à pic, en tourbillonnant gracieusement, comme une valseuse affolée par la musique.

Nous avons vu de ces coups droits splendides descendre des nues des macreuses refusées par vingt canots et soulever des barques voisines des tonnerres d'applaudissements. Les Aigues-Mortains, riverains de l'étang de Mauguio, sont classés au premier rang pour ce genre de coup de feu.

Vous avez cinq ou six macreuses dans votre bateau ; pour un débutant, c'est superbe. Mais jusqu'ici vous avez tiré de près, ce qui est prudent, et le gibier est toujours resté roide mort. Voyons ce que vous ferez de celle-ci, qui *rafle* à gauche. — Trop loin, dit le rameur. — Trop tard, répondez vous. En effet, votre cartouche est brûlée, et l'oiseau continue sa route ; mais son vol tout à coup se ralentit et s'abaisse, puis il s'abat lourdement. — Touchée ! murmure le marin, qui oriente sa barque. C'est alors qu'il a besoin de toute la force de ses vigoureux poignets, car les barques rivales ont vu se poser l'animal blessé, et toutes lui courent sus.

En plaine, ce serait un vol manifeste ; dans l'étang, c'est accepté. Cependant on admet comme blessé à

mort, et appartenant au premier tireur, l'oiseau mis hors de combat, qui ne peut plus ni voler, ni plonger. Grâce à votre rameur, vous arrivez le premier. Vous visez ; mais, au moment de presser la détente, vous voyez jaillir quelques gouttes d'eau dans la projection du rayon visuel, au bout du canon de votre fusil. Ne tirez pas : la macreuse a plongé ; seulement ayez l'œil au guet, debout dans votre barque, car vos rivaux, qui vous ont rejoint, sont tous debout et l'œil au guet.

En ce moment critique, il est bon que votre rameur prenne votre second fusil et fasse sentinelle à bâbord, tandis que vous veillez à tribord. Mais la macreuse va sortir à vingt mètres de vous, sous les canons d'un de vos voisins, qui lui casse la tête et la prend.

Ne dites rien si vous nous en croyez, quoique vous soyez cruellement froissé d'un pareil sans-gêne ; engagez également votre rameur à ne point trop injurier la barque voisine, ce qui ne changerait en rien la coutume et aurait, entre maints désagréments, celui de vous faire perdre du temps. Le mieux, si vous tenez absolument à votre gibier, est d'offrir accommodement : une pièce de cinquante centimes ou d'un franc aplanit d'ordinaire toute difficulté, et vous vous éloignez, tandis que votre rameur grommelle entre ses dents.

La macreuse blessée déploie une énergie et une ruse indomptables, et qui vont jusqu'au suicide. Il

Une volée — *Tir à la râfle*

nous est arrivé, il y a deux ans, à l'étang de Palavas, d'être acteur et témoin d'un semblable dénoûment.

Nous venions de rafler notre quinzième macreuse ; l'heure du diner nous tenaillait, et nous avions donné l'ordre du retour. Encore une, Monsieur, disaient nos rameurs ; encore une : çà fera chiffre rond !

Nous montions une forte barque, en compagnie de notre garde Cros, dit Lalain ; nos rameurs étaient Xavier et son beau-fils Lucien, pêcheurs des Aresquiès. Une macreuse passe loin à gauche par notre travers, et à tout hasard nous lui envoyons en tête, à un mètre, une cartouche longue de notre gros canardier, calibre seize : l'animal hésite, tournoie, tombe....., et s'enfuit en nageant.

Une barque voisine faisant mine de s'approcher, nos rameurs lui coupent la route ; et déjà nous tenions la macreuse au bout de notre fusil quand, voyant ses vains efforts pour prendre vol ou pour plonger, nos compagnons s'écrient : Ne tirez pas, elle est prise ! Xavier, radieux, se lève de la barque brandissant sa *fichouïra*, et criant : « A moi la seizième ! voilà mon Lefaucheux ! » et il lance son trident. Le coup porte en glissant sur l'épais duvet du volatile ; la macreuse disparaît sous l'onde, et notre pêcheur retire sa fichouïra sans la moindre foulque au bout.

La figure, auparavant rayonnante, du pêcheur, exprima tout à coup un désappointement si vif, que nous en rîmes de bon cœur ; mais c'en fut fait de notre macreuse ; et plus d'une demi-heure nous sto-

pâmes sur le lieu de l'événement, tournant autour de la fichouïra que Xavier avait plantée comme point de repère, sans rien voir remonter sur les flots.

C'est un fait certain d'ailleurs que, blessée, réduite au désespoir, la macreuse réunit ses forces dans un suprême effort, plonge, se cramponne aux herbages sous-marins, et là si fortement, les convulsions de l'agonie aidant, que le cadavre de la pauvrette reste enseveli dans les forêts d'algues et de fucus.

Nous lisons à ce sujet dans le *Livre de la ferme,* sous la direction de M. Joigneaux, tome II, page 1023 :

« On les trouve par bandes sur les étangs (les ma-» creuses); il est assez facile de les approcher. *La ma-» creuse ne plonge pas!* »

Oh! monsieur Joigneaux! monsieur Joigneaux!

Enfin la chasse est finie et vous abordez le canal des Étangs, dont les digues, transformées en rendez-vous de chasse, offrent le spectacle le plus étrange et le plus animé.

Pendant que votre bateau courait de l'une à l'autre de ces pauvres bêtes que vous avez tuées ou manquées, les deux rives du canal entre l'étang et la mer se sont garnies de gens de pied.

Un immense ruban de tirailleurs cerne l'étang et coupe la retraite aux fuyards; ceux-là tirent à coup sûr, ayant le pied ferme, et il arrive souvent que tel chasseur habile, qui s'est trouvé à une bonne place

Rendez-vous après la volée. — *Ruines de la redoute de Jeannot.*

sur la digue du canal, a tué plus de macreuses que bien des chasseurs en barque, pour peu que le vent fasse clapoter la vague.

Une fois les barques se retirant, ce long chapelet, dont chaque grain espacé de vingt à trente mètres est un homme armé, ce long chapelet se replie sur les lieux de rendez-vous.

Là chacun compte ses victimes, et le plus fort est proclamé.

Les feux du bivouac s'allument. On étale sur la braise côtelettes et saucisses; le jambon froid, le bœuf en daube sortent de tous les carniers, les flacons circulent, et, après le temps moral nécessaire à la satisfaction du premier appétit, la langue se délie: les anecdotes circulent.

C'est un feu roulant sur l'adresse de celui-ci, la maladresse de celui-là; vous recevez alors les confidences de ces pêcheurs brûlés par le soleil.

Messieurs un tel et un tel, dont vous avez vu avec admiration filer la barque chargée de vingt-cinq à trente victimes; ces messieurs en ont acheté deux à celui-ci, trois à celui-là, quatre ou cinq à cet autre; et, se montrant les uns aux autres le produit de leur vente, ces narquois répètent: *Es lou pus for, mais l'a pagat* (C'est le plus fort, il l'a bien payé).

Puis on raconte les prouesses des anciens et ces temps légendaires où les barques rentraient au port après une volée qui durait tout le jour; le plus mauvais tireur rapportant trente macreuses, et le plus

fort, sa barque tirant bas d'eau sous le poids de cent cinquante foulques. Et ceux-là n'avaient que le fusil à pierre !

Quantum mutatus ! que les temps sont changés !

La volée est finie. Eloignons-nous, tandis que les plus échauffés tirent au vol leurs bouteilles vides, pour se dispenser de les rapporter pleines !

LES MARAIS

LES MARAIS

Nos marais, contemporains des étangs et de la plage, ont assisté, comme eux, à tous les événements que nous avons racontés déjà.

La palus, alternativement couverte par l'eau douce ou par l'eau salée, suivant que les pluies ont été abondantes ou que la mer furieuse a maintenu pendant plusieurs jours son niveau surélevé, la palus n'est pas, comme le croient d'ordinaire les étrangers, un terrain vaseux.

Au contraire, le sol y est ferme, couvert d'une végétation *sui generis,* dont raffole le bétail à laine ; les flaques vaseuses qu'on rencontre çà et là, reconnaissables à la végétation plus grasse et d'un vert moins foncé, ces flaques sont d'ordinaire formées par les affleurements des sources qui descendent de la

montagne ou par ceux des conduits souterrains qui correspondent à l'étang ou à la mer.

On s'enfoncerait à coup sûr dans ces fondrières si l'on ne connaissait parfaitement la palus, et il est prudent, à l'époque des grandes eaux, de ne point s'y aventurer au hasard ; quand les eaux sont basses, le danger a disparu, les parties à sec vous engagent d'elles-mêmes à y poser le pied.

La chasse, à la palus, a pour principal objet la bécassine et la poule d'eau. Tel qui croit à l'un de ces charmants gibiers voit s'élever une sarcelle ou un col-vert, ce qui n'est pas toujours une surprise agréable, quand on est impressionnable à ce grand bruit d'ailes soudain, ou qu'on tire avec de la cendrée du dernier numéro.

Le vanneau, le pluvier, viennent par bandes, l'hiver, s'offrir à nos coups et mettre en jeu, par leur vigilance, la ruse du chasseur qui tient à contrôler ce dicton, que, pour notre compte, nous avons pris bien des fois en défaut :

> Qui n'a mangé ni pluviers, ni vanneaux
> Ne connaît pas de bons morceaux !

Nous aurons achevé, comme chasse, le bilan de nos palus quand nous aurons parlé de l'affût du canard, qui entraîne à la nuit tombante toute la population du pays. Tout ce qui a fusil défile sur les berges et va se blottir dans les hautes herbes, près des sources, où le canard vient la nuit se reposer de

Quand on est impressionnable.

ses fatigues du jour et prendre une nourriture abondante.

Le chasseur, en quête d'un bon poste, s'est promené le matin dans la palus et a inspecté soigneusement chaque flaque d'eau. Celles qui sont les plus limpides et les plus belles à vos yeux lui sont indifférentes à lui. Tout à coup son œil se dilate, il se baisse rapidement : une plume est là qui ballotte son duvet au pied des roseaux ; en voici une autre, puis une autre. La figure de notre chasseur est transformée; il recueille toutes ces épaves de la toilette du pauvre canard et les met dans sa poche. Il ne faut pas qu'un confrère, venant après lui, puisse faire la même remarque, et qu'on se trouve nez à nez le soir au rendez-vous.

Aussi notre homme regarde-t-il de tous côtés, comme s'il allait commettre un crime ; puis, à cinquante pas de là, près d'une flaque d'eau, il arrachera cinq ou six *sousouillres*, qu'il laissera sur place pour dépister la concurrence. Ce soir il les ramassera en passant et en fera un affût à dix pas, sous le vent, du lieu qu'il a choisi.

Toutes ces précautions prises, l'affûtier s'éloigne en disant aparté : « Viens-y ce soir faire tes ablutions, mon cher canard, ta toilette sera tôt terminée !..... » Et le soir, s'il tire juste, le chasseur le fait comme il l'avait dit, et rapporte quelque barboteur au duvet lustré.

Les alentours du salin de Frontignan sont particulièrement recherchés par les affûtiers. Au coucher

du soleil, sur les digues et dans les palus, pas une touffe d'herbes qui ne cache un homme armé, pas un abri de roseaux d'où l'on ne voie sortir, noir et prêt au meurtre, le canon d'un fusil braqué.

Le salin fera chapitre à part, tant à cause de son importance commerciale que d'un long procès dont les détails seraient de trop ici.

La question du port de Frontignan semblerait aussi devoir venir tout naturellement au chapitre *Marais,* puisque c'est dans cette partie de nos terrains que le port exista; mais son étendue et les développements sérieux qu'elle mérite viendront plus à propos dans un autre volume : nous en prenons, pour aujourd'hui, ce qui a exclusivement trait aux relations générales des palus, des étangs et de la plage.

Nous avons cité au commencement de cet ouvrage la sentence de 1539, rendue par Monseigneur Jehan de Godelle contre le gardien du port de Frontignan, bien moins pour parler du port lui-même que pour faire connaître la pénurie de cette époque et l'énergie des consuls d'alors.

Ainsi nous allons donner la description d'une tortue *luth* prise à Frontignan, et décrite par le savant médecin Rondelet, né à Montpellier en 1507, et qui y professa longtemps la médecine.

La bibliothèque du musée Fabre, à Montpellier, nous a fourni ce curieux document, dont nous reproduisons *scrupuleusement* le texte.

Rondeletius.

De Piscibus. Lib. XVI; pag. cccxli.

Galli *tortues* vocant. Nostri, *tortugues*. Hispani, *tortugas*. Itali, *galanas* voce, ut apparet deflaxa est accusativo græco χελώνας.

Quam nunc describimus, coriaceam appellamus quod in tegumentum habeat non tam cortici simile quam corio bubulo, duro nigroque; et jam concinnato ad calceos, equorum que frænos et sellas cætera que ornamenta conficienda.

Eamdem Mercurii testudinem appello, quod eam esse existimus, a cujus similitudine Mercurii musicû instrumentum nobis *leut,* Galli *leu* vocatum excogitavit ex ea testudine, quand Nilo decrescente in litore repererat, consumpta jam carne superstitibus nervis, et ob tensionem ad contactum sonantibus, cui instrumentum musicû adeo simile est, ut nemo sit procul eam videns capite pedibusque; truncatis, qui non chelyn nostram theca sua conclusam esse judicet : est enim hæc, ita testudo altera parte supina scilicet plana est lata que; prona connexa ex sex assulis contexta longis angulos acutos efficientibus, toto ambitu rotundato præterquam in cauda, quæ in longum et acutum desinit, cui etiam instrumenti pars gracilior (cui infixi sunt collopes, quibus fides interduntur et remittuntur) respondet.

Hæc testudo a superiore partibus internis, alis, pedibus, unguibus non differt, longiore acutiore que est cauda, capite osseo.

Rostri pars inferioris acuta est, et sursum recurva, superioris extremum in partes duas divisum, inter quas inferioris extremum recipitur.

Hujus modi rostro minùs avem refert quam superior testudo. Oculis est majoribus, ante quos sunt foramina narium loco. Caput semper prominet. Cervix lata est et torosa, in supina parte manilas aliquot rotundas habet, quas inepte qui de aquatilibus scripsit pronæ parti testitudinis corticatæ appinxit. Carnis habet plurimum anteriore in parte musculis scilicet omoplatum, in posteriore multo minùs; ea bubulæ similis est. Testa vertebris dorsi alligatur.

Costas latas contegit cutis duplex interior corio spisso densoque sed lævi similis superior tenuis et alba. Sub cute pingue plurimum coacernat.

Vidi hujus modi testudinem ad solem menses aliquot suspensam, ex qua quotidie pinguitudinis libra una distillabat, quæ, qui ceperat, ad lucernas utebatur, ejusdem carne salita loco bubulæ. Ea ad Frontignanum capta fuerat, longa cubitos quinque, duos lata. Alteram ante videram ad Magalonam captam, multo minorem.

TRADUCTION

Les Gaulois les appellent *tortues;* chez nous on les

nomme *tortugues;* en Espagne, *tortugas;* en Italie, *galanas*, locution qui paraît dérivée de l'accusatif grec χελώνας (chelonas).

Celle que nous allons décrire, nous l'appellerons *coriace,* parce que le tégument qui la recouvre semble moins une écorce qu'un cuir de bœuf noir et dur, comparable à celui qui sert aux chaussures et à la confection des rênes, des selles et des autres ornements dont on pare les chevaux.

Nous l'appellerons *tortue de Mercure,* parce que nous estimons qu'il y a une ressemblance entre elle et l'instrument musical de Mercure, que nous appellons *leut,* les Gaulois *leu,* et que celui-ci trouva sur le rivage après la crue du Nil, ses chairs disparues et ses nerfs existant encore et résonnant sous le toucher, à cause de leur tension; instrument de musique auquel notre tortue ressemble, à ce point qu'il n'est personne qui, la voyant de loin, si on lui a coupé les pieds et la tête, ne déclare que notre chélonien ne soit renfermé dans son étui.

Cette tortue, en effet, est plate et large en dessous; sa partie supérieure est composée de six bandes assemblées par autant de crêtes longues et pointues; toute cette partie supérieure est bombée, excepté la queue, qui se termine en pointe et est assez longue.

La partie la plus gracieuse de l'instrument correspond à celle où sont attachés le col et les pieds, et d'où partent et reviennent les cordes.

Cette tortue ne diffère en rien de celle que nous

venons de décrire, en ce qui regarde les parties internes, les épaules, les pieds et les ongles; la queue est plus longue et plus pointue, la tête osseuse.

La partie inférieure du bec est recourbée en haut; son extrémité supérieure divisée en deux parties, entre lesquelles est reçue la pointe de la partie inférieure; en sorte que, sous ce rapport, elle ressemble moins à un bec d'oiseau que la précédente. Les yeux sont plus grands, et en avant se trouvent des cavités qui remplacent les narines.

Sa tête est toujours levée.

Sa cervelle est large et noueuse; à la partie supérieure se trouvent des taches rondes, que celui qui a écrit sur les poissons a stupidement dépeintes comme placées à la partie inférieure et corticée de la tortue.

Sa partie la plus charnue est le muscle de l'omoplate; la partie postérieure l'est beaucoup moins et est semblable à celle du bœuf. La tête est attachée aux vertèbres dorsales.

Les côtes longues touchent la peau double intérieure, plissée, épaisse, assez semblable à la peau supérieure, bien que plus légère et plus blanche. Sous cette peau elle renferme une grande quantité de graisse.

Nous avons vu une de ces tortues suspendue pendant quelques mois au soleil, et qui distillait par jour une livre de graisse, que celui qui l'avait capturée employait pour l'éclairage, et sa chair salée en guise de celle du bœuf.

Celle-ci avait été prise à Frontignan; elle avait cinq coudées de long sur deux de large. Nous en avions vu déjà une semblable, mais beaucoup plus petite, prise à Maguelone.

*
* *

L'église de Frontignan possède, fixé par des crampons de fer à la muraille, à gauche de la porte d'entrée, un ossement arqué, d'environ quatre mètres de long, que l'on désigne généralement sous le nom de *la côte de baleine*.

A quelle époque cette dépouille fut-elle apportée dans le temple, en ex-voto, sans doute, des bénéfices faits par les pêcheurs sur la prise ou l'échouement d'un monstre marin de la famille des cétacés? Nous n'avons pu le découvrir, malgré nos recherches à ce sujet. Ce que nous pouvons affirmer, en revanche, c'est que cette côte prétendue n'est ni plus ni moins que l'*os maxillaire inférieur droit* d'un monstre marin quelconque, sans doute une baleine ou un rorqual, et que toute autre opinion sur ce volumineux débris doit être rejetée comme absurde.

Nous reviendrons sur la délibération du 8 juillet 1642 et sur ses conséquences.

Le grau projeté dans cette asssemblée, à la pointe de la Cabasse, ne fut pas exécuté (chacun sait que les limites de la communauté de Frontignan, du côté de Cette, partaient alors de la pointe des bains de Balaruc pour, passant par le rocher de Rouquairols,

venir toucher la pointe des métairies; et de là, suivant les bords de l'étang, coupait en ligne droïte la plage, dans la direction que suivrait aujourd'hui une ligne partant du grand pont tournant du chemin de fer du Midi à l'entrée de l'étang, pour venir aboutir à l'établissement des bains de mer sur la plage); c'est-à-dire que la Bordigue, le nouveau port, les gares et ces énormes industries de sécheries de morue, de chantiers de bois pour futailles, les abattoirs, la gendarmerie, etc., etc., sont établis sur l'ancien territoire de Frontignan.

C'est là qu'est le berceau de la ville de Cette, et c'est la Bordigue, colonie de Frontignan, qui lui a donné le jour. En effet, l'inexécution du grau projeté en 1642 se rattache à ce que, une ouverture fortuite s'étant pratiquée, vers le même temps, à la plage de la Bordigue, entre la mer et l'étang de Thau, nos pêcheurs s'y installent aussitôt. La pêche y est abondante, fructueuse, et les cabanes de roseaux s'y transforment vite en maisonnettes : la colonie prospère, et, vienne Colbert lui donner le baptême officiel, la ville de Cette sera fondée.

Cette origine, reconnue d'ailleurs, bien qu'implicitement, par M. le Maire de Cette, dans son discours pour l'anniversaire deux fois centenaire de la pose de la première pierre du môle, nous apparaîtra plus clairement encore, grâce à une délibération du conseil municipal de Frontignan.

Jean Campanon, patron de barque, réclame à la

communauté, qui consent à le lui payer, le prix de son esquif, qui, dans la fête de l'incendie de la *Barque maure,* que l'on célèbre tous les ans à Frontignan, a été endommagée par les flammes.

Frontignan, et cela s'explique, avait capturé jadis une barque de corsaire, l'avait amenée triomphalement dans son port et y avait mis le feu, à la grande joie et liesse de la population, harcelée par les mécréants Sarrasins.

Tous les ans la bonne ville, en souvenir de ce jour mémorable, se mettait en fête. Elle habillait la moitié de ses marins en Maures, leur faisait monter une vieille barque hors d'usage et jetait à l'assaut de la nacelle, devenue sarrasine, l'autre moitié de ses enfants. Après un simulacre de combat acharné, les Maures étaient faits prisonniers et leur embarcation devenait la proie des flammes, au milieu des cris d'allégresse de la ville entière.

Le grau de la Bordigue s'ouvre. Les marins frontignanais s'installent sur ses bords, emportant avec eux leurs coutumes. A l'anniversaire de la Barque maure, ils ne manquent pas de faire le divertissement annuel, tandis qu'à Frontignan la coutume tombe dans l'oubli, par l'absence de la partie de la population le plus directement intéressée à son maintien.

Voilà comme quoi Cette, qui n'a jamais vu un seul corsaire sarrasin — comment en eût-elle vu puisqu'elle n'était pas née — voilà comme quoi Cette, adoptant la coutume de ses marins, habille le jour

de sa fête une foule de matelots en Maures de fantaisie ; leur livre son vieux *Fabert* [1], qui se couvre de feux et résiste, au milieu des détonations et des cris, à une flottille audacieuse, qui l'aborde de toute part, armée de pétards et de fusées.

Frontignan a perdu jusqu'au souvenir de ces fêtes !

D'un autre côté, Cette, *intelligente*, fière à bon droit de sa prospérité rapide, dépouille sans pitié sa vieille mère, et se taille un manteau de reine (lui rendant un nouveau lustre) dans la pourpre vieillie de celle qui lui a donné le jour.

Le moment viendra, sans doute, où, à l'inverse de Saturne, la fille aura dévoré sa mère.

Une invasion pacifique venue du Nord, comme jadis, a, depuis quelques quarante ans déjà, versé son sang généreux et calme au sang impétueux des premiers habitants de la cité de saint Clair, et de la fusion est sorti un négociant hardi, qui sait écouter les conseils de la prudence et dissimuler ses fins.

Il a d'abord réclamé la Bordigue, et la Bordigue lui a été donnée sans indemnité par Frontignan, sa mère ; ensuite il a demandé les Eaux-Blanches, et sa mère les lui a données, moyennant *promesse verbale* d'indemnité. Le Cettois a pris les Eaux-Blanches et a gardé l'indemnité promise, ce qui est tout bénéfice.

[1] Vaisseau-école des mousses.

Plus tard, ayant soif, le Cettois a demandé à boire à Balaruc, et, en bon voisin, celui-ci lui a donné à boire, à la condition, *verbale toujours,* qu'il lui laisserait, à lui, de quoi étancher sa soif. Depuis ce jour le Cettois boit, boit à plein gosier, et Balaruc tend la langue, attendant un filet d'eau promis sur parole, mais avalé jusqu'ici sans pudeur.

Laissez-leur prendre un pied chez vous.....

Nous croyons que la Peyrade, fatalement devenue faubourg de Cette, sera le chaînon qui lui rivera Frontignan. L'avenir dira si nos pressentiments sont fondés.

Quoi qu'il advienne, il restera toujours vrai que Cette est fille de Frontignan et que les liens les plus intimes rattachent entre elles ces deux cités, où, jusqu'aux noms de famille des habitants, tout dénonce la consanguinité qui unit la colonie à la métropole. D'ailleurs, une fois la fille devenue grande et cité à son tour, les deux villes partagent les mêmes vues. Quand l'une crie : « Vive le roi ! » l'autre l'imite ; l'une crie-t-elle « Vive la ligue ! » sa voisine s'empresse de pousser le même cri.

Les guerres de religion trouvent les deux cités sous le même drapeau, et la prise de Cette, le 24 juillet 1710, va donner à Frontignan l'occasion de venir, en la mesure de ses forces, au secours de celle qu'elle a vue naître, sous les efforts de ses enfants.

« Le 24 juillet 1710, une flotte parut à la vue » de Montpellier. On jugea d'abord que cette ville » ne serait pas attaquée, mais on put concevoir des » craintes pour Aigues-Mortes et même pour la ville » et le nouveau port de Cette.

» L'escadre était commandée par le chevalier de » Noris. Les troupes de débarquement étaient sous les » ordres de Saissan. Ce gentilhomme languedocien » avait pris du service dans les armées étrangères, à » cause de quelque injustice dont il disait avoir été » victime alors qu'il exerçait l'emploi de lieutenant-» colonel dans les troupes royales. Il prétendait, » d'ailleurs, que cette partie de la côte où l'on avait » bâti la ville de Cette était l'un de ses domaines.

» On avait mis sous ses ordres des détachements » des régiments de Stanhope et de Gouëten, et, en » outre, six cents fusiliers et quinze cents soldats de » marine, presque tous Anglais. Ces troupes venaient » de Port-Mahon, de Tarragone et d'Italie. Bien que » la descente eût pour objet de forcer les généraux » français à retirer en toute hâte du Roussillon et de » la Catalogne des corps assez nombreux pour s'op-» poser aux progrès de l'ennemi en Languedoc, cette » idée se joignait à celle d'une invasion en Dauphiné » et à l'espoir de voir de nouveau les Cévenols relever » l'étendard de la rébellion. Les vaisseaux de Noris » apportaient des munitions, des armes et de l'argent » aux mécontents.

» On renonça au projet de sauver momentané-
» ment Cette, ville qui n'avait pas même une enceinte.
» Mais le duc de Roquelaure conçut le projet d'en-
» fermer les troupes de Saissan dans la place qu'elles
» allaient conquérir, en attendant que des renforts
» amenés en toute hâte du Roussillon et la levée en
» masse des milices catholiques pussent forcer l'ennemi
» à se rembarquer. Le duc avait écrit au maréchal
» de Noailles, pour obtenir de lui un prompt secours.
» En attendant il courut à Frontignan, ville située
» au bord des lagunes qui se prolongent sur toute la
» côte. C'était l'un des passages par où les ennemis
» pouvaient entrer dans le pays, en s'emparant de la
» digue nommée *la Peyrade,* qui joint la plage à la
» terre ferme. On arma les habitants, on fit une cou-
» pure, que l'on garnit de quelques pièces de canon.
» Le soir le bruit de l'artillerie ennemie apprit au duc
» que les ennemis s'étaient rapprochés de Cette.

« De Saissan avait dans la nuit jeté sur les
» côtes, derrière la montagne de Saint-Clair, au point
» nommé le *Vieux-Môle,* environ 2000 hommes. De
» Lavergne, lieutenant des galères et capitaine général
» des gardes-côtes, n'ayant sous ses ordres que les mi-
» lices du pays, n'avait pu s'opposer au débarquement,
» *presque tous ses soldats ayant refusé de le suivre.* Il
» se retrancha dans une église avec quelques miliciens;
» mais, après une courte résistance, il dut abandonner
» ce poste, non sans avoir obtenu une capitulation
» honorable.

» Dubois, capitaine du port, s'était retiré avec » d'autres miliciens et quelques habitants dans le » fort, bâti à l'extrémité du nouveau môle, et il ré- » sista quelques heures. Mais ses propres soldats, » craignant pour leurs familles, jetèrent dans la mer » les mèches des pièces d'artillerie et forcèrent Dubois » de capituler, comme l'avait déjà fait de Lavergne[1]. »

Cette était prise !

Une fois maître de la place, l'ennemi mit tout en œuvre pour s'attirer les populations voisines, employant en toute circonstance les voies de la douceur, payant rigoureusement tout ce qu'il prenait, promettant l'exemption de toute sorte de charges, et vantant sans cesse l'avantage qu'il y avait d'être sous l'empire de la reine Anne.

Mais nos populations, fidèles à leur roi, se souciaient peu de devenir anglaises ; et tel qui dans son cœur avait de loin souhaité la venue des étrangers les considérait avec horreur alors qu'ils étaient présents.

Ils ne s'en tinrent pas d'ailleurs à ces seules tentatives de séduction, et, pour s'établir plus solidement sur cette partie de la côte, ils résolurent de s'emparer de Frontignan ; ils furent vigoureusement repoussés par le lieutenant-colonel de Geisen, qui commandait les habitants armés et mêlés avec les quelques mi-

[1] *Hist. Lang.*, tom. X, liv. XLV.

lices qu'on avait réunies à la hâte. Mèze, Marseillan, Bouzigues et Balaruc, furent aussi attaqués en vain, et quelques jours après l'ennemi, chassé par les troupes que le duc de Roquelaure ramenait en grande vitesse du pied des Pyrénées, reprenait la mer en désordre, sa frégate, qui gardait l'entrée du port, coupant ses câbles et laissant trois ancres, pour gagner plus vite le large.

Ainsi échoua en six jours cette expédition fanfaronne, qui ne prétendait rien moins que le soulèvement et la conquête du Dauphiné, de la Provence, du Vivarais et des Cévennes [1].

Ce n'était pas la dernière fois que le pavillon anglais devait se montrer victorieux sur nos côtes, à la rage impuissante de nos populations.

En 1812, trois gardes-côtes français, poursuivis par une frégate anglaise d'une force dix fois supérieure, faisaient des efforts inouïs pour essayer d'échapper à l'ennemi.

C'était le *Lion,* le *Robuste* et le *Borée*. Les deux premiers, serrés de près, vinrent s'échouer sur la plage des Aresquiés ; le *Borée,* seul, put se réfugier à l'abri du canon de Cette. Nos braves marins sautent à l'eau et abandonnent leurs navires après les avoir incendiés. A la vue des flammes qui s'élèvent, la population des villages voisins s'entasse sur les

[1] Brueys, *Hist. du Fanatisme*, tom. III.

hauteurs ; la frégate ennemie s'éloigne et attend, muette spectatrice, le dénoûment prévu.

En effet, les ondes s'entr'ouvrent, la terre tremble ; jusqu'à Cournon, à dix kilomètres, les vitres volent en éclats, et une gerbe de débris informes s'élève dans la nue, puis retombe dans l'écume bouillonnante des flots qu'elle a soulevés ; puis, plus rien..... La marine française a deux navires de moins.

Alors la frégate s'approche de tous ces débris flottants pour s'assurer que le désastre est bien complet sans doute, mais aussi pour sonder le rivage, où la lunette du commandant a découvert un fortin inoffensif, datant de la construction du canal des Étangs, et qu'habite un vieux soldat, garde-canal, appelé Jeannot Besselin.

Jeannot, de la plate-forme de sa redoute, a suivi les péripéties de ce lugubre drame ; il voit la frégate serrer la terre et, s'arrêtant, jeter à l'eau sa plus forte chaloupe chargée de monde et qui force de rames pour aborder la plage. Le vieux soldat a deviné d'un coup d'œil les intentions de l'ennemi ; il jette à la hâte dans sa barque les quelques hardes qu'il possède, et, traversant le canal, se porte sur la berge du sud, dont l'épaulement lui sert d'abri ; là Jeannot allonge sa vieille carabine, et immobile, le doigt sur la détente, il attend....

Les Anglais ont abordé et s'élancent ; mais ils reculent de surprise : l'étang leur barre le chemin.

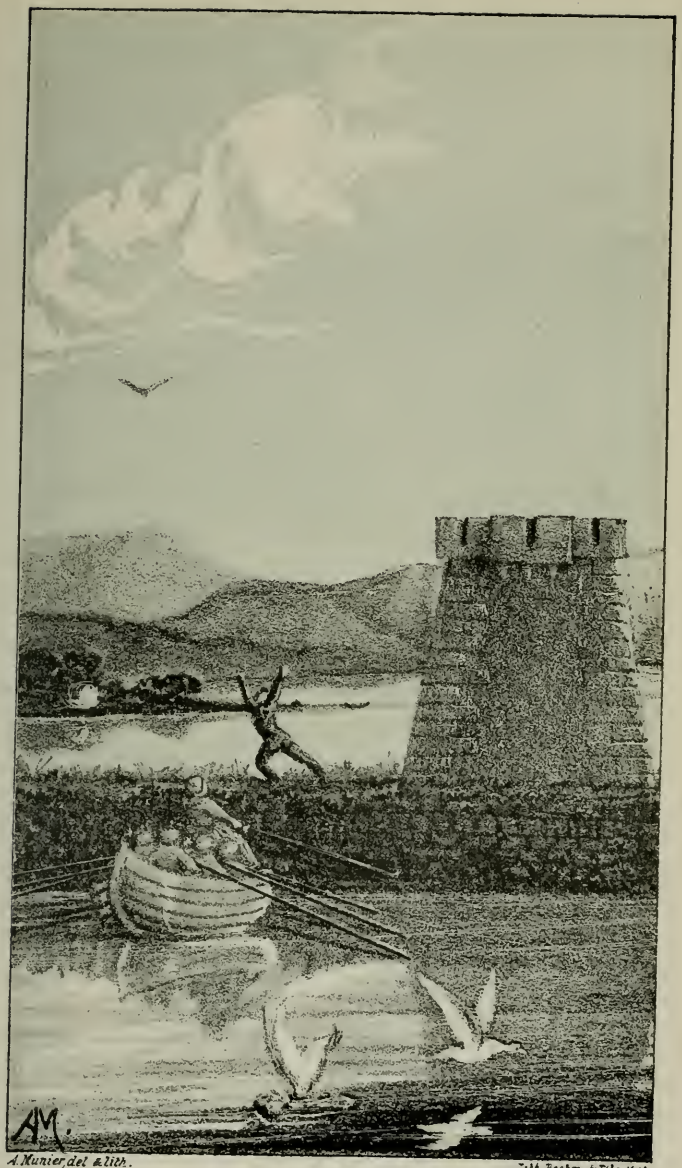

La dernière balle de Jeannot.

Pendant qu'ils hésitent, une détonation se fait entendre ; un des leurs, renversé sur le dos, agite dans le vide ses bras agonisants. Un cri de vengeance s'élève, et tous courent à leur canot.

Jeannot rechargeait sa carabine, calme et souriant.

Le canot a franchi la plage, on le jette à l'étang ; et, montrant le poing à la berge, les habits rouges tirent quelques coups de feu dans sa direction. Mais Jeannot a visé de nouveau, et un rameur tombe roide mort sur ses avirons.

Le vieux soldat saute dans sa barque, traverse le canal, passe sous le petit ponceau de l'étang d'Imgril et s'abrite derrière l'épaulement de la digue du nord. Sa carabine est rechargée ; et, quand la chaloupe ennemie paraît dans le canal, sous l'arche élevée du pont du poste des Aresquiés, un grand cri part de la barque, où la balle de Jeannot vient de faire un nouveau vide.

Pour lui, rapide, il saute dans sa nacelle et gagne à force de rames la pointe du bois des Aresquiés.

Mais les Anglais, ayant abordé la berge du nord, courent au lieu d'où est partie la dernière détonation et voient le fugitif, qui n'a point encore atteint le rivage opposé ; une grêle de balles frappe son canot et fait jaillir l'eau tout autour de lui. Jeannot, impassible sous cette pluie de projectiles, saute sain et sauf sur la pointe de terre et disparaît dans les chênes verts du rivage.

A l'abri, notre héros, silencieux, recharge pour la quatrième fois l'arme dont il vient de faire si vaillant usage contre les ennemis de la patrie.

Mais son front, déjà sombre, s'assombrit encore. L'Anglais sort de sa barque un baril et le roule précipitamment vers la redoute. A la hâte que mettent ces gens à exécuter les ordres reçus, aux regards anxieux qu'ils jettent dans la direction de Frontignan, où se sont réfugiés les équipages du *Lion* et du *Robuste,* on devine qu'ils craignent une surprise, et qu'il leur tarde de regagner leur bord.

Au bout de quelques instants tous sortent du fortin et rentrent dans la chaloupe, que le quartier-maître retient seul à la berge avec la pointe de son croc. A ce moment sort de la redoute un bas-officier, qui jette à ses pieds un bout de mèche allumée et s'élance dans la chaloupe : un nuage de fumée s'éleva soudain du dernier buisson de chênes verts de la pointe du bois, et le quartier-maître anglais recevait, expirant dans ses bras, l'officier, qu'une balle venait de traverser de part en part.

— Et de quatre ! exclama au loin une voix sonore.

Arriver à la plage, faire sauter la digue de sable à leur chaloupe, la remettre à flot à la mer et nager avec désespoir vers la frégate, fut pour les Anglais l'affaire de quelques instants, comme si le voisinage de la terre eût renfermé pour eux quelque terrible menace.....

Ils allaient aborder le navire quand une sourde

commotion fit rider la face des eaux et ployer les chênes verts sous son souffle véhément. Les murailles de la redoute, lancées à cent mètres en l'air, retombaient sous forme d'une pluie de pierre. Un homme jaillit soudain du rivage d'Aresquiés, agitant sa carabine et montrant le poing à l'Anglais. Du revers de sa rude main, il essuya une larme ; puis, montant dans sa barque, il hurla de toute la force de ses vigoureux poumons : Vive l'Empereur !

Son cri roula longtemps sonore sur les ondes apaisées, puis s'éteignit : la solitude et le silence avaient seuls répondu.

A quelques jours de là, une baraque proprette, bâtie des débris écroulés, s'appuyait au pan de muraille ouest de la redoute ruinée. Un vieux soldat fumait sur le seuil, jetant à la mer, que sillonnaient les voiles anglaises, un regard de mélancolique défi.

Fidèle à sa consigne, Jeannot Besselin, que vous avez reconnu, continua de vivre au milieu des ruines de sa chère redoute jusqu'au jour où la mort rendit visite au vieillard.

L'assistance de tous lui adoucissait les derniers jours d'une existence consacrée au pays, et le souvenir du peuple a donné son nom à la redoute en ruines et au canal qui en baigne le pied : redoute de Jeannot, canal de Jeannot.

Modeste nom d'un modeste héros, puisse ton souvenir éveiller encore dans nos âmes attiédies assez de patriotisme pour que tu sois conservé glorieux !

*
* *

Nous n'avons jamais remarqué que la palus fût plus malsaine ici que partout ailleurs, et nous avons toujours vu les plaines basses et humides engendrer les fièvres paludéennes.

Nous pouvons citer à l'appui de notre dire les vastes prairies naturelles qui, arrosées par la Nièvre, s'étendent de Champlemy jusqu'à Nevers. De quinze à vingt mille bœufs y paissent en liberté les immenses *embouches,* jusqu'à ce que, gras à point, le rail les emporte à Paris ou ailleurs. Nous affirmons que presque tous les gardiens d'embouches sont atteints des fièvres paludéennes, ainsi que les meuniers et les usiniers qui ont installé leurs industries sur les bords de notre cours d'eau natal.

Et pourtant la Nièvre ne présente pas, à coup sûr, les trois causes pestilentielles réunies dans une formule savante, et relatées dans un rapport au préfet de l'Hérault. Aussi aucun ingénieur n'a-t-il songé à tarir, à Champlemy, la source de la Nièvre, ni à cultiver la vigne et le blé dans son lit et sur ses bords desséchés et assainis, sous le prétexte que les habitants riverains avaient les fièvres.

Chez nous le *meunier de l'étang du bois,* l'*usinier de Guérigny,* le *toucheux d'bœufs des embouches,* remercient la *Providence* de leur avoir donné un cours d'eau qui travaille pour leur bien-être et les enrichit. Et, comme ils ont cette conviction que le

voisinage des eaux, quelles qu'elles soient, rafraîchit l'atmosphère, provoque de brusques variations de température, engendre et attire les brouillards, etc., etc., toutes choses fébrifères au premier chef. . . . . ; dans cette conviction, nos braves gens vaquent à leurs affaires sans se soucier de *muter* les vallées en montagnes, ce dont ils seraient les premiers punis. Puis, quand les fièvres leur rendent visite, ils prennent de la quinine, et tout est dit !

Dans l'Hérault, les choses se passent autrement : sous prétexte de fièvres paludéennes, on a décrété l'extermination des palus et des étangs. Lutter contre une utopie présentée sous des formes savantes et administratives eût été folle présomption ; il fallait laisser l'expérience se produire et anéantir par son insuccès des espérances trop hâtivement données comme faits accomplis. C'est le parti que nous avons été forcé de subir.

Aujourd'hui cette épreuve douloureuse a eu lieu, et, sur les plans et les projets de M. l'Ingénieur ordinaire, approuvés par M. l'Ingénieur en chef, un essai en grand a été fait dans la palus de Vic.

Ces Messieurs ont adopté et fait adopter à l'État un système d'inondation par les eaux douces de la Robine de Vic, élevées de niveau par un barrage, et correspondant à un vaste système de drains et de canaux collecteurs, dont une machine à épuisement aspire à pleins poumons le contenu et le rejette en arrière, entre les hautes berges d'un conduit exuteur

qui descend à Frontignan, à travers la palus de la *Grand'Maïre*, ou à l'étang de Vic, par le cours de la Robine, si l'on abaisse les vannes du barrage de ce ruisseau.

M. l'Ingénieur appelle cette opération *lessiver les terres*.

Le marais de Vic, on le voit, sur le profil donné par M. l'Ingénieur en chef à la fin de son ouvrage, a jusqu'à $0^{m}31^{c}$ et $0^{m}35^{c}$ au-dessous du niveau de la mer, dont il n'est séparé que par le coteau des Aresquiés et l'étang d'Imgril.

Un homme *blessé de la fantaisie,* comme disaient les Etats, de dessécher cette lagune, après avoir, comme ces Messieurs, tenu compte du volume des eaux pluviales et de celui des sources qui naissent à chaque pas en ce lieu, se serait demandé pourquoi les terrains y sont salés, circonstance qu'on ne peut imputer aux eaux du ciel ?

Cet homme, amené à chercher la cause de la salure de nos marais, aurait remarqué la structure *tubulaire,* pour ainsi dire, particulière au rocher calcaire qui forme le coteau des Aresquiés ; un indice eût traversé son esprit observateur, et il aurait appris des bourgeois de Frontignan eux-mêmes que, par les hautes mers qui règnent l'hiver, l'eau saumâtre se trouve installée dans leurs magasins aux rez-de-chaussée, sans avoir, pour y entrer, forcé portes ni fenêtres.

Ce fait une fois acquis, l'homme dont nous parlons

en aurait conclu que, le niveau de la mer s'élevant outre mesure dans les tempêtes, l'eau faisait siphon dans chacun des conduits naturels de ce calcaire criblé de trous; y refoulait, par la puissance irrésistible de son énorme masse, les eaux des sources et des robines, et venait, souveraine maîtresse, prendre ses ébats au soleil, après un trajet souterrain, qui ne s'arrêtait que quand la colonie avait atteint le niveau vainqueur de la métropole, pour ensuite, le courroux ne pouvant être éternel, reprendre le même chemin; mais cette fois en onde fugitive, honteuse de ses écarts.

Cet homme, convaincu que les eaux salées de la mer et des étangs s'emparent à chaque hiver des basses terres, se fût bien gardé de les dessaler l'été, avant d'avoir bouché tous les trous de la couche calcaire souterraine, ce qui eût présenté quelques difficultés, pensons-nous, au plus fort ingénieur hydraulicien. Notre homme donc, dans ces conditions, eût renoncé au dessalement comme chose chimérique, œuvre de Danaïde; et les drains, si admirablement utiles ailleurs, il en eût fait l'économie, les réservant pour d'autres lieux.

Si cependant, tenaillé par l'idée fixe de faire pousser le blé, la luzerne, la vigne, là où le râle et la sarcelle prennent leurs ébats, notre homme eût voulu dompter le marais; au lieu de lutter contre une force incommensurable, le niveau d'une masse d'eau comme la mer prenant son équilibre, il se fût retourné vers

la montagne, et, son budget s'élevant au chiffre rond que nous dirons plus tard, il l'eût prise à bras le corps et, d'un puissant effort, il l'eût jetée à l'abîme, humiliant ainsi l'orgueilleuse puissance du niveau d'eau, obligé de supporter le poids de son remblai vainqueur.

L'idée, *pour être simple,* nous paraît à vrai dire avoir fait sa route, car nous voyons depuis quelque temps les terres rouges de la montagne s'étendre et s'entasser sur la surface stérile, hélas ! et pourtant couverte d'écus, que MM. les Ingénieurs veulent dessaler, dessécher, etc., etc. Jetez-en beaucoup, Messieurs, beaucoup de cette bonne terre rouge ; jetez-en jusqu'au-dessus du niveau des hautes mers : le succès final est à ce prix !

Cela ne nous rendra pas notre argent perdu ! mais enfin vous aurez enterré les miasmes, et il sera défendu d'avoir les fièvres chez nous !

Le journal *le Messager du Midi* nous apporte, bien innocemment, et pour la seconde fois dans cet écrit, le concours de sa précieuse collaboration.

Il s'agit, on l'a deviné déjà peut-être, du *remarquable rapport* présenté par M. Henri Doniol, correspondant de l'Institut, membre du jury au Concours régional dernier, sur le *concours de la prime d'honneur dans le département de l'Hérault.*

Nous citons le passage en entier, tant pour l'honorable membre du jury qui a constaté si habilement le résultat obtenu, que pour M. Argence, l'homme

persévérant qui, sans autre diplôme, nous le parierions, que celui de son *bon sens* et avec des moyens simples comme *bonjour*, a su réaliser chez lui ce que nous serions trop heureux de pouvoir espérer chez nous.

Nous n'avons l'honneur de connaître ni l'un ni l'autre de ces messieurs !

La parole est au *Messager du Midi*, numéro du 13 mai 1868.

Nous copions :

« M. Argence avait malencontreusement (*remarquez ce malencontreusement*) acheté 13 hectares » dans la plaine marécageuse de Villeneuve-lez-» Béziers. C'est un sol *argileux, inondé, sans pente,* » *où le niveau de la mer empêche l'asséchement. (La* » *pente est de* UN *centimètre pour* MILLE *mètres.)* » M. Argence a perdu *1700 f. par an, pendant dix* » *ans*, à cultiver la luzerne et les céréales. La hardiesse lui est venue de planter en vigne, et, en dépit des préjugés, que sanctionnait le nom local de » *Malvinède*, en dépit des pronostics, il s'est assuré » *ce que toute propriété doit avoir pour ne pas être* » *la plus absurde des charges : nous voulons dire des* » *produits et des bénéfices.*

« *Le secret est dans l'entente et les soins.* Il n'y » a pas de terres interdites à l'activité de l'homme ; » il n'y a qu'une question *d'intelligence et de moyens.*

» Les tènements que le passé a crus les plus im-
» propres deviennent successivement les plus remplis
» de fruits. Seulement, à toute date, l'opinion géné-
» rale en est presque toujours au passé à leur égard,
» et c'est ce qui avait lieu pour la *Malvinède*.

« *L'humidité, les eaux refluantes, la gelée, une*
» *production vivace d'herbes palustres, ces fléaux*
» *qui ruinaient M. Argence, ils ont disparu. Il a*
» *suffi* (écoutez, Messieurs!), *il a suffi d'ouvrir et*
» *de tenir bien récurés des fossés parallèles, à 50*
» *mètres l'un de l'autre, et de les faire communiquer*
» *tous au même collecteur*. (C'est, en tout, une lon-
» gueur de 3,500 mètres de fossés.) L'EAU CIRCULE,
» IL N'EN FAUT PAS DAVANTAGE. C'est un *témoignage*
» *de plus* en faveur du phénomène de fécondité qui
» se voit dans les marais du centre de la France,
» *traités de même* (à Bourges notamment), et qui a
» procuré des résultats considérables dans la Cam-
» pine-Belza. Après cela, cultiver en *élevant les*
» *bandes de vignes en ados, faciliter l'écoulement*
» *des eaux d'hiver par de simples rigoles*, élever un
» peu la tige des ceps, pour qu'aucun raisin ne touche
» à terre, épamprer à temps pour empêcher la pour-
» riture, et la production est devenue certaine. Le
» jury a vu les jeunes vignes de la Malvinède char-
» gées de raisins. Dans les trois années 1864 à 1867,
» elles avaient donné déjà la moyenne de 66 hecto-
» litres à l'hectare, et la récolte de 1867 a été de
» 100. *M. Argence ne calcule pas à moins de 8 °/₀ le*

» *taux de produit du capital de 85,000 fr. engagé*
» *dans son opération.*

« On ne voit pour lui que des chances d'*accroisse-*
» *ment.*»

Comme ce mot d'*accroissement* fait un heureux contraste au *malencontreusement* souligné au début!

Terminons-en avec le succès de M. Argence.

« M. Argence a réparti les cépages en trois quarts
» d'aramon, un quart de mourastel, brun-fourcat et
» mazarne teinturier. Il fume à raison de 5,000 kilos
» à l'hectare (20,000 pour quatre ares), principale-
» ment au moyen de compost (FABRIQUÉ AVEC
» LES RÉCUREMENTS DES FOSSÉS. C'EST
» UN TERRAGE FÉCOND, QUI A DE PLUS
» L'AVANTAGE D'EXHAUSSER LES ADOS).»

Impitoyable M. Doniol! ces derniers mots sont le coup de grâce: *l'exhaussement continuel des ados.*

Il faut cependant que nous citions encore une fois et le *Messager du Midi* et M. Doniol, car M. Argence parait n'avoir rien eu à dessaler à la Malvinède: il s'agit pour le coup de l'heureux lauréat de la prime d'honneur.

Le simple gros bon sens est donc encore bon à quelque chose, et nous sommes ravi d'aise en apprenant, par une note de l'irréfutable rapporteur — irréfutable, puisqu'il s'agit de faits accomplis et con-

statés— que l'honorable M. Gaston Bazille a assaini et DESSALÉ ses prairies de Saint-Sauveur PAR des FOSSÉS [1].

Ce fait nous est acquis désormais, sans machine coûteuse à établir, plus coûteuse à entretenir, sans drains ruineux et inutiles. Le jury a constaté que M. Argence avait desséché, M. Gaston Bazille desséché et dessalé des marais auparavant improductifs. Le moyen employé par ces Messieurs est celui qu'emploient depuis des siècles les gens de Frontignan et de Vic : de profonds fossés, qui laissent circuler l'eau et permettent par leurs déblais d'exhausser le sol ; et nous pouvons dire en toute certitude que, si la palus de Vic n'eût pas été propriété communale, elle serait morcelée et cultivée depuis longtemps, et jamais MM. les Ingénieurs n'auraient eu à s'en occuper.

Nous n'en voulons pour preuve triomphante que les vignes de Frontignan et de Vic, installées par parcelles au beau milieu de nos palus.

La conclusion viendra d'elle-même à l'esprit et aux lèvres du lecteur ; mais, avant de la formuler nous-même, nous demandons la permission de comparer les chiffres du rapport de M. Doniol et ceux des divers rapports donnés par M. le Préfet, en séance du Conseil général, à propos des dessalements et des desséchements qui nous occupent.

[1] N° du *Messager* du vendredi 15 mai 1868.

M. Argence, autant que nous en puissions juger par ce qu'en dit M. Doniol, est propriétaire de la Malvinède depuis quatorze ou seize ans. A dix ans de pertes succède la transformation radicale du sol, et quatre ou six ans d'efforts persistants ont amené le capital engagé de 85,000 fr. à rendre 8 °/₀.

M. Doniol, qui n'est point cachotier, a soin de nous dire *que le secret est dans l'entente et les soins.*

Ainsi à plus forte raison pour M. Gaston Bazille, qui a remporté la prime d'honneur; lui qui a *dessalé et assaini* les marécages par les fossés et les a transformés en prairies verdoyantes, mais non comme celles qu'un mirage trompeur faisait voir dans les palus de Vic à un éminent sénateur;

M. Gaston Bazille, qui achète Saint-Sauveur, en 1849, sur le pied de 100,000 francs, avec un revenu habituel de 3,000 francs, et le présente aujourd'hui au jury sur le pied de 400,000 francs et un revenu de 24,735 francs.

Affaire d'entente et de soins!

Commencés en 1863, les travaux de dessalement et de desséchement de la palus de Vic avaient coûté, au 30 juin 1866, 218,000 francs. *Deux cent dix-huit mille francs!* Restait 7,000 francs des 225,000 fr. (*deux cent vingt-cinq mille*) alloués par l'État. Ce faible reliquat devait être consacré à des essais de culture en automne. (*Rapport de M. le Préfet au Conseil général*, page 122, année 1867.)

Il n'est personne de nous qui n'ait vu les semis de

ce déplorable marais, où les *jalons de niveau* poussent seuls florissants et multiples, et semblent dire : Ci-gît le blé, ci-gît l'avoine, ci-gisent deux cent vingt-cinq mille francs !

Le tant regrettable M. Giret, ingénieur en chef, qui n'était pour rien dans cette tentative, nous le dit bien clairement pour qui sait lire entre les lignes d'un écrit officiel. Ces dessalements et ces desséchements ne lui sentaient rien de bon.

« Les terrains ne sont pas encore *tout à fait propres à être mis en culture.* Les essais faits dans la partie sud du chemin de fer *n'ont pas réussi.* Dans la partie nord, on a, *à côté de plusieurs insuccès,* obtenu *quelques résultats qui paraissent satisfaisants.* Nous avons en ce moment *une parcelle* d'avoine assez bien venue, un bel échantillon de garance, *un peu de luzerne* et *quelques pieds* de vigne portant leur deuxième feuille. Il y a *lieu d'espérer* que nous obtiendrons de meilleurs résultats l'année prochaine. » (Page 124, *Rapport au Conseil général*, 1867.)

Il faut convenir que le bagage officiellement constaté n'est pas lourd, et que le jury du Concours régional ne s'en serait point contenté. Aussi la palus n'a-t-elle point concouru, que nous sachions du moins.

Aujourd'hui, août 1868, nous voyons bien *un peu* de luzerne, comme disait défunt M. Giret; mais ce que nous voyons surabondamment, comme il le voyait lui-même, c'est qu'il nous faut espérer que

l'*année prochaine donnera de meilleurs résultats,* et ainsi des autres.

Anne, ma sœur Anne, ne vois-tu rien venir ?

Quant à présent, les fièvres allant toujours leur petit train, le résultat incontestable est *zéro, moins que zéro;* et M. Doniol, le clair M. Doniol, en présence de ces *deux cent vingt-cinq mille* francs jetés à l'eau, le redira tout net :

On a doté l'État *de la plus absurde des charges : nous voulons dire d'une propriété sans produits ni bénéfices.*

*
* *

Le dévouement à la chose publique étant un devoir chez tous les fonctionnaires, si infime que soit leur rang hiérarchique, nous avions publié, il y a deux ans, une petite brochure sur les abus qui se commettaient dans les garigues du canton de Frontignan, sous le couvert des droits de lignerage et de chasse (brochure qui nous valut bien des haines pour une ou deux hautes approbations officielles)[1].

Nous avions fait notre devoir. Loin de nous la suffisance de croire que notre modeste travail ait été pour quelque chose dans les résolutions de l'administration du pays ; cependant nous avons la satisfaction de voir que nous avons été en communion d'idées avec elle, puisque récemment, dans un conflit entre

[1] *De l'Exercice et de l'Abus des droits de lignerage et de chasse,* par A. Munier.— Chez Coulet, libraire éditeur, à Montpellier.

la commune de Poussan et la Compagnie du Midi, l'administration a décidé que le droit de lignerage n'avait plus de raison d'être, et qu'une indemnité, si minime qu'elle fût, suffisait à payer le préjudice causé par sa violation, *si toutefois préjudice il y avait.*

Or cette sanction formelle de la conclusion de notre brochure nous amène, ainsi que nous nous y sommes engagé, page 51, à traiter en quelques mots la question du défrichement des parties cultivables de nos garigues et du reboisement du reste, c'est-à-dire des sommets.

La Providence fera sans doute tomber ces lignes sous les yeux de quelque ingénieur *ami des moyens simples,* qui voudra bien se charger de patronner et faire exécuter ce que nous tenons pour réalisable, ce que font à chaque changement de dynastie nos paysans, et ce qui les porte, plus qu'on ne le croit dans les conseils des eaux et forêts, à désirer les révolutions.

Il y a quarante ans, le maire d'une commune voisine sollicitait chaudement auprès du préfet d'alors le désistement de l'administration forestière, qui retient en ses mains, comme *forêts réservées,* les misérables bouquets de chênes verts que l'on voit grimper sur la croupe de nos montagnes.

On ne saurait trop battre en brèche ces prétentions, véritablement inouïes en l'espèce, d'une administration qui s'obstine à traiter sérieusement de

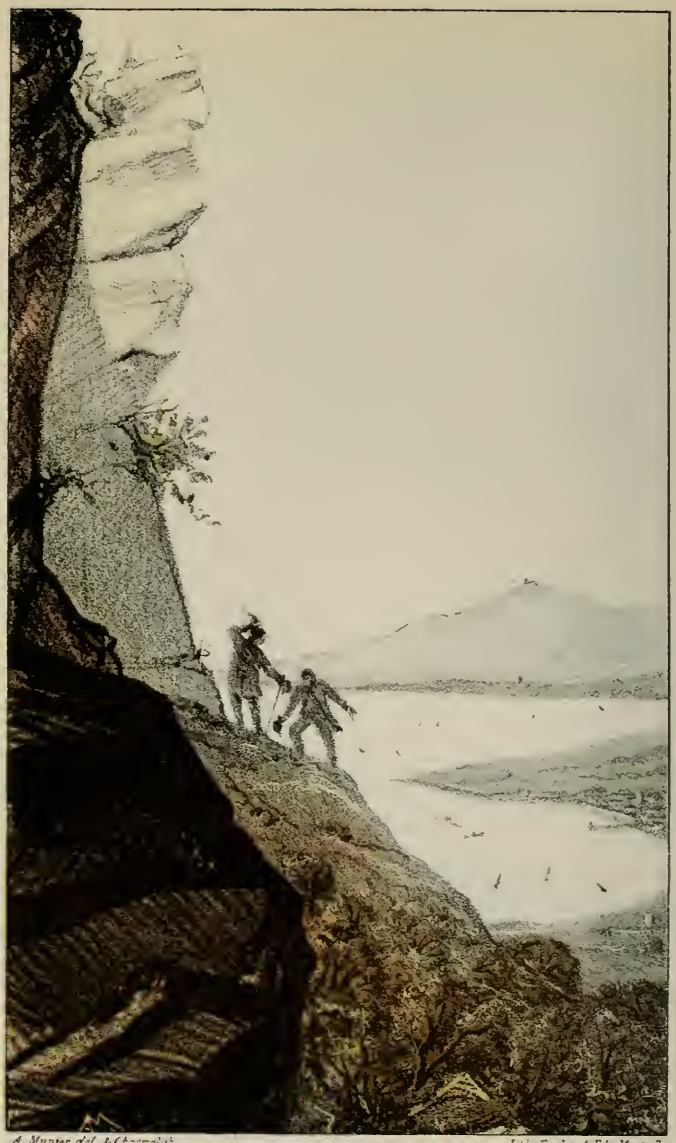

A. Munier del. & Chromolith. Lith. Boehm & Fils, Mont.

Promenade administrative

(forêts réservées - bords de l'étang de Thau.)

forêts ces broussailles et à soustraire leur sol si fertile à l'industrie et à l'activité des habitants.

Nous savons quelles fins de non-recevoir l'administration des eaux et forêts oppose à de si légitimes désirs, et nous savons aussi le cas qu'en fait M. F. Vallès, ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans sa lumineuse brochure sur *l'Aliénation des forêts*, à laquelle nous renvoyons le lecteur [1].

Un maire persévérant avait donc amené son préfet à lui promettre de rendre visite aux *forêts réservées* de sa commune, afin de juger *de visu* de l'état de la question.

Au jour dit, le premier magistrat du département et le premier magistrat de la commune se rendent au pied de la montagne et escaladent ses premières pentes.

Le maire fait observer au préfet émerveillé comme les grappes de raisin se gonflent vermeilles et pleines de richesses dans ce sol rocailleux, au milieu de ces terres ferrugineuses, dont le rouge ardent semble passer aux veines de la vigne et venir empourprer son fruit.

On monte; les broussailles rampantes s'attachent au pantalon du préfet, qu'elles lacèrent avec autant

[1] *De l'Aliénation des forêts au point de vue gouvernemental, financier, climatologique et hydrologique*, par M. F. Vallès, ingénieur en chef des ponts et chaussées. — Paris, Dounod, éditeur, 1865.

de sans-gêne que les *brayes* du premier venu. Le digne magistrat, que cette familiarité agreste fait sourire, trouve l'ascension rapide et passe son foulard sur ses tempes baignées de sueur.

Le soleil darde sur nos promeneurs ses plus chauds rayons!...

L'ascension se poursuit et devient plus pénible; et le préfet se dit : Bientôt nous arriverons à la forêt, et là du moins nous aurons un peu d'ombre; nous trouverons à coup sûr une de ces fraîches sources que les *Eaux et Forêts* font jaillir à chaque ligne des rapports qu'elles m'adressent sur la question que je viens étudier. Et, ce pensant, le bon préfet se délectait.

Le maire, de son côté, ne tarit point de discourir. Sa conversation, habilement détournée du but, saute du coq à l'âne, faisant remarquer à son chef immédiat tantôt une échappée de vue majestueuse sur la mer ou l'étang, tantôt une simple fleurette qui a trouvé moyen de jeter sa vive corolle sous ses pas administratifs.

Le préfet, qui sue sang et eau, suit d'une oreille distraite les belles paroles de son subordonné.

Mais les broussailles succèdent aux broussailles, les chênes rabougris aux chênes rabougris, et l'on va toucher la crête, où des rochers à pic, absolument stériles, se dressent soudain.

A cette vue, inquiet, brusque, en nage, le préfet se retourne vivement.

— Trêve de discours, mon cher Maire : où donc est votre forêt ?

— Depuis deux heures nous la traversons en gravissant, Monsieur le Préfet, répond humblement l'administrateur habile, qui avait prémédité sa ruse.

Le premier magistrat du département promena quelques instants un œil étonné sur les pousses chètives qui se tordaient tristement étagées à ses pieds, puis se mit à sourire.

— L'administration forestière a de l'aplomb, fit-il ! Et il redescendit.

Malgré ses efforts, ce mot est depuis quarante ans resté le dernier mot de la question.

Quel ingénieur lui fera faire un pas ? et, puisque l'on tient à donner des terres à l'agriculture, ce qui est louable, quel ingénieur sera assez irrésistible de bon sens, de raison et de logique, pour persuader à l'État de laisser en paix les vases de nos étangs, les herbages de nos marais, et donner à l'agriculture les parties cultivables de nos coteaux, où la vigne vient si bien, quand une révolution permet à nos paysans d'enlever un lopin de terre au *droit de lignerage* ou à *l'administration des eaux et forêts ?*

A Son Excellence Monsieur le Ministre de l'agriculture et des travaux publics.

EXCELLENCE ,

A la fin de ce volume, bien lourd pour des épaules aussi peu habiles que les nôtres à porter le fardeau de la discussion des affaires publiques, nous éprouvons le besoin de formuler auprès de votre haute raison quatre propositions que, dans l'intérêt de nos pays, il importe de voir prendre en considération dans les conseils de Votre Excellence.

Ce sera la substance succincte de notre labeur !

1° Autoriser M. l'Ingénieur en chef, *ou tout autre ingénieur,* à ouvrir le plus de *graus* possible pour mettre la mer en contact permanent avec les étangs.

2° Le besoin de la mise en culture des étangs étant admis, ce que nous repoussons, *interdire formellement* à M. l'Ingénieur en chef, ou à *tout autre ingénieur,* de livrer à la culture, ou plutôt d'essayer de livrer à la culture, n'importe quelle parcelle d'étang par un autre procédé que le *comblement.*

3° Engager M. l'Ingénieur ordinaire à employer *ce seul moyen, et en grand,* pour la palus de Vic.

4° Tourner les lumières et l'activité bien connues de

MM. les Ingénieurs vers le défrichement des parties cultivables de nos garigues, le reboisement de leurs sommets, surtout vers le moyen de les enlever à l'administration des eaux et forêts, qui les retient manifestement contre le sens commun.

(Une enquête sur ce point, *en dehors de l'administration des eaux et forêts,* éclairera Votre Excellence).

En adoptant ces conclusions, Votre Excellence, Monsieur le Ministre, pourra tenir assuré qu'elle a fait bonne justice et servi les véritables intérêts des populations de l'Hérault riveraines de la mer, des étangs et des marais.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les respectueux hommages de celui qui, venant de faire acte de civisme, ose se dire de Votre Excellence le très-humble et très-dévoué serviteur,

A. Munier,
Deuxième suppléant de la justice de paix du canton de Frontignan (Hérault).

POSTFACE

Cet ouvrage a pris naissance aux lieux mêmes où se sont passées les scènes qu'il s'est efforcé de décrire; et, si quelque chose de bon s'y trouve contenu, le mérite en revient bien plus aux circonstances locales qui ont environné l'écrivain qu'à l'écrivain lui-même.

Comment, en effet, rester froid quand on habite un pays où tant de documents précieux, comme les roseaux de la fable, demandent à vous livrer leur secret; où vous ne pouvez faire un pas sans coudoyer les plus grands noms et voir sortir glorieux des poudreuses archives le souvenir d'un passé perdu?

L'homme du Nord, que dans votre pays la différence des coutumes, du parler et du faire, étonne, a cherché, liant connaissance avec les pères, à connaître les enfants, abdiquant, par courtoisie pour les vôtres, les modes de parler et d'agir qu'il a connus en d'autres lieux dès le berceau!

Quelque jugement que l'on porte sur lui, ce livre est issu d'un tel sentiment, que l'auteur a cru, en

étudiant l'histoire de sa patrie adoptive, rendre service à tous et resserrer des liens sympathiques en imposant silence aux méchants, dont aucun village, si petit qu'il soit, n'est jamais, hélas! complétement dépourvu.

Il s'est efforcé, dans le cours de cet écrit, de rester en dehors des passions politiques que la discussion des faits eût pu soulever; et même, dans la controverse relative au *Mémoire sur l'amélioration du littoral*, l'auteur a conscience d'avoir conservé le respect dû aux personnalités (d'ailleurs hors de cause) et le scrupule du soin de la vérité, unis à la tâche de défendre vos intérêts menacés.

Quant à la forme et à la disposition du livre, il a paru préférable d'y placer en tête les principaux documents, qui en sont comme la charpente supportant l'édifice entier. L'auteur a pensé, de la sorte, obliger le lecteur à connaître les autorités et les faits principaux, espérant le trouver ensuite plus facile à prendre goût aux détails que la seconde partie renferme.

Il a mêlé à l'histoire et à la discussion la description des événements familiers qui se passent journellement à la plage, aux étangs et à la palus, s'efforçant ainsi d'égayer un écrit que l'aridité des faits eût rendu fatigant, en ajoutant à la narration elle-même des détails de mœurs et de coutumes qui ne lui ont point semblé déplacés dans un essai historique sur les marais de Frontignan.

Puis, désireux d'atteindre, dans la modeste me-

sure qui lui est donnée par la Providence, le but proposé par Horace :

Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci !

Celui-là enlève tout poinct
Qui, le doux, à l'utile joinct.

il s'est souvenu que lui aussi avait été peintre, et il a crayonné sur place les scènes les plus attrayantes de son livre.

Enfin, ces divers soins remplis, l'auteur, aussi conscient de sa propre faiblesse que du labeur sincère et de l'amour du bien qu'il a mis à édifier son œuvre, l'auteur a livré ce premier volume à la publicité.

Valeat !

TABLE DES MATIÈRES

Dédicace III

A nos concitoyens V

Introduction VII

PREMIÈRE PARTIE

Plage, Etangs, Marais 9

Analyse succincte des documents produits 11

N° 1 (1200) 15

N° 2 18

Traduction 20

N° 3 22

Traduction 25

N° 4 30

Traduction 34

N° 5 39-45
Traduction 41-47
N° 6 50
Traduction 62
N° 7 76
N° 8 81
N° 9 85
N° 10 99
N° 11 105
N° 12 110
N° 13 115
N° 14 163

DEUXIÈME PARTIE

Les Plages. — Résumé historique 169
Fondation de Forum Domitii 174
Création de la Cour royale de Frontignan (lettres patentes de 1274) 177
Discussion du mémoire sur l'*Amélioration du littoral*... 182
Que la plage a été et est encore cultivée : — Que les sables n'y sont point mouvants 186-190
Etude des graus 191
Délibération du 8 juillet 1642, relative à l'ouverture d'un grau 193
Liste officielle des naissances et des décès à Frontignan, de 1790 à 1868, en regard les années où le grau a été ouvert ou fermé 198
Contradiction 203
Poste de canards au canal de Pierres 205
Chasse à la cimbelle 207
Le Cettois flamant rose 210

TROISIÈME PARTIE

Les Étangs. — Résumé historique..... 215

Convention de 1342 sur la pêche à la *brugine*, entre la communauté de Frontignan et le chapitre de Maguelone..... 221

Les routiers. — Séguin de Badefol à Frontignan..... 225

Construction du mur d'enceinte..... 229

Importance du port de Frontignan au XVIIe siècle..... 230

Visite du cardinal de Richelieu..... 232

Délibération sur le costume des consuls..... 237

Un projet de desséchement en 1644. — Le canal de Brun et les Etats de Languedoc..... 244

Nouvelle discussion du mémoire sur l'*Amélioration du littoral*..... 250

Causes actives d'exhaussement du fond des étangs inaperçues par l'auteur..... 251

Les marais et la santé publique..... 254

La chasse d'eau..... 267

Le bouïs..... *id.*

La macreuse..... 269

QUATRIÈME PARTIE

Les Marais. — Description sommaire..... 283

L'affût du canard..... 284

La tortue *luth*; sa description par Rondelet..... 286

La *côte de baleine* de l'église de Frontignan..... 291

Cette, colonie de Frontignan..... 292

Les guerres de religion; les Anglais à Cette..... 296
Jeannot Besselin et les Anglais en 1812..... 300
Insalubrité des marais; discussion de la question.... 304

Le défrichement des garigues..... 315
Une promenade administrative..... 316
A Son Excellence M. le Ministre de l'agriculture et des travaux publics..... 320
Postface..... 323

ERRATA

Page 218, ligne 24. — Au lieu de : *dans toutes les circonstances*, lisez : *dans les circonstances*.

Page 220, ligne 1re. — Au lieu de : *Sancta*, lisez : *Santa*.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

924
8560

MONTPELLIER, IMPRIMERIE CENTRALE DU MIDI
(Ricateau, Hamelin et Cᵉ.)

A 000 090 864